



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



-Mammet

S Y S T E M E
D E
P H I L O S O P H I E
M O R A L E .

T O M E S E C O N D .

SYSTEME

DE

PHILOSOPHIE

MORALE,

DE HUTCHESON,

*Traduit de l'Anglois par M. E***.*

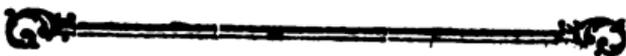


TOME SECOND.



ALYON,

Chez REGNAULT, Libraire-Imprimeur,
rue Merciere.



M. DCC. LXX.

Avec approbation & Privilege du Roi.





T A B L E
DES CHAPITRES
 DU TOME SECOND.

LIVRE PREMIER.

C	HAPITRE PREMIER. Des Contrats & des Conventions.	page 1
CHAP. II.	<i>Des devoirs qui concernent l'usage de la parole.</i>	48
CHAP. III.	<i>Des Serments & des Vœux.</i>	75
CHAP. IV.	<i>Du prix des choses dans le Commerce, & de la nature des especes monnoyées.</i>	88
CHAP. V.	<i>Des principaux Contrats, en usage dans la société.</i>	105

CHAP. VI. Droits personnels qui résultent de quelque action licite de la personne obligée, ou de celui qui la représente. 128

CHAP. VII. Droits qui naissent des injures & des dommages causés par autrui. Abolition du droit. 142

CHAP. VIII. Des droits généraux de la société humaine, considérée en tant que système. 170

CHAP. IX. Droits extraordinaires qui naissent de quelque nécessité singulière. 190

CHAP. X. Comment se vuident les différends survenus entre ceux qui vivent dans l'état de liberté naturelle. 231



LIVRE SECOND

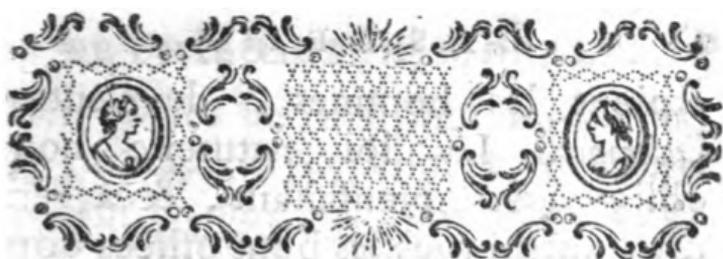
Du Gouvernement civil.

- C**HAPITRE PREMIER. *Des Etats adventices , ou des relations permanentes , & premierement du mariage.* 243
- CHAP. II.** *Droits & devoirs des peres & des enfans,* 299
- CHAP. III.** *Devoirs & droits des maîtres & des serviteurs.* 317
- CHAP. IV.** *Des motifs qui ont portés les hommes à vivre sous les loix du gouvernement civil.* 339
- CHAP. V.** *Méthode naturelle d'établir le gouvernement civil , & ses parties essentielles.* 361
- CHAP. VI.** *Des diverses formes de gouvernement , & de leurs avantages & désavantages.* 385

CHAP. VII. <i>Des droits des Souverains, & jusques où ils s'étendent</i>	426
CHAP. VIII. <i>Des différentes manières d'acquérir la Souveraineté.</i>	437
CHAP. IX. <i>De la nature des Loix civiles; & de leur exécution.</i>	445
CHAP. X. <i>Loix de la Guerre & de la Paix.</i>	493
CHAP. XI. <i>De la durée des Corps Politiques, & conclusion de l'ouvrage.</i>	511
<i>Conclusion.</i>	538

Fin de la Table.

SYSTÈME



SYSTEME

DE

PHILOSOPHIE MORALE.



LIVRE PREMIER.



CHAPITRE I.

Des Contrats & des Conventions.

I.

LE Contrat ,, est le consente-
ment de deux ou de plu-
sieurs personnes qui con-
courent au même projet , &
qu'elles expriment mutuellement,
dans la vue d'établir ou d'abolir
un droit ou une obligation. ,, On
a déjà vû la nécessité dont étoient
les transports de propriétés volon-
taires , de même que l'obligation où

Défini-
tion du
Contrat.

Tom. II.

A

2 S Y S T E M E

étoient les hommes , de s'entre-secourir. La loi naturelle nous oblige à être bienfaisant , & à rendre à autrui tous les bons offices dont nous sommes capables ; & c'est en cela que consiste la véritable probité : mais cela n'empêche pas que les Contrats ne soient nécessaires , même parmi les plus honnêtes gens.

Leur
nécessité

Car quoique les hommes soient tenus de rendre tous les bons offices qu'ils peuvent , en tant que membres de la société , ils ne sont cependant point obligés , si l'on en excepte les secours que l'humanité les porte à procurer aux indigents , de donner leurs biens & leurs peines , pour rien à autrui. Une pareille obligation produiroit d'aussi mauvais effets que la communauté des biens. Si les riches ont besoin du travail des pauvres , ceux-ci à leur tour ont besoin des riches pour subsister , & tout cela suppose un consentement mutuel.

Je veux que mes voisins aient pour moi les meilleures dispositions du monde , & qu'ils soient également

bien portés les uns pour les autres, je ne saurois cependant m'assurer de leur secours, à moins d'un Contrat. Je dois connoître le temps dont ils sont les maîtres de disposer, les services qu'ils peuvent me rendre, sans manquer aux autres devoirs de la société; & eux à leur tour, doivent savoir les secours que je suis en état de leur procurer dans leurs besoins, si je veux qu'ils ayent à faire à moi préféablement à d'autres. On voit donc que les mêmes raisons qui montrent la nécessité d'une vie sociale, prouvent également celle des Contrats, de même que l'obligation où l'on est de les observer.

Il y a quelques autres principes immédiats de notre nature, qui nous font sentir nos obligations. La nature nous a donné la sagacité d'exprimer nos pensées par des sons, & de communiquer nos sentiments, nos desirons & nos inclinations à autrui, & cela d'une manière franche & ouverte, jusqu'à ce que l'expérience nous ait appris à être plus

Fonda-
ment de l'o-
bligation.

4 S Y S T E M E

réfervés. Nous aimons naturellement la franchise & la sincérité, & nous nous savons gré d'être véridiques; soit que nous rapportions un fait, soit que nous affurions les autres de nos desseins & de nos intentions; nous haïssons au contraire les gens réservés & taciturnes, & surtout les menteurs, & les fourbes, qui cherchent à nous surprendre par des discours fins & simulés. Un pareil caractère est également odieux à nos semblables; ils aiment naturellement à savoir la vérité; & ils haïssent d'autant plus le mensonge & la mauvaise foi, qu'ils ont droit de compter sur les promesses que nous leur avons faites. La constitution même de la société, nous fait sentir l'obligation dans la quelle nous sommes d'être fideles à nos engagements, de même que la turpitude morale qu'il y a à y manquer.

C'est un
crime de
les violer.

C'est donc un plus grand crime de violer un Contrat, que de refuser un office d'humanité que nous n'avons point promis, lorsque toutes les autres circonstances sont éga-

les. Il est vrai qu'un pareil refus annonce un défaut plus ou moins repréhensible de bienveillance ; mais c'est à ce défaut seul d'une qualité vertueuse , que tout le mal se réduit ; au lieu que l'infidélité à remplir nos engagements , marque l'existence intime d'une qualité vicieuse , déconcerte les mesures d'autrui , & les prive des secours qu'ils auroient pu se procurer d'ailleurs , s'ils n'avoient point compté sur notre promesse. Si ces sortes d'infidélités étoient fréquentes , on ne pourroit compter sur rien dans la société.

II.

Quoique les hommes soient obligés dans toutes les occasions d'être humains envers leurs semblables , & de ne point tirer avantage des engagements inconsidérés qu'ils peuvent avoir pris ; cependant , la bonne foi dans les Contrats est si nécessaire & il est si dangereux de la violer , à cause des maux qui en résultent pour la société ; que dans toutes les matieres de commerce , dont les hommes peu-

6 S Y S T E M E

vent disposer, toutes les fois que nous faisons un Contrat, dont les conditions n'annoncent ni fraude, ni erreur, ni violence, nous sommes tenus de l'observer, quand même nous aurions agi imprudemment, & contre nos intérêts, & même contre quelques obligations imparfaites envers autrui. Notre partie acquiert *un droit extrême qui nous lie*, quoique souvent ce soit agir contre l'humanité & la justice, que de le faire valoir. On peut appliquer à ces sortes de cas la maxime (a) commune " que quantité de choses qu'on „ n'auroit pas du faire, ne laissent „ pas que d'être obligatoires, après „ qu'elles sont faites. „

Dans
quels cas
ils sont va-
lides.

La même règle a lieu dans toutes les matieres de commerce, (b) qui sont soumises à la prudence humaine, dans tous les droits aliénables, dans toutes les actions qui n'ont rien d'impie, ni de contraire à quelque

(a) *Plurima fieri non debent, quæ facta valent.*

(b) Les Moralistes ont plus égard à la faculté morale, ou au droit de ménager dans ces matieres, le *principium vel facultas dans validitatem actus*, qu'à la prudence de la conduite.

droit parfait d'autrui, ni à quelque loi spéciale qui nous défend de nous en mêler. Des Contrats dans lesquels les hommes pechent contre quelque loi générale peuvent être obligatoires ; on peut en dire autant de ceux qui sont contraires aux intérêts de leurs amis, ou de leurs familles, dans le cas où leur droit n'est qu'imparfait ; ces sortes de Contrats peuvent nuire aussi à la société. Cependant, si l'on permettoit aux hommes de manquer aux engagements imprudens qu'ils ont faits, ce seroit encore un plus grand mal ; car outre qu'on ruinerait le commerce, on occasionneroit par là des disputes, dont on ne verroit jamais la fin. Quiconque se repentiroit d'un marché, pourroit alléguer son imprudence, le tort qu'il fait à ses amis ou à sa famille, sa désobéissance au précepte général de veiller à nos intérêts, & à ce que l'humanité nous prescrit. Toutes les Nations l'ont si bien senti, qu'elles confirment les Contrats imprudens en matière de commerce, & ne les

annulent que dans le cas où l'inégalité de la perte qu'une partie souffre est trop considérable & manifeste.

III.

Trois
façons de
parler tou-
chant les
actions fu-
tures, qui
marquent
notre des-
sein,

La loi de la nature, de même que les loix civiles distinguent trois façons de parler touchant nos actions futures. 1^o. La simple déclaration de notre dessein présent : elle ne produit aucune obligation ; mais on a lieu de traiter d'inconstant celui qui change à tout propos de résolution sans sujet.

Promes-
ses impar-
faites

2^o. La seconde est lorsque nous promettons quelque chose pour l'avantage d'autrui, sachant qu'il compte sur notre promesse, sans vouloir cependant lui donner droit de nous forcer à la tenir. On fait que ces sortes de promesses ainsi restreintes sont conditionnelles, & relatives à la conduite de la personne à laquelle nous les faisons, encore que cela ne soit point exprimé, & il est censé que nous nous réservons le droit de juger de sa conduite. C'est tout au moins pécher contre la bonne

DE PHILOSOPHIE MORALE. 9

foi que de manquer à ces sortes de promesses, lors surtout qu'on n'a point sujet de le faire, outre qu'il y a de la cruauté & de l'inhumanité à frustrer notre prochain des espérances qu'il avoit conçues, en conséquence de la parole que nous lui avons donnée. Cette raison seule doit engager les hommes à ne rien promettre inconfidément, & à ne jamais manquer à leurs engagements, sans une cause légitime. Lors cependant qu'un homme manque à de telles promesses, sa partie en vertu du seul engagement n'a d'autre droit parfait contre lui, que celui d'exiger un dédommagement pour le dommage qu'elle a souffert pour avoir compté sur sa parole, remettant à un arbitre le soin de décider si sa conduite y a donné lieu ou non, & si les mesures qu'il a prises en conséquence peuvent se justifier. Au cas que l'arbitre les approuve, il a un droit parfait d'exiger un dédommagement, mais il n'a point celui de forcer sa partie à tenir la promesse.

3^o. La troisième forme est un ^{Contrats} ~~partais~~

A 5

Contrat ou une Promesse parfaite, laquelle non seulement nous lie quant à la conscience, mais qui donne à autrui un droit parfait contre nous.

I V.

Quels sont les signes qui obligent.

C'est le consentement qui oblige dans les Contrats ; & un homme est censé consentir, qui use des signes dont on a coutume de se servir pour marquer son consentement. Envain allégueroit-on pour éluder sa promesse qu'on avoit une intention différente, qu'on n'a point communiquée à autrui, (a) ou que c'est par inadvertance qu'on s'est servi de certains signes plutôt que d'autres pour marquer son consentement ; ces raisons ne sont point recevables & si elles l'étoient, il seroit d'autant plus aisé d'éluder les Contrats, qu'on n'a aucun moyen pour prouver la fausseté de ces sortes de prétextes.

Conventions tacites.

On déclare ordinairement son consentement de vive voix, ou par

(a) *De non apparentibus & non existentibus idem est judicium.*

écrit, & cette maniere est la plus distincte ; mais on peut encore le déclarer par d'autres signes, pourvu que les parties en soient convenues entr'elles. Lorsqu'on est convenu d'un signe, & qu'on s'en sert volontairement, c'est un Contrat formel ; mais il y a certaines actions, qui par elles mêmes marquent un consentement aux conditions qu'on propose. Par exemple, lorsqu'on n'offre certains avantages qu'à ceux qui souscrivent à un engagement, ou à une obligation, la personne qui les accepte en vertu de l'offre qu'on lui fait, est censée avoir souscrit aux conditions, ou aux obligations imposées par l'autre partie. De même celui qui fait une chose qu'aucun homme raisonnable ne peut faire sans avoir consenti à certains articles, ou qui est communément regardée comme un consentement est censé avec raison y avoir consenti. C'est là ce qu'on appelle des Contrats ou des Conventions tacites. Cependant les personnes intéressées peuvent prévenir l'obligation de ces sortes d'ac-

tions , en s'y opposant d'une manière expresse. C'est en cela que les Contrats tacites different du (a) *Quasi Contrat* , ou de *l'obligatio quasi ex contractu* des Jurisconsultes. Dans ces derniers , l'obligation est fondée sur quelques maximes évidentes de justice , sur quelque action de la personne obligée , ou sur quelque avantage qui lui revient du travail de ceux , qui n'avoient point intention de le lui procurer gratuitement , & qui n'étoient point obligés de le faire. Il n'y a ni *prémonition* ni remontrance qui puisse exempter un homme de ces obligations , ainsi qu'on le verra ci-après. Mais dans les Contrats tacites , l'obligation n'est fondée que sur le consentement , lequel est aussi naturellement exprimé par des actions , qu'il pourroit l'être par des paroles , ce qui fait qu'une déclaration antérieure & expresse du contraire détruit les raisons qu'on peut avoir de le présumer.

(a) Le quasi Contrat est un fait par lequel deux ou plusieurs personnes se trouvent obligées l'une envers l'autre , quoiqu'elles n'y aient point donné leur consentement.

Ceci s'éclaircira mieux par des **Exemples.** Lorsqu'on offre des terres à ceux qui veulent aller s'établir dans une Colonie, à condition qu'ils seront soumis au gouvernement civil, celui qui prend possession de ces terres, est censé avoir consenti à ces conditions. Un étranger qui s'établit parmi nous, & qui jouit de la protection de nos loix & de notre police, consent tacitement de se soumettre aux loix qui obligent les étrangers, de même qu'à nos tribunaux. Un héritier qui possède un bien assujetti par son ancêtre à cette condition, que tous ceux qui en jouiront seront assujettis à ce gouvernement & à ces loix, consent tacitement à cette sujettion. Dans le cas où il proteste contre, son obligation cesse; mais l'Etat peut le déposséder de ces terres, de même qu'il a droit d'empêcher un étranger qui refuse de se soumettre à nos loix, de s'établir parmi nous. L'Acte par lequel nous adressons la parole à autrui, renferme une convention de parler conformément à nos sentiments, &

d'employer les mots dont nous nous servons dans leur sens ordinaire, autrement l'action seroit insensée. Mais l'obligation n'a pas lieu, lorsqu'on a soin d'avertir que celui qui parle n'emploie que des propositions absurdes, comme pourroient être des exemples de logique. Ce sont là des conventions tacites. Mais un héritier qui possède un héritage, de même que l'exécuteur testamentaire, sont (a) obligés de payer les dettes & les legs dont le bien est chargé, & l'avertissement de l'héritier ni de l'exécuteur ne sauroit annuler cette obligation, qu'ils disent être fondée sur un *quasi Contrat*.

V.

Exceptions valides contre les Contrats. Le défaut de raison.

La nature de la propriété, & les moyens dont on l'acquiert sont tels, qu'il peut souvent arriver que les

(a) Dans la Loi civile l'obligation où est l'héritier de payer les dettes n'est point dette *a quasi Contractu*, mais il est supposé par une fiction du droit, être la même personne que le défunt. C'est là une subtilité de la loi; la raison naturelle de l'obligation est la même que celle de payer les legs, qui, disent ils, du *quasi Contractu*.

hommes deviennent propriétaires, avant qu'ils connoissent la valeur de leurs biens, ou qu'ils ayent assez de raison pour les régir. Il convient donc, tant pour leur intérêt, que pour celui du public, qu'on les empêche d'en disposer & de contracter, jusqu'à ce qu'ils ayent acquis une connoissance suffisante des affaires humaines. Les hommes dont la raison est troublée par maladie, ou autrement, sont dans le même cas. Il est injuste d'un autre côté d'empêcher ceux qui jouissent de leur raison d'exercer les devoirs de la vie, & de jouir de ce qui leur appartient. Les hommes acquierent leur maturité dans différents temps. Avant les loix civiles, la maturité de raison, lorsqu'il s'élevait quelque dispute au sujet de cette exception contre un contrat, ne pouvoit se décider que par l'arbitrage de ceux qui avoient connu la conduite qu'avoit tenue la personne dans le temps du Contrat. Par la loi de nature ; un homme est obligé de remplir les engagements qu'il a pris.

pourvû qu'il ait fû ce qu'il faisoit & que l'objet soit licite. Mais pour prévenir les fraudes & les examens incommodes qu'on peut être obligé de faire au sujet de la maturité de la raison, que l'on doit déterminer, eu égard à la même personne, suivant les différents sujets sur lesquels les jeunes gens peuvent avoir occasion de contracter, & pour que les hommes ayent quelque sûreté contre les exceptions au sujet de la maturité de raison des personnes avec lesquelles elles ont à faire, il convient absolument qu'il y ait dans la société civile une loi positive qui fixe l'âge d'une manière prudente, en sorte qu'elle ne permette que le moins qu'elle peut aux hommes de gérer leurs biens avant d'avoir acquis l'âge de raison, & qu'elle n'exclue que le moins qu'il est possible de ce droit, ceux qui l'ont acquise. L'exception d'une phrénésie est plus facile à déterminer par des arbitres, ou des juges.

La loi Romaine touchant les mineurs, quoique reçue en partie

dans toute l'Europe , est sujette à de grands inconvéniens. Les hommes ne pouroient s'obliger avant l'âge de quatorze ans complets , ni les femmes avant celui de douze. Leurs tuteurs agissoient en leurs noms. Le mineur pouvoit agir passé ce temps là , mais il ne pouvoit s'obliger sans le consentement de son curateur , qu'il n'eût vingt ans. Dans les premiers temps , ce terme étoit différé jusqu'à vingt-cinq ans. Pendant ce période , on mettoit un mineur au fait de ses affaires , le curateur ne pouvoit agir sans lui , ni lui à son tour sans son curateur , pour empêcher qu'il ne nuisît à ses affaires. La loi , pour prévenir les fraudes auxquelles les mineurs sont exposés , les dispensoient de remplir les engagements qu'ils avoient pris , sans le consentement de leurs curateurs , avant d'avoir atteint l'âge de maturité , quoiqu'ils pussent être obligatoires en conscience , & qu'ils le soient encore en plusieurs circonstances , lorsqu'il n'y a point de fraude , & que le mineur a connois-

sance de ce qu'il fait. A vingt-un ans complets, ils pouvoient agir legalement; mais il falloit qu'ils eussent vingt-quatre, pour renvoyer leurs curateurs.

Mais comme il ne convient pas qu'un mineur soit lezé par un Contrat injuste, de même il est obligé, lorsqu'il est majeur de tenir les engagements qu'il a pris dans sa minorité, lorsqu'on a agit de bonne foi avec lui & pour son utilité. Aussi les Cours de Chancellerie obligent-elles les mineurs à payer les dépenses qu'on a faites pour leur entretien & leur éducation pendant l'absence de leurs parents.

Je ne puis comprendre comment les Auteurs qui nous dépeignent notre nature, comme un composé de sensualités, d'amour propre, d'artifice, s'oublent eux mêmes dans les descriptions qu'ils font de la jeunesse, qui est le temps où l'homme est moins déguisé que dans les périodes suivantes de sa vie. Les jeunes gens sont un composé de quantité de passions inconstantes, la plupart généreu-

ses; ils sont avides des plaisirs présens, & prodigues de leurs biens envers les personnes qu'ils aiment; indifférens pour leurs intérêts futurs, pleins de confiance dans autrui; avides de louanges, susceptibles d'amitié, & ennemis des soupçons.

V I.

Les Contrats de ceux que le vin a privés de l'usage de leur raison, ne sont point obligatoires en eux-mêmes, rien n'étant plus injuste que de traiter avec un homme qui est dans cet état. Dans le cas où les autres l'ont ignorés, je suis tenu de les dédommager du tort que je leur ai causé, encore que mon engagement ne me lie point. Un désordre que je me suis attiré, volontairement, ne m'exempte point de cette obligation, encore qu'il s'oppose à la validité de l'engagement que j'ai pris. Les hommes ne sont point obligés de se tenir toujours en état de contracter, car si cela étoit, il faudroit qu'ils ne dormissent jamais. Mais ils doivent toujours s'empêcher

Yvresse.

de faire tort à autrui , & agir de manière à ne point le faire ; s'ils y manquent , ils sont obligés à un dédommagement.

V I I.

Le consentement mutuel nécessaire.

Un Contrat n'est valide qu'autant que le consentement est mutuel , & l'on peut en dire autant des donations , & des autres transports de droit. Le consentement de celui qui reçoit est aisé à présumer dans les donations , mais lorsqu'il n'accepte point , la propriété ne change point de nature. Les propriétaires sont les Maîtres de faire leurs transports à telle condition qui leur plait. L'acceptation actuelle n'est pas toujours nécessaire , par exemple , dans les legs que l'on fait à des personnes absentes , & dans les transports que l'ont fait aux enfants. En effet , un homme ne peut acquérir la propriété malgré lui , & contre son consentement ; mais celui qui la cede peut exiger qu'elle demeure en suspens , jusqu'à ce que celui auquel il l'a faite l'ait acceptée , ou confier ses biens à des fideles commissaires , jusqu'à ce

qu'il veuille les accepter. C'est ainsi qu'on peut tenir des biens en suspens pour le bénéfice de ceux qui ne sont point encore nés.

Tout ceci est fort aisé à comprendre, si l'on se souvient que la propriété n'est point une qualité physique, & que je ne prétends autre chose dans cette doctrine si non* que cette manière de régir les biens n'a rien que d'humain & de compatible avec les intérêts de la société, & qu'une conduite opposée seroit aussi inhumaine pour ceux à qui l'on a fait l'octroi, que nuisible à la société. Si la propriété étoit une qualité physique, elle devrait avoir quelque objet actuel & présent.

Si un enfant, qui atteint l'âge de maturité refuse d'accepter, personne ne peut le contraindre à le faire; les biens restent au propriétaire, ou à ceux qui ont droit de lui succéder. Mais la présomption que l'on a que les lois seront acceptés, fait que nous qualifions de propriétaires ceux auxquels nous les faisons, aussitôt après en avoir fait le transport.

* Voyez le Chap. précéd. 55. 3.

Défaut
des condi-
tions.

Dans les Contrats *conditionnels*, l'obligation n'a lieu qu'après que la condition est remplie. La *condition* proprement dite, " est une clause „ insérée dans un acte entre vifs, ou „ dans une disposition de dernière „ volonté, qui fait dépendre sa „ validité d'un événement futur & „ incertain. „ Elle est toujours distincte des *prestations* mutuelles qu'on a stipulées, & du consentement des parties. Dans la loi civile, la condition est un événement futur & incertain. Si l'événement existoit du temps du contrat, le contrat étoit appelé absolu, dans le cas même où les parties l'ignoroient. Mais le contrat étoit nul dans le cas où il étoit impossible. Cette distinction des clauses conditionnelles & des *prestations* stipulées étoit peu importante dans les contrats, quoiqu'elle mit une grande différence, dans les legs & les héritages conditionnels. Lorsque l'héritier venoit à mourir avant l'existence de la condition, le bien passoit

de sa famille à une autre. Si elle existoit avant sa mort, encore qu'elle fut inconnue, le bien restoit dans sa famille. Ces sortes de subtilités ne paroissent pas déterminées par la raison.

Les seules clauses conditionnelles d'où dépende la validité d'un Contrat, sont celles qu'on y exprime comme telles, ou qu'on sousentend par la nature même de l'affaire en question; ou bien ce sont les événements dont une partie a répondu à l'autre, & qu'elle a regardés comme une des conditions du Contrat, sans la quelle celle-ci n'auroit point traité. Il n'y auroit aucun fond à faire sur les Contrats, si l'on faisoit dépendre leur validité de la non-existence d'un événement ou d'une circonstance qu'un des contractans peut avoir en vue, lorsque ces choses sont extraordinaires, & ne sont point censées être du nombre des conditions requises pour ces sortes d'engagements.

Dans plusieurs de nos promesses & de nos contrats, on sous-entend

Condi-
tions taci-
tes. Elles

font en
grand nom-
bre.

pour l'ordinaire quantité de conditions , encore qu'elles ne soient pas exprimées ; c'est ce que tout homme de bon sens conclut de la nature & de l'importance de l'affaire dont nous traitons. Par exemple , si un homme a promis à son ami de l'aider le lendemain dans une affaire , on sous-entend toujours cette condition , pourvû qu'il ne tombe point malade & qu'il n'arrive ni à ses amis ni à sa famille un malheur qui l'empêche essentiellement de tenir sa parole. S'il arrivoit que sa maison prit feu , ou qu'il survint un malheur à sa famille qui exigeât tous ses soins , il seroit dispensé de le faire. De même lorsqu'un homme promet à un autre de lui accorder sa demande , on sous-entend toujours , qu'elle n'aura rien d'injuste , ni de contraire à l'humanité , ni au droit parfait d'autrui ; & qu'il n'exigera de lui , que ce qu'on a droit d'attendre d'un ami. Si cela n'est pas , l'obligation est nulle.

I X.

Erreur &
fraude quant
à l'objet.

L'obligation est pareillement nulle
dans

dans le cas où l'on a ignoré l'objet du Contrat, ou qu'on a été trompé sur les qualités qui en spécifient la nature. J'avois traité pour une chose différente que celle qu'on me présente; celui qui m'a trompé, doit me rendre ce qu'il a reçu, ou me dédommager de la perte qu'il me cause. Lorsqu'un homme s'est trompé par sa faute, & qu'il s'est follement attendu à trouver dans les choses pour lesquelles il a traité des qualités qu'elles n'ont point pour l'ordinaire, il est tenu de remplir son engagement, & si cela n'étoit pas, on pourroit éluder tous les Contrats sous prétexte qu'on a été frustré de son attente. Dans le cas où la méprise & l'erreur ne roulent que sur le prix de la marchandise, ou sur quelque fait étranger au marché, sans qu'il y ait aucune fraude de la part de celui avec lequel je traite, le Contrat que j'ai fait a lieu; mais j'ai droit dans le premier cas d'exiger qu'on diminue le prix, & dans le second de demander qu'on annulle le Contrat, lorsque je puis prouver

que je me suis trompé, que je ne cause aucun préjudice à ma partie adverse, & que j'offre de la dédommager. Mais il est rare que je puisse l'exiger en vertu d'un droit parfait.

Obligation où l'on est d'être sincère.

Un honnête homme, dans tous les contrats qu'il fait, doit examiner avec attention les qualités & les circonstances qui augmentent ou diminuent le prix des choses qu'il achète, afin de rendre ce qu'il a reçu de trop, & restituer ce qu'il a donné de moins. Je fais que cette conduite est peu commune; mais c'est cependant celle que tout honnête homme doit tenir. Il est encore de notre devoir de ne point contraindre les autres à tenir les marchés qu'ils ont faits avec nous, lorsqu'ils leur sont défavantageux, lorsqu'ils offrent de nous dédommager de la perte que nous pouvons faire. Rien n'est plus utile dans toutes ces occasions que de consulter les sentiments de nos cœurs, & d'examiner si nous voudrions qu'on agît avec nous, comme nous agissons avec autrui. (a)

(a) Mathieu VII. 12. Quelques Auteurs, ont

DE PHILOSOPHIE MORALE. 27

Cette disposition de cœur nous fait discerner sans partialité ce qui est juste & honorable; de ce qui ne l'est point, sans reprimer entièrement les passions intéressées; au moyen de quoi la *faculté morale* est à l'abri de leurs sophismes, & nous sommes plus en état de connoître ce que nous devons à autrui. C'est la meilleure regle qu'on puisse suivre dans tous les marchés qu'on fait avec les autres.

X.

Les deux autres circonstances qui nous dispensent de l'obligation de tenir nos engagements, sont la vio-

lence
Détix for-
tes de cri-
me & de
violence
injuste.

fait de cette regle admirable un axiome dont ils prétendent déduire toutes les regles de nos actions. On auroit tort de la prendre dans le sens que voici. Un avare, qui vend une marchandise à un prix exorbitant, ne doit pas le donner lorsqu'il l'achete. Une personne impudique desire que les autres cèdent à ses sollicitations; doit-elle ceder elle-même aux sollicitations d'autrui? Un criminel desire qu'on le renvoie absout; doit-il, au cas qu'il soit jugé, absoudre tous les criminels? L'axiome exige ces deux restrictions. 1°. Que le desir soit légitime, 2°. Que les circonstances soient égales. 3°. La premiere condition présuppose que l'on connoisse les regles de la justice; & on ne sauroit les déduire de cet axiome.

lence injuste de ceux envers qui l'on s'engage & la crainte. Il y a deux sortes de crainte qui peuvent influencer sur les engagements que nous prenons. La première est le soupçon que nous avons, qu'après avoir rempli notre engagement, notre partie refuse de tenir le sien. Dans ce cas, il est évident que celui qui traite avec un homme sans foi & sans honneur, sans être à même de pouvoir l'obliger à tenir sa parole, agit imprudemment; mais cela ne le dispense point de tenir la sienne. Dans le cas où le soupçon est fondé sur des raisons graves & légitimes; on a droit de différer l'exécution de sa promesse, jusqu'à ce que l'autre ait effectué la sienne, ou ait donné des sûretés suffisantes. Dans le cas où il le fait, un honnête homme doit tenir ses engagements, quand même il auroit à faire avec un scélerat déclaré.

On est tenu d'user de bonne foi, même envers les méchants.

Il n'est point d'opinion dont les conséquences soient plus horribles que celle-ci, que les méchants n'ont point de droits valides ou que les gens de bien ne sont tenus d'aucune

obligation envers eux , soit qu'ils soient censés tels à cause de la vie qu'ils menent , ou des opinions qu'ils peuvent avoir. Les loix de Dieu & de la nature nous obligent à consulter le bonheur des hommes les plus méchants , autant que cela est compatible avec celui des autres membres les plus utiles du systême , & de leur rendre tous les bons offices qui ne tendent point à les encourager dans leurs vices. Il est si faux qu'on les encourage dans leurs crimes , en remplissant les engagements légitimes qu'on a pris avec eux , que cette conduite produit un effet tout contraire. On leur fait sentir l'avantage de la bonne foi , de même que l'utilité dont elle est pour eux ; au lieu qu'une conduite contraire leur prouve notre injustice , & les porte à suivre notre exemple. Ils en concluent que l'honnêteté est une chimère , que les éloges qu'on en fait , ne font qu'une pure hypocrisie , & que les autres étant injustes , ils ont raison de l'être aussi. Le caractère moral des hommes n'est point inaltérable , &

l'on en a vû plusieurs , qui après avoir été des exemples de scélératesse, sont devenus des modeles de vertu. Tous les hommes sont dignes de nos soins.

Cette opinion est d'autant plus dangereuse qu'il est très-difficile de juger de la bonté morale d'autrui, & que les hommes sont souvent portés par un effet de leurs préjugés & de leur partialité à mal juger des plus honnêtes gens, de maniere que suivant ce principe, ils se verroient exclus de tous les droits de l'humanité. Personne n'est exempt de défaut. Or comment pouvoir fixer ce degré de méchanceté qui priveroit les hommes des droits attachés à l'humanité, & qui les rend incapables d'en acquérir aucun. Ce principe ne sauroit avoir lieu même à l'égard de ceux qui foulent aux pieds les loix de Dieu & de la nature. Ceux là même ne perdent que les droits qu'on peut se dispenser d'observer pour garantir les autres de leur injustice & des effets pernicious de leurs désordres, comme je le dirai ci-après.

XI.

Une autre espece de crainte qui influe sur les contrats , est lorsqu'un homme fait une promesse pour se garantir d'un mal dont il est menacé. Dans ce cas 1°. si je contracte avec un honnête-homme , promettant de l'aider contre un tiers qui le menace de quelque mal , le Contrat est obligatoire , & le secours que je lui donne , de même que les autres services que je lui rends , méritent une récompense de sa part. Les menaces.

2°. Si la crainte d'un mal dont on me fait les menaces injustes , dans la vue de me contraindre à un engagement me force de le contracter avec une tierce personne , qui n'a aucune liaison avec mon adversaire , & qui ignore les menaces qu'il m'a faites , le Contrat devient nul , si je puis prouver que c'est cette crainte seule qui m'a engagé à le faire ; vu que je n'avois pas ce consentement libre , qui est nécessaire dans les Contrats. Mais cela n'empêche pas que je ne sois obligé à dédommager

cette tierce personne des pertes qu'elle a faites , pour me garantir du danger qui me menaçoit.

3°. Les Contrats qu'un homme fait par la crainte qu'il a d'une juste sentence , sont valides , vû qu'il ne peut se plaindre , s'il survient une sentence juste. Il arrive souvent que les sentences injustes d'un juge sont accompagnées d'un droit externe , & les hommes sont obligés , par égard pour l'état ou la constitution civile , à la qu'elle ils se sont soumis d'y acquiescer , lorsqu'ils ne peuvent engager leur partie adverse à se désister de ce droit externe , ainsi qu'il convient à tout honnête homme de le faire , lorsque la lésion est constante.

Droits
valides qui
résultent
des traités
publics.

4°. Dans les cas où la personne avec la quelle je contracte , a employé la violence pour me forcer à le faire on doit mettre une distinction entre la violence réellement injuste , En considérant néanmoins les raisons qui peuvent empêcher les hommes de suivre les regles de la justice , pour lesquelles ils sont

naturellement portés, & celle dont usent sans aucune ombre de droit, les hommes qui ont ouvertement renoncé aux loix de la société. La première espece de violence injuste doit être au moins d'un côté, dans toutes les guerres ouvertes que se font les nations, de même que dans toutes les guerres civiles; & quelquefois même il y a une violence injuste de la seconde espece, dans les guerres publiques. Il arrive encore plus souvent qu'il y a du côté de celui qui a tort dans les guerres publiques, certains prétextes spécieux, tels que l'ambition, l'esprit de parti, des intérêts personnels, qui peuvent en imposer aux hommes, jusqu'à leur persuader que la justice est de leur côté, & quantité de particuliers, qui sont du côté du parti injuste, sont dans une ignorance invincible de cette injustice. Le parti qui est réellement injuste, ne sauroit acquérir par la violence un droit parfait, dont il puisse user légitimement: il doit restituer ce qu'il a pris, & ne point insister sur les promesses.

& les Contrats qu'il a extorqués. Néanmoins lorsque ces sortes de raisons spécieuses se trouvent du côté d'une puissance, elle acquiert un droit externe en vertu des traités qu'elle a faits; & l'autre Puissance est obligée, par égard pour l'intérêt général de l'humanité de les observer, quelque injustes & désavantageux qu'ils puissent être, du moins lorsqu'ils n'ont rien d'incompatible avec sa liberté, son indépendance, & la jouissance des autres droits de l'humanité, pour la sûreté des quels toutes les loix de la nature sont établies; & elle se trouve bornée par ces traités, à moins qu'elle n'engage la puissance victorieuse à se défaire de ses prétentions. Il y a cependant certains cas qui peuvent dispenser de la règle générale. J'en parlerai ci après.

Pour quel-
les raisons.

La raison qui nous oblige à acquiescer à ces sortes de traités, tout injustes qu'ils sont, est, que si l'on étoit dispensé de les effectuer, sous prétexte qu'on nous les a extorqués par violence, les guerres n'auroient

point de fin. Elles ne se termineroient que par la ruine entière, ou l'esclavage d'un parti, vû que chacun seroit en droit de recommencer ses hostilités, sous prétexte qu'on l'a forcé à conclure le traité qu'il a fait. Aussi a-t-on la précaution d'exclure cette exception de tous les traités de paix.

5°. Mais lorsque la violence est manifestement injuste & sans couleurs spécieuses de droit qui peuvent en imposer aux honnêtes gens, comme cela arrive quelquefois dans les guerres publiques, ou que les personnes, en conséquence du genre de vie qu'elles ont embrassé, renoncent à tout égard pour les loix & la justice, comme font les voleurs & les pirates, le cas est entièrement différent. Ces sortes de personnes, par la teneur de leur vie, paroissent renoncer à tous les droits fondés sur la loi sociale de la nature, vû qu'elles s'opposent ouvertement au fondement, & au but de cette loi, qui est le bonheur de l'humanité. L'intérêt public, la loi même exigent

Elles n'ont point lieu à l'égard des pirates & des voleurs.

qu'on extermine ces ennemis publics, & qu'on les prive du bénéfice de ces loix, auquel ils renoncent par cela seul qu'ils extorquent des promesses par une violence injuste ; *l'inobservation* de ces sortes de promesses qui sont par elles mêmes évidemment invalides & nulles, ne fauroit nuire à la société, mais il arriveroit le contraire si on les observoit, vû qu'on mettroit les honnêtes gens à la merci de ces monstres, & qu'on les engageroit à persister dans ce genre de vie infame. Si l'on ne tenoit point ces sortes de promesses, ils n'en extorqueroient aucune, ils se contenteroient du butin qu'ils font. Peut on être obligé de tenir parole à des gens qui l'ont extorquée en foulant aux pieds tout droit & toute obligation ? un mépris aussi manifeste de tout principe social donne lieu de mépriser cette ombre de conventions qu'on peut avoir faite avec eux, & qu'on prétend être comprise dans l'usage de la parole. Lorsqu'un homme me met dans le cas de parler, sans faire

entendre que mes paroles soient l'expression de mes sentiments, je suis dispensé de lui en faire part, vû que celui qui m'écoute n'a aucun droit de penser que je les exprime. Comme on acquiert ces droits dans les Contrats tacites & les *quasi Contrats*, par action; on peut les perdre de même; soit que l'Agent ait intention de le faire ou non.

Il est vrai que nous devons avoir de la bienveillance pour les méchants, & leur rendre tous les bons offices compatibles avec le bien public. Mais les pirates & les voleurs, & ceux qui exercent une violence également injuste à l'égard des autres, sont les ennemis déclarés du genre humain. On doit souhaiter leur réformation, & ne point user de cruauté envers eux, lorsqu'ils sont en notre pouvoir. Mais les égards que nous sommes tenus d'avoir pour l'intêret général, doivent nous engager à employer les moyens possibles, pour leur faire abandonner un pareil genre de vie, & les empêcher de tirer avantage de leurs hostilités

Cette conduite n'a rien d'opposé à la bienveillance universelle.

& du mépris qu'ils font des loix divines & humaines.

En quel cas ils acquièrent un droit en vertu d'un Contrat.

Dans le cas cependant où nous avons contracté volontairement avec eux dans des matieres de commerce, c'est à nos risques & périls que nous l'avons fait ; & c'est avec raison que les loix civiles ne nous donnent aucune action contre eux ; mais à moins que les loix de notre pays ne nous le défendent , nous sommes obligés de remplir nos engagements , ou de leur restituer ce que nous avons reçu. Ces Actes ont été libres , & en conséquence des engagements que nous avons pris avec des gens , dont nous connoissons le caractère , nous paroissions avoir tacitement renoncé à cette exception , fondée sur la teneur générale de leur vie.

Lorsque ces sortes de personnes paroissent vouloir changer de conduite & rentrer dans la société , comme il est possible que les hommes les plus scélérats se corrigent , l'état ou la Communauté qui leur a promis l'impunité , sans y être forcé immédiatement , est obligé de leur

tenir parole , & de leur rendre leurs biens , vû que dans le traité volontaire que l'on fait avec elles , l'exception fondée sur le genre de vie qu'elles menotent , ne subsiste plus. Ce seroit cependant une folie de se fier à leur simple promesse. Mais dans le cas où elles donnent des sûretés , en livrant leurs armes , leurs vaisseaux & leurs places , un traité qui leur assure l'impunité , est souvent le moyen le plus sûr de prévenir leurs hostilités , & d'empêcher l'effusion du sang humain. J'avoue qu'on ne peut voir sans indignation qu'on accorde l'impunité à ces sortes d'hommes , & de plus la jouissance du butin qu'ils ont fait , & que cette conduite peut avoir des suites fâcheuses ; mais il peut y avoir quelquefois des raisons assez puissantes pour la justifier , & pour lors il convient de dédommager sur les biens de la Communauté , les particuliers que l'on empêche pour des raisons publiques d'avoir leur recours sur eux.

X I I.

Impossi-
bilité de la
matière na-
turelle &
morale.

Il est nécessaire pour qu'un Contrat soit valide, que sa matière soit possible. Nous disons qu'elle est *naturellement* possible, lorsque nous pouvons l'effectuer par nous mêmes, ou par autrui. Nous disons qu'elle est *morale*ment possible, lorsque les loix ne s'y opposent point. (a)

Quant à l'exception contre les Contrats, laquelle est fondée sur une impossibilité naturelle; si ce qui paroït possible lorsque nous avons contracté, devient ou paroît dans la suite impossible, nous ne sommes point liés, mais nous devons restituer ce que nous avons reçu. Lorsqu'un homme connoit l'impossibilité de son engagement, ou qu'il l'a rendu tel à dessein dans la suite, mais qu'il a usé de fraude pour engager sa partie à remplir le sien la première, celui qui est coupable de fraude est non seulement obligé de (b) réparer le dommage qu'il a causé.

(a) *Nihil possumus nisi quod jure possumus.*

(b) *Pensare damnum.*

mais encore de payer la valeur du marché de même que le profit que l'autre auroit fait, si le contrat eut été fidèlement exécuté. (a) lorsqu'il n'y a point de fraude, mais seulement de l'inadvertance dans ces Contrats, il suffit que celui qui l'a commise, dédommage l'autre de la perte qu'il lui a causée.

On voit parce que j'ai dit ci-dessus que la matière des Contrats doit être légitime. * Nous ne pouvons nous obliger à aucune chose impie. Souvent notre culte n'est point invariablement fixé à un temps plutôt qu'à l'autre. Un homme peut s'être obligé à de certains offices qui le dispensent de prier dans le temps où il devoit le faire. Mais il ne peut s'obliger à de mauvaises affections, ni à aucun Acte d'impiété qui en soit la suite, par exemple, le blasphème, l'abjuration de la religion qu'il fait être la véritable. Les offices d'humanité, lorsqu'on ne peut les différer, nous dispensent de vaquer à la prière, la miséricorde étant plus agréable à

En quoi
consiste la
possibilité
morale.
* Sect. 5.
de ce Chap.

(a) *censare quod interest.*

Dieu que le sacrifice. Mais il n'y a ni promesse , ni Contrat, ni défense d'un supérieur qui puisse justifier l'omission d'un culte dans le cas où on l'exige , comme un symbole ou un témoignage que nous embrassons l'idolâtrie ; & que nous renonçons à la véritable religion : il y a même des cas où la * désobéissance à ces sortes de défenses est héroïque.

* Daniel.
VI. 7-11.

De même , quoique les Contrats en matière de commerce nous obligent , encore qu'ils soient contraires aux droits imparfaits d'autrui , lorsque nous contractons sans aucun mauvais dessein apparent ; cependant dans le cas où l'on vient à le découvrir , comme , par exemple , si un homme léguoit ** en vertu d'un Contrat ou d'une promesse à une personne ou à une société , toute la portion de son bien qu'il devoit employer à des offices d'humanité , déclarant qu'il l'a destinée à cet usage , mais qu'il l'a déléguée pour se dispenser d'en faire cet emploi , l'obligation est nulle , parce qu'il y a de la fraude de part & d'autre. La sûreté du commerce

** Math.
XV. 5.
Marc. VII.
31.

exige que les Contrats qui transportent un droit parfait l'emportent sur les devoirs de l'humanité, lorsqu'on ne peut satisfaire à tous deux ; pourvû qu'ils soient faits sans aucun mauvais dessein. Mais lorsqu'il y a de la fraude de part & d'autre, ils doivent être déclarés nuls.

Lorsque les Contrats que nous faisons, roulent sur des choses touchant les quelles nous n'avons point la faculté morale de traiter, dans le cas où les deux parties le savent, ou qu'elles sont toutes deux également coupables de leur ignorance, le Contrat est nul. Celle des deux parties qui se retracte, avant que la chose injuste ait été exécutée, est dégagée de sa promesse ; mais elle doit rendre ce qu'elle a reçu. Si le fait est commis par un homme qui n'ait point dû soupçonner qu'il fut injuste, il a droit d'exiger ce qu'on lui a promis, surtout lorsque le crime n'influe que sur l'autre partie. Tel est le cas, lorsqu'une tierce personne se charge à ma réquisition de l'exécution d'une sentence injuste que j'ai

Nul Contrat n'est obligatoire, lorsqu'on n'a pas la faculté morale de le faire.

obtenue contre mon ami , ou mon bienfaiteur. Dans le cas où nous en sommes instruits l'un & l'autre , nous sommes tous deux également coupables. Si nous l'ignorons par notre faute , & que l'exécution ait lieu , nous ne pouvons nous prévaloir de ces sortes de contrats. Celui qui a exécuté mon ordre , ne doit point recevoir la récompense de son iniquité ; & au cas que je l'aye payé d'avance , je puis rompre l'engagement & exiger qu'il me rende ce que je lui ai donné. Loin de tirer avantage de ces sortes d'engagements ou d'actions , on doit absolument les défendre. Si celui qui s'est chargé d'exécuter mon ordre a été payé d'avance , & qu'il manque à sa promesse ; il ne doit point garder l'argent ; & s'il ne le rend pas à celui de qui il l'a reçu , qui est plus criminel que lui & qui mérite d'être privé , au moins par la loi , de sa propriété , s'il ne l'a perdue par son fait , on doit l'employer à quelque usage public.

Un homme qui promet à un autre

une chose qui ne lui appartient point, & que sa partie fait ne lui point appartenir, est obligé d'employer tous les moyens possibles pour l'obtenir du propriétaire. Lorsqu'il ne peut y réussir, il est dans le cas de ceux qui ont promis des choses impossibles, si celui qui a fait la promesse le fait, & que sa partie l'ignore, sa promesse est frauduleuse, & il est obligé de la dédommager.

XIII.

De deux Contrats qui transportent à deux différentes personnes un droit égal à la même chose, le plus ancien (a) doit avoir son effet préférablement à l'autre. On ne pourroit compter sur rien dans le commerce, si un second Contrat pouvoit en annuller un premier de même nature que lui. Le second est dans le cas d'un Contrat impossible & frauduleux, & l'on doit en juger par les mêmes règles. (b) Lorsque les Contrats sont de différente nature, que l'un donne un

Quels Contrats sont préférables aux autres.

(a) *Qui prior tempore potior jure.* Sect. 1. de ce livre.

(b) Voyez la 12e. Sect. de ce Chap.

droit réel , & l'autre un droit personnel à la même chose , le droit réel doit prévaloir sur le personnel , quoiqu'antérieur , pour les raisons qu'on

* Voyez
Chap. 5.
Sect. 1. de
ce Livre.

a vues ci-dessus. * Le Contrat personnel est dans le cas des Contrats impossibles , & a les mêmes effets moraux. Dans le cas où le premier Contrat personnel ou imparfait a été connu des deux parties lors du second Contrat réel qu'elles ont passé , le second étant frauduleux de part & d'autre , doit être nul.

X I V.

Les hommes traitent avec d'autres ou en personne , ou par des Agents , des Facteurs , des Députés , des Ambassadeurs ou autres qu'ils ont chargés de leurs pouvoirs. Dans le cas où les constituants donnent des pouvoirs généraux & illimités , ils sont obligés de ratifier sans réserve tout ce que leurs Députés ont fait dans les matières qui leur ont été confiées ; à moins qu'ils ne puissent prouver que leurs Députés ont été corrompus par l'autre parti , ou que les termes

dont ils sont convenus ne soient de nature à confirmer ce soupçon. Pour prévenir le danger de ces sortes de pouvoirs illimités, on donne aujourd'hui des instructions publiques dans les quelles on énonce la nature des affaires dont on charge ces Députés , & on se les communique réciproquement. Les parties constituantes ne sont liées que par les conventions de leurs Députés, qu'elles leur ont donné pouvoir de faire.



 CH A P I T R E II.

*Des devoirs qui concernent l'usage
de la parole.*

J'AI parlé dans le premier Chapitre de quelques principes naturels qui sont manifestement destinés à régler nos discours. Comme le pouvoir de nous communiquer les uns les autres nos sentimens, nos desirs & nos intentions, est un des plus grands avantages de l'espece humaine, & qu'il est intimément lié avec nos sentimens & nos affections sociales, de là vient que la nature nous a donné un sentiment moral pour en user comme il faut. Nous sommes naturellement enclins à communiquer nos sentimens. La vérité est la production naturelle de l'ame, dans le cas où elle est capable de la communiquer ; la dissimulation & le déguisement sont les effets artificiels du dessein & de la réflexion, & nous nous

Principes
naturels
qui nous
obligent à
dire la vé-
rité.

nous savons gré de nous communi-
quer, & de parler d'une manière
conforme à nos sentiments. Pour
parler de manière à mériter l'appro-
bation de nos cœurs, nous devons
avoir égard aux principes qui domi-
nent le plus dans notre constitution
bien réglée, de manière à ne point
ceder aux inférieurs, lorsqu'ils sont
opposés aux supérieurs, de même
que nous mettons des bornes à no-
tre pitié, à notre reconnoissance,
lorsque ces principes ne peuvent
s'accorder avec le bien public. Mais
dans les cas où l'ouverture de cœur,
& la manifestation de nos sentiments,
ne sont point incompatibles avec
lui, les sentiments immédiats de
nos cœurs, nous en font sentir l'o-
bligation avant même que nous
connaissions celle où nous sommes
d'user de cet instrument énergique,
dont la société tire tant d'avantages,
de la manière que le requiert l'inté-
rêt général.

Il y a d'autres moyens que nous
pouvons employer pour communi-
quer nos sentiments, nos desirs,

Tome II,

C

nos intentions, comme les fymbôles, les hiéroglyphes, la peinture, les mouvements significatifs; par nature, ou par usage; mais la parole & l'écriture sont sans contredit les signes les plus utiles & les plus distincts.

II.

Nécessité
dont il est
de distin-
guer les
signes.

Pour comprendre l'obligation dont nous sommes tenus dans l'usage des signes, il faut remarquer cette distinction, (a) que quelques uns par une similitude, & une connexion naturelle, ou par la coutume qu'on a de s'en servir, donnent à connoître à l'observateur une proposition, ou lui donnent occasion de l'inférer; sans qu'il s'imagine pour cela que la personne qui s'en sert ait intention de lui faire connoître ses sentiments & ses desseins. C'est ainsi qu'en voyant de la fumée, nous concluons qu'il y a du feu; que la voyant s'élever le soir de plusieurs endroits d'un camp ennemi, nous concluons que l'armée

(a) Voyez Grot. de J. B. & P. le III. c. 24.
T. 8. N^o. 11. & Puffent. de J. N. & G. LIB. IV. c. 24.

est campée ; que voyant la nuit de la lumière dans une chambre , nous jugeons qu'il y a quelqu'un qui veille. Cependant nous ne nous imaginons pas que celui qui employe ces signes , veuille nous donner à connoître ses sentiments, ou nous instruire de quelque proposition. Mais il y a une autre façon d'user de signes , soit naturelle ou commune , la quelle donne manifestement à connoître que c'est l'emploi que la personne qui s'en fert a dessein d'en faire ; & ce n'est qu'en s'en servant de la sorte qu'elle nous instruit d'une proposition.

Cette division des signes est différente de celle qu'on en fait en *naturels* , *communs* , ou *d'institution*. On peut employer les signes naturels & communs de maniere à faire connoître l'intention que nous avons de communiquer nos sentiments à autrui. Par exemple , les ailes ou les eperons que nous envoyons à un ami qui est dans une Cour éloignée , lui font connoître le danger où il est , par cela seul qu'il présume de là ,

l'intention que nous avons de l'en instruire. Celui qui se serviroit de ces signes d'hieroglyphes dans le dessein de tromper quelqu'un , seroit aussi criminel qu'un autre qui employeroit une lettre pour le même effet , & cependant ce sont là des signes naturels. De même les signes d'institution peuvent donner à connoître à un autre nos sentiments , sans qu'il croie pour cela que nous nous en soyions servis dans cette intention. Une lettre interceptée , une parole lâchée inconsiderement , peuvent donner lieu à un homme de tirer ces conséquences , encore qu'il sache que nous n'avons pas eu dessein de l'instruire de nos sentiments.

III.

Notre obligation à l'égard des signes dont nous nous servons sans avoir dessein d'exprimer nos sentiments.

A l'égard des signes qui ne signifient rien de tel , nous sommes généralement obligés en nous en servant de ne nuire à aucune personne innocente , ni au public , en les engageant dans des conclusions qui peuvent leur être pernicieuses. Toutes les fois qu'un autre a

un droit parfait ou imparfait de connoître nos sentiments , il y a autant de crime à les lui cacher , que de le tromper par des signes. Mais lorsque les autres n'ont point un pareil droit , & à plus forte raison , lorsqu'il y a une cause de guerre légitime & que la violence est permise , ou qu'il convient de leur donner occasion de se tromper , on peut le faire par des signes qui ne marquent aucune intention , de leur faire connoître nos sentiments. Ces sortes de stratagèmes sont autorisés de tout le monde , & l'on peut les employer utilement contre un ennemi. Un homme d'étude peut fermer les fenêtres de son cabinet , pour faire croire à ceux qui viennent le détourner qu'il est sorti.

Mais dans l'usage des signes qui marquent une profession de communiquer nos sentiments , d'où dépend leur signification , le cas est entièrement différent. La plûpart des plaisirs de la société , naissent de la confiance où l'on est que ceux avec lesquels nous avons à faire sont vrais , & fideles à remplir leurs engagements.

Il y a une convention tacite dans ceux qui marque le contraire.

Nous prenons souvent nos mesures en conséquence de ce qu'on nous dit & nous en tirons quantité d'instructions utiles pour les affaires de la vie. On ne peut donc s'empêcher de blâmer ceux qui, pour tromper les autres, se servent des signes destinés à faire connoître nos sentiments, lors sur-tout que nous réfléchissons que cette conduite tend à nous priver des avantages qui resultent de la confiance que nous avons les uns aux autres dans la conversation.

Cet usage que nous faisons des signes renferme une convention tacite de communiquer nos sentiments à celui auquel nous les adressons. Si les hommes n'étoient persuadés de cet engagement, ce seroit inutilement qu'on adresseroit la parole à autrui, ou qu'on écouterait ce qu'il dit. Supposons pour un moment, que les hommes s'imaginassent qu'on n'est point obligé de dire la vérité, ni d'agir en conséquence, & qu'il est aussi bien permis de mentir, que de dire la vérité, je demande quel plaisir on auroit dans la conversation, &c.

s'ils pourroient compter les uns sur les autres ? ils ne parleroient alors que dans le cas où il seroit question de conclurre un marché, & encore n'y auroit-il pas beaucoup de confiance parmi eux. Quoique nous ne soyons pas toujours obligés de dire notre sentiment, il paroît cependant parce que je viens de dire, que nous sommes tenus, toutes les fois que nous nous servons de signes qui marquent l'intention que nous avons de le faire, de dire ce que nous pensons ;
 „ ou de les employer de maniere à
 „ faire connoître nos sentiments réels,
 „ conformément à l'interprétation
 „ qu'on a coutume de donner à ces
 „ signes. „

IV.

Cette regle souffre quelque espèce de restrictions, ou, pour mieux dire, Restrictions nécessaires. il y a quelques regles à observer touchant l'interprétation des signes, & sur-tout des paroles. 1^o. Lorsque la signification des mots, ou des signes Change-ment de signification. qui dépendent de l'institution & de la coutume, vient à changer, nous

ne sommes point coupables de fausseté, lorsque nous nous en servons dans le sens qu'ils ont actuellement. Par exemple, les expressions de politesse, de même que celles dont on se sert pour marquer certains états & certains offices, ne signifient ni les relations, ni les qualités morales des personnes auxquelles on les adresse, comme elles le feroient dans d'autres occasions, & de là vient que personne ne s'y trompe. Elles marquent seulement l'intention que nous avons de leur faire politesse, & de leur marquer les égards qui sont dus aux postes qu'elles occupent.

2°. Dans les affaires où l'on fait qu'on peut mettre les autres dans le cas de se tromper eux-mêmes à leur avantage, & sans qu'ils s'en offensent, ce n'est point un mal de fournir matière à de telles erreurs. Cela a lieu dans plusieurs divertissemens. Nous savons que d'ingénieux artifices, ont lieu dans ces sortes d'occasions & nous pouvons conclure de là quel peut être l'effet d'un discours sagement apprêté dans

les affaires sérieuses. On n'est point tenu de donner une connoissance exacte de la vérité lorsque les hommes nous dispensent eux-mêmes de le faire. Une renonciation tacite à vouloir la connoître nous dispense de la convention tacite que nous pouvons avoir faite de la manifester : ou pour mieux dire, nos paroles ne renferment point la convention de ne jamais taire la vérité. Personne ne blâme un Medecin, qui voyant son malade abattu, écarte les sombres pensées qui l'accablent, en insistant sur les motifs qui peuvent le consoler, quand même il viendroit à se flatter & à concevoir de sa guérison de trop grandes espérances ; ou qui sans trahir la vérité, feroit en sorte que son malade se persuada que ce qu'on lui donne n'est point un remede ; le malade lui-même ne lui en fait point mauvais-gré après qu'il est guéri. Il est vrai que si l'on employoit souvent de pareilles adresses dans ces sortes de matieres, les hommes perdroyent bientôt la confiance qu'ils ont en nous. Mais on obtient la fin

qu'on se propofoit , le préjugé s'évanouit , & le malade ne blâme point le stratagême dont on a ufé. Les gens fenfés donnent cette liberté à un Médecin dont ils connoiffent la capacité & l'expérience , & dans le cas où ils font le contraire , la néceffité juftifie fa conduite , ainfi qu'on le verra ci-après.

3°. Il y a plus , lorsqu'on eft dans l'ufage , en temps de guerre , de faux bruits , & que perfonne ne s'en plaint comme d'un artifice illégitime , encore que cette conduite paffât pour telle auparavant & qu'elle le foit en effet , on peut alors ufer du stratagême de femer des bruits qui , fans être faux , peuvent cependant donner de fauffes allarmes & faire tirer des conjectures qui en impoſent à l'ennemi ; mais ces fortes de rufes n'ont aucun succès , lorsqu'elles font trop ſouvent répétées , & qu'on ne tarde pas à s'en méfier.

Le cas eft tout différent en temps de paix & dans les difcours sérieux. La coutume dont je viens de parler n'eſt même pas généralement reçue

en temps de guerre ; & l'on ne fau-
roit autoriser les fraudes dont on use
dans les traités & les conventions ,
même parmi des ennemis. Ce n'est
que par le moyen des traités qu'on
peut mettre fin aux guerres sans re-
pandre le sang humain ; c'est par
les traités seuls qu'on peut convenir
des moyens de faire la guerre , sans
violer les droits de l'humanité ; &
rien par conséquent n'est plus cri-
minel que de les faire servir d'ins-
truments à la fraude & au parjure , vû
l'abus énorme d'une pareille conduite
& les dévastations qu'elle occasion-
neroit.

4^o. Une autre limitation ou excep-
tion qu'admettent la plupart des
Auteurs qui ont écrit sur cette ma-
tière , est , lorsque les promesses ou
les paroles sont extorquées injuste-
ment & de force par des gens sur-tout,
qui dans tout le cours de leur vie
renoncent à toutes les loix de la na-
ture. La raison en est que des paroles
ainsi extorquées ne sont rien moins
que l'expression d'un consentement
réel , à l'égard de ceux entr'autres ,

Cas de
violence
injuste.

qui renoncent aux loix les plus sacrées de l'humanité ; & que si on leur permettoit de les faire valoir , on les encourageroit à persister dans leur scélérateffe.

Lorsqu'on les avertit d'avance.

5°. Une autre exception qui a lieu est , lorsqu'un homme a soin d'avertir ceux auxquels il parle , qu'il n'a point dessein de les instruire de ses sentimens , ou qu'il ne prend pas les mots dans leur acception ordinaire. Tel est le cas d'un homme qui ayant à instruire ses disciples , leur donne des exemples de propositions fausses ; ou qui déclare qu'il donne à certains mots ambigus une signification différente de celle qu'ils ont ; tel est encore celui de quelques amis qui sont convenus entr'eux de prendre les mots dans un certain sens , en s'écrivant ; il n'y a rien de criminel en cela , encore que ces mots puissent induire les autres en erreur.

Cas de nécessité singulier.

6°. Une autre exception sur laquelle quelques Auteurs insistent beaucoup , est celle de la nécessité , qu'ils prétendent exempter de l'obligation d'observer quelques unes des loix les

plus spéciales de la nature qui nous lieut dans tous les cas ordinaires. Comme ces droits & ces privilèges qu'on veut attribuer à la nécessité, ont rapport à plusieurs autres cas, je les examinerai * ci-dessous plus en détail ; & je me contenterai de joindre ici quelques autres règles plus particulières & sur lesquelles il convient que les hommes s'accordent.

* Chap.
17 de ce
Livre.

IV.

Les avantages que tire la société de la sincérité des hommes, & de la confiance mutuelle qu'ils ont les uns aux autres, sont si grands & les effets de la mauvaise foi & du mensonge si pernicious, que s'il falloit admettre quelques exceptions en faveur de la nécessité, elle doit au moins être si pressante & si manifeste, qu'elle contrebalance dans les inconvénients qu'il y a de l'autre côté.

Regles
particulie
res.

2^o. Toutes les fois que nous sommes obligés de faire connoître nos pensées, nous sommes tenus d'user des mots que nous jugeons les plus propres & les plus efficaces pour cet

Dans
quel cas
il est permis
d'user de
subterfuges.

effet , & c'est un crime d'en employer d'autres que nous favons devoir induire en erreur ceux qui nous écoutent , encore qu'ils puissent être vrais dans un autre sens. Mais dans les cas où nous ne sommes point obligés de dire ce que nous pensons , à cause de la mauvaise conduite, ou des mauvaises intentions de ceux qui nous écoutent , ou que le refus que nous faisons de répondre à quelques questions captieuses , leur donneroit autant à connoître qu'un discours direct, ce qu'ils n'ont pas droit de savoir , & qu'ils en feroient un mauvais usage , il est alors permis d'user des subterfuges qui ne donnent rien à entendre de faux à un esprit bienfait & impartial , qui les interprete dans le sens qu'il fait , quoique nous sachions fort bien que les autres les prendront dans un autre , & seront trompés par leurs préjugés injustes , & par leur propre témérité. On trouve des exemples de ces sortes de discours & de ces sortes de réponses dans les Auteurs les plus respectables. (a)

(a) Platon dans le 3e. Livre de la République 14

3°. La sincérité est une vertu si estimable, le mensonge, la dissimulation & le déguisement ont quelque chose de si odieux, qu'on ne sauroit trop en inspirer l'horreur aux jeunes gens. C'est pourquoi, on ne doit point avant qu'ils aient atteint l'usage de la raison, leur permettre ces sortes de subterfuges que les hommes faits se permettent quelquefois pour de bons motifs, & dont ils tirent parti dans certaines occasions.

La sincérité est une vertu qu'on doit inspirer à tous les hommes.

4°. Il y a certains principes de piété & de vertu si estimables, & un honnête homme doit être tellement empressé à les divulguer, qu'on ne peut lui savoir mauvais gré de le faire, quand même il lui en reviendroit du mal, encore qu'il sente que ceux à qui il parle ne les adopteront point. Et toutes les fois qu'on a lieu d'espérer que ces sortes de déclarations en éclairant l'esprit des autres, produiront un bien capable de contrebalancer les maux que nous avons

En quel cas il est permis de dire ce qu'on pense, encore que l'on sache que nos discours ne produiront aucun effet.

trop loin, en mettant la fraude au rang de certains remèdes, dont un habile Médecin peut se servir dans des cas extraordinaires.

sujet d'appréhender , nous sommes obligés de les faire , lors surtout qu'il est question des intérêts de la vertu , ou d'un établissement que nous savons devoir être utile à l'humanité. Lors au contraire qu'on n'a aucun espoir de succès , on ne peut nous blamer de taire des sentiments , qui ne serviroient qu'à nous rendre malheureux.

Devoirs
des té-
moins.

5°. Comme un des principaux buts qu'on s'est proposé en établissant le gouvernement civile a été de retirer la décision des procès , & l'exécution de la justice d'entre les mains des parties passionnées & intéressées , pour la confier à des personnes intégres & impartiales , & que tous les sujets y ont consenti d'une manière implicite , il est du devoir des témoins , non seulement de dire la vérité ; mais encore tout ce qu'ils savent de l'affaire sur la quelle on les interroge. Il convient même dans les Etats bien policés que l'on chatie sévèrement les témoins qui ont déguisé ce qu'ils savoient par pitié ou par bonté , pour celui dont ils croient la cause juste , ou pour le soustraire à un chatiment

qui leur a paru trop rigoureux. S'il étoit permis aux témoins de déguiser la vérité , & de taire ce qu'ils savent, les Tribunaux deviendroient inutiles & autant vaudrait-il laisser la décision des procès au premier qui voudroit s'en charger. Dans le cas où les Loix ou les Juges sont trop sévères ou injustes , un honnête homme doit tout souffrir , plutôt que de témoigner contre un innocent.

6°. Comme en adressant la parole à ceux qui ont droit de connoître nos pensées , nous ne prétendons point nous servir de mots arbitraires , mais de ceux qui sont reçus & qui peuvent les instruire de la vérité ; vû qu'autrement on pourroit composer un nouveau Dictionnaire , à l'aide duquel on seroit le maître d'affirmer ou de nier la même chose , ou une nouvelle Grammaire , dans la quelle on donneroit aux mots telle construction qu'on voudroit , ce qui empêcheroit l'effet des paroles qu'on prononce ; il s'en suit que rien n'est plus criminel que de tordre & de rammener les paroles à un sens direc-

Equivoques & restrictions mentales , criminelles.]

tement contraire , à l'aide des restrictions mentales , vû qu'il n'y a rien de si absurde , qu'on ne pût faire passer pour vrai par ce moyen.

V.

Regles
pratiques
de conver-
sation. El-
le doit être
utile à
autrui.

Les regles que je viens de donner , sont pour garantir les hommes du crime de mensonge ; mais il y en a d'autres qui nous montrent les devoirs , les vertus & les beautés de la conversation , de même que les avantages qu'on peut tirer de l'usage de la parole. Un homme vertueux & bienfaisant doit rendre autant qu'il peut sa conversation utile aux autres , & ne rien dire qui ne tende à les instruire & à les porter à la vertu , & surtout s'étudier à être poli & honnête dans le commerce de la vie.

On doit
en bannir
la calom-
nie.

2^o. Comme tous les hommes sont extrêmement jaloux de leur honneur & de leur réputation , & ne craignent rien tant que l'infamie & le mépris de leurs semblables ; qu'il n'y a rien de plus doux que d'être aimé , & rien de plus triste que d'être hai & méprisé , la justice & l'humanité

exigent que nous soyons très-circonfpects lorsqu'il est question de juger des vertus & des défauts d'autrui. Nous sommes, il est vrai, les maîtres de distribuer nos louanges & nos éloges selon que nous croyons qu'on les mérite ; mais rien ne marque davantage un esprit bas & envieux, que de refuser au mérite ce que nous savons lui être dû, une pareille conduite étant capable d'étouffer dans les hommes les dispositions généreuses qu'ils peuvent avoir. On observera qu'encore que chacun soit le juge de soi même quant au degré des louanges qu'il donne, & que les autres n'aient à cet égard qu'un droit imparfait, c'est toujours un crime que de violer ces droits, & de porter des faux jugements d'autrui, cela marque pour l'ordinaire une très-mauvaise disposition. Mais chacun a droit au simple caractère d'intégrité, d'honnêteté, & de pureté de mœurs, à moins qu'il n'y ait renoncé par sa mauvaise conduite. On doit donc mettre la calomnie au rang des plus grands crimes, & elle est d'autant

plus odieuse , que les coups qu'elle porte sont plus cachés.

· Ceux qui ont le moindre égard pour la vertu , pour la bonté de leurs cœurs , & pour leur propre mérite doivent s'étudier à étouffer le penchant qu'ils peuvent avoir pour la calomnie , en considérant la bassesse des motifs qui y donnent lieu. Elle doit le plus souvent son origine au peu d'attention que l'on fait sur soi même , à l'envie que l'on a de parler , & de se mêler des affaires d'autrui ; à l'orgueil , & à l'idée que nous nous formons de la supériorité de notre vertu ; à l'envie qu'excitent en nous les talents d'autrui ; & quelquefois à une basse jalousie que nous concevons contre ceux qui veulent nous égaler. Ces sortes de dispositions n'ont rien que de bas par elles - mêmes , & tout honnête homme doit les abhorrer.

On ne doit point divulguer les défauts cachés d'autrui.

3^o. Quand même nous connoîtrions les vices & les défauts de notre prochain , de manière à n'en pouvoir douter. Nous avons toujours tort de les révéler. Le frein de la honte , qui est d'une si grande utilité

dans la vie , n'agit plus sur celui qui fait que sa réputation est perdue. Il y a de la cruauté à chatier par la voie de l'infamie publique , un homme qu'on pouvoit corriger par une remontrance secrète , qui peut-être se repent déjà , & travaille à réparer le mal qu'il a fait. Quand même ce moyen ne produiroit aucun effet , cependant si l'action reste cachée , & qu'on n'en ait rien à craindre pour l'avenir , je ne vois pas quel avantage il peut y avoir à publier des crimes cachés. Dans le cas où l'on prévoit qu'une censure publique produira plus d'effet qu'une admonition secrète ; qu'il convient de prévenir d'autres crimes , ou d'empêcher que d'autres ne soient séduits , ou qu'il est question d'obtenir la réparation de quelque dommage , dans ces cas là dis je , la prudence peut exiger qu'on y ait recours. Mais ces motifs à part , lorsque le secret peut empêcher le scandale , que les dommages ont été réparés , & qu'on n'a point de nouvelle injure à craindre , quel autre avantage peut on trouver à divulguer

les fautes d'autrui, sinon de conten-
ter notre méchanceté, notre orgueil,
notre envie, notre vanité; ou notre
démangeaison de parler. Il est plus
aisé de corriger les méchants, pen-
dant qu'il leur reste encore quelque
sentiment de honte, qu'après qu'on
les a diffamés publiquement. Plus les
crimes sont fréquens, moins ils pa-
roissent honteux; plus ils voyent de
gens vicieux, moins ils s'attachent
à reformer leur conduite, & les hom-
mes les plus vertueux passent pour des
hypocrites.

Lorsque les crimes sont publics, il
est du devoir de la société d'en arrê-
ter les progrès; mais elle doit con-
server de la bienveillance pour les
coupables, & travailler à les rame-
ner à leur devoir par la voie de la
douceur. Tant que le vice reste caché,
un ami, un voisin est à même, en
cachant les fautes du coupable de le
faire rentrer en lui-même, par ses
conseils, & de lui faire changer de
vie, ce qui est le plus grand service
qu'il puisse lui rendre.

Bons of-
fices qu'on

4°. Un des offices les plus aimables

& les plus utiles dont on puisse s'acquiescer dans la vie, est de reconcilier les amis & les voisins qui ont des différends, en leur représentant les choses dans le jour le plus favorable, en palliant leurs fautes, leur rappelant leurs liaisons passées, & leur représentant l'obligation que Dieu nous impose de pardonner à nos ennemis, si nous voulons obtenir miséricorde.

doit rendre dans la conversation.

5°. On peut comprendre sous cet article de l'usage de la parole l'ancien débat logique & moral qu'il y a eu entre les cyniques & les autres philosophes au sujet de l'obscénité. Les cyniques prétendoient, qu'il n'y a aucun ouvrage de Dieu qui ne puisse fournir matière aux entretiens des hommes, & qu'ils ne puissent nommer par son nom, d'où ils concluoient qu'il n'y a point de mot obscène. Il est aisé de répondre à cet argument.

Il y a quantité de mots dans les langues qui, outre leur signification primitive, qui marque un objet, ou une action, renferment des idées

La nature & le crime de l'obscénité.

accessoires des assertions de celui qui parle; il y en a d'autres, qui ayant la même signification, en ont une autre accessoire d'assertions contraires; enfin, il y en a qui marquent simplement l'objet ou l'action, sans désigner l'assertion de celui qui parle. On sentira cette différence, en comparant les termes de mépris & d'indignation dont se sert un homme irrité, avec ceux qu'emploie une personne qui est de sang froid. Il y a peu d'objets qui n'ayent ces trois sortes de noms, dont l'un ne fait simplement que désigner, l'autre exprime notre joie & notre approbation, & le troisieme, notre aversion, ou notre mépris. Les mots d'*adultere*, d'*inceste*, de *fornication*, de *débauche*, marquent ces vices, & le mépris qu'a pour eux celui qui les prononce. Les autres termes dont on se sert pour exprimer les mêmes actions, peuvent marquer qu'elles nous plaisent, & qu'elles sont conformes à nos inclinations. Les mots qu'on emploie pour décrire une bataille, ou quelque événement fâcheux, marquent également la

pitié

pitie & le regret qu'on en a : un Poëme burlesque a des mots badins, qui marquent le mépris que l'on fait des aventures qu'il rapporte. Un Chirurgien emploie des mots moyens, qui ne marquent aucune sorte de passion.

Un Anatomiste, un homme modeste peut trouver des mots pour désigner les parties du corps, ou telle action ou inclination naturelle qu'il veut, sans donner à connoître que le vice lui plait. Ces mots n'ont rien d'obscène. Il y en a d'autres qui marquent un desir immotéré de ces sortes de plaisirs, un libertinage d'esprit, un défaut de pudeur, & une dissolution absolue; & il faut avoir renoncé à la vertu, pour s'en servir dans la conversation.

Il est d'autres especes de plaisirs dont l'usage est vicieux, lorsqu'on s'y livre sans modération; & rien ne marque plus une ame basse & méprisable, que l'empressement qu'on a de se les procurer, & les raffinements qu'on emploie pour les rendre plus vifs & plus piquants. Les entretiens

qui roulent sur de pareils sujets , des-honorent ceux qui les tiennent , & ceux qui y prennent part. Mais comme la passion de l'amour est en général la plus violente , la nature nous a donné la pudeur pour la réprimer , & les conversations dans lesquelles on franchit les bornes de cette modestie naturelle , sont infiniment plus dangereuses que celles qui roulent sur les autres especes de sensualité , sur tout pour ceux qui n'ont pas assez de grandeur d'ame , & de finesse d'esprit pour les mépriser , & en sentir le néant.



CHAPITRE III.

Des Serments & des Vœux.

COMME le serment est une espece de sûreté qui donne beaucoup de poids & de créance à nos discours, & à tous les actes où la parole intervient, l'ordre exige que je traite de cette importante matiere.

I.

Comme rien ne doit plus engager un homme qui admet une providence qui recompense la vertu & qui punit le crime, à être vrai dans ses discours, & fidele dans ses promesses, que l'acte religieux par lequel on prend Dieu à témoin de la vérité de ce qu'on avance, ou que l'on se soumet aux effets de sa vengeance, s'il se trouve qu'on ait menti, de là vient que de tout temps, & parmi tous les peuples du monde, on exige ces sortes de sûretés dans les matieres importantes, & qu'on leur a donné le nom

*Défini-
tion du ser-
ment.*

de *serment*. Le serment est un acte par lequel on reconnoit les perfections de la divinité , & sa providence. Ce n'est point qu'on rende par là la divinité plus attentive , ni qu'on lui donne le droit qu'elle n'eut pas, de nous punir ; mais c'est que par un pareil acte nous nous représentons plus fortement les motifs que nous avons d'être vrais & sincères , & nous aggravons notre mensonge & notre infidélité.

Obligation
qu'il impos-
se , & le
danger qu'il
y a d'en
abuser

Comme tous les sentimens moraux de notre cœur doivent porter tous les Etres raisonnables , qui connoissent leur créateur , à le craindre , à l'adorer & à l'aimer , rien n'est plus propre à porter les hommes à la vertu , & à les détourner du crime que ces sortes d'affections pieuses , lors surtout qu'elles prévalent universellement. On doit donc tenir pour criminelle toute pratique qui tend à diminuer ce respect pour la majesté divine. On peut mettre de ce nombre la mauvaise coutume d'employer le serment dans des matieres triviales & badines , & même dans les sujets sérieux , lors-

qu'on le fait trop fréquemment ; celle de l'exiger dans les cas où l'on peut s'en passer , & que les hommes peuvent se parjurer impunément ; ou de l'employer légèrement & d'une manière incapable de faire impression sur la personne qui jure , ni sur celles qui sont témoins du serment qu'elle fait. Ces sortes de pratiques rendent une nation indévote & lui font perdre tout sentiment de l'obligation que lui impose cet acte religieux. Comment les Princes peuvent-ils compter sur le serment que leurs sujets ont fait de leur être fideles , lorsqu'ils leur permettent de le mépriser impunément , & que par l'abus journalier qu'ils en font ils débauchent leurs consciences , & éteignent de plus en plus le peu de religion , & de probité qu'ils peuvent avoir ?

C'est encore un abus monstrueux d'employer les serments dans les cas où l'on ne peut faire aucun fond sur eux. On peut mettre de ce nombre les formules par lesquelles on nous fait promettre d'adhérer à certains systèmes , & à certaines opinions obs-

cures & inutiles , en matiere de religion. Outre le danger qu'il y a de faire parjurer les hommes , lorsqu'ils viennent dans la suite à changer de sentiment , ces serments deviennent inutiles , vû qu'il servoient à confirmer des promesses , qu'ils sont dans l'impossibilité de tenir. Les serments de fidélité n'ont guere plus d'effet dans les cas douteux & contestés. Ils ne sont pour les mal-honnêtes gens qu'un lien qu'ils rompent alors surtout avec facilité. Un homme solidement vertueux à peine en a besoin pour être inébranlable dans l'obéissance qu'il doit au véritable Souverain. Mais si ce dernier après avoir juré fidélité à un Prince , vient à changer d'opinion au sujet du droit de souveraineté qu'il a , il en conclud que son serment ne le lie point , vû qu'il est contraire au droit d'autrui.

I I.

Le serment
se termine
toujours à
la Divinité.

Comme c'est une action folle & profane de jurer par un être que l'on ne conçoit pas comme Dieu , de là vient que les formules dont on se sert

communément , lorsqu'elles ont une signification réelle, sont des serments métonymiques par la Divinité. Jurer par la vie , par la tête de quelqu'un, ou par une personne qui lui est chere, c'est invoquer la vengeance Divine sur eux, au cas qu'elles mentent. Jurer par le soleil, par la lumiere, par la terre, c'est se soumettre à être privé de leur usage, au cas qu'on se parjure. Il y a d'autres metonymies plus évidentes. C'est une folie d'employer ces sortes de formules dans des matieres triviales , si nous n'entendons point leur signification , & c'est une impiété de le faire, si nous l'entendons. On ne doit en employer aucune dans la (a) conversation ordinaire , ni même sans une intention de s'obliger par serment.

Dans les conventions , de même que dans les serments , celui là est censé avoir promis ou juré , qui se sert des signes qui denotent pour l'ordinaire ces sortes d'actions , & qui les

Qui est
celui qui est
censé jurer.

(a) C'est là manifestement l'intention de St. Mathieu. v. 32. Que nous ne devons user d'aucune de ces formules , que nous n'ayons intention de nous obliger. Il paroît par le Texte , & par les Casuistes Juifs, que cette sentence est elliptique. Math. XXIII. 20.

emploie dans ce sens ; encore qu'il pense à toute autre chose ; & il est coupable de parjure , au cas qu'il mente , ou qu'il viole la promesse qu'il a faite. Ce n'est que par le moyen des signes que les hommes peuvent juger de nos sentiments intérieurs.

Le serment est un acte distinct.

Le serment proprement dit , est un acte distinct de l'obligation ou de la promesse , encore qu'il puisse être compris dans la même sentence grammaticale par le moyen de l'ellipse. Le serment est un acte par lequel on prend Dieu à témoin de la promesse qu'on fait , & par lequel on se soumet à sa vengeance , au cas qu'on y manque ; il n'augmente , ni ne diminue la validité de l'obligation , & ne fait que confirmer ce que nous avons promis. Nous nous soumettons par cet acte à la vengeance divine , si nous y manquons. Il s'ensuit donc qu'un contrat qui est nul , à cause de la fraude d'une partie , ou par quelque erreur qu'on a commise dans un point essentiel , ou par le défaut de quelque condition indispensablement nécessaire , n'est point valide , encore qu'il ait été

confirmé par un serment ; mais comme nous nous sommes soumis à la vengeance Divine au cas que nous violassions l'engagement dont nous avons pris Dieu lui-même pour témoin, nous le rendrions le témoin d'une fausseté, si nous ne mettions pas à exécution notre promesse, & nous mériterions qu'il nous punit, comme ayant manqué au respect qui lui est dû, quoique d'ailleurs notre omission n'eût rien de contraire à la justice.

I I I.

Un serment ne sauroit nous obliger à ce qui est directement impie envers Dieu, ou contraire aux droits parfaits d'autrui, ou défendu par une loi spéciale, qui nous ordonne de ne point traiter de telles ou telles matieres. Si les serments lioient en pareil cas, ils seroient un moyen d'é luder ce que nous devons à Dieu & aux hommes, & d'anéantir tous les droits d'autrui. L'acte par lequel nous avons pris Dieu à témoin, & nous nous sommes soumis à sa vengeance, ne sauroit le porter à nous punir parce

Jusqu'à quel point on est lié par son serment.

que nous n'avons fait aucune action impie ou injuste : mais dans les matieres naturelles de commerce , qui dépendent de la prudence humaine , encore que nous ayons contracté imprudemment , & contre les dispositions de quelques loix positives & irritantes , mais qui n'intéressent que le bien qui nous est personnel auquel il nous est libre de renoncer , nous ne sommes pas moins obligés à tenir ce que nous avons promis , lors sur-tout que notre promesse a été confirmée par un serment. C'est dans ces sortes de cas qu'un honnête homme tient sa parole , quand même le serment qu'il a fait tourneroit à son préjudice.

Un serment obligatoire ne lie point sans l'acceptation de celui en faveur du quel on le fait , ou si après qu'il l'a accepté , il renonce à son droit , ou lorsqu'un tiers , sans le consentement duquel nous n'avons pu transiger le refuse. Dans le cas où nous avons trompé les autres , en agissant comme si nous avions eu le pouvoir de le faire , nous sommes obligés de com-

penfer le dommage que nous avons caufé.

Lorsque quelqu'un exige de nous un ferment, nous devons jurer dans le fens qu'il demande, ou ne point jurer du tout. Dans les fermens qu'exigent les particuliers, nous devons toujours connoître leur fens : dans ceux que la loi exige, nous devons jurer dans le fens du Legislatateur, ou ne point jurer du tout. Il n'y a ni Magiftrat inférieur, ni Tribunal qui puiſſe l'interpréter. Rien n'eſt plus dangereux que d'exiger des fermens en termes ambigus, ou tels que ceux à qui on les défère ne les entendent point.

Dans quel fens on doit prendre les mots.

I V.

Outre la diviſion générale des fermens en *obligatoires* & *affirmatifs*, il y a pluſieurs autres ſubdiviſions. Les fermens affirmatifs qu'on exige des témoins ſous certaines peines, ſont appellés *néceſſaires*. Lorsqu'une des parties en litige, avec le conſentement du juge, s'en rapporte au ferment de la partie adverſe, le fer-

Sermens affirmatifs & obligatoires.

ment est appelé *judiciaire*. Lorsque la même chose se fait sans l'ordre du juge, & d'un consentement mutuel, c'est un *serment volontaire*. Lorsqu'on le défère à la partie accusée dans une action criminelle, dont il doit être absout en prouvant son innocence, le serment est *purgatoire*. Lorsqu'on ne défère le serment qu'afin que l'accusé découvre lui-même son crime, ou soit censé coupable, en cas de refus, le serment est *expletoire*, parce qu'il complete une preuve imparfaite. Mais le penchant au parjure, dans le cas où un homme court risque de perdre sa vie ou sa réputation est si grand dans ceux qui sont coupables, & il paroît si étrange qu'un homme porte en quelque maniere la peine de sa sincérité, & périsse d'après l'aveu que le respect religieux du serment lui fait faire d'un crime, peut-être commis dans le transport d'une passion; que les loix humaines de quelques états ont entièrement aboli les sermens purgatoires & expletoires dans les matieres criminelles; à cause qu'on ne peut découvrir les

scélérats par leur moyen, & que leur effet ne retombe que sur ceux qui ont des vrais sentimens de piété. Il vaut beaucoup mieux employer pour convaincre un homme le témoignage direct, ou le concours des circonstances.

Il seroit de même à souhaiter dans les matieres de propriété, qu'on pût éviter de faire jurer les hommes dans leurs propres causes. Dans les actions civiles, le Magistrat n'exige point le serment pour l'amour d'aucun droit public de l'Etat; mais seulement pour décider équitablement entre deux parties. Et la tentation de se parjurer est généralement moins forte dans ces sortes de cas, que dans les actions criminelles, outre qu'on peut la découvrir plus aisément.

V.

Le vœu n'est point un serment dans lequel les hommes confirment le transport d'aucun droit immédiatement à autrui, ni aucun engagement qu'ils aient pris, mais, une promesse

Nature
des vœux

„ que l'on fait à Dieu , laquelle nous
 „ oblige à quelque chose , nous sou-
 „ mettant à sa vengeance si nous y
 „ manquons. „ Par les vœux, nous ne
 transportons aucun droit aux hommes
 en matiere de commerce ; ce n'est
 qu'envers Dieu que nous nous obli-
 geons.

Leur
usage.

Lorsque les hommes , en consé-
 quence d'un vœu qu'ils ont fait s'im-
 posent la nécessité de faire ce que
 prescrivent la sagesse , la prudence ,
 la piété & la charité , l'omission de
 ces devoirs devient plus criminelle
 après le vœu , que s'ils ne l'avoient
 pas fait ; par où l'on voit que les
 vœux peuvent leur donner de plus
 fortes impressions de leurs devoirs ,
 ou leur inspirer une plus grande hor-
 reur du mal , ou de ce qui est con-
 traire à leurs obligations. L'usage
 propre des vœux est de confirmer par
 un engagement solennel , pris en
 présence de *Dieu* , les bonnes ré-
 solutions qu'on peut avoir prises.

I. On observera d'abord , que nous
 ne pouvons nous obliger par un vœu
 aux choses auxquelles nous ne pou-

vons nous obliger par contrat , par-exemple , à des actions impies envers Dieu , ou contraires aux droits parfaits d'autrui , ou à un precepte spécial qui nous prive de la faculté morale de contracter dans de pareilles matieres.

2. Il est encore évident que les vœux dictés par la colere , la méchanceté , ou l'envie , ou par quelque passion vicieuse & contraire aux devoirs de l'humanité , comme , par-exemple , de ne jamais pardonner , de ne jamais nous reconcilier , & de ne jamais parler à ceux qui nous ont offensés , ne peuvent nous obliger ; vù qu'ils offensent Dieu , & qu'ils sont désapprouvés par les honnêtes-gens. Nous devons nous repentir de notre impiété & de notre méchanceté , & ne point y persister , en accomplissant notre vœu indiscret. Mais on ne doit jamais oublier que c'est une impiété horrible de violer un engagement légitime , pris en présence de la Divinité , & qu'une pareille conduite est le comble de la scélératesse.

En quels cas ils obligent.

 CH A P I T R E IV.

Du prix des choses dans le Commerce, & de la Nature des especes monnoyées.

I.

IL peut souvent arriver dans le commerce qu'un homme ait besoin de certaines choses que j'ai & dont on ne peut se passer dans la vie, & qui coûtent beaucoup de peine à acquérir, & qu'il n'ait aucune de celles dont j'ai besoin, ou du moins qu'il n'en ait pas une quantité suffisante; ou que celles qu'il a ne soient pas d'un grand usage, ou qu'il soit aisé de se les procurer. Dans ce cas, il ne peut espérer que j'échange les miennes pour les siennes. Cela m'oblige de recourir à d'autres qui ayent les choses dont je manque, qui sont équi-

Nécessité dont il est de fixer le prix des choses qui entrent en commerce.

valentes aux miennes , & qui coûtent la même peine à acquérir ; & il faut y mettre un prix de part & d'autre.

Le prix des choses est fondé sur l'usage dont elles sont dans la vie ; c'est par là qu'on juge de leur valeur. Mais le prix des choses qui entrent en commerce ne répond pas toujours à l'excellence des usages qu'on en tire , ni aux plaisirs qu'elles procurent. On voit au contraire que celles dont la vie humaine ne fauroit absolument se passer , sont celles qui se vendent à meilleur marché : la Providence Divine les faisant croître partout en abondance. Le prix des choses utiles à la vie dépend de ces deux choses conjointement , de la *demande* qu'on en fait , & de la *difficulté* de se les procurer , ou de les cultiver. Lorsqu'elles sont égales à ces deux égards , les hommes les échangent aisément ; & il n'y a ni artifice ni police qui puisse faire dépendre leur prix d'autre chose. Lorsqu'il n'y a point de *demande* , il n'y a point de prix , quelques rares que soient les choses ; & lorsqu'elles ne le sont point , leur

Causes
naturelles
des prix,

usage n'augmente point leur prix ; témoin l'eau douce dont nous usons dans ces climats. Lorsque deux choses sont d'un usage égal , leur prix dépend de leur rareté ; & lorsque leur rareté est la même , de l'emploi qu'on en fait.

Par l'usage qui fait qu'on demande une chose , j'entends non-seulement celui dont elle est pour notre entretien , ou pour nos plaisirs , mais encore le prix que l'usage & la coutume y ont attaché , à cause qu'on la voit estimée des grands & qu'elle est une marque de distinction , & pour lors elle est aussi recherchée à cause de cette circonstance , qu'à cause de son usage naturel. De même par la difficulté d'acquérir , j'entends non-seulement le travail & la peine que les choses exigent ; mais encore toutes les autres circonstances qui empêchent qu'elles ne soient trop abondantes. C'est ainsi que le prix augmente par la rareté des choses matérielles , ou par la disette de certains fruits de la terre , & à l'égard des ouvrages de l'art , par la délicar-

teffe & la beauté du travail. Le prix des choses dépend encore du rang que tiennent dans le monde ceux qui nous les fournissent. Comme leur état exige plus de dépense, ils ne fauroient y fournir qu'en mettant leurs effets & leurs services à plus haut prix. Il y a plusieurs autres circonstances (a) qui font que certaines gens estiment plus que d'autres certaines choses : mais voilà les principales qui ont lieu dans le commerce.

I I.

Pour pouvoir fixer le prix des choses qui entrent en commerce, il faut nécessairement avoir une mesure commune, par exemple, égale à la valeur de tant de journées de travail, à telle quantité de grain, à tant de têtes de bétail de telle espece, à telle mesure, ou à tel poids de fruits de la terre, à tel poids de certains métaux. On dut naturellement prendre pour mesure commune une chose d'un usage commun, & dont tout le monde eût besoin, & chaque nation dut

(a) *Pretium affectionis.*

choisir la matiere qui lui convenoit le plus, selon sa prudence & les circonstances où elle se trouvoit.

Qualités
qu'elle
doit avoir.

Voici les qualités que doit avoir cette mesure commune. Elle doit être à l'usage de tous les hommes, afin qu'ils puissent la prendre en échange. Une chose acquiert cette qualité, par cela même qu'elle est regardée comme une mesure commune. Elle doit être portative, & rare afin qu'elle puisse éгалer; quoiqu'en petite quantité les prix de plusieurs choses différentes. Il faut qu'elle puisse se diviser en petites parties, sans rien perdre de sa substance; qu'elle soit durable, & qu'on puisse la manier sans qu'elle s'use. On voit par la nature des qualités que je viens d'énoncer, qu'elles ne sauroient se trouver dans les choses communes, & que par conséquent elles ne peuvent servir de mesure commune. Un homme qui a besoin d'une petite quantité de mon grain, ne me donnera pas une bête de somme, & d'ailleurs celle-ci ne peut se partager. J'ai peut-être besoin d'une paire de

souliers; mais je ne donnerai point un bœuf pour l'avoir, parce qu'il vaut davantage, outre qu'il peut se faire que l'autre n'en ait pas besoin. J'ai un voyage à faire dans un pays lointain, je ne puis porter avec moi le grain qu'il me faut pour vivre, & mon vin peut se repandre en chemin. Il y a donc apparence qu'après que les hommes eurent découvert l'usage des métaux précieux, tels que l'or & l'argent, & qu'ils les eurent employés en ornement & en ustensiles, ils durent aussi-tôt s'appercevoir qu'ils avoient toutes les qualités requises pour servir de regle commune dans le commerce, pour les raisons que j'ai dites ci-dessus. Ils sont rares & par conséquent pour peu qu'on en porte avec soi, ils peuvent égaler les prix de plusieurs choses différentes; ils peuvent être divisés en petites parties, sans rien perdre de leur substance; ils ne périssent, ni ne s'usent point par l'usage qu'on en fait. De là vient que toutes les nations civilisées ont pris ces métaux pour mesure commune.

Au reste, on prit d'abord au poids ^{Métaux pris} au poids.

les pièces de métal qui avoient cours. C'est ce qui paroît par les anciennes histoires, de même que par les phrases dont on se servoit (a) alors. Mais cette méthode avoit deux inconveniens, l'un la difficulté de les partager exactement, & l'autre, l'incertitude où l'on étoit à l'égard de leur pureté. Pour prévenir ces inconveniens, on s'avisa de faire battre des especes d'une certaine grosseur, & marquées au coin de l'état, en sorte que cette marque en regle exactement la valeur, & qu'on ne peut rien y ajouter sans qu'on s'en apperçoive. Au moyen de cette marque le public est intéressé à les conserver dans le même état, tant pour la pureté, que pour la quantité, de maniere qu'on est dispensé d'en faire l'essai, de les peser, de les diviser.

Usage de
la mon-
noye.

Ce sont là les seuls motifs qui ont fait inventer la monnoye. Le coin n'en augmente point le prix, à cause de la facilité avec laquelle on le marque, mais il sert à fixer sa valeur, en vertu de l'autorité du souverain.

(a) *Impendere, expendere nummos, &c.*

Les Nations commerçantes ne sont point les maîtresses de régler la valeur des espèces , relativement aux autres choses , au-dessus ni au-dessous de celle du métal , & de la facilité qu'on a à le battre. La monnoye est un effet de commerce , de même que les autres choses , & sa valeur augmente à proportion de sa rareté , & de la demande qu'on en fait. La loi ne peut que fixer ou changer les dénominations légales des piéces ou des onces , & affecter ainsi dans l'état les droits légaux fondés sur ces dénominations ; mais la valeur naturelle est toujours la même dans le commerce. Si un état étoit le maître de toutes les mines qui sont dans le monde , il pourroit en ne faisant circuler qu'une petite quantité de métal , augmenter sa valeur autant qu'il voudroit , relativement aux autres choses ; & la diminuer de même , en en faisant circuler davantage. On dit tous les jours que le prix du travail & des denrées a augmenté depuis que l'or & l'argent sont devenus plus communs , & qu'il étoit moindre lorsque

ces métaux étoient plus rares. Cela vient de ce qu'on regarde leur valeur comme invariable, à cause que les noms légaux des piéces, des louis, des écus & des sols restent les mêmes jusqu'à ce que la loi les change. Mais il en coutoit autant il y a mille ans à un homme pour bêcher ou labourer la terre un jour durant, qu'il lui en coûte aujourd'hui, & cependant il ne gagne pas davantage. Un barril de froment ou de viande salée, servoit autant dans ce temps là à nourrir le corps humain, qu'il sert aujourd'hui qu'on l'échange pour quatre fois autant d'argent. A proprement parler, le prix du labour, du grain, du bétail est à peu-près le même, vù que leur usage est le même dans la vie, si ce n'est dans le cas où ces choses augmentent à l'occasion des nouvelles découvertes qu'on fait dans l'agriculture, ou qu'on en fait une plus grande consommation. C'est le métal qui a souffert le plus de changement, quant au prix, & depuis qu'il est devenu plus commun, la valeur du coin a changé, quoique les noms soient restés les mêmes. IV.

I V.

Les gouverneurs d'un état , qui ne font point le monopole de l'or ni de l'argent , ont beau changer les noms de leurs especes, & tromper quelquefois leurs sujets, ou les mettre à même de se tromper les uns les autres dans leurs demandes légales ; dans le commerce , la monnoye conserve le prix naturel du métal qu'elle contient , à quelque petite différence près. Lorsque les dénominations légales de la valeur souffrent un changement considérable , on s'apperçoit aussi tôt de ses effets ; ils sont moins sensibles , lorsque le changement est léger..

La valeur de la monnoie n'est point arbitraire.

Si l'on doubloit les noms légaux de nos écus, & qu'on donnât à une once d'argent celui de dix schelings , les prix nominaux des choses doubleroi-ent pareillement. Nous ne pourrions avoir une barrique de froment pour dix schelings , comme nous l'avons dans les années abondantes , & nous serions obligés d'en donner deux onces d'argent , encore qu'on les appellât vingt schelings. Mais il

Elle dépend de la quantité du métal.

faudroit supposer le peuple assez stupide pour se contenter des mêmes noms , encore qu'il n'eût que la moitié de l'argent qu'il doit avoir. Il est aisé de marquer la monnoye au coin que l'on veut ; il n'y a point de nation qui ne puisse battre des écus pareils aux nôtres , & tirer de nous le double des marchandises qu'elle tiroit par le passé. Il s'ensuit donc que nos marchands tirent de nos fermiers & de nos fabriquans , pour une once d'argent , ce qui en coûtoit autrefois deux , & cependant ils retirent dans les marchés étrangers la même quantité d'onces qu'auparavant. Ils doublent donc leur mise , indépendamment du profit qu'ils ont fait. Un gain aussi considérable procureroit un si grand débit à nos marchandises , que leur prix augmenteroit insensiblement , jusqu'à ce qu'elles valussent la même quantité d'or & d'argent qu'elles valoient auparavant , mais avec des valeurs nominales doubles , & alors le gain diminueroit. Notre nation perdrait la moitié sur les marchandises que les étrangers achete-

roient chez nous , & cette perte retomberoit sur les riches , & enfin sur les fabriquants.

Quant aux effets étrangers , il est évident que leur prix nominal augmenteroit , si l'on changeoit les noms de nos especes. Les étrangers , qui n'ont aucun égard pour nos loix , ni pour les noms légaux de notre monnoye , auroient pour leurs effets les mêmes pieces ou onces qu'ils avoient par le passé ; d'où il suit que nos marchands qui les vendent , doivent avoir la même quantité de ces pieces ou onces , dont on a doublé le nom.

De même , lorsqu'on baisse les noms légaux des especes , le prix nominal des choses doit baisser pareillement. Le marchand ne peut donner plus de pieces ou d'onces de métal qu'il n'en donnoit à nos fermiers & à nos fabriquants , vù , qu'il n'en reçoit pas davantage de l'étranger , & que ce nombre porte un moindre nom. Les marchandises étrangères se vendent au-dehors pour les mêmes onces que par le passé , & par conséquent le marchand peut les vendre ici pour

les mêmes onces que ci-devant , & avec le même profit , quoique le nom soit moindre. Si un marchand refuse de vendre à ce prix , un autre le fera , vû , que tous peuvent le faire ; ou , si tous refusent , les étrangers enverront leurs effets chez nous , & les vendront pour les mêmes onces , qui portent actuellement un nom plus bas.

V.

Effets
des chan-
gemens lé-
gals.

Le changement des noms légaux de la monnoye , lorsqu'il est considérable , doit causer un tort infini aux sujets d'un état , lorsque la valeur réelle des choses demeure la même. La diminution des especes leze tous ceux qui sont engagés en vertu d'une dénomination légale ; ils sont obligés de payer plus d'onces d'or & d'argent qu'ils n'en ont reçu , ou qu'ils ne se sont engagés d'en rendre , & cependant ils ne tirent pas plus d'onces de leurs effets , qu'ils n'en tiroient auparavant. Tous les droits , toutes les taxes , les rentes & les salaires ou dénominations légales augmentent. Les

Créanciers reçoivent un plus grand nombre d'onces, encore que chacune fuffise pour se procurer les mêmes choses qu'auparavant. Les débiteurs sont lezés d'autant, & leurs Créanciers s'enrichissent à proportion.

L'augmentation des noms légaux produit d'aussi mauvais effets. Les dettes, les taxes, les rentes, les salaires spécifiés ou noms légaux, peuvent s'acquitter avec un moindre nombre de pieces ou d'onces; & cependant le débiteur en reçoit autant pour ce qu'il vend qu'auparavant; au lieu que le Créancier ne peut pas avoir plus pour une once qu'il n'avoit. Il est donc lezé d'autant par le changement qu'ont souffert les noms légaux.

De même rien ne nuit plus à un état, que de donner des valeurs disproportionnées à différentes especes de monnoye courante. On transporte hors du pays celles qui sont au-dessous de leur valeur, & on y apporte celles qui sont au-dessus; parce que les premières ont plus de cours dans les marchés étrangers, où l'on a plus

égard au poids du métal , qu'à son nom , & que les secondes sont mieux reçues dans le pays. Le gain que les étrangers font dans cette sorte d'échange , est autant de perdu pour nous. Celles que nous exportons ne nuisent au pays qu'en ce que nous y en introduisons d'autres moins convenables. Cette disproportion a souvent lieu , après que la valeur des especes est fixée , lorsque les mines d'un métal deviennent plus abondantes que celles d'un autre , ou qu'il s'en fait une plus grande consommation.

L'abondance où la rareté des métaux influe sur leur valeur.

Lorsque l'or & l'argent deviennent plus abondans , à l'occasion des mines qu'on découvre , leur valeur diminue , sans pour cela que leurs noms changent. Et voilà en quel sens on peut dire que l'or & l'argent ont baissé depuis deux cents ans , quoiqu'on dise que le prix des choses a augmenté. Si les mines venoient à s'épuiser , & que la quantité de ces métaux diminuât par la consommation qui s'en fait en vaisselle , en bijoux &c. , leur prix augmenteroit de nouveau , &

P'on diroit que le prix des choses baisse. La mesure commune elle-même varie insensiblement ; & de là vient que si l'on vouloit fixer les salaires, en sorte qu'ils fussent proportionnés aux différens besoins de la vie, ou qu'ils servissent à entretenir les gens dans le même état, respectivement aux autres, il ne faudroit les fixer ni selon les noms légaux de la monnoye, ni selon un certain nombre d'onces d'or ou d'argent. Un décret de l'état peut changer les noms légaux ; & le prix des onces peut changer de même selon que les métaux sont plus ou moins abondans. On ne doit pas fixer non plus ces salaires selon la quantité des manufactures, vû qu'il peut arriver que les marchandises diminuent, par la facilité qu'on trouve à les fabriquer. La méthode la plus invariable de fixer le salaire est donc de le régler par tant de journées de travail, ou selon une quantité fixe de denrées. Le grain est plus propre que toute autre chose à servir de mesure commune.

Lorsqu'on veut fixer le prix des choses en fait de commerce, on doit

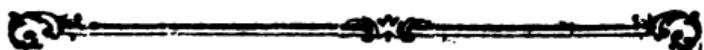
D'où dépend le prix des choses.

non seulement avoir égard à ce qu'elles coûtent , aux frais , aux droits , aux dépenses qu'elles exigent , & à l'intérêt de l'argent qu'on emploie ; mais encore au travail , aux soins que l'on se donne pour les transporter , garder & débiter , & dans certains cas , à la condition des personnes qu'on emploie , conformément aux usages du pays où l'on est. Leur dépense doit être défrayée par le prix de ces sortes de travaux ; & elles méritent un dédommagement aussi bien que les autres. Ce prix additionnel de leur travail est le fondement légitime du profit ordinaire des marchands , & c'est à juste titre qu'ils demandent un plus haut prix que ce que la chose leur coûte. Leur travail mérite aussi bien d'être récompensé que celui des laboureurs & des artisans.

Profits casuels dans le commerce.

Comme les marchands sont sujets à quantité de pertes casuelles à cause des risques que courent leurs marchandises , ils peuvent s'en dédommager en augmentant le prix de celles qui arrivent à bon port. Comme ils

perdent quelquefois dessus , ils peuvent de même profiter de leur augmentation , lorsqu'elles deviennent rares. Ceux qui sont heureux dans ces sortes de rencontres , peuvent s'enrichir sans fraude ni extorsion. Il est juste qu'ils profitent de leur travail. Ainsi , quand même la valeur de ce qu'on donne & reçoit en achetant & en vendant seroit égale des deux côtés , ainsi que je vais le montrer , il ne laisse pas que d'y avoir un gain naturel dans le commerce , sçavoir ce prix additionnel que donne aux choses le travail du commerçant , & le contingent , qui provient de l'augmentation des prix.



C H A P I T R E V.

Des principaux Contrats en usage dans la société.

LES contrats sont ou *bienfaisans* ou gratuits, ou *Onéreux*, ou intéressés de part & d'autre. Les premiers sont de trois sortes , sçavoir , le mandement ou la commission , le prêt à

Contrats
bienfaisans
& onéreux

usage , & le dépôt , ce que les Jurisconsultes désignent par ces trois noms *mandatum, commodatum & depositum.*

(a) Je vais traiter de chacun en son rang.

Le mandement

Le mandement ou la commission consiste à se charger sans intérêt , & de pure bonne volonté des affaires de quelqu'un , qui nous en prie. Il peut être accompagné d'instructions particulières , ou non. Dans le premier cas , si le procureur s'écarte de ses instructions , il est responsable de tous les dommages , à moins qu'il n'ait agi par des motifs spécieux & capables d'en imposer à l'homme le plus zélé pour les intérêts de son ami. Dans le second , il est tenu d'employer les mêmes soins & la même diligence dont un homme sage a coutume d'user dans ses propres affaires , & il n'est responsable que des dommages qui sont l'effet de sa négligence. C'est là tout ce à quoi l'ami officieux est censé

(a) Il y a plusieurs autres contrats gratuits , qui ne sont point compris sous aucun de ces trois , mais qui sont soumis aux mêmes règles , tel que le prêt à consommation sans intérêt.

s'être obligé , à moins qu'il ne se soit chargé en outre d'employer tous les soins & toute la diligence que l'affaire peut requérir , car pour lors il est responsable des fautes qu'il peut commettre , & dont un honnête homme est ordinairement incapable. On ne doit pas imposer à celui qui nous oblige un fardeau plus pesant que ce qu'il veut porter , ni le rendre responsable des bons offices qu'il a voulu nous rendre , sans les raisons les plus fortes & les plus évidentes. D'un autre côté , les hommes ne doivent point se charger des affaires de leurs amis , si ce n'est dans la ferme résolution d'y donner tous les soins possibles , vû qu'en s'en chargeant , ils les ont peut être empêchés de les mettre dans de meilleures mains. Le Procureur est obligé de rendre compte de sa gestion à (a) celui qui l'a chargé de la commission , & de lui (b) rendre son argent avec les intérêts. Celui-ci de son côté doit lui (c) rembourser les

(a) *Mandatarius & Mandator.*

(b) C'est ce qui est demandé dans l'*actio directa mandati.*

(c) C'est ce qui est demandé dans l'*actio contraria.*

dépenses qu'il a faites , & le dédommager des pertes qu'il a souffertes pour exécuter ses ordres ; celui-ci ne s'étant engagé qu'à ne rien demander pour sa peine.

II.

Du prêt à usage. La seconde sorte de contrat bienfaisant, c'est le *prêt à usage*, par lequel on accorde à autrui gratuitement l'usage d'une chose qui nous appartient, bien entendu qu'on nous la restitue. Le contrat de louage est celui par lequel on donne à autrui, moyennant un certain loyer, ou un certain salaire, l'usage d'une chose. On ne le met point au rang des contrats bienfaisans. (a) Le contrat est à peu-près de la même nature morale, lorsqu'on donne à quelqu'un une chose susceptible de remplacement, à la charge de nous la rendre ;

(a) *Mutuum versatur in rebus fungibilibus, quæ reddendæ sunt in genere, non in specie.* Par *genus* ils entendent ce que les Logiciens modernes appellent *species* les mêmes poids, les mêmes quantités, les mêmes mesures des choses : par *species* les Jurisconsultes entendent le même individu. *instit.* l. iii. tit. 15. C'est dans ce sens que les auteurs classiques employent ces mots.

non point en nature, mais en même quantité & mesure, & cela sans aucun intérêt. C'est ce que les Jurisconsultes appellent *mutuum gratuitum*, ou prêt à consommation sans intérêt. Lorsque ce prêt à consommation, outre le remplacement en même quantité se fait moyennant un certain prix, on l'appelle *prêt à intérêt*.

Dans le prêt à usage, on rend service à celui qui emprunte; & voici en général les règles de ce contrat. 1^o. On doit garder & entretenir la chose empruntée, avec tout le soin que les personnes les plus avisées & les plus circonspectes prennent ordinairement de leur propre bien. Un cœur bien fait doit éviter tout ce qui peut causer du dommage à l'ami qui l'a obligé. Celui qui nous prête compte sur nos soins, & nous sommes censés nous être obligés d'en avoir. 2^o. Il ne faut pas s'en servir à d'autres usages, que le propriétaire ne l'a permis; toute autre conduite est perfide & ingrate. 3^o. Il faut la rendre dans son temps & en son entier, & telle qu'on l'a reçue, ou du moins sans autre détérioration

Regles à
observer
dans ce
contrat.

que celle qui est un effet inévitable de l'usage ordinaire : car le maître de la chose s'est engagé tacitement à ne rien demander pour cela, & c'est en quoi consiste la faveur du contrat. 4°. Si après avoir emprunté une chose pour un certain temps, le propriétaire vient à en avoir besoin lui même avant le terme dont on est convenu, l'humanité & la reconnoissance nous obligent de la rendre sans différer, à moins qu'on ne puisse absolument s'en passer. Mais ceci ne peut être une matiere de contrainte, si ce n'est dans le cas d'une nécessité absolue; & dans ce cas là même, l'emprunteur, par un motif de reconnoissance, est obligé de reparer le dommage que son délai à la rendre peut avoir occasionné. Un cœur bien fait ne peut se dispenser de ce devoir, encore qu'on ne puisse le contraindre à le faire. Au cas qu'on le pût, on le mettroit peut-être dans l'embarras, parce que comptant sur ce qu'on lui a prêté, il a négligé de se pourvoir ailleurs, & qu'il n'a plus occasion de le faire.

Cas dans lequel la

Dans le cas où la chose prêtée vient

à périr par un cas fortuit, dont le propriétaire lui même n'eût pû la garantir, l'emprunteur n'est point du tout tenu à restitution, vû que le premier ne souffre pas plus de son prêt, qu'il ne l'eut fait sans cela: Dans le cas où le prêt est occasion de la perte, si l'emprunteur n'est absolument coupable d'aucune négligence, la perte suivant le sentiment commun doit retomber sur le propriétaire. Il paroît cependant qu'on doit faire en ce cas quelques observations. Ce n'est la faute ni de l'un ni de l'autre. Si aucun motif d'humanité ne se trouve de l'autre côté; la reconnoissance semble exiger que l'emprunteur supporte au moins une partie de la perte; car il n'est pas à présumer que le propriétaire, qui n'avoit aucun gain en vue, doive plutôt la supporter toute entière que l'emprunteur, vû que le service qu'il a rendu lui coûteroit trop cher. La vérité est que pas un n'a prévu cet accident, & s'ils l'avoient fait, ils fussent convenus entr'eux qui devoit supporter la perte, & vraisemblablement ç'auroit été l'emprunteur.

chose prêtée
périt
par accident.

On ne voit pas pourquoi l'un doit plutôt la supporter que l'autre. Si le propriétaire est riche, & l'emprunteur pauvre, il est honteux au premier de demander un dédommagement. Si l'emprunteur est riche, il a tort de ne point y consentir. Dans le cas où leurs fortunes sont égales, ou telles que la perte ne puisse les incommoder, la reconnaissance paroît exiger que l'emprunteur supporte au moins une partie en faveur du contrat. Il est aisé de voir le parti qu'on doit prendre ; mais il n'est pas aussi aisé de voir les raisons qu'on peut avoir de faire supporter la perte entière à l'un plutôt qu'à l'autre, dans ce cas-ci, & dans tous les autres qui peuvent arriver.

Le propriétaire est obligé de restituer à l'emprunteur les dépenses extraordinaires qu'il a faites pour entretenir la chose qu'on lui a prêtée ; & rien de plus, à moins qu'on ne soit convenu d'autre chose.

I I I.

Du dé-
pôt. Une troisième sorte de contrat bien-

faisant , c'est le *dépôt* , par lequel on donne en garde à quelqu'un , qui s'en charge gratuitement , une chose qui nous appartient , ou à laquelle nous avons intérêt de quelque manière que ce soit. Les principaux engagements du (a) dépositaire consistent donc à prendre de la chose déposée tout le soin que les personnes les plus avisées prennent ordinairement de leur propre bien , & à la rendre aussi-tôt que celui qui la lui avoit remise la redemande , (b) excepté dans le cas où en la rendant , on causeroit du préjudice à celui là même de qui on la tient , ou à d'autres. Par-exemple , un dépositaire peut retenir des armes qu'on lui a confiées , lorsqu'on les lui redemande pour tuer une personne innocente ou pour faire la guerre à sa patrie. Celui qui a confié le dépôt est obligé de rembourser ce qu'il en a coûté pour le garder.

(a) *Depositarius.*

(b) La décision de Cicéron , *de offic.* l. I. c. 4. est trop vague , & trop inexacte.

IV.

Contrats
onéreux.

Dans les *contrats onéreux*, les contractans s'affujettissent à une charge ou condition également onéreuse, comme de transporter des choses ou des droits d'égale valeur. On peut s'instruire des principales regles qu'ils exigent, par ce que j'ai dit ci-dessus des contrats en général. * Leurs principales sortes sont.

De l'é-
change.

1. *L'échange*, lequel consiste à troquer des choses d'égale valeur; il diffère de la donation réciproque en ce que dans celle-ci, on n'est pas obligé d'observer l'égalité.

Achât &
vente.

2. *L'achât & la vente*. La maniere de vente la plus simple & la plus naturelle, c'est de donner & de recevoir ainsi en même temps sur le champ. Après qu'on a payé le prix ou donné des sûretés suffisantes, & que la marchandise est livrée, comme la propriété est absolument transportée, aucune vente postérieure, ni aucun contrat de vente antérieur, ne sauroient frustrer l'acheteur de son droit.

* Chap. 6. de ce livre.

Si la marchandise, après être convenu du prix, ne doit être livrée que le lendemain, & qu'elle vienne à périr, la perte regarde le vendeur, à moins que la loi positive n'y soit contraire. Si elle périt le surlendemain, & que le marchand ait offert de la livrer, comme il n'en est que le dépositaire, elle retombe sur l'acheteur. Lorsqu'on a fait un marché à l'égard de certaines choses qu'on ne peut livrer sur le champ, par-exemple, une recolte future, & que le vendeur traite avec un tiers, qui ignore le premier engagement, & livre ses denrées argent comptant, les loix civiles les adjudgent au dernier, mais elles permettent à la partie lésée, par le premier contrat, d'exiger un dédommagement du vendeur, & de se faire rendre ce qu'il a donné. Si les deux acheteurs en ont payé le prix, & que le vendeur soit insolvable, on ne voit pas de raison pourquoi la perte doit tomber sur l'un plutôt que sur l'autre. Il y a plusieurs clauses dans les contrats de vente qu'il est aisé d'entendre par les termes même du marché.

Contrats de louage. Le contrat de louage est celui par lequel on donne à autrui, moyennant un certain loyer ou salaire, l'usage d'une chose, meuble ou immeuble, ou sa peine & son travail. Dans ces sortes de contrats, le preneur est obligé d'user en bon pere de famille de ce qu'il tient à loyer; & si quelque chose périt ou se perd par sa faute, il est tenu en conscience de dédommager le propriétaire. Un homme qui a de l'honneur & de l'humanité doit avoir égard à la situation de ceux qui louent leurs maisons & leurs meubles, & prendre garde à ne leur causer aucun dommage sans nécessité.

Lorsqu'on donne des matieres à ouvrier à un Artiste moyennant un prix dont on est convenu, les Romains (a) ont une autre expression pour désigner ce contrat; mais il est le même que celui par lequel on loue son travail ou sa peine. Le preneur doit mettre les matieres en état de

(a) *Locare opus faciendum*; où le *locator* paye le prix; & le *locator operæ*, le reçoit.

servir à l'usage auquel elles sont destinées, ou dédommager le bailleur de ce qui lui en coûte pour les rendre telles. A l'égard d'un laboureur, s'il s'acquitte fidelement de sa tâche, on ne doit point le frustrer de son salaire. S'il s'est loué pour un certain temps, & qu'il devienne par maladie ou par quelque autre accident, hors d'état de faire ses fonctions pour un peu de temps; l'humanité veut qu'on ne lui retranche rien de ses gages. Les constitutions les plus robustes sont sujettes à ces sortes d'accidens, & le bailleur est censé s'y être attendu en le louant pour un temps, ce qui lui ôte le droit de diminuer ses gages.

V I.

Lorsqu'on prête à quelqu'un une chose, à la charge de nous rendre, dans un certain temps, autant qu'il a reçu de la même espèce, & de pareille qualité, c'est un prêt à consommation. Il y a certaines choses qui portent naturellement du fruit, ou qui augmentent, par exemple, les terres, les jardins, les troupeaux. &c.

Prêt à
consomption.

La cession de ces fruits mérite naturellement un prix ou une rente. Quoique les biens n'augmentent point, & ne produisent aucun fruit, cependant s'ils contribuent aux commodités de la vie, & si l'on a employé pour les acquérir des sommes qui eussent servi à acquérir des choses naturellement fertiles, & que le propriétaire en accorde l'usage, il peut en exiger le même prix qu'il auroit eu, s'il avoit employé son argent & son travail à se procurer ces dernières; & tel est le cas par rapport aux maisons qu'on donne à loyer.

Sur quoi
est fondé
l'intérêt
des choses
qu'on loue.

Si dans quelque espece de commerce que ce soit, les hommes peuvent faire avec leur argent plus de gain qu'ils n'eussent fait sans cela, il est juste que celui qui leur en fournit, soit en perdant des avantages présents, soit en abandonnant ceux qu'il étoit dans le cas d'acquérir, ait sa part du profit, ou plutôt une part égale au gain que son argent devoit lui procurer, ou au dommage que le prêt lui occasionne. C'est là dessus qu'est fondé l'intérêt qu'on peut légitimement tirer

rer de son argent , encore qu'il ne rapporte aucun fruit. Les maisons ne produisent rien , non plus que les terres labourables , à moins qu'on ne les cultive. Si l'on employoit son argent au commerce ou aux manufactures , on le rendroit aussi fertile qu'aucune chose que ce fut. Si la loi publique défendoit absolument les intérêts , personne ne prêteroit son argent , si ce n'est par un motif de charité ; & quantité de personnes industrielles , qui n'ont aucun droit d'y prétendre , se verroient privées de gains considérables , dont le public profite.

V I I.

L'intérêt varie suivant l'état du commerce , & le plus ou moins d'espèces qui circulent. Dans un pays nouvellement habité , & où le commerce ne fait que commencer , & où par conséquent peu de gens s'en mêlent , on peut faire de grands profits au moyen des petites sommes qu'on y employe. Et comme dans ces sortes de pays on acquiert plus de rentes

Sur quoi on doit régler l'intérêt.

en fond de terres pour la même somme , que dans ceux qui sont plus riches & plus commerçans , la loi peut permettre un intérêt plus fort , vû que personne ne prêteroit sans cela. D'ailleurs le gain qu'on fait est si considérable , que personne ne refuse de le donner. A mesure que les personnes & les sommes qu'on employe au commerce augmentent , comme les hommes peuvent vivre à moins de frais , à proportion des sommes qu'ils employent , le profit qu'on fait sur l'argent est plus petit , & l'intérêt doit être par conséquent moindre. A mesure que l'argent augmente , & que les intérêts baissent , la plûpart aiment mieux acheter des terres , celles-ci augmentent de prix , & les rentes diminuent , ce qui fait qu'ils se contentent d'un moindre intérêt. Il leur suffit qu'il surpasse le profit annuel de l'achat autant qu'il le faut pour les dedommager des avantages qu'ils sacrifient en renonçant au fonds de terre pour prêter leur argent , de maniere qu'il baisse sans que les loix s'en mêlent.

Les

Les loix doivent avoir égard à ces causes naturelles en réglant les limites des intérêts , autrement elles sont injustes , & ne produisent aucun effet. Si l'intérêt légal est fort chez les nations riches , où les profits que l'on fait dans le commerce sont petits , les commerçans n'emprunteront point , à moins qu'on ne le diminue , & les citoyens n'emprunteront point non plus pour acheter des terres , si leurs rentes annuelles sont au dessous de l'intérêt. Les riches en acheteront , plutôt que de prêter à un intérêt plus petit que celui qui est fixé par la loi ; mais les terres augmenteront de prix , & leurs rentes diminueront ; ce qui sera cause que plusieurs aimeront mieux prêter à un plus petit intérêt , vû qu'ils y gagneront encore. Si la loi diminue trop les intérêts , peu de gens prêteront , & aimeront mieux acheter des terres. Si le prix de celles-ci augmente , & que les rentes diminuent, les riches se tourneront du côté des manufactures & du commerce. Ceux qui ne sont point faits à ce genre de travail , ou qui aiment à

Conduite
des loix à
cet égard.

vivre tranquilles, trouveront toujours des commerçans actifs qui emprunteront à un intérêt plus fort que le légal, & qui ſçauront éluder la loi.

L'usage de ces sortes de loix, eſt de fixer les intérêts qu'accordent les Tribunaux dans certaines occasions, lorsque les parties n'en ſont point convenues entr'elles, & d'empêcher les extorfions des uſuriers. Les perſonnes prudentes doivent ſe régler ſur les circonſtances.

On peut défendre abſolument les intérêts dans un état qui fait peu de commerce avec les étrangers, où l'inégalité de biens n'a pas lieu, & où il eſt défendu d'aliéner les terres à perpétuité ; en un mot dans une *republique de Fermiers*, que pluſieurs grands Auteurs eſtiment être la forme de gouvernement la plus propre à rendre les hommes vertueux & heureux. (a) Mais une pareille loi ne doit point également avoir lieu dans un

(a) Tel étoit, ſuivant Tarrington & d'autres, le gouvernement des Hebreux ; & de-là vient que les intérêts y étoient défendus, même en des circonſtances où il pouvoit leur être permis d'en prendre des étrangers, Deut. xxiii. 19. Pſeum. xv. 5.

état dont toute la force dépend du commerce , où la voie du commerce est ouverte comme une des plus avantageuses pour s'enrichir , où l'argent est un moyen nécessaire à l'industrie plus qu'en tout autre état , où par conséquent les citoyens ne pourroient communément s'en priver par un prêt sans intérêt, sans que cette espee de prêt ne leur portât préjudice.

VIII.

Contrat
de société.

Dans les contrats de société , qui sont de différentes sortes , les termes de la convention déterminent les droits & les obligations des associés. Comme l'amitié est le fondement de ces sortes de contrats , la justice & l'humanité exigent qu'on soit plus exact à les observer que les contrats onéreux , & que l'on punisse les fraudes qui s'y commettent avec plus de sévérité.

IX.

Il y a certains contrats dans lesquels on paye un prix certain , dans l'espoir d'un gain incertain , comme dans les annuités & les loteries. Pour que ce

Des con-
trats où il
entre du
hazard.

contrat soit légitime , il faut que ce que le maître de la loterie retire de tous les billets ensemble , n'aille pas beaucoup au-delà de la valeur de ce qu'on peut gagner ; mais ces sortes de contrats sont souvent blâmables à d'autres égards. Les loteries particulières , les gageures , les contrats en fait de jeu , ne produisent aucun bien pour le public , & n'empêchent aucun mal. Quelques citoyens s'enrichissent aux dépens des autres , sans qu'il en revienne aucun avantage à la société. Le vain espoir de gagner & de faire fortune , est cause que l'on employe aux loteries de grandes sommes d'argent qu'on auroit pu employer au commerce & aux manufactures & à faire fleurir la nation , outre qu'on empêche les sujets de faire valoir leur industrie. Il convient donc d'empêcher ces sortes de contrats , quand même ils n'auroient rien d'illicite. Les loteries ne doivent avoir lieu que dans les cas où l'on est obligé de pourvoir aux besoins de l'Etat , & personne ne sauroit y trouver à redire , vû qu'on ne force personne d'y mettre.

Il y a un autre contrat dans lequel, moyennant une certaine somme, on obtient une sûreté contre un danger incertain, & l'on est dédommagé de la perte qu'on fait, dans le cas où il a lieu. Tel est celui d'assurance contre les dangers de la mer, ou du feu. Ces sortes de moyens sont également humains, & utiles au public. Les assureurs sont en état, au moyen de ce qu'ils reçoivent de ceux dont les vaisseaux arrivent à bon port, d'indemniser les autres des pertes qu'ils ont faites. Par ce moyen, toute une nation supporte sa part des pertes qui arrivent, & elle en est dédommagée par les petites contributions de ceux qui ont échappé au malheur. On prévient par là la ruine de quantité de marchands.

Du contrat d'assurance.

Dans tous les contrats privés, qui sont fondés sur le hazard, ou sur le hazard & l'adresse, tels que les gageures & le jeu, & qui dépendent d'un événement incertain, lorsque l'argent qu'on hazarde n'excedé point ce qu'on peut dépenser pour son amusement, & ne nous empêche point de nous acquitter de nos de-

Des gageures & du jeu.

voirs ; qu'on n'employe au jeu que le temps nécessaire pour se délasser de ses occupations sérieuses , & qu'on ne s'en fait point une habitude , ces sortes de contrats ne sauroient passer pour criminels & illicites : mais ils le sont , lorsque les sommes qu'on hazarde sont de nature à nous incommoder , nous & nôtre antagoniste , d'autant plus qu'il n'en résulte aucun bien. Il y a de la folie & de l'inhumanité à hazarder une fortune qu'on peut employer à assister sa famille , ses amis , les pauvres , & même sa patrie. Rien n'est plus criminel que d'exposer ses amis à se ruiner par leur imprudence , & il n'y a point d'honnête homme qui puisse garder sans remords l'argent qu'il a gagné de la sorte. Il est même étonnant , dans un siècle aussi éclairé que le nôtre , que les hommes puissent oublier la nature & les noms des choses , au point de ne pas regarder ces sortes de gains comme infâmes , vû que les moyens qu'on employe pour les faire , sont dictés par le même esprit d'injustice & d'avarice , qui nous fait

abhorrer les voleurs & les filous. On ne peut donc mieux faire que d'empêcher ces sortes de pratiques par les loix les plus sévères, & les châtimens les plus infamans ; surtout dans ces sortes de gens, qui sont faits pour servir d'exemple aux autres, & qui doivent par conséquent être exempts de cette bassesse d'ame. Mais *quid leges sine moribus vanæ proficiunt !*

Les sûretés que l'on donne communement pour l'exécution des contrats, sont les gages & les hypothèques, (j'en ai parlé ci-dessus) & la caution, qui sert à assurer le paiement, au cas que le principal débiteur se trouve insolvable. Comme les prêts sont le plus souvent fondés sur la bonne foi de la caution, plutôt que sur celle du débiteur, lorsque celui-ci néglige de payer, ou devient insolvable, la caution est obligée en conscience de remplir son engagement, de même que si on lui avoit prêté l'argent pour son usage propre ; à moins qu'il ne vienne à découvrir quelque connivence entre le prêteur & le débiteur, pour faire retomber la perte sur lui.

Contrat
de caution-
nement.


 CHAPITRE VI.

Droits personnels qui résultent de quelque action licite de la personne obligée, ou de celui qui la représente.

I.

Droits qui résultent des actions licites ou illicites.

IL y a quelques droits qui naissent, non point d'un contrat, mais de quelque autre action de celui qui a droit, ou de la personne obligée. Ces actions sur lesquelles ces droits sont fondés, sont licites, ou illicites. Lorsqu'elles sont licites, les Jurisconsultes civils, pour ne point multiplier les sources de l'obligation, ni les formes d'action, les appellent (a) *obligationes quasi ex contractu ortæ*; feignant un contrat qui oblige les hommes dans ces cas à tout ce qu'une partie auroit pu raisonnablement demander, & l'autre promettre, si elles avoient contracté ensemble. Ces obligations

(a) Instit. lib. iii. tit. 28.

sont évidentes , sans qu'il soit besoin de recourir à la notion d'un contrat , par la nature des actions , & les droits de propriété & leurs effets. Lorsque l'action est illicite , les droits naissent de l'injure , ainsi qu'on le verra dans le chapitre suivant.

Les premières obligations fondées sur le *quasi contrat*, peuvent se réduire à deux classes. 1°. Celles dont nous sommes tenus , lorsque nous nous emparons d'un bien que nous sçavons appartenir à autrui , ou auquel d'autres ont droit de prétendre. 2°. Celles que nous imposent les avantages que nous tirons des peines ou du travail des autres , lorsqu'ils ne se sont point engagés à nous rendre service gratuitement. Ces obligations naissent ou de la nature de la propriété , ou de quelques droits antérieurs , ou de la loi générale de la société , qu'on doit faire en sorte que personne ne souffre des bons offices qu'il a rendus à autrui gratuitement , ni qu'il soit lésé dans ses biens , sans son consentement.

II.

Obliga-
tion du pos-
sesseur du
bien d'au-
trui.

Je mets dans la première classe l'obligation où est un possesseur du bien d'autrui de rendre non seulement les biens, mais encore les profits qu'il a faits : celle où est un héritier (a) d'acquiescer les dettes du défunt, & l'exécuteur de payer les dettes & les legs sur le montant de la succession. On s'impose cette obligation en acceptant un héritage, & l'héritier n'a droit que sur ce qui reste après que les charges sont acquittées; & c'est sur le fonds du défunt qu'on doit les payer. Il ne reste à l'exécuteur que le surplus des dettes & des legs. Les légataires ont autant de droit à leurs legs, que l'héritier ou l'exécuteur à ce qui reste de surplus.

On peut encore rapporter à cette

(a) L'obligation où est l'héritier de payer les dettes du défunt est la même que celle où est l'exécuteur testamentaire de payer les legs, encore que les Jurisconsultes n'appellent la dernière qu'une obligation fondée sur un *quasi contrat*. Ils regardoient l'héritier comme ne faisant qu'une seule & même personne avec le défunt, & comme tel obligé à payer les dettes.

classe les obligations de tous ceux qui possèdent le bien d'autrui sans contrat, par exemple, des tuteurs, des curateurs, ou de ceux qui gardent & gèrent les biens d'un homme en son absence, sans aucune commission, & qu'on appelle *negotii utilis gestores*. Toutes ces personnes sont obligées à restitution, & à rendre compte aux propriétaires de leurs biens & des profits qu'ils ont faits.

I I I.

La seconde classe contient les obligations de ceux auxquels on a rendu un service important, ou qui ont profité du travail & des peines d'autrui, sans qu'ils fussent obligés de le faire. La personne qui a profité de ces avantages est obligée de dédommager celui qui a agi pour elle, de la dépense qu'il a faite, & des peines qu'il s'est données. Le marchand, dont j'ai sauvé les effets après un naufrage à mes peines & dépens, sans que j'eusse dessein de lui rendre ce service, ni de supporter cette dépense en sa faveur, est obligé, lorsqu'il vient à réclamer

Droit de
*negotii uti-
lis gestor.*

ses effets , de me dédommager. De même, un pupille est obligé d'indemniser ses tuteurs & ses curateurs des dépenses que leur a causées le soin qu'ils ont pris de ses affaires ; aussi la loi civile leur donnoit-elle action en justice (a).

Droit
pour cause
d'entre-
tien.

Quant à l'obligation dont sont tenus les enfants envers ceux qui ont pris soin de leur entretien, on observera 1^o. Que tout ce qu'un pere dépense pour ses enfans, lorsqu'ils n'ont point de bien, est censé être une donation. Mais quoiqu'un pere soit strictement obligé, tant par les liens du sang, que par ceux de l'humanité, de procurer le nécessaire à ses enfans, & même d'améliorer leur fortune autant qu'il peut, cependant, s'il ne regarde point ces bons offices comme une dette, dont ses enfans doivent s'acquitter, c'est par un acte de bienveillance lorsque ses enfans ont un bien qui suffit à leur subsistance; & ils ne sont point en droit de l'exiger. Il peut même en cas de besoin, exiger

(a) *Actio contraria tutela, & negotiorum gestorum*

qu'ils le dédommagent des dépenses qu'il a faites pour eux ; & quand même il ne se trouveroit point dans la détresse , il peut mettre au rang des dettes ce qu'il a dépensé pour un enfant qui avoit une fortune suffisante , & exiger qu'il le lui rende , tant pour se mettre plus à son aise , que pour faire du bien à ses autres enfants.

2. Mais lorsqu'un homme pourvoit à l'entretien d'un enfant étranger , il peut exiger un dédommagement , à moins qu'il ne soit convenu du contraire. Comme l'affection paternelle n'a aucune part à ce qu'il a fait , il est à présumer qu'il n'a point agi gratuitement.

On ne peut voir sans étonnement la partialité qui regne dans les loix de quelques nations qui se piquent d'être extrêmement jalouses des droits naturels & des libertés des hommes. Tout ce qu'on dépense pour l'enfant du moindre citoyen , y est regardé comme une donation, soit qu'on l'ait voulu ou non. On ne peut exiger aucun service , ni aucun dédommagement.

Partialité
de plusieurs loix.

ment de sa part. Il peut abandonner son protecteur lorsqu'il a atteint l'âge de raison. Cependant les enfants des esclaves que l'on fait à la guerre, ou de ceux qui ont une figure & une couleur différentes de la nôtre sont détenus esclaves pour toujours, de même que leur postérité, à en croire certains discoureurs, par la raison seule qu'on a pris soin de leur entretien; comme si ces enfants n'étoient pas de la même espece que nous, & qu'ils eussent un corps & une ame différente de la nôtre; ou que les droits des hommes fussent fondés sur leur figure, ou sur leur couleur.

De l'origine du droit que l'on peut prétendre sur les enfants des esclaves.

Il est vrai que le maître du pere, ou celui qui entretient l'enfant d'un autre à ses dépens, a au moins le droit d'exiger qu'on le dédommage de toutes les dépenses nécessaires & utiles qu'il a faites pour lui; surtout si l'on excepte celles qu'il n'a faites que pour la splendeur de sa famille. Mais à s'en tenir là, ce droit n'est pas plus fort que celui d'un créancier sur son débiteur. Si quelque ami de l'enfant offre de les lui rembourser, il paroîtroit

qu'il ne peut en conscience le retenir , si l'enfant , lorsqu'il a atteint l'âge de raison , veut s'attacher à un autre , & que celui-ci s'oblige de rendre à son premier maître ce qu'il lui en a coûté pour son entretien , il semble qu'il ne soit pas en droit de s'y opposer. Le travail de l'enfant , lorsqu'il a été en âge de gagner au-delà de sa nourriture & de son habillement , doit être mis en ligne de compte , & l'on doit le déduire de ce qu'il en a coûté pour l'entretenir. Et lorsque ce qu'il a gagné , après en avoir déduit la dépense de son entretien annuel , égale celle qu'on a faite pour lui dans son enfance , le maître , si l'on s'en tenoit à la considération seule de l'entretien qu'il a prouvé , n'auroit plus aucun droit sur lui. Il est certain que le travail d'un homme, sain de corps & d'esprit , suffit pour payer cette dépense , avant qu'il ait atteint l'âge de trente ans ; & même plutôt , pour peu qu'il soit adroit. Le débiteur est le maître de choisir le genre de travail qui peut le mettre le plutôt en état d'acquitter sa dette.

Raison
fondée sur
le hazard
que l'on
court.

On allégué pour excuse que lorsqu'on avance un argent que l'on court risque de perdre, on peut (a) exiger au-delà de la restitution de la somme qu'on a avancée, même avec les intérêts; que dans ces *quasi contrats*, les hommes sont censés s'être obligés à tout ce qu'on a pu leur demander, & à quoi ils auroient pu consentir, s'ils avoient été en état de contracter; que pour qu'un homme avance une somme, au risque de la perdre, il faut qu'il ait en vue un profit considérable, en cas que le contraire arrive; que ce qu'on avance pour un enfant, seroit entièrement perdu, s'il venoit à mourir avant de pouvoir s'acquitter par son travail, & que par conséquent, on est en droit d'exiger au-delà de la somme & de l'intérêt ordinaire. Cette raison est légitime, & je crois même qu'on peut exiger un peu plus. Cependant dans les cas où la dépense se réduit au

(a) Cela a lieu dans la Bomerie, où l'on n'a d'autre sûreté que le vaisseau. On a droit d'exiger un fort intérêt, vû que l'on perd son argent dans le cas où le vaisseau vient à faire naufrage.

simple entretien de l'enfant , je ne vois pas qu'on puisse exiger au-delà du principal & de l'intérêt. Si je prens le cheval d'un autre pour me soustraire à un danger qui me menace , & que je le lui rende avec un loyer raisonnable , ou au cas , qu'il vienne à s'user , si je lui en paye la valeur , avec les intérêts , il ne peut rien exiger de plus ; & cependant il n'auroit rien eu si j'eusse péri.

Je veux que les hommes aient quelque motif pour élever plusieurs de ces enfants , parmi lesquels il peut s'en trouver qui meurent avant d'avoir pu les indemniser , il ne s'ensuit pas qu'ils doivent faire supporter à ceux qui vivent la dépense, de ceux qui sont morts. Mais il est juste qu'on fasse supporter à chacun quelque chose de plus au-delà de la dépense qu'on a faite , à cause du risque qu'on a couru ; & c'est à quoi un honnête homme ne sauroit refuser de consentir. Mais l'augmentation ne sauroit être bien considérable. Supposons qu'il meure un tiers des enfants qui naissent dans l'espace de trois ans ; ce seroit un tiers à ajouter à la dépense

des trois premières années, & rien de plus. Le risque diminue à mesure qu'ils avancent en âge, jusqu'à ce qu'ils puissent se libérer par leur travail. Quand même ces risques, auroient lieu, il ne seroit pas juste d'exiger au-delà de ceux que l'on court dans les différents périodes de la vie; ce seroit donc un cinquième à ajouter à la dépense de leur entretien jusqu'à l'âge de dix à douze ans, que leur travail commence à nous dédommager de ce que leur entretien nous coûte. On est donc bien éloigné de trouver dans cet entretien le fondement de leur esclavage perpétuel.

Autre
raison,
qu'on les
empêche
d'être mas-
sacrés.

On allégué encore que si l'on n'achetoit les captifs en qualité d'esclaves, il y auroit des peuples barbares qui les massacreroient. Ils doivent donc leur vie & tout ce qu'ils ont à leurs maîtres, & leurs enfants leur appartiennent de droit, vû que sans eux, ils n'auroient pas vû le jour. Mais cette raison n'est autre que celle du *negotium utile gestum*, raison qui ne peut fonder aucun droit de la nature de celui dont il s'agit, qu'elle n'en donnât également dans d'autres cir-

constances , où il est absurde que les hommes en acquierent sur leurs semblables , par exemple en remplissant les devoirs les plus strictes de l'humanité , en sauvant quelqu'un qui se noye &c. C'est là un service onéreux que l'on rend à autrui sans aucune intention gratuite & qui ne donne d'autre droit que celui d'exiger un dédommagement des peines qu'on a prises pour autrui. Supposons qu'un marchand achete cent esclaves ; & que la dépense du voyage , y compris ce qu'ils lui coûtent d'achat , & le profit qu'il veut faire se monte à vingt-quatre mille livres. Tous ces esclaves lui doivent conjointement cette somme ; & dès que le montant de leur travail équivaut à cette somme , en y comprenant les intérêts , qui courent depuis le jour qu'il l'a avancée ; ils ont droit d'exiger qu'on leur rende leur liberté. Et ils peuvent le faire au bout de dix à douze ans , quand même il en seroit mort un tiers ; & dès le moment , le droit qu'il a sur eux cesse.

Les erreurs dans lesquelles on est à cet égard , ne viennent que de la

Causés
des erreurs
où l'on est

à cet
égard.

fausseté de nos raisonnemens. Les captifs , dit on , doivent leur vie , & tout ce qu'ils ont à ceux qui les achètent. On peut dire de même que nos grands & nos Princes doivent souvent la leur aux sages femmes , aux médecins , aux chirurgiens , à leurs soldats , à leurs domestiques , à leurs voisins. Mais il ne s'en suit pas de-là qu'un homme , pour avoir conservé la vie à un autre , ait droit de le rendre esclave , & de le vendre comme il feroit un bœuf ou un mouton. La seule exception que l'on puisse y concevoir est le cas où l'on conserve la vie à des ennemis qui deviendroient redoutables dès que la liberté leur seroit rendue où à leur postérité. Il est étonnant que chez des nations qui connoissent le prix de la liberté , & qui professent la religion chrétienne , il est étonnant dis-je , que la coutume & l'intérêt puissent assoupir la conscience des hommes , & éteindre en eux tous les sentimens d'équité naturelle , au point , de pouvoir entendre sans horreur & sans indignation , les calculs que l'on fait tous les jours sur

le profit que l'on peut tirer de leurs semblables.

I V.

On peut rapporter à cette seconde classe de *quasi contrats* les obligations de ceux, qui usant des privilèges de la nécessité, ont causé quelque dommage à autrui; qu'ils sont obligés de réparer aussi-tôt qu'ils peuvent le faire. Telle est encore l'obligation d'un homme (a) qui reçoit en qualité de dette une chose qu'il découvre dans la suite ne lui être pas due; ou (b) qui a reçu une récompense pour un service qu'il est hors d'état de rendre; ou qui a reçu quelque chose à l'occasion d'un contrat ou d'une promesse qui se trouve nulle. Toutes ces personnes sont obligées de rendre ce qu'elles ont reçu. C'est ainsi encore que des associés sont obligés de restituer à la masse ce qu'ils ont dépensé au-delà de la portion qui leur revenoit. Telle est encore l'obligation

Obligations qu'impose l'usage que l'on fait des privilèges de la nécessité.

(a) Il y avoit pour ce-ci là *condictio indebita*

(b) *Condictio causa data, causa non secuta.*

d'un homme qui , à l'occasion d'une machine qu'il a inventée pour son usage , vient à causer du dommage à des gens , qui n'étoient pas convenus de le supporter sans compensation. Il est obligé de les dédommager.



C H A P I T R E V I I .

Droits qui naissent des injures & des dommages causés par autrui. Abolition du droit.

I.

Défini-
tion de l'in-
jure.

TOUTE action qui blesse quelque droit parfait d'autrui est une *injure* , soit que l'on fasse violence à sa personne , qu'on attaque son caractère , qu'on gêne sa liberté naturelle , qu'on le prive de ses biens , qu'on les ravage , qu'on le prive du profit qu'il pouvoit faire , ou qu'on le depouille de ce qui lui appartient ; soit que l'on fasse ces choses par méchanceté , par des vues intéressées , ou par une né-

gligence criminelle, soit en (a) agissant contre nos devoirs, soit en omettant ce qu'ils nous prescrivent. Le dommage comprend, (b) outre la chose qu'on ravit, que l'on gâte, que l'on retient, toutes les pertes & tous les inconveniens qui résultent de la privation, de même que la cessation du gain qui auroit pu se faire.

Celui qui a causé le dommage, est obligé en conscience de le réparer. L'injure subsiste, tant qu'il ne l'a pas fait; c'est la preuve la plus sûre qu'il puisse donner de son repentir, & le seul moyen qu'il ait de recouvrer son honneur. La personne offensée a droit de l'exiger; & si on l'annulloit, les méchans fouleroient tous les jours aux pieds les droits de leur prochain. Il est de l'intérêt public, de même que de celui de la personne offensée, qu'on oblige l'agresseur à y satisfaire, & qu'on lui inflige un châtiment sévère, non seulement pour la sûreté, de celui qui a reçu l'injure, mais encore pour la sûreté publique; &

Droit à la réparation du dommage.

(a) *Faciendo, vel non faciendo secus quam debebat.*

(b) *Lucrum cessans vel damnum emergens.*

afin d'empêcher les méchans de commettre la même faute , par la crainte des châtimens.

Qui est celui que la réparation regarde lorsqu'il y a plusieurs coupables.

Lorsque plusieurs personnes ont concouru à la même injure, celle qui a usé de son pouvoir, ou de son autorité pour obliger les autres à la faire , est censée en être l'auteur ; elle est tenu de la réparer , indépendamment du châtimement qu'elle mérite. Mais lorsqu'on ne peut la trouver, & qu'il ne convient pas que ses complices restent impunis , nous sommes en droit , non seulement d'employer la violence contre ceux qui nous offensent par son ordre , mais encore d'en exiger une réparation , & souvent de leur infliger un châtimement , lorsqu'ils ont agi contre leur devoir avec connoissance de cause , ou par l'effet d'une ignorance criminelle. Si l'injure est réparable & légère , & que l'agresseur immédiat ne l'ait faite que pour se garantir du mal dont le menaçoient ceux desquels il dependoit , son action peut n'être pas criminelle , & elle peut être excusée par la nécessité où il se trouvoit ; mais cela ne l'exempte pas de réparer

réparer le dommage qu'il a causé, & il n'y a que cela seul qui puisse le sauver.

Lorsque plusieurs personnes ont causé de concert quelque dommage, chacune est responsable du tout, lorsqu'on ne peut obtenir une réparation des autres, lors même qu'on sçait la part que chacune a eue à l'action, ou au butin. Mais lorsque différentes personnes, sans avoir concerté ensemble, dépouillent en différens temps un homme de son bien, chacune n'est responsable que de sa part du dommage; quoiqu'on puisse lui en faire supporter davantage, par forme de châtiment. Dans le premier cas, lorsque l'une a dédommagé l'offensé, on ne peut rien exiger de plus; mais les autres sont obligées de lui restituer ce qu'elle a donné. Le cas est tout différent dans les matieres criminelles; le châtiment de l'un n'exempte pas les autres de subir celui qu'ils méritent. La *compensation* & le *châtiment* ont différentes fins & différentes mesures, & il y a même des cas où l'on est tenu du dédommagement,

encore qu'on ne soit pas coupable.

Lorsqu'un homme employé à quelque service public utile , mais dangereux , cause du dommage à autrui par une inadvertence presque inévitable , il doit être compensé par le public même qui l'a employé. Tel est le cas d'un soldat , qui dans la chaleur du combat , blesse quelqu'un de ses camarades.

Domma-
ge causé
par les do-
mestiques.

Les dommages causés par les domestiques à gages , sans ordre de leurs maîtres , ne retombe que sur eux ; mais leurs maîtres en sont responsables, lorsque c'est par leurs ordres qu'ils les ont causés. Lorsque c'est un esclave qui cause le dommage , sans qu'il y ait de la faute de son maître , il doit le réparer , en tant qu'Agent moral. Mais comme le maître a un droit sur son travail , & que celui-ci lui tient lieu de compensation , l'esclave paroît être dans la condition d'un homme qui doit à deux personnes au-dessus de la valeur de ses biens & de son travail ; & par conséquent ils doivent être partagés entr'elles au prorata de leurs droits. Supposons que l'esclave

vaille quarante lives sterlings , qui appartiennent au maître, & que le dommage se monte à vingt , elles appartiennent à l'offensé ; & si le maître garde l'esclave , il doit supporter les deux tiers du dommage. Si le dommage est évalué à quarante livres , le maître en doit payer la moitié. Comme il est censé connoître les mauvaises dispositions de son esclave , il est tenu de réparer les dommages qu'il peut causer. Si le maître supportoit le dommage tout entier , ou qu'il livrât son esclave , il y a des cas où il supporteroit toute la perte , & que l'offensé n'en souffriroit aucune , ce qui pourroit être injuste , vû que tous deux peuvent être également innocens. Les loix civiles l'y obligent quelquefois , pour engager les maîtres à veiller avec plus de soin sur leurs esclaves. Mais comme ceux-ci sont des agens moraux , ils sont soumis aux châtimens qu'on juge nécessaires de leur infliger pour reprimer leurs vices , de quelque maniere que le dommage ait été compensé. Ce n'en seroit pas un , que de leur faire changer de service.

Domma-
ge causé
par les bê-
tes.

Lorsque le dommage est causé par une bête, dont le maître est censé ignorer les défauts, il est juste qu'il supporte sa part du dommage. Quelques *loix civiles* (a) en usent avec plus de sévérité envers les propriétaires pour les obliger à être plus vigilants. Dans le cas où il a connu la férocité naturelle de sa bête, il doit le supporter tout entier; car il devoit ne la pas nourrir, ou la garder si bien qu'elle ne pût faire du mal à personne.

II.

Obliga-
tion de
ceux qui
causent du
dommage à
autrui.

Lorsqu'un homme, par sa négligence, ou par l'effet d'un transport de passion involontaire, a causé du dommage à quelqu'un, il doit offrir de le réparer, & donner toutes les sûretés qu'un arbitre impartial jugera nécessaires; & après qu'il l'a fait, la personne lezée, doit lui pardonner; car c'est tout ce qu'elle peut exiger.

injure
causée par
le délai de
payement.

Il y a une sorte de dommage si commun, que la plûpart des hommes

(a) Exod. ch, 21. inslit. l. iv. tit. 9. Dig. 9. tit. 4
& autres de *actionibus noxalibus* & de *pauperie*.

DE PHILOSOPHIE MORALE. 149
n'en sentent point l'injustice ; c'est du délai de paiement dont je veux parler. Dans quelques dettes assurées , comme celles qui sont fondées sur un contrat , une obligation &c , les loix apprécient le dommage causé par le délai sur le pied de l'intérêt ordinaire de l'argent ; mais par une disposition , souvent préjudiciable à celui qui supporte le délai du paiement , elles n'ont aucun égard à l'intérêt courant. Un honnête homme , qui n'est point à la tête d'entreprises considérables peut aisément être indemnisé par l'intérêt ordinaire , excepté dans le cas où il souffre des pertes inattendues & extrêmes par le défaut de paiement ; mais un commerçant qui se trouve intéressé dans de grandes affaires souffre une lésion plus considérable , sans parler des procès qu'il essuye , de la perte de son crédit , & des banqueroutes auxquelles on l'expose. Le dommage que cause le retard du paiement , égale le gain que ce commerçant eût fait avec son argent ; & ce gain est au moins double de l'intérêt légal ; par conséquent il conviendrait

de donner action en justice pour ce double intérêt, toutes les fois qu'on diffère de payer dans le terme fixé par le contrat. Je ne dis rien des maux que ces sortes de délais occasionnent, tels que la perte du crédit, la ruine entière d'une famille, qu'on auroit pu faire subsister, si l'on avoit été payé. Les marchands & les fabriquans sont alors obligés d'augmenter le prix de leurs marchandises, pour s'indemniser des pertes que leur ont causées les procès, la fraude & l'insolvabilité de leurs débiteurs. Ces pertes retombent sur les bons économes, qui payent régulièrement, de même que sur les autres, vû qu'ils payent les marchandises plus cher. Ajoutez à cela que l'on est obligé de surfaire les marchandises aux étrangers; d'où il arrive que les autres nations, qui ont plus d'équité que nous, sont en état de vendre les leurs à plus bas prix, au moyen de quoi elles ruinent nôtre commerce.

III.

Droit
qu'ont les

Dans l'état de liberté naturelle,

les hommes ont droit d'employer la force pour se défendre eux & leurs voisins contre quiconque veut attenter à leurs droits parfaits, & de l'obliger à remplir les obligations qu'il a contractées. Nous sommes d'abord obligés d'employer les voies de la douceur; mais dans les cas où elles n'ont aucun effet, nous sommes en droit d'employer la force, conjointement avec ceux qui sont instruits de la justice de notre cause. Dans les sociétés civiles, ainsi qu'on le verra plus bas, on doit recourir à la puissance législative, pour prévenir les maux que l'on auroit à craindre, si chacun avoit droit de se faire justice lui même. Ce droit appartient au Magistrat, & par conséquent les citoyens ne sauroient l'exercer eux mêmes. Les règles qu'on doit observer au sujet de la défense violente & la poursuite de ses droits, varient, selon qu'on est ou dans l'état de liberté, ou sous une police civile (a) à ces trois égards, 1^o. les causes, 2^o. le tems où l'on doit

hommes
d'employer
la force
dans l'état
de liberté
naturelle.

(a) *Causa, terminus a quo, & terminus ad quem.*

commencer à employer la force ; & 3^o. celui qu'elle doit durer.

Causés
légitimes
de violence
dans l'état
de liberté
naturelle.

I. Les causes , dans l'état de liberté naturelle , sont les violations de nos droits parfaits de quelque espece qu'ils puissent être. Il est vrai qu'un homme est obligé par humanité d'employer d'abord les voies de la douceur, & de n'user de violence, qu'autant qu'il est nécessaire pour sa propre sûreté & pour celle d'autrui. Nous devons toujours être portés à nous soumettre à la décision des arbitres. Si l'injure qu'on nous a faite est l'effet d'une passion soudaine, si l'agresseur témoigne du repentir, si on peut la réparer, il vaut beaucoup mieux la souffrir, & l'on ne doit point alors recourir à la violence. Mais lorsque l'injure a été faite de dessein prémédité, & que l'agresseur y persiste malgré nos remontrances, nous avons droit d'employer la force & même de lui ôter la vie, au cas que l'objet sur lequel on nous attaque soit de la dernière importance & que nous ne puissions nous défendre autrement. Refuser aux hommes le droit d'employer la force pour défendre leurs

droits parfaits , ce seroit exposer tous les honnêtes gens , de même que leurs biens à être la proie perpétuelle d'un injuste agresseur. La même personne peut renouveler son injure à toute heure ; d'autres aussi insolens qu'elle , peuvent le faire également ; & la vie deviendroit insupportable , si l'on ne remedioit à ces maux. L'intérêt & la sûreté publique exigent donc qu'on les prévienne par tous les moyens possibles.

Quant à la poursuite de nos petits droits , il n'est pas douteux qu'une injure légère ne nous met pas en droit d'user de violence , ni d'en venir aux dernières extrémités pour obliger les hommes à remplir un engagement trivial & de peu de conséquence. Tout ce qu'on peut faire , est de rompre tout commerce avec ces sortes de personnes ; & il vaut mieux souffrir une perte légère , que le reproche d'avoir ôté la vie à un homme pour une chose dont nous pouvons nous passer , ou d'avoir même usé de moindres violences pour des causes légères , & lors surtout que nous pouvons nous

154 S Y S T E M E
mettre à couvert de pareilles injures
pour l'avenir.

Elles font
différentes
sous le gou-
vernement
civil.

Un sujet, qui vit sous un gouver-
nement civil, ne doit point user de
violence contre ceux qui sont soumis
aux loix, si ce n'est dans le cas où
l'injure seroit extrême & irréparable ;
si elle étoit commise dans les autres
cas, le seul remede est une action en
justice. Si les agresseurs ne sont point
sujets aux loix, comme les fugitifs,
les voleurs, les pirates, nous avons
contre eux le droit que nous donne
notre liberté naturelle, & ce même
droit nous est dévolu, lorsque nous
ne pouvons ni les découvrir, ni les
convaincre, comme cela arrive dans
les vols nocturnes (a). Ce n'est qu'à
l'aide des loix que l'on doit obliger
ceux qui sont sous leur empire, à
remplir les engagements qu'ils ont pris
avec nous.

I V.

En quel
temps il

2. On a droit d'employer la vio-

(a) C'est vraisemblablement là-dessus qu'est fondée
la distinction entre le voleur de nuit & le voleur de
jour qu'on trouve dans les douze tables. Il est défendu
de le tuer *nisi tela se defendat*. Voy. aussi l'exode
xxiii. 3.

lence dans l'état de liberté naturelle, convient de recourir à la violence. dès que notre agresseur a déclaré le dessein qu'il a de nous nuire, & que nos conseils, ni nos remontrances ne sont point capables de l'en détourner. On n'est pas obligé d'attendre qu'il nous attaque, vû que cela pourroit nous être funeste, & nous causer un dommage irréparable. Il est plus aisé de prévenir l'injure, que d'en obtenir satisfaction à force ouverte. Dans toutes ces occasions, lorsque le danger n'est pas pressant, il faut s'en remettre à la décision de quelques arbitres éclairés & impartiaux.

Dans le gouvernement civil, quand même l'injure qu'on veut nous faire seroit irréparable, à moins que le danger ne soit imminent, & que le Magistrat ne puisse nous en garantir, nous devons nous adresser à lui pour en avoir satisfaction, vû qu'il n'appartient qu'à lui seul de faire valoir nos droits.

V.

3. Dans l'état de liberté naturelle, la violence doit durer jusqu'à ce que nous soyions hors de danger; & que Combien de temps on peut la continuer légitimement.

nous soyions entièrement dédommages du dommage qu'on nous a causé ; & des dépenses qu'on nous a occasionnées , qu'on ait satisfait à nos justes prétentions , & qu'on nous ait donné des sûretés de ne plus nous nuire. Il est de l'intérêt de la société de même que de celui des individus , qu'on nous accorde toutes ces choses.

On peut châtier légitimement dans l'état de liberté naturelle.

Le public, les hommes même, en tant qu'ils composent un système, ont droit d'infliger tels châtimens qu'ils jugent nécessaires , pour détourner les autres des entreprises nuisibles. Ce droit n'appartient point à la personne qui a couru le danger ; mais elle doit le faire valoir conjointement avec ceux qui n'ont aucun motif particulier pour en vouloir à l'agresseur. Il y a des entreprises si horribles , telles que le meurtre , l'assassinat , l'empoisonnement , le vol , la piraterie , & elles montrent une méchanceté si opiniâtre , que la société ne peut s'en garantir que par la mort des criminels. Et comme ils ne se portent à ces sortes d'actions injustes , que dans l'espoir du secret , de l'impunité , & d'une

résistance heureuse , il est nécessaire que les châtimens que la société inflige à ceux qui sont atteints & convaincus , soient tels , qu'ils détournent les autres d'en commettre de semblables. Il convient dans le gouvernement civil , lorsque les crimes sont fréquens , & qu'un grand nombre de coupables , par exemple la moitié , ne peuvent être convaincus de les avoir commis , que l'on double le châtiment , afin que la grandeur du mal l'emporte sur l'espoir de l'impunité. On a les mêmes raisons pour augmenter , ou diminuer les châtimens dans l'état de liberté naturelle , encore que l'exécution n'en soit pas toujours facile & régulière. La punition de ces sortes de crimes , dans cet état de liberté , est d'autant plus nécessaire , qu'elle est justifiée par les mêmes raisons. Il ne s'ensuit pas , de ce que leur exécution dans cet état est plus difficile , qu'on n'ait point droit de punir , ni que ce droit dépende absolument de la police civile ; car il s'ensuivroit de là qu'on doit refuser aux hommes libres le droit de se :

défendre eux mêmes, à moins qu'ils ne l'obtiennent du gouvernement.

Dans le gouvernement civil, les particuliers ne doivent porter la violence contre ceux qui sont sujets aux loix, que jusques à ce qu'ils soient hors de danger. Ils doivent abandonner tous leurs autres droits au Magistrat.

Le droit qui naît de l'injuste n'est point infini.

On doit toujours se souvenir, que quelque injure & quelque mal qu'on nous fasse, ce ne doit pas être une raison pour nous faire hair notre ennemi; & que tous nos droits, quant à la violence, se reduisent à repousser l'injure, à obtenir ce qui nous est dû, avec le dédomagement requis, & à obtenir une sûreté qu'on ne nous offensera plus à l'avenir. Les peines qu'on inflige aux méchans pour ces motifs, sont justes & légitimes: tout ce qu'on fait au de-là est injuste & cruel, fussent-ils les plus méchans des hommes. On peut mettre de ce nombre la torture, les insultes dictées par un esprit d'animosité & de vengeance, la prostitution des coupables, la violence que

l'on fait à la conscience d'un criminel, si tant est qu'il en est aucune, pour cause de religion. Il y a de l'injustice & de la cruauté de leur faire plus de mal qu'il n'est nécessaire pour obtenir ces fins ; cela fait, on ne sauroit user de trop d'humanité, de compassion & de miséricorde envers ces malheureux. On ne doit avoir en vue dans les châtimens qu'on inflige, que la fûreté & le bonheur de la Société.

V I.

Il suit de ce que je viens de dire que les duels doivent être regardés comme un crime dans la société civile. S'ils peuvent être légitimes, ce n'est tout au plus que dans le cas où deux nations y ont recours, d'un consentement mutuel, pour mettre fin à une guerre. Rien n'est plus insensé que d'exposer à la mort un honnête homme pour une querelle qu'on auroit pu terminer par des arbitres. Mais lorsqu'un état insiste sur ce moyen, l'autre peut avoir des raisons qui soient plausibles de l'accepter, lors surtout qu'elle n'est pas sûre de :

Duels
licites.

réussir par une autre voie. Quant aux citoyens, ils sont censés avoir commis à leurs juges la décision de leurs différens.

Les injures qui donnent lieu aux duels, chez les nations où ils ont lieu, sont rarement de nature à pouvoir être réparées par un combat, quel qu'en soit l'événement ; & l'issue en est aussi malheureuse pour l'innocent, que pour le coupable. La coutume des duels s'introduisit dans les temps de superstition & d'ignorance, & les faux braves s'imaginoient que la Providence ne manquoit pas de se déclarer par un miracle en faveur de l'innocent. On ne se lave pas par un duel de la tâche de traître, d'infâme & de malhonnête homme dont on s'est souillé, quand même il auroit un heureux succès. L'homme le plus infâme peut tuer d'un coup d'épée ou de pistolet, le plus honnête homme du monde. Le succès ne détruit point l'opinion que les hommes ont du caractère, encore qu'ils soient extrêmement réservés sur ce qui les concerne. Il n'y a que l'imputation de

lâcheté , que le duel peut détruire. Il y a des lâches qui sont braves à l'épée , & qui cependant se déshonorent lorsqu'il est question de signaler leur courage pour le service de leur patrie , soit en temps de paix , soit en temps de guerre.

Lorsqu'on accuse un homme de quelque vice , il y a de l'inhumanité à lui d'attenter sur la vie de son accusateur , & de s'en venger , vû que cette conduite ne fait souvent que confirmer ce dont on l'accuse , au lieu de le justifier. Le véritable moyen d'obtenir une juste réparation , est de recourir aux loix. On donne de bien meilleures preuves de son courage par les services qu'on rend à sa patrie , soit qu'il faille en temps de guerre tenter quelque entreprise périlleuse pour elle , soit qu'il faille soutenir ses intérêts en temps de paix contre les desseins insidieux d'un homme en place ; ou qu'il s'agisse de soutenir nos droits , ou ceux de nos amis , & montrer dans les occasions l'indignation qu'on a pour les vices d'autrui. Plusieurs braves reculent dans ces

Comment on doit maintenir sa réputation.

fortes de rencontres. Un honnête homme, qui n'a rien fait de contraire à ses devoirs, n'est pas obligé, pour se soustraire à l'injuste ressentiment d'autrui, de se tenir enfermé, de renoncer au monde & à tous les avantages de la société, à moins que sa sûreté ne l'exige. Si on l'attaque, il peut alors montrer son courage, & se défendre en homme de cœur.

Un homme qui en a déshonoré un autre par de fausses accusations, ou qui a eu la bassesse de révéler les secrets qu'il lui avoit confiés, ajoute un nouveau crime au premier, lorsqu'il accepte un duel, & qu'il attente sur la vie de celui qu'il a offensé. Il est bien plus honorable pour lui d'avouer sa faute. Lorsqu'un homme n'a point offensé celui qui l'appelle en duel, c'est une folie d'exposer sa vie & la sienne, plutôt que de refuser un cartel. Mais que pensera t'on de lui ? Il passera pour un lâche; qu'importe ? on le regardera à d'autres égards, comme un membre utile, & qui fait honneur à la société. Un pareil reproche, lorsqu'on le supporte par

un motif de religion , fait quelquefois plus d'honneur , au jugement même des hommes , que le succès qu'on peut avoir dans un duel.

On doit surtout prendre garde que les loix d'un état ne soient assez défectueuses pour ne pas nous laver de ces fortes d'affronts ou d'injures , & surtout des calomnies qui portent atteinte à notre réputation , & à ces sentimens d'honneur qu'il est de l'intérêt de tout état d'entretenir dans ses membres ; de sorte qu'il semble que le duel seul nous fournisse le remede contre ces injures , qui nous offensent beaucoup plus que la violation de la propriété , que l'on peut venger dans certains cas au péril de la vie du ravisseur , & que la législation n'ait point suffisamment pourvu à ce que le Magistrat puisse interposer son autorité. Ce seroit là donner au duel un prétexte apparent de se justifier & de se montrer dans un jour favorable. S'il arrivoit entr'autres que le refus que l'on fait d'employer ce remede , donnât plus de poids à la calomnie ; & encouragât les autres à

Raisons en faveur des duels, auxquelles la législation doit ôter toute ombre d'apparence.

renouveler leurs insultes , & nous fit passer dans l'esprit du public pour des ames lâches qui préfèrent la vie à l'honneur. Dans ce cas , le duel sembleroit à bien des gens pouvoir alléguer en sa faveur la raison spécieuse de la nécessité & une espece d'obligation morale ; & plusieurs hommes attachés à leurs devoirs , qui auroient assez de force d'esprit pour vaincre leur ressentiment & leur animosité , auroient cependant peine à ne point hazarder leur vie , pour conserver leur réputation , & pour se délivrer des atteintes de ces hommes insolents & injustes qui osent nous ravir une chose qui nous est quelquefois infiniment plus précieuse que la propriété la plus chere. On ne peut douter que les crimes , & les funestes effets qui naissent de cette conduite ne doivent en très grande partie s'imputer au Législateur , vù qu'un très grand nombre de ses sujets ne se seroit pas porté à ces sortes d'extrêmités , s'il avoit été plus attentif à soutenir leurs droits.

VII.

On doit se souvenir que la violence n'est jamais permise, que lorsqu'elle est fondée sur les motifs dont j'ai fait l'exposé ci-dessus. Lorsque l'agresseur se retracte, qu'il satisfait à nos prétentions, & qu'il se soumet aux peines qu'il plaît à des arbitres intégrés de lui imposer; il a fait tout ce qui dépendoit de lui, & nous ne pouvons rien exiger de plus. Par exemple, une puissance qui a commencé la guerre légitimement, perd le droit qu'elle avoit de la continuer, dès l'instant que son ennemi s'offre de faire la paix avec elle, à des conditions raisonnables.

Quel doit être l'objet de la violence légitime.

Dans les cas où l'injure est irréparable, on ne doit rien négliger pour s'acquitter de ce qu'on doit. Par exemple, si un homme en a tué injustement un autre, d'une manière même qui ne l'expose point à une peine capitale, il n'en est pas moins obligé de dédommager sa famille de la perte qu'elle a faite, par tous les bons offices qu'il est en état

Ce qu'on doit faire dans le cas où l'on ne peut réparer l'injure.

de lui rendre. S'il a fait banqueroute par sa faute, & par sa négligence, & qu'il ne puisse payer ses créanciers, il est obligé de les dédommager par son travail; ils ont un droit parfait de l'exiger.

Imprudence des loix à cet égard.

Les loix de quelques états sont étrangement inconséquentes à cet égard. Si un homme vole une bagatelle à un autre, il est puni de mort sans ressource. Si un autre au contraire, par ses extravagances, ses débauches, ou par une négligence criminelle, ruine tous ceux qui ont eu à faire à lui, & emprunte de ses amis des sommes qu'il sçait être hors d'état de rembourser, on ne lui inflige qu'un châtement, aussi onéreux pour l'état que pour ses créanciers, je veux dire, qu'on le met en prison; & la raison qu'on en donne est, qu'il y a des banqueroutes qui ne sont point frauduleuses. Pourquoi mettre ces sortes de gens en prison? Ne peut on pas trouver moyen de distinguer les innocens des coupables? Nous confions nos vies à des jurés dans d'autres occasions. Pourquoi ne pas nommer

vingt quatre hommes, choisis pour examiner les fonds de ceux qui entrent dans le commerce, pour examiner leurs livres, & veiller sur leur conduite & sur leurs mœurs ? On sauroit par ce moyen la cause de leurs banqueroutes. Si elles font un effet de leur malheur, plutôt que de leur négligence, de leurs débauches, & de leur vanité, les créanciers doivent patiemment supporter cette perte ; & l'on doit élargir le débiteur ; l'obligant seulement d'acquitter les dettes qu'il peut sur les profits qu'il peut faire, & lui assignant une somme honnête pour son entretien. Mais quant à ceux qui font banqueroute par leur faute, ils ne diffèrent en rien des voleurs de grand chemin, & même ils font plus de mal qu'eux ; & si leur mort pouvoit produire quelque bien, ils mériteroient le même genre de supplice. Mais comme cela n'est pas, je serois d'avis qu'on les condamnât à un esclavage perpétuel, pour les mettre à même de réparer une partie du mal qu'ils ont fait ; & empêcher les autres de suivre leur exemple.

V I I I.

Com-
ment les
droits s'a-
bolissent.

L'origine de ces droits ordinaires , & les contrats sur lesquels ils sont fondés , nous montrent comment ils s'abolissent. Cela se fait de trois manières. 1. Par l'exécution de ce qu'on a promis , soit par la personne même , ou par une autre qui a commission d'elle , & qui agit en son lieu & place. Un créancier ne peut transporter son droit à un tiers sans le consentement de son débiteur , parce qu'il pourroit se faire que ce tiers eût mauvaise intention pour lui , & le molestât. Mais dans le cas où le débiteur y consent , il peut accepter son paiement des mains de la personne qu'il lui a indiquée. Il n'en est pas de même des hommages & des services d'honneur , leur prix augmente par la dignité de celui qui les rend. On peut en dire autant des ouvrages de génie , qui tirent le leur du mérite de l'artiste. Dans ces cas-ci , la personne obligée ne peut en substituer une autre , sans le consentement de celui à qui l'hommage est dû. On comprend sous
ce

ce chef les *compensations*, lesquelles ont lieu, lorsque deux personnes sont réciproquement débitrices l'une à l'autre de la même somme.

2. Une autre manière d'abolir les droits & les obligations, est le désistement volontaire de la personne à qui ils appartiennent, bien entendu qu'ils n'ayent rien de contraire aux loix. Il peut être gratuit (a) ou onéreux.

3. La troisième est le défaut de quelque condition, dont l'obligation dépendoit. On peut mettre de ce nombre la perfidie d'une partie, qui manquant aux conventions stipulées dégage l'autre de sa promesse. On peut encore mettre au rang des conditions dont le défaut rend une obligation nulle, la vie de l'un ou de l'autre contractant, ou sa permanence dans le même état ou emploi dans quelques contrats. Comme ces sortes de contrats particuliers ou d'obliga-

(a) Comme la *Délégation*, pour laquelle on substitue un tiers, qui étant nôtre débiteur, s'oblige pour nous envers un de nos créanciers, promettant de lui payer ce qu'il nous devoit lui-même.

tions présupposent un certain état ou office, ou ne sont fondées que sur la vie de la personne obligée, & ne lient point ses héritiers, elles meurent avec elle, & la même chose a lieu, lorsqu'elle vient à perdre sa place. Celles qui ne regardoient que la personne qui avoit droit, cessent de même à sa mort. Il est toujours aisé de connoître par la nature du contrat ou de l'obligation, ou des autres fondemens de ces droits, si elle est éteinte ou non par la mort d'une des deux parties.



C H A P I T R E V I I I .

Des droits généraux de la société humaine, considérée en tant que système.

I.

J AI considéré jusqu'ici les droits & les obligations qui regardent particulièrement certains individus, & qui ont pour objet leur bonheur, en tant

Droits des hommes considérés comme formant un système.

qu'il s'accorde avec l'intérêt général, & qu'il lui est subordonné. Mais comme nous avons non seulement des affections limitées, & un sentiment d'obligation en suivant leurs mouvemens, dans les bons offices que nous rendons aux individus, & en nous abstenant de ce qui peut leur nuire, mais encore des affections plus étendues pour les sociétés & pour le genre humain, & un sentiment plus fort de l'obligation où nous sommes de ne rien faire qui soit contraire à l'intérêt public, les hommes sont encore plus obligés de consulter l'intérêt général, préférablement à celui des particuliers; & en tant qu'ils forment un système; ils paroissent être en droit d'exiger que chaque individu agisse pour le bien général, & s'abstienne de tout ce qui peut lui nuire, encore que sa mauvaise conduite n'affecte pas plus un individu que l'autre. Parmi ces droits & ces obligations, il y en a quelques unes de parfaites, & susceptibles de contrainte, & d'autres d'une obligation plus délicate, dans laquelle la contrainte n'a pas

lieu, & touchant lesquelles on s'en rapporte à notre prudence & à notre vertu. Les obligations parfaites sont les suivantes.

II.

Empê-
cher le sui-
cide.

Comme chaque individu est une partie de ce système ; & que le bonheur & la durée de celui-ci dépendent de celui de ses parties ; comme chacun peut se rendre utile aux autres dans la société , soit par ses conseils , soit par son exemple , lorsque ses dispositions sont telles qu'elles doivent être ; comme la nature nous a créés pour le service les uns des autres , & non pas simplement pour nous mêmes , chacun est obligé de rester dans la vie aussi long-temps qu'il peut être utile à ses semblables , ne fut ce que par sa patience & sa resignation à la volonté de Dieu , à moins que le bien public n'exige qu'il ne l'expose aux dangers. La société humaine a droit d'employer la force pour empêcher le *suicide* , auquel certaines gens se portent par chagrin , par mélancolie & par désespoir ; & ces droits qui

appartiennent à tout le monde , chacun a droit de les faire valoir par les moyens qu'il juge à propos d'employer. L'humanité seule donne droit à tout homme d'interposer son autorité dans pareil cas. Si on lâchoit la bride à ces sortes de passions ; si les hommes étoient une fois persuadés que le *suicide* est le moyen le plus propre pour se délivrer des maux de la vie , & se soustraire aux chagrins que nous causent les contre-temps & les revers de fortune ; quantité de gens dans l'excès du désespoir & par une fausse bravoure renonceroient à une vie qu'ils auroient pu rendre agréable pour eux , & utile à la société. Celle-ci est donc en droit de s'opposer à de pareilles résolutions.

I I I.

Une autre obligation générale des individus envers le système , est de Conferver l'espece humaine. perpétuer l'espece humaine. Ceux qui ne sont point détournés des soins domestiques par un genre de vie & des services d'un ordre supérieur & plus important à l'humanité , sont

obligés de contribuer de leur part à cette fin importante, en supportant leur part du fardeau d'élever des enfants, lorsqu'ils sont en état de pouvoir le faire. Cependant, il convient de s'en rapporter là-dessus à la prudence des individus. Ce seroit une imprudence de forcer les hommes à se marier, soit qu'ils le veuillent ou non; encore qu'on ait de fortes raisons pour regarder le célibat de la manière dont y vivent une foule de gens, comme déshonorant & à charge. Dans ce cas, de même que dans celui dont j'ai parlé ci-dessus, la nature s'est en quelque sorte assurée de notre devoir, par le penchant qu'elle nous a donné. Ce penchant, loin de nous dispenser de cette obligation morale, ne sert au contraire qu'à la mieux établir.

Obliger
les parents
à nourrir
leurs en-
fants.

Mais quant à ceux qui se marient pour avoir des enfants & qui leur donnent l'être; comme ils sont dans une obligation plus sacrée de les nourrir, de les élever, & de les mettre à même de se rendre utiles à la société, il s'ensuit que les hommes,

en tant que formant un système , & que chaque société a droit de les forcer à s'acquitter de ces obligations. Ils ont également droit d'empêcher ces voies de propagation , qui rendroient leurs peres incertains , & leur éducation impraticable , & qui feroient supporter tout le fardeau aux meres. Il est de l'intérêt de l'humanité d'empêcher ces sortes d'abus , dans les cas même où les meres ont eu la foiblesse de se laisser séduire. Je parlerai de ceci plus au long ailleurs.

Les hommes ont pareillement droit d'empêcher qu'on n'abuse de l'instinct que la nature nous a donné , pour la frustrer de ses droits , en pervertissant l'ordre qu'elle a si sagement établi. On peut mettre de ce nombre les amours contre nature , & les avortemens forcés.

Empêcher les amours illécites & contraires à la nature.

I V.

Ils ont pareillement droit d'empêcher , que par une légereté d'esprit , ou une méchanceté de caractère , on ne détruise rien de ce qui peut être utile à la société , quand même

Empêcher la destruction de ce qui est utile.

une société, ou un individu, n'y auroit pas plus de droit qu'un autre; ou que ceux même qui ont acquis la propriété d'une chose ne la détruisent, qu'autant que cela peut servir à leurs plaisirs ou à leurs commodités. Une pareille conduite montre une envie ou haine injuste pour tout le reste du genre humain. Par exemple, on ne doit ni boucher, ni empoisonner les fontaines, ni ravager les productions de la terre, qui sont utiles aux hommes, parce que les propriétaires peuvent s'en passer; ni introduire des animaux dangereux dans des lieux où il n'y en avoit point.

V.

Droit de
repousser
les injures
& de les
punir.

C'est encore un droit & un devoir du système, & chacun doit s'en acquitter selon l'occasion, de protéger un innocent contre quiconque veut lui nuire, de repousser l'agresseur, d'exiger la réparation du dommage qu'il a causé, & des sûretés pour l'avenir. Sans ce droit, les hommes ne pourroient s'assurer de jouir de ce qu'ils possèdent, vû qu'il

y en a peu qui soient en état de résister aux forces combinées de ceux qui voudroient leur nuire. Comme le succès d'une pareille conduite, ne manqueroit pas d'engager les autres, à en tenir une pareille, il convient pour le bien général qu'on arrête le cours de pareils procédés, & qu'on châtie ceux qui s'en sont rendus coupables d'une manière exemplaire, pour empêcher les autres d'en tenir de pareils dans l'espoir du secret & de l'impunité. C'est là le fondement du droit de châtier, que j'ai dit ci-dessus que les hommes avoient, tant dans l'état de liberté naturelle, que dans le gouvernement civil. Les inconveniens qui peuvent résulter de l'exécution de ce droit, dans la liberté naturelle, ne l'éteignent point, & ne servent qu'à faire mieux sentir l'utilité de la police civile.

V I.

Les hommes, & même chaque société particulière a droit, avant même l'établissement du gouvernement civil, d'obliger toute personne

Droit de forcer les hommes à publier les inventions qui sont

d'une utili-
té géné-
rale.

qui fait une découverte utile , soit pour prolonger la vie , soit pour la rendre plus agréable , de la divulguer , à des conditions raisonnables. Il n'est pas douteux que l'inventeur a droit de profiter de ce que ses soins , son esprit , ou le hazard lui ont fait découvrir , & d'exiger une compensation proportionnée aux avantages qu'il en revient à la société ; mais lorsque ses demandes sont exorbitantes , qu'il refuse de communiquer sa découverte à ceux qui en ont besoin , & qu'il veut que son secret meure avec lui , au cas qu'il en vaille la peine , la société a droit de le soumettre à un arbitrage , quant à la compensation qu'il exige , & de le forcer à le découvrir.

V I I.

Droit
d'obliger
les hom-
mes à faire
valoir leur
industrie.

C'est encore un droit de la société humaine d'obliger tout homme à exercer le genre d'instruire & de travail dont il est capable afin qu'il ne devienne point un fardeau inutile sur la terre ; d'obliger les parents à donner à leurs enfants une éducation

qui les mette à même de subsister par eux mêmes, & tant qu'ils sont en santé, sans être à charge à autrui. C'est assez accorder à la liberté naturelle des hommes, que de leur permettre de choisir le genre d'occupation, qu'ils jugent convenir le plus à eux & à leurs enfants. Mais comme il est de l'intérêt général que tous les hommes soient actifs & laborieux, il s'ensuit que chaque individu est obligé d'y contribuer de sa part, & qu'on peut le forcer à le faire, à moins qu'il ne s'oblige à n'être à charge à personne. La société doit, en vertu du même droit veiller sur l'entretien & l'éducation des orphelins, & les obliger lorsqu'ils sont adultes à défrayer le public de ce qu'il en a coûté pour leur entretien pendant leur minorité.

VIII.

On peut mettre au nombre des droits de la société humaine, celui qui tend à maintenir le respect qui est dû à notre espèce, & à empêcher toute conduite qui peut la rendre

Droit de
sepulture

méprisable dans l'esprit du vulgaire ,
ou à lui inspirer des mœurs inhumaines & barbares. Les cadavres humains n'ont aucun droit par eux mêmes. Cependant les hommes ne sauroient entièrement séparer dans leur pensée le corps qu'ils voyent de celui qui l'habitoit , au point de regarder avec indifférence les indignités qu'on exerce sur lui. Toutes les nations ont respecté les morts , & je n'en veux d'autres preuves que les rits & les cérémonies qu'elles ont instituées en leur honneur. Elles ont regardé les mauvais traitemens qu'on exerce sur leurs corps comme une chose inhumaine & barbare , & comme l'effet du mépris qu'on a pour l'espece humaine. Il est donc du devoir de la société d'empêcher tout ce qui peut inspirer aux hommes des mœurs grossieres & barbares , comme sont par exemple , le mépris & la haine envers ceux qui n'ont point encouru l'indignation des hommes par leurs vices , & leur mauvaise conduite.

I X.

Voilà quels sont les droits parfaits des hommes, indépendamment de plusieurs autres que je passe sous silence. Les autres sont imparfaits, & on s'en rapporte à leur égard à la prudence & à la vertu de ceux qui en jouissent, de même qu'à l'égard des obligations qui y repondent, & dont chaque individu est tenu de s'acquitter, par préférence à toutes les autres. La maxime générale qui a lieu par rapport aux droits des individus est la même pour ceux-ci, savoir,

„ que l'accomplissement des droits
 „ parfaits, marque plutôt l'absence
 „ des vices odieux, qu'aucun degré
 „ louable de vertu positive : au lieu
 „ que la véritable vertu consiste à
 „ observer strictement les droits im-
 „ parfaits. „

Droits
imparfaits
des hom-
mes.

Les devoirs dont nous sommes tenus envers l'humanité, sont d'une obligation indispensable, tant que le système subsiste, encore qu'on le subdivise en plusieurs états, au gouvernement distinct. Ces devoirs ne

sont point abolis dans un état civil ; mais on peut limiter leur exécution , autant que la relation politique , & l'intérêt de l'état l'exigent. Les affections les plus étendues , dont notre nature est susceptible , & ce sentiment d'approbation qui y est attaché , nous montrent nos obligations envers les hommes , quant aux devoirs suivans , encore qu'un individu n'y ait pas plus de droit qu'un autre ; de sorte qu'on peut les regarder comme un droit général du système sur chacun des membres qui le composent.

Tous les hommes sont obligés de prendre soin de leurs ames & de leurs corps.

Premierement , chacun est obligé de cultiver ses facultés , soit corporelles , soit spirituelles , autant qu'il est nécessaire pour s'acquitter des devoirs de son état ; d'acquérir des connoissances utiles , & de se nourrir des maximes qui peuvent le rendre vertueux ; de prendre des habitudes vertueuses , de réprimer les passions qui peuvent s'y opposer ; & de préparer son corps par la tempérance & l'exercice pour tous les services honorables , dont son esprit peut lui faire sentir l'utilité.

Secondement , comme l'exemple De donner un bon exemple aux autres.
 influe beaucoup sur autrui , & que
 nos passions sont naturellement con-
 tagieuses , il est de notre devoir de
 montrer par notre conduite honnête
 & polie , l'inclination que nous avons
 à obliger nos semblables , lorsque nous
 le pouvons , sans manquer à des obli-
 gations plus importantes , & d'éviter
 tout ce qui peut les irriter & les in-
 disposer contre nous , ou faire naître
 de l'animosité entre eux. La politesse
 & les bonnes manieres gagnent les
 cœurs , elles sont les atours naturels
 de la vertu , & la marque des affec-
 tions les plus aimables. Les différens
 devoirs qu'imposent ces dispositions
 sont relatifs aux droits particuliers des
 individus ; mais il est de notre devoir
 de travailler à en acquérir l'habitude.

Il est encore de notre devoir de Et de répandre les principes de vertu.
 répandre , autant que nous le pouvons ,
 les principes de vertu & de piété ,
 lesquels nous montrent qu'il est de
 l'intérêt , de la dignité , & de la per-
 fection de chaque individu , d'avoir
 une bienveillance universelle ; parce
 que ces sentimens sont extrêmement

avantageux à la vie humaine. Nous devons concourir à tous les établissemens qui tendent à cet effet. Tous nos discours ne doivent tendre qu'à convaincre les autres que nous en sommes pénétrés nous mêmes, & qu'à prouver au monde que les richesses, l'autorité, les plaisirs des sens, ne doivent pas être nos derniers objets; que la condition des avarés, des ambitieux, des voluptueux, n'est point un état à désirer. C'est ainsi que nous pouvons prévenir ou détruire ces associations vagues, & ces imaginations fausses que les libertins s'efforcent de répandre parmi les hommes.

X.

Tous les hommes sont obligés de s'occuper.

Chaque individu est obligé, par égard, tant pour l'humanité, que pour ses parents & ses amis d'embrasser quelque profession honnête & utile à la société. Les personnes qui sont assez riches pour pouvoir s'entretenir elles & leurs familles, ne sont point obligées d'embrasser une profession lucrative; mais elles doivent s'employer à rendre service à l'uma-

nité , & mener une vie plus active que les autres. Le public a droit de les y obliger. La providence divine exige d'elles qu'elles portent leurs vues sur le public , soit en imaginant des formes de gouvernement utiles , ou des loix sages, soit en encourageant les sciences & les arts , soit en protégeant l'innocence , &c. Lorsqu'elles ferment l'oreille à la voix de Dieu , qu'elles se livrent à la mollesse & à la sensualité , elles deviennent des membres pourris de la société , & se rendent indignes de toutes sortes d'égards. Le respect qu'on leur rend , ne sont que de vaines cérémonies dictées par la flaterie , & il n'y a point d'honnête homme qui n'ait pour elles un souverain mépris.

Lorsqu'on choisit une profession , on doit avoir égard à deux choses , à sa dignité , & à la probabilité de réussir. Quoique les arts libéraux soient préférables aux autres , il convient cependant que beaucoup de gens s'occupent des mécaniques. S'il en faut peu pour exercer les premiers , on peut dire aussi qu'il y

Ce qu'on doit observer dans le choix d'une profession.

en a peu qui s'y distinguent. Rien n'est plus triste pour un homme d'esprit & d'honneur, que d'embrasser un état pour lequel il n'a point de talens; vû qu'il se voit continuellement en butte à l'envie & à la critique d'autrui. Un homme jaloux de son bonheur & de sa réputation doit préférer un poste au-dessous de son mérite & de ses talens, à un autre qu'il ne se sent pas la capacité de remplir. Il y a de la folie & de la vanité à agir autrement, & de plus on nuit à la société, vû qu'on s'acquitte mal de ses devoirs, & qu'on en prive un autre qui le mérite mieux que nous.

Dignité
de certains
arts & de
certaines
profes-
sions.

La dignité des arts & des professions dépend de ces deux choses conjointement, de leur utilité, & du génie qu'elles demandent. La plus honorable sans contredit, est celle qui a pour objet d'inspirer aux hommes des principes de vertu & de piété. Les meilleures choses sont les plus nuisibles lorsqu'elles se corrompent; & il en est de même de cette profession, lorsqu'on en abuse pour

inspirer des superstitions pernicieuses aux hommes , pour fomenter la division parmi eux , ou pour favoriser l'ambition , l'avarice , le luxe , l'oppression & la tyrannie.

Les Législateurs , les Magistrats , les administrateurs de la justice , ou ceux dont l'emploi est de protéger l'innocence contre la fraude & l'oppression exercent les emplois les plus honorables , parce qu'ils sont les plus utiles , & qu'ils exigent plus de talens que les autres. Les emplois militaires sont honorables pour la même raison ; mais rien n'est plus détestable que de les faire servir d'instrumens à la tyrannie , l'injustice & la cruauté.

De même , rien n'est plus honorable que la profession des arts & des sciences qui procurent des plaisirs sublimes dans la théorie , & qui sont utiles dans la pratique , telles que les Mathématiques , la Physique , l'Histoire & la Médecine. Quoique la Sculpture , la Peinture , le Dessin , la Musique & l'Architecture ne soient point nécessaires aux besoins de la vie , cela n'empêche pas que ces arts

n'ayent été estimés de tout temps par les peuples civilisés, à cause du plaisir qu'ils procurent, & du génie qu'ils demandent dans l'artiste.

Les arts mécaniques sont d'un grand usage dans la vie, & si on les estime moins que les autres, c'est parce qu'il faut moins de talens pour les exercer; mais cela n'empêche pas que ceux qui s'y donnent ne puissent se rendre recommandables par leurs vertus. Les plus grands hommes ont toujours fait un cas particulier de l'agriculture, non-seulement à cause de (a) l'utilité générale dont elle est, mais encore parce qu'elle fournit matière à la contemplation, qu'elle exerce le corps, & qu'elle procure des plaisirs innocens.

Ce qui
donne es-
pérance de
réussir.

La probabilité du succès dans quelque art & profession que ce puisse être, dépend de plusieurs circonstances, de la fortune, de la santé, de l'autorité des parents ou des amis, des occasions, & surtout du génie. La fortune ne nous mène à rien sans

(a) Voy. Cicéron de la vieillesse ch. 15, 16, 17.

le génie , au lieu que celui-ci sur-
monte souvent les obstacles que la
fortune nous oppose. Dans ces con-
flicts , notre génie , quoique mortel ;
paroît être la Divinité victorieuse ,
& la fortune un être mortel , pour
me servir de l'expression de Ciceron.*

Nous devons nous efforcer tant
que nous sommes dans le monde de
contribuer au bien général de la
société , & au bonheur de notre
espece. C'est là une des loix particu-
lières pour lesquelles nous avons été
créés ; & nous ne saurions manquer à
ce devoir , sans nous rendre coupables
de la dernière ingratitude envers la
Divinité , qui est elle même la source
de tous les biens dont nous jouissons.

Je parlerai dans le livre suivant des
devoirs particuliers qui concernent
les sociétés particulières , dans les
états & les relations adventices.

* De officiis. l. 1. c. 33.



 CHAPITRE IX.

*Droits extraordinaires qui naissent
de quelque nécessité singuliere.*

Les af-
fections li-
mitées doi-
vent céder
aux plus
étendues.

J'AI considéré jusqu'ici les loix générales de la nature, & les obligations ordinaires qui résultent de quelques unes des affections limitées de l'espece sociale, qui sont les objets immédiats de notre approbation, & des affections plus étendues que nous approuvons dans un plus haut degré. J'ai souvent observé ci-dessus, que ces dernières nous ont été données pour régler les autres & les contenir dans les bornes requises, & que le cœur ne peut que se savoir gré d'avoir résisté aux mouvements passionnés de la tendresse paternelle, de la pitié, de la reconnoissance, de l'amitié, pour satisfaire quelque affection plus généreuse & plus étendue; encore que ces affections limitées soient aimables par elles mêmes, & l'objet

constant de nôtre approbation , lorsqu'elles ne nous empêchent point de céder à une affection plus étendue. Or , il est manifeste à tout homme de bon sens , qui éprouve en lui ces affections étendues de l'ame , qu'il peut y avoir des cas , où en nous opposant aux impulsions naturelles de la pitié , de la reconnoissance , de l'amitié , nous procurions plus de bien à la société , & que nous évitions plus de maux , que si nous leur céditions ; & même qu'en leur cédant dans ces cas extraordinaires , nous causerions plus de maux à notre patrie , & même à l'humanité , que nous ne pouvons en réparer par toutes les vertus dont nous sommes capables ; & que nous aurions pu les prévenir , en nous éloignant dans ces cas extraordinaires , de la regle ordinaire de ces affections limitées. On ne sauroit concevoir que dans ces fortes de cas , il puisse y avoir en nous aucun principe capable d'excuser la faute que nous avons faite , de sacrifier les intérêts les plus importans de l'humanité à des moindres ; ni qu'en

réfléchissant sur soi-même, on puisse se sçavoir mauvais gré d'avoir tenu une conduite contraire, je veux dire, d'avoir cédé aux affections les plus étendues, préférablement aux autres; vû que le bien qu'elles ont pour objet, est infiniment plus important. Une pareille disposition de l'ame, par rapport au systême public, seroit aussi absurde, qu'il le seroit par rapport au systême particulier, si un homme pour appaiser sa soif, ou une démangeaison incommode, se causoit la mort, malgré le desir naturel que chacun a de sa propre conservation.

Les affections limitées ne doivent point être détruites, mais contrebalancées par les plus étendues.

Pour conserver cette disposition d'ame qui fait que nous nous sçavons gré de résister à ces affections limitées, il suffit que nous les possédions dans un degré de force suffisant pour nous porter à tous les bons offices qu'exigent la pitié, la reconnoissance & l'amitié, malgré les risques que nous courons, & les dépenses qu'il nous en coûte, & qu'elles surmontent nos passions intéressées, sans cesser d'être subordonnées aux affections généreuses, qui ont plus d'étendue. Quand même

même nous tiendrions la conduite la plus avantageuse au bien public, & que nous sacrifierions pour cela faire nos intérêts les plus chers, nous ne saurions l'approuver, si nous manquons de ces affections limitées dont j'ai parlé ci-dessus. Il manque encore quelque chose à la structure de notre cœur, pour le rendre tel qu'il doit être; & tous les bons offices que nous rendons à nos semblables, ne marquent point un fort grand degré de bienveillance en nous; au lieu que lorsque les affections limitées ont le degré de force qu'elles doivent avoir, & que nous les surmontons par un principe de bienveillance, l'ame paroît être dans son état naturel, & ne peut que se rendre à elle même un témoignage flatteur, parce qu'elle sent en elle toutes les dispositions qu'elle approuve, & cela dans le degré de force qu'elles doivent avoir.

II.

Pour éclaircir ce que je viens de dire, voyons comment nous découvrirons les loix particulieres de la

Manière
dont on découvre les
loix particulieres.

Tom. II.

I

nature. Dieu ne nous a point donné par écrit des préceptes universels, qui nous lient dans tous les cas auxquels il n'a point mis des exceptions. Nous déduisons les loix particulieres de la nature de la réflexion que nous faisons sur notre constitution intérieure, & des raisonnemens que nous faisons sur les affaires humaines, touchant la conduite que nos cœurs approuvent, en tant qu'elle contribue ou au bien général, ou à celui des individus. Nous exprimons ces conséquences par des préceptes généraux: Nous les découvrons quelquefois immédiatement, quelquefois par induction, en réfléchissant sur la conduite qui tend au bien. Or il est impossible que nous ayions en vue tous les cas, & toutes les circonstances qui peuvent se présenter, de maniere que nous puissions discerner que ces conclusions ont également lieu dans toutes. Nous formons nôtre regle, ou notre précepte général sur ce que nous voyons qui tend au bien dans tous les cas ordinaires. Mais si nous pouvions voir que dans certains cas extraor-

dinaires ; une conduite différente produit, tant par elle même ; que par ses effets, plus de bien que si l'on suivoit la regle ordinaire dans les mêmes cas , nous saurions alors que la nature nous permet de faire ce qu'elle nous ordonne d'éviter dans les cas extraordinaires , de même que nous le sçavons dans les cas ordinaires. Ces exceptions font partie de la loi de même que la regle générale.

Les deux préceptes généraux n'admettent point d'exception pour l'amour de Dieu, & celui du prochain parce qu'ils présentent à notre esprit les objets immédiats de la plus haute approbation. Le second de ces préceptes est la base & le fondement de toutes les exceptions que souffrent les loix particulieres. On ne doit pas s'imaginer que la nécessité, ni l'intérêt public nous permettent de pécher, ni de violer certaines loix de Dieu & de la nature. Ces fortes propositions sont contradictoires. On ne dit que telle conduite qui seroit vicieuse dans les cas ordinaires, devient bonne & légitime dans certains

cas extraordinaires de nécessité; ou que ces cas rares sont des exceptions à la loi générale.

III.

Cas de
nécessité
qu'on allé-
gue mal-à-
propos.

Il y a une infinité de cas dans lesquels si l'on n'a égard qu'à l'effet immédiat, il vaudroit beaucoup mieux s'éloigner de la regle générale, & dans lesquels cependant, si l'on donnoit la liberté de s'en écarter dans tous les cas semblables, elle causeroit infiniment plus de maux par ses effets éloignés, qu'on n'en auroit causés en suivant la regle ordinaire. Ce n'est pas de ces sortes de cas de nécessité dont il s'agit ici. Par exemple, un homme a fait un marché imprudent, & qui lui cause plus de dommage, qu'il ne rapporte du profit à sa partie, & cependant celle-ci a assez d'inhumanité pour exiger qu'elle tienne son engagement. Si l'on n'avoit égard qu'à l'effet immédiat, il vaudroit mieux qu'il le rompît. Mais ces sortes de cas arrivent si souvent, tant de gens abuseroient de ce prétexte, les hommes

seroient si peu attentifs aux marchés qu'ils font , dans l'espoir de les rompre , cela donneroit lieu à tant de disputes & de chicanes , qu'il n'y auroit absolument plus de bonne foi dans le commerce ; sans compter le dégoût que causeroient aux hommes cette inconstance & cette légèreté à rompre ses engagements pour un intérêt trivial. C'est donc une règle générale que nous devons tenir notre promesse , même dans ces sortes de cas , lorsque l'autre partie l'exige , à cause des maux éloignés qui s'ensuivroient , si on violoit ses engagements, toutes les fois qu'il est de notre avantage de le faire , parce qu'ils nous sont onéreux.

Lorsqu'un homme nous fait une question déplacée à laquelle nous ne jugeons pas qu'il soit à propos de répondre , que nous craignons que notre silence ne lui fasse découvrir ce que nous pensons , & qu'il ne se présente à notre esprit aucun moyen de l'é luder , à n'envisager que l'effet immédiat , il sembleroit que nous devrions lui dire le contraire de ce

que nous pensons. Mais l'aversion que nous avons pour le mensonge, doit nous empêcher de le faire; & les effets éloignés qui résultent de la liberté qu'on se donne de trahir ainsi ses sentimens, en vue de quelque avantage qui nous en revient, sont si pernicieux, que nous devons condamner le mensonge dont on use dans ces sortes d'occasions, vû que si cela étoit permis, on en useroit si souvent, qu'il n'y auroit plus aucun fond à faire sur les discours des hommes, ce qui détruiroit toute confiance. Ce ne sont donc point là des cas de nécessité qui dispensent de l'obligation qu'imposent les regles ordinaires.

Dans
quels cas
on peut
user du
privilege
de la né-
cessité.

Cette raison n'est légitime que dans les cas où les choses n'ont pas essentiellement & indépendamment de toutes circonstances, une malice morale inhérente à leur nature, telles que l'adoration des faux dieux, le parjure &c, & où les bons effets, soit immédiats, soit éloignés qui résultent de l'abandon de la regle ordinaire, sont si grands, & les maux qu'il y auroit à la suivre dans ces cas ex-

traordinaires , si pernicieux , qu'il y a lieu de croire qu'ils contrebalancent tous les maux qu'on prévoit qui résulteroient des exceptions qu'on mettroit à la regle , dans ce cas-ci & dans les autres semblables. Ce seroit un crime de s'éloigner de ces sortes de regles pour se procurer quelque petit avantage présent , ou pour se garantir de quelques maux légers. Une pareille liberté , si tout le monde se la donnoit , seroit extrêmement pernicieuse , & banniroit toute honnêteté & toute confiance. Mais la chose est différente , lorsque les hommes n'en usent que dans la vue de quelque avantage public considérable, ou pour prévenir quelque calamité extraordinaire. Cette liberté , que l'on permet , & même qu'on autorise dans des cas de la dernière importance, seroit très-mal placée , si l'on s'en servoit pour éviter quelque petit désavantage trivial, à moins que par une dépravation de mœurs extraordinaire, il ne fut capable de porter un homme à enfreindre les préceptes de la loi naturelle, dans les cas même où elle

oblige, & où une nécessité absolue ne donne point lieu à l'exception.

I V.

Ces règles souffrent plus ou moins d'exceptions, selon qu'elles sont plus ou moins importantes.

Il est évident que quelques unes de ces règles ordinaires sont plus importantes que d'autres; & il y a peu de cas où les hommes trouvent de l'avantage à y contrevenir. Plus une règle est importante, & plus les maux que l'on prévient en y obéissant, & que l'on cause en y désobéissant sont grands, plus ces maux & ces biens doivent être considérables pour justifier la liberté qu'on se donne de ne pas la suivre. Quelques unes sont d'une nature si sacrée, à ne consulter même que les sentimens moraux de nos cœurs, & si importantes pour le bien public, qu'il n'y a point de cas où il soit avantageux de s'en écarter; ou, ce qui revient au même, il y a quelques loix naturelles qui ne souffrent aucune exception. Mais les autres loix ne sont universelles que dans un sens moral, elles ont lieu dans tous les cas ordinaires, & souffrent quelques exceptions. Vouloir les nier

toutes , sous prétexte de la nécessité, ce seroit dementir le sentiment de tous les hommes. Tout le monde reconnoit la validité des privileges de la nécessité dans quelques loix de bien moindre importance pour le bien public ; mais à l'égard de celles qui sont plus importantes , il n'est pas aisé de décider , si la nécessité peut donner lieu à quelque exception légitime.

C'est une loi généralement reçue
 „ que personne ne doit s'emparer du
 „ bien d'autrui sans son consente-
 „ ment „. Supposons qu'un honnête
 homme est poursuivi par un assassin ,
 & qu'étant à pied , il ne peut trouver
 moyen de sauver sa vie. Il apperçoit
 un cheval , mais son maître est absent ,
 & peut être même a t'il l'inhumanité
 de le lui refuser. Il peut en pareil cas
 s'emparer du cheval , quoiqu'il en
 puisse arriver. Une ville ou un pays
 est menacé d'être submergé par la
 rupture d'une digue ou d'une écluse ,
 & plusieurs milliers d'innocents sont
 à la veille de perdre & leur vie &
 leurs biens. Il y a dans un magasin

Exemple
de ces cas.

quantité de bois de charpente ; mais le propriétaire est absent , ou bien il refuse de le donner : le danger presse , & ne permet pas qu'on aille en chercher ailleurs. Ce n'est point un crime en pareil cas , de violer le droit de propriété. L'action est justifiée par les sentimens immédiats de notre cœur , aussi bien que par le bien qui en résulte.

Cette raison n'empêche point qu'on ne doive réparer le dommage qu'on a causé.

On ne doit cependant point user de ce privilège au-delà de ce que la nécessité exige. Dans les cas susdits , le droit primitif du propriétaire doit céder à la nécessité ; mais son droit *subsidaire* à la compensation de la perte qu'il a soufferte pour l'amour d'autrui subsiste dans son entier , lorsque la nécessité ne s'étend pas jusqu'à lui. Ceux qui se sont sauvés à ses dépens , sont obligés de le dédommager de la perte qu'il a faite.

V.

Ce privilège n'est point affecté.

Ces sortes d'actions ne sont point justifiées (a) par les droits que les

(a) *Dominium eminens* , ou , comme d'autres l'appellent plus proprement , *jus imperii eminens*.

gouverneurs civils ont sur les biens de leurs sujets. Les privilèges de la nécessité sont les mêmes dans la liberté naturelle, & sont fondés sur le bien qui en résulte pour le genre humain. Le droit des Magistrats est seulement fondé sur ceci, que l'exécution des droits du peuple dans ces nécessités urgentes, leur est commise, de même que la défense & la poursuite de leurs autres droits : mais on auroit tort de conclure de-là, que tout droit de défense violente est émané du gouvernement civil. Si les privilèges de la nécessité n'ont pas lieu dans la liberté naturelle, sur quoi sera fondé ce droit éminent des Magistrats dans le gouvernement civil.

té au gou-
vernement
civil.

Voici d'autres cas plus importants. Un vaisseau chargé de munitions de guerre & de bouche arrive dans le port d'une ville assiégée, dont les habitans sont à la veille d'être massacrés. La faim les presse, ils manquent de munitions pour se défendre, & le capitaine du vaisseau, abusant du besoin dans lequel ils se trouvent, refuse de les leur vendre au prix qu'ils

Autre
cas par rap-
port à la
propriété.

lui en offrent. Les habitants doivent-ils avoir égard au droit de propriété , & s'exposer à périr eux & leurs familles par la faim , ou par l'épée de l'ennemi , & qui plus est , exposer toute une nation à l'esclavage ? Non certainement. Ils doivent s'en emparer de force , encore qu'ils ne soient pas sûrs de pouvoir les lui rembourser ; vû que si la ville vient à être prise , ils seront ruinés de fond en comble.

Et à la
sic C'est une loi sacrée de la nature de ne point ôter la vie à un innocent , ni les moyens qu'il peut avoir de la conserver. Supposons que je sache qu'un homme qui vient de débarquer , est attaqué de la peste , & qu'il va se rendre dans une assemblée nombreuse , dont j'ignore la langue , & que je ne puis par conséquent avertir du danger qu'elle court. Je puis sauver la vie à plusieurs milliers de personnes , en empêchant cet homme , d'aller chercher du secours au milieu de cette assemblée. Commets-je un crime en l'empêchant ; & joignant la violence aux menaces , si je ne puis autrement garantir ces personnes & leurs fa-

milles d'une maladie aussi funeste? Les loix défendent sous peine de mort à toute personne qui vient d'un pays où la contagion regne de sortir du vaisseau, & de mettre pied à terre. Une partie de l'équipage est infectée; & l'on pourroit sauver l'autre, en lui permettant de débarquer. Dans pareil cas, on les oblige de rester à bord, au risque de périr par la contagion. Dans une tempête, lorsqu'un vaisseau se trouve trop chargé, celui qui le commande fait jeter à la mer non seulement les marchandises, dont il a la propriété, mais même celles des passagers, ou autres, lorsqu'il ne peut pas se faire que le vaisseau arrive à bon port, sans en venir à cette extrémité.

Des moralistes, ont pensé qu'une nécessité extraordinaire pouvoit fournir une exception à la regle qui nous ordonné de dire toujours la vérité. A la vérité. Qu'on suppose par exemple que *Genghis-Kam*, ou tel autre monstre semblable, ait resolu de massacrer une ville entiere, au cas qu'il vienne à découvrir qu'elle a donné un asyle

à son ennemi. Il demande à un habitant, en qui il a beaucoup de confiance, s'il est dans la ville; & celui-ci, en trompant ce monstre, peut sauver la vie à des milliers d'habitants, de même qu'à leurs enfants; au lieu qu'en lui disant la vérité, il occasionne un massacre horrible. Ces auteurs ont crû qu'on ne pouvoit alors le blâmer de mentir & de violer la loi générale par un tel motif d'humanité; que l'on ne devoit point blâmer *Tullus Hostilius* & *Eumenes*, d'avoir trompé leurs soldats, lorsque c'étoit le seul moyen qu'ils eussent pour les sauver, eux & leur patrie; que s'ils avoient rejeté le conseil qu'on leur donna de le faire, on auroit eu raison de leur reprocher leur conduite. Sans approuver le fond de cette morale, qu'il me soit au moins permis de remarquer qu'il est bien difficile qu'en pareil cas on ne s'y conforme, que d'honnêtes gens mêmes peuvent se faire illusion sur ces objets, & qu'elle n'est pas du nombre de celles que tous puissent aisément appercevoir.

Supposons encore un Prince légitime, qui après avoir été défait par un usurpateur cruel & injuste, se sauve avec sa famille & quelques braves gens, qui sont restés fideles à son parti. Ils arrivent dans une maison située sur le rivage de la mer, & y demeurent cachés en attendant l'occasion de s'embarquer. L'usurpateur passe près de cette maison, & demande à un homme, qu'il croit lui être attaché, mais qui est cependant resté fidele à son Prince, s'il n'a point oui dire que celui-ci y fut. S'il hésite à lui répondre, ou s'il garde le silence, il découvrira bientôt la vérité du fait. Que croira-t-il devoir faire? lui dire tout net qu'il n'y est pas. Telle sera la réponse qu'il sera communément porté à regarder comme nécessaire, pour ne pas trahir la personne de son souverain; dans une occasion aussi critique à peine le trouble permet-il de songer à l'étendue des droits de la vérité.

VI.

Voyons au reste les principes qu'on ^{Object} ~~non~~

peut opposer aux privilèges extraordinaires de la nécessité. On doit toujours observer, „ dira-t-on, les loix „ ordinaires de la nature, quelque „ mal qu'il puisse en résulter, & il „ n'y a point d'avantage, quelque „ grand qu'il soit, qui puisse nous „ dispenser de le faire. „ Je ne le conteste pas, lorsque la loi est évidente, & qu'elle porte sur des objets qui sont invariablement bons ou mauvais, tel que le blasphème, le parjure &c. Mais on ne nous fera pas entendre que Dieu ait gravé sur des colonnes certaines loix, qui nous marquent généralement tout ce qu'on doit faire dans tous les cas possibles, avec défense de nous en écarter dans quelque cas que ce soit, à moins qu'il ne nous marque lui-même verbalement les exceptions, nous ordonnant de nous en rapporter à lui pour l'événement, & de nous en tenir à la lettre. Quelques uns ajoutent „ que „ nous ne pouvons connoître les „ effets éloignés que peuvent avoir „ les actions : que telles qui nous „ paroissent devoir en produire de

„ bons, peuvent au contraire en avoir
 „ de très pernicious. „

Mais ou ils doivent nous montrer ces propositions verbales, qu'ils disent nous avoir été révélées, ou s'ils ne peuvent le faire, examiner comment nous parvenons à connoître ces loix ordinaires de la nature : ce n'est que par les sentimens de nos cœurs, & par le jugement que nous portons des effets que peuvent avoir les actions. Si l'incapacité où nous sommes de juger de ces effets éloignés, détruit tous les privileges de la nécessité, elle doit par la même raison nous empêcher de raisonner sur les suites des actions, qui nous mettent à même de découvrir les loix de la nature. Dans ce cas, il ne nous convient point, avant que la révélation ait parlé, de tirer des conclusions, relativement aux loix de la nature ; mais nous devons suivre chaque affection ou passion particulière que nous approuvons naturellement, telles que la pitié, la reconnoissance, l'amitié, sans nous mettre en peine de l'événement & sans considérer ses effets

Examen
 de ces ob-
 jections.

éloignés, vû, selon eux, que nous sommes incapables d'en juger. La vérité est que nous devons suivre les probabilités que la constitution de notre nature, & la réflexion nous suggerent, tant pour nous faire une regle de conduite, que pour déterminer les cas dans lesquels nous pouvons nous écarter de ces regles. Car si l'on excepte un petit nombre de premiers principes, ce n'est qu'en raisonnant sur les suites des actions, & quelquefois sur les plus éloignées, que nous pouvons arriver à ces conclusions qu'on appelle les loix ordinaires de la nature.

V I I.

La révé-
lation ne
détruit
point ces
privileges.

La révélation ne sauroit exclurre ces privileges de la nécessité, vû que nous n'avons point de regles précises qui nous ordonnent d'en user, encore que nous prévoyions qu'ils sont contraires au bien public. Ses préceptes, à l'exception de quelques uns qui regardent des institutions positives, & quelques points qu'on ne peut connoître à l'aide de la lumiere na-

turelle, présupposent la loi de nature, & les droits & les devoirs dont les hommes sont instruits, ou qu'ils peuvent connoître par d'autres moyens, avec leurs limitations & leurs exceptions. Communément parlant, la révélation ne nous apprend ni l'origine, ni la nature, ni l'étendue de ces différens droits; elle ne nous dit pas non plus dans quel cas tel droit, ou telle obligation prend la place d'une autre. Elle nous recommande l'amour de la vertu, & la haine du vice; mais elle ne désigne la plupart du temps les différentes espèces de vertus & de vices que par des noms communs & génériques, parce qu'elle suppose que nous devons en connoître la nature & l'étendue.

Voici ce qui en est. Notre raison nous montre quelles sont les actions qui tendent au bon ordre, au bien public; & nous regardons celles-ci comme légitimes; & lorsqu'elles sont dictées par des affections & des intentions bienfaisantes, nous les appelons des vertus, & nous les

La révélation pré-
suppose la
connoissance
des loix
de la nature.

désignons par des noms honorables. Les actions contraires tendent au détriment public, ce qui peut être aussi de quelques unes de la même classe générale que les premières; mais dans différentes circonstances. Ces actions marquent une disposition vicieuse dans l'agent; nous les désapprouvons, & leur donnons les noms odieux de vices. Nous devons nous servir de la raison que Dieu nous a donnée, pour observer les suites que peuvent avoir nos dispositions & nos actions, afin de les rapporter aux classes qui leur conviennent. C'est par là que nous pouvons fixer le sens & l'étendue de ces termes, *justice, miséricorde, charité, libéralité, tempérance, force, secours, défense de soi-même, exécution de la justice sur les criminels, défense de notre patrie en temps de guerre*. Ce sont là les noms des dispositions & des actions vertueuses ou innocentes. *La supercherie, la fraude, l'avarice, la cruauté, l'ivrognerie, la gloutonnerie, la couardise, la trahison, le vol, le larcin, le meurtre*, sont des dispositions & des

actions vicieuses de l'ame, ainsi que leurs noms l'expriment. L'écriture suppose presque toujours que l'on connoit ces noms, ou qu'on peut les connoitre dans toute leur signification, & dans toute leur étendue, elle nous exhorte par les plus forts motifs à aimer la vertu, & à hair le vice, sans entrer le plus souvent dans leur explication, & sans nous en marquer l'étendue & les restrictions, parce que nous pouvons les savoir d'ailleurs.

Sans cette connoissance antérieure, que nous acquérons à l'aide du raisonnement & de la réflexion, nombre de préceptes de l'Écriture Sainte ne nous seroient que d'une utilité bien médiocre, ou même nulle. *Tu ne tueras point.* Toute action de tuer n'est pas défendue, mais seulement le meurtre. Or dans quel endroit de l'écriture trouve t'on la définition du meurtre? A l'exception de quelques cas exprimés dans l'écriture, c'est à notre raison éclairée par la nature ou par la loi publique, à nous apprendre quand il est permis de tuer, & dans

Sans elle nous perdrons les principaux avantages des loix écrites dans les livres saints.

quel cas c'est un crime de le faire. Il est permis de tuer pour se défendre, dans une guerre juste, lorsqu'il s'agit d'exécuter des criminels; & cette même raison nous montre quelques cas extraordinaires où il est permis de tuer pour la défense ou le recouvrement des droits, ou des libertés d'une nation. *Tu ne déroberas point*, est un autre des préceptes de l'écriture. Elle ne défend point de prendre de force, ou par ruse ce qui a autrefois appartenu à un autre; mais seulement de prendre une chose dont un autre est légitime propriétaire. Notre raison doit encore nous apprendre qu'elle est l'origine, la nature & l'étendue de la propriété; & elle nous apprendra qu'elle doit souvent céder à l'intérêt public. *Ne mentez point*, nous dit-elle encore. Mais qu'est-ce que l'on doit regarder comme mensonge? Où le détermine-t-elle? On ne peut sûrement qualifier de mensonge tout discours que l'on prévoit devoir occasionner à un autre d'adopter une fausse opinion, ni des expressions figurées dont le sens propre seroit.

une fausseté palpable, vù que notre Sauveur en employe souvent de telles. Notre raison doit encore nous montrer quels sont les discours qui blessent ou qui ne blessent point la vérité, & quels sont les cas dans lesquels on s'écarteroit de la regle que l'on doit suivre. Si l'on ne fixe d'avance la notion de ces devoirs, de même que leurs limites, les préceptes susdits se reduiront à ces sentences vagues & indéterminées. „ Ne tuez point un „ homme, lorsque vous ne devez pas „ le tuer. Ne prenez point le bien „ d'autrui, lorsqu'il a droit d'en „ jouir & de le posséder. Evitez les „ propos qu'il ne convient pas de „ tenir. Que sont ces préceptes, sans „ le secours du raisonnement moral? „

La révélation a été donnée à des Agens raisonnables, capables de connoître les droits des hommes & les suites bonnes ou mauvaises des actions, & déterminés à approuver les bienfaisantes, & à condamner leurs contraires. Il suffit, quant à nos obligations sociales, que tout ce qui est vertueux & bienfaisant nous soit re,

commandé en général par la révélation avec les plus forts motifs, & sous le sceau de l'autorité divine, & qu'elle nous donne quelques loix particulieres, dont la raison humaine n'eût pas si-tôt découvert l'usage dans la vie sociale. (a) Il ne convenoit pas que la révélation encourageât la paresse qui nous empêche de cultiver les facultés que Dieu nous a données, ni qu'elle nous traitât comme des enfans, ou des idiots, qui ne peuvent rien découvrir par leur étude & leur recherches.

Examen
d'une ma-
xime géné-
rale.

Quelques uns, pour exclure les privileges de la nécessité, se fondent sur cette maxime. *Qu'on ne doit point faire de mal, encore qu'on sache qu'il doit en résulter un bien.* On ignore quel est le premier auteur de cette maxime. Il paroît par un passage de *S. Paul*, qu'on accusoit les chrétiens d'enseigner, que puisque la miséricorde & la vérité de Dieu se mani-

(a) Les ennemis de la révélation ont follement triomphé la-dessus : & quelques uns de ceux qui l'admettent l'ont mal défendue en lui attribuant des choses qui ne la regardent point.

festoient

festoient par l'endurcissement , & l'obstination des Juifs. Il convenoit de les laisser dans leur péché pour qu'il en résultât un bien ? *S. Paul* réproouve cette doctrine & rejette comme odieuse l'imputation qu'avoient osé lui en faire quelques-uns de ses ennemis. De là vient , à ce qu'il paroît , que de la proposition contradictoire l'on a formé une maxime générale , comme devant servir de règle dans la morale. Quel qu'en soit l'auteur , on voit que sa généralité en laisse l'application bien indéterminée par rapport aux mœurs & aux circonstances particulières. Est-il défendu de faire une chose dans une bonne vue , parce qu'elle auroit été mauvaise sans cette circonstance ? C'est un crime de hazarder sa vie , lorsqu'on prévoit qu'il ne doit en résulter aucun bien ; mais il y a de l'honneur à le faire , lorsque l'intérêt public le requiert. C'est un crime encore que d'exposer un honnête homme à périr inutilement ; mais on peut s'exposer à la mort , lorsqu'il doit en résulter un bien pour la patrie.

C'est un crime de faire souffrir un innocent, lorsqu'il n'en résulte aucun bien ; cependant nous payons les chirurgiens qui, pour nous guérir, nous coupent les bras & les jambes, & nous font mille incisions douloureuses. Mais, dit-on, „ les actions „ qu'on fait dans cette vue, n'ont „ rien de mauvais. La maxime dit „ seulement, que nous ne devons „ point faire en vue d'un bien, une „ action qui est mauvaise, lors même „ qu'elle a cette condition. „ Mais pour que cette proposition fût d'une utilité considérable. Il faudroit qu'elle nous dit quelles sont les mauvaises actions qui cessent de l'être dans telles ou telles circonstances & qu'on peut faire en vue d'un bien ? Et quelles sont les mauvaises qu'on ne doit pas faire, lors même qu'il doit en résulter un bien ? La maxime ne résout pas cette question, & elle se réduit à ceci, „ qu'on ne doit pas faire le mal, „ en vue du bien qui en résulte, ou „ ce qu'on ne doit pas faire, quand „ même le motif en seroit bien. „

VIII.

La principale difficulté se réduit à savoir, jusques où s'étend ce privilège. On ne sauroit le nier dans plusieurs loix ordinaires touchant la propriété & nos travaux communs. Il y a plus, il fournit des exceptions à quelques unes des loix générales de la nature, touchant la conservation de la vie. Mais quelles sont les loix qui ne souffrent point ces sortes d'exceptions? C'est là une de ces questions de morale que l'on cherche depuis long-temps à résoudre, & qui ne le sera selon toute apparence entièrement & parfaitement que dans l'autre vie.

Difficultés sur l'étendue de ce privilège.

Quelques moralistes ont permis le mensonge dans quelques cas extraordinaires. Quoi donc, si un mensonge ne suffit pas pour obtenir la fin que nous nous proposons, par exemple, la conservation de notre patrie, faudra-t'il y ajouter le parjure? Oseroit-on le dire? Les personnes qui ont le moindre sentiment de piété abhorrent le parjure, quelle que soit

la nécessité qui nous porte à le commettre. Les politiques disent qu'il est permis de corrompre le Secrétaire d'un Prince ennemi , pour l'engager à révéler les secrets de son maître ; mais à ce compte , que fera-t'on , si on ne peut sauver son pays , qu'en le faisant empoisonner ou assassiner ? Les politiques eux mêmes ne sauroient approuver cette conduite. Des partisans outrés de la liberté ont prétendu le droit de tuer un tyran , ils ont cru pouvoir le faire sans se rendre criminels. Mais se-sont ils jamais crus en droit , pour venir à bout de leurs desseins , d'employer les serments , les démonstrations d'amitié , & de l'empoisonner à table lorsqu'il s'en méfie le moins ? On peut au jugement de quelques-uns , tromper un ennemi par un faux rapport ; mais a-t-on pensé qu'on pût de même le tromper au moyen d'un traité , ou d'une trêve , lorsqu'il est de l'intérêt de notre patrie de le faire ? C'est ce que les loix & les usages de tous les peuples civilisés défendent. D'ou l'on voit que ceux mêmes qui ont le plus

donné au privilege de la nécessité, ont cependant tous reconnu qu'il avoit des bornes.

Il est impossible de déterminer précisément jusques où s'étend ce privilege dans tous les cas possibles. Les hommes peuvent souvent se tromper, & pour des nécessités légères, violer des loix trop sacrées pour souffrir des exceptions dans ces sortes de cas. Mais cela ne prouve point que ce privilege ne soit jamais légitime. Les hommes se trompent souvent au sujet des droits qu'ils ont d'employer la force & la persécution, & de punir les criminels; mais cela n'empêche pas qu'on ne les leur accorde. Il n'est pas nécessaire de fixer minutieusement les différents degrés de force requis dans la défense de soi-même, ni les degrés du châtement qu'on doit infliger aux criminels. C'est une regle généralement utile pour la santé de vivre sobrement, & de faire de l'exercice; cependant on ne sauroit déterminer jusqu'à une once la quantité de nourriture qu'on doit prendre, ni à une perche-près, le chemin

qu'on doit faire , pour se bien porter. Il peut même y avoir des cas où il convient pour améliorer sa santé , de s'écarter de ce regime.

Ces fortes de privileges ne doivent pas détruire la confiance qui doit régner parmi les hommes.

S'il arrive qu'un homme s'écarte de la loi ordinaire pour des causes triviales , & qu'il y suppose des cas d'exception sous des prétextes frivoles de nécessité , son cœur le condamnera , pour peu de réflexion qu'il fasse , & il passera pour un malhonnête homme. Cela prouve évidemment que les maux qu'on cherche à éviter & les biens qu'on travaille à se procurer doivent être considérables , pour fonder à faire exception à une loi aussi importante. Mais lorsqu'un homme ne se départ de la lettre de la loi & des termes de la regle ordinaire que dans une nécessité urgente , & qu'on sçait qu'il adhère religieusement à la loi dans tous les cas ordinaires , encore qu'il fut de son intérêt de ne point le faire ; tout le monde a une entiere confiance en lui dans les affaires de la vie , & autant qu'on peut en avoir en ceux qui dans la théorie , sont les plus attachés à la

teneur expresse du précepte. Un homme a beau avoir les opinions les plus rigides , à moins qu'il ne les mette en pratique , on craindra toujours qu'il ne s'en écarte , lorsqu'il trouvera son compte à le faire. Et si celui qui use du privilege de la nécessité dans des cas importans , témoigne un égard scrupuleux pour la loi dans les cas ordinaires , malgré les inconveniens qui en résultent pour lui , il gagnera généralement la confiance de tout le monde. Ceux dont la vertu est sincere sont extrêmement circonspects à se servir de ce privilege , pour quelques petits avantages particuliers ; aussi peut-on s'en fier à eux. Il n'en est pas de même des autres. On ne doit donc point juger des hommes par la pureté de leurs sentiments , mais par les preuves qu'ils ont données de leur probité & de leur honnêteté.

Il ne s'ensuit pas , de ce qu'on accorde quelques privileges à la nécessité , qu'on veuille anéantir la morale , ainsi que quelques-uns l'ont prétendu. Tout le monde convient

qu'une conduite est bonne, lorsqu'elle est conforme à l'ordre & qu'elle tend au plus grand bien. On est d'accord sur celle qui tend au bien réel & à l'avantage général dans tous les cas ordinaires ; & par conséquent les différentes loix de la nature sont incontestables. On convient encore qu'il y a certains extraordinaires qui souffrent des exceptions , & où l'on fait plus de bien en s'en écartant , que si on le suivoit. Cette incertitude n'a pas lieu à l'égard de tous les autres points. La Géométrie n'en est pas moins certaine , à cause qu'on n'a point encore trouvé la quadrature du cercle. Les regles de la Médecine ne sont pas moins sûres , parce qu'il y a certaines maladies incurables. La navigation n'est pas moins utile , à cause qu'on n'a pas encore trouvé la longitude.

IX.

Remarques générales pour prévenir les abus.

Les remarques suivantes serviront à prévenir les abus que l'on peut commettre à cet égard. 1^o. Plus un homme est vertueux , plus il sent le

prix de l'excellence morale , moins il employera les prétextes abusifs de ce privilege dans les cas peu importants , ou pour son intérêt personnel. Ces sortes de personnes ont non-seulement une bienveillance universelle pour le genre humain , mais encore tous les sentimens & toutes les affections tendres & sociales de l'espece limitée , & ces dernieres sont pareillement les objets de leur approbation intérieure. Elles savent apprécier au juste les affections & les actions qui partent d'un principe de compassion , de miséricorde , de gratitude , de bonne foi , d'amitié , & elles ne s'en écartent , ou ne les omettent qu'avec une extrême répugnance. Ces sentimens les empêchent d'user des privileges qui leur sont contraires , à moins que quelque intérêt important ne reveille les affections les plus étendues pour réprimer celles qui sont limitées par la supériorité de leur beauté & de leur dignité.

2. Lorsqu'il est question de juger des avantages & des inconveniens qu'il y a à s'écarter de la regle ordi-

K 5

naire, on doit confiderer non-seulement les effets immédiats, mais encore les effets éloignés qu'une pareille conduite peut avoir dans tous les cas semblables; de même que le danger qu'il y a que d'autres n'abusent de ce privilege dans des cas différens. Il ne s'ensuit pas au reste, de ce que les hommes peuvent profiter ou abuser d'une pratique ou d'une regle de morale, dans des cas différens, qu'elle soit mauvaise ou dangereuse; vû que la même chose arrive par rapport aux meilleures actions, & aux meilleurs principes. Mais le même motif qui porte un honnête homme à pèser tous les avantages qui résultent d'une démarche extraordinaire qu'il fait, doit pareillement l'engager à prévoir les inconveniens qui peuvent résulter des erreurs des autres, principalement de ceux qui ont quelque sentiment de vertu; & pour lors il s'abstiendra non seulement d'user des privileges, qui nuiroient au public, si tous les hommes en usoient en pareils cas, mais encore de ceux qui produiroient le même effet, par l'abus qu'ils pour-

roient en faire dans des cas différens, à moins que les avantages qui en résultent ne l'emportent sur les inconveniens qui naissent de la mauvaise application que d'autres en font. Les hommes abusent souvent des doctrines touchant la violence & la persécution; mais un honnête homme évitera de suivre leur exemple, à moins que les avantages qui résultent de l'usage de ces droits, & les inconveniens qu'on évite, ne soient de nature à contrebalancer les maux que cause l'abus de ces doctrines dans les affaires de la vie. Lorsqu'on n'use du privilege de la nécessité que dans des cas de la dernière importance, il est rare que les honnêtes gens en abusent. Et peu importe que les méchans le fassent, vû que la même chose seroit arrivée, si l'on avoit ignoré cette doctrine. Ces sortes de personnes auroient agi de même dans un cas pressant, quand même leurs opinions auroient été les plus saines, & qu'elles n'auroient pas eu ce prétexte de la nécessité à alléguer.

3. Plus une loi est importante pour

K 6

le bonheur des hommes , plus la nécessité qui oblige à s'en écarter dans les cas particuliers , doit être considérable.

4. Un bien public qu'on a en vue , ou un malheur public qu'on veut éviter , sont un prétexte plus favorable qu'aucun avantage particulier de l'agent. Il marque la disposition où l'on est d'adhérer aux regles ordinaires , malgré le tort que cela peut faire à nos intérêts , encore qu'on eût pu sans crime s'en écarter. Mais lorsqu'il est question de l'intérêt public , & que l'exception est légitime , un honnête homme n'est pas le maître de le sacrifier aux fausses notions qu'il peut avoir de son honneur ou de son caractère ; & il faut n'avoir ni bienveillance , ni aucune vraie notion de la morale , pour préférer dans ces sortes de cas le bien de quelque individu à celui du public.

5. Quoique la nécessité puisse en certaines conjectures dispenser les hommes de rendre à Dieu l'hommage public du culte qu'ils lui doivent , elle ne sauroit justifier les actions qui

marquent de l'impiété, ou un mépris formel de la Divinité ; comme le blasphême, le parjure, l'apostasie, ou l'oubli des devoirs (a) qu'elle nous a spécialement enjoins, non plus que les actions qu'on exige de nous comme une marque que nous renonçons à son culte.

6. Comme le fondement des privilèges de la nécessité, quand on s'écarte à l'égard de quelque particulier de la règle ordinaire, est quelque intérêt public considérable qui l'exige, elle ne sauroit justifier les maux que l'on cause à un innocent, lorsqu'il n'en revient aucun avantage au public. Mais on y contribue réellement, lorsqu'un innocent sauve sa vie, & se garantit d'un malheur, en causant quelque petit dommage à un autre. Mais il n'y a ni état ni société qui puisse prétexter la nécessité pour nuire à quelqu'un qui ne l'a point mérité. Tout ce qu'on peut faire dans

(a) Par exemple, les Apôtres ni les premiers martyrs n'auroient eu aucun prétexte de nécessité à alléguer, s'ils avoient négligé de prêcher l'évangile, par la crainte d'être persécutés.

pareil cas est de supputer les probabilités qu'il y a de part & d'autre , tant à l'égard des maux dont on est menacé , que des moyens qu'on peut employer pour les réparer. Il peut être quelquefois permis , pour éviter un mal certain , d'en faire à autrui , lorsqu'il y a tout lieu de croire que l'autre n'en souffrira point du tout. Mais ces dommages qu'on cause aux autres, pour en éviter de plus grands , exigent un dédommagement de notre part, à moins de quelques cas extraordinaires. La certitude dans laquelle nous sommes de pouvoir le faire , peut seule justifier une action , qui sans cela auroit été criminelle.

On doit s'en rapporter dans pareils cas à la décision d'un homme sensé & équitable.

Malgré tout ce qu'on peut dire là-dessus , jusqu'à ce qu'on découvre quelque chose de plus précis & de plus certain , il faudra toujours en revenir aux sentimens d'un cœur honnête. Ce sentiment , selon Aristote , est le seul qui puisse faire l'application des principes généraux aux cas particuliers ; d'où il suit que c'est à l'honnête homme & à ses sentimens , qu'on doit recourir dans ces cas épi-

neux. Un homme vraiment vertueux abusera rarement de ces privileges ; comme au contraire , ni les regles , ni les principes, ni les opinions, quelque rigides qu'elles soient , ne contiendront jamais un ambitieux , un avare, un faux devot. S'ils se permettent d'user des privileges de la nécessité dans des cas importans, ils en abuseront souvent. S'ils ne les admettent point dans la théorie, ils démentiront dans la pratique ces mêmes loix, qu'ils prétendent être universelles, & ne souffrir aucune exception.



CHAPITRE X.

Comment se vuident les différends survenus entre ceux qui vivent dans l'état de liberté naturelle.

AVANT de parler des devoirs des états adventices , je vais examiner comment on doit vuider les différends qui surviennent entre ceux qui vivent dans l'état de liberté naturelle ;

& cela nous montrera le principal usage du gouvernement civil, dont j'ai à parler dans la suite.

Usage
des arbitra-

Personne n'ignore combien l'amour propre séduit le jugement, même des plus honnêtes gens, lors même qu'ils se sont fait une loi d'observer inviolablement les regles de la justice & de l'humanité, & de ne nuire à personne; & les passions produisent souvent le même effet, lors surtout qu'elles sont violentes. Voilà donc comment les hommes peuvent être disposés, par les différentes opinions qu'ils ont du droit, à se nuire reciproquement; & lorsque leurs passions sont une fois allumées, ils sont incapables d'écouter les raisons de ceux qui les ont provoqués; ils se méfient d'eux, & ne veulent plus écouter leurs conseils. Dans le cas donc où ils ne peuvent s'accorder entr'eux, l'expedient le plus court est de recourir à un ou plusieurs *arbitres*, je veux dire, à des personnes dont les deux parties connoissent la prudence & l'intégrité, & qui n'ayent aucun intérêt à favoriser l'une préférablement à l'autre. Ces

sortes de personnes , quand même elles n'auroient pas plus de prudence que les parties qui sont en différend , sont plus en état de discerner ce qu'il y a de juste & d'équitable dans leurs causes ; & c'est pourquoi tous les honnêtes gens , soit dans l'état de liberté naturelle , soit dans le gouvernement civil , doivent recourir à cette voie , comme à la méthode la plus prompte d'obtenir la justice qui leur est due. Ceux même , qui n'ont point d'affaires pressantes , doivent se faire un plaisir de servir d'arbitres , toutes les fois que les parties les en prient.

II.

Il peut s'élever deux sortes de différends , l'un sur le *droit étroit* , sur lequel aucune des parties ne veut céder , alléguant toutes deux quelques droits parfaits ou imparfaits , mais tellement embrouillés , qu'elles ont besoin pour s'accorder de la décision de quelque personne impartiale & équitable ; l'autre , dans lequel les parties alléguent leurs droits externes , & sont disposées à s'accorder autant

Deux
sortes d'ar-
bitres.

que leurs affaires peuvent le permettre, s'en remettant là-dessus à la décision des arbitres. Dans ces derniers cas, les arbitres ont beaucoup moins de peine à réussir ; mais il est nécessaire, dans les uns & les autres, qu'ils connoissent les droits parfaits & les prétentions des parties, de même que les exceptions qui peuvent avoir lieu, afin que dans le premier cas, ils puissent fixer le droit parfait ou externe, & découvrir dans le second le tempérament qu'on peut apporter. Dans les différends sur le droit rigoureux, les arbitres sont beaucoup plus gênés dans leurs décisions, & par conséquent obligés d'exiger des preuves plus fortes; vù que le défaut de celles-ci peut annuler un droit qui n'est fondé ni sur la justice, ni sur l'humanité. Mais dans l'autre espece de soumission, les arbitres sont les maîtres de pèser toutes les circonstances, & toutes les raisons que dicte l'humanité. Un honnête homme, qui connoit la probité de ses arbitres & les soins qu'ils ont donnés à sa cause n'hésitera jamais de se soumettre à leurs décisions.

Le compromis doit être absolu à l'égard des matières qu'on a soumises à la décision des arbitres. Un homme n'est point obligé de soumettre tous ses droits, ni à plus forte raison ceux qu'on ne lui dispute point. Mais à l'égard de ceux qu'on lui dispute, il doit donner un plein pouvoir aux arbitres. Il ne doit pas non plus y avoir entre l'arbitre & les parties quelque convention ou quelque promesse, en vertu de laquelle il soit engagé à prononcer en faveur de l'une ou de l'autre des parties, soit qu'elle ait raison ou tort. En effet, une telle convention se réduiroit à ceci, que les parties promettent réciproquement de s'en tenir à la décision de l'arbitre, supposé que la sentence soit juste. Or dans toute convention qui ne diminue rien de la liberté naturelle, chacun des contractans est également en droit d'examiner, si l'autre a tenu ce à quoi il s'étoit engagé. Lors donc que la sentence de l'arbitre paroîtroit injuste à l'une des parties, ou le seroit effectivement, il naîtroit un nouveau démêlé, dont

Le com-
promis doit
être absolu.

la décision ne pouvant appartenir ni à l'arbitre, ni aux parties, il faudroit avoir recours nécessairement à un autre arbitre, & après celui-ci à un autre encore, & ainsi à l'infini. D'où il s'ensuit que le compromis doit être absolu. Cependant, il peut encore arriver qu'une des parties refuse de se soumettre à sa sentence, si elle vient à découvrir quelque connivence, ou si la sentence est si injuste, qu'elle suffise seule pour prouver sa mauvaise foi. Ces circonstances suffisent pour annuler le compromis, de même qu'un cas de nécessité annule toute obligation dans les affaires ordinaires de la vie.

I I I.

Les arbitres doivent tenir la balance égale, lorsque, sans qu'il y ait aucun serment de l'une ou de l'autre partie, elles soutiennent toutes deux précisément le contraire, en matière d'une chose de fait. C'est-à-dire, qu'ils ne doivent en croire ni l'une ni l'autre, mais bien examiner les indices, les raisons, & les pièces ou les actes

Pour-
quoi un
seul témoin
ne suffit
point, &
qu'il n'en
faut pas
plus de
deux.

authentiques , qui peuvent servir à découvrir la vérité. Que si tout cela ne suffit pas , ils doivent prononcer sur la déposition des témoins , après leur avoir fait prêter serment. Les arbitres , de même que les juges doivent s'assurer du caractère & du défintéressement des témoins. Quoiqu'il soit dangereux de s'en rapporter au témoignage d'un seul , on doit cependant se garder d'en admettre plusieurs , & il faut suivre à cet égard dans l'état de liberté naturelle la coutume des peuples civilisés. Deux suffisent pour attester un fait , lorsqu'ils ont assez de lumière & de connoissance pour ne point s'en laisser imposer , & qu'ils n'ont aucun intérêt à en imposer à autrui. Il est aisé de s'assurer de leurs connoissances , soit qu'ils ayent été choisis par les parties même , soit qu'ils ayent été témoins de ce qui s'est passé. On jugera de leur fidélité & de leur défintéressement par les circonstances , entr'autres par le peu d'intérêt qu'ils peuvent avoir à mentir , où à réussir dans leur dessein , quand même ils seroient d'humeur à le faire.

Deux témoins suffisent pour attester un fait. Un seul homme peut se tromper, ou mentir avec tant d'adresse, qu'il soit impossible de découvrir la vérité, surtout lors qu'il a assez de présence d'esprit pour ne point se couper. Mais lorsqu'il y en a deux, un juge peut découvrir plus aisément l'imposture, en les interrogeant chacun à part, étant impossible qu'ils s'accordent tous sur la même circonstance, vû qu'il est aisé au juge d'en faire naître quelque une à laquelle ils n'ont point pensé, en concertant ensemble. En les interrogeant séparément sur chacune de ces circonstances, il est moralement impossible qu'ils ne se contredisent, au moyen de quoi on découvre l'imposture. S'ils déclarent à diverses reprises qu'ils les ignorent, ou s'ils disent les avoir oubliées, on a tout lieu de croire qu'ils s'entendent ensemble. Que si au contraire, en les interrogeant chacun à part, ils déposent unanimement la même chose, on ne doit plus douter de la vérité du fait : & il ne seroit pas plus croyable,

quand on prendroit un ou deux témoins de plus. Les tribunaux humains n'en exigent pas davantage pour l'ordinaire. C'est assurément une bonne maxime de ne point s'en tenir à une preuve légère, lorsqu'on peut en avoir une plus grande; cependant il y a des cas où les parties seroient embarrassées, s'il leur falloit produire plusieurs témoins. Ils n'en exigent donc que deux, si ce n'est dans certains cas particuliers, & ils n'obligent point les parties à en produire davantage. J'avoue que la déposition d'un homme de probité doit suffire pour rendre une chose croyable à ceux qui connoissent son caractère; cependant il y auroit de l'imprudence à s'y fier, vû qu'il est souvent arrivé qu'un homme qui passoit pour très intègre, a démenti son caractère dans le temps qu'on s'y attendoit le moins. A quoi j'ajouterai que, si l'on admet le témoignage d'un homme dans un cas, on doit pareillement l'admettre dans tous les autres, à moins qu'on n'ait de forts motifs pour le récuser, ce qui est extrêmement rare, même à

l'égard de ceux dont on a le plus de raison de se méfier.

I V.

La dernière ressource dans l'état de liberté naturel. le est la force.

Dans l'état de nature, il est permis à chacun, lorsque les autres ne s'acquittent pas volontairement envers lui de ce qu'ils lui doivent, de se faire raison lui même par les voies de la force, ou seul, ou avec le secours de ses alliés; & la même chose a lieu lorsque les différends ne peuvent être terminés, ni par des voies amiables, ni par la médiation des amis communs, ni par celle des arbitres. Mais cette voie est toujours dangereuse, & peut avoir des suites très-funestes. Le plus prudent est d'employer les autres voies. Lorsqu'elles n'ont pas lieu, un homme doit non-seulement recourir à ses amis, ou à ceux qui connoissent la justice de sa cause, mais consulter encore quelque voisin impartial sur les moyens qu'il doit employer pour se défendre, ou faire valoir son droit, de même que sur le châtement qu'il convient d'infliger à l'agresseur, pour empêcher les autres de

de suivre son exemple, afin de ne point user d'une sévérité inutile, & de ne pas plus exiger qu'il ne nous est dû.

Les conséquences funestes qu'on a à craindre des passions immodérées des hommes, dans les cas où il est question de faire valoir leurs droits par les voies de la force, dans l'état de nature, vû la facilité qu'ont les méchans à se prévaloir du secours de leurs amis pour opprimer le gens de bien, ont vraisemblablement engagé les hommes à établir le gouvernement civil, & à s'en rapporter aux Magistrats & aux juges sur la décision de leurs différends, & sur le châtement de ceux qui font tort à leurs semblables, pour contenir les autres dans leur devoir. (a) C'est de quoi je traiterai dans le livre suivant.

Le danger de la violence dans la poursuite de nos droits, prouve la nécessité du gouvernement civil.

(a) Comme on a besoin de quelques règles d'interprétation pour déterminer le vrai sens des contrats & de certaines loix, plusieurs Moralistes ont cru devoir donner quelques dissertations sur ce sujet. Mais comme il n'y a point de règles d'interprétations particulières aux contrats ou aux loix, qui ne puissent



SYSTEME

DE

PHILOSOPHIE MORALE.

LIVRE SECOND.

Du gouvernement civil.

CHAPITRE I.

Des Etats adventices, ou des relations permanentes : & premierement du mariage.

I.

JAI traité dans le premier livre des droits & des obligations qui ont leur fondement dans la nature, antérieurement aux états adventices, ou aux

Devoirs
qui con-
cernent les
états ad-
ventices.

L 2

rélations permanentes, qui ont été introduites par quelque institution, convention ou engagement des hommes. La plûpart de ces droits & de ces obligations subsistent dans tous les états adventices, à l'exception qu'elles sont limitées selon que la nature des nouvelles relations & le bien public l'exigent, & qu'il se forme quantité de nouvelles obligations du moment que nous entrons dans ces relations. Je vais donc examiner les principaux de ces états adventices, de même que les droits & les obligations particulières qui en résultent.

Ces ré-
lations
sont do-
mestiques
ou civiles.

Ces états ou relations sont *domestiques* ou civiles. Les *domestiques* sont au nombre de trois; celles des *personnes mariées*, des *pères & des enfants*, des *maîtres & des domestiques*. Les relations civiles ou politiques sont ou celles de tous les citoyens ou sujets à l'égard de l'Etat, ou de ceux qui le gouvernent, ou les relations plus particulières des hommes dans certains emplois politiques.

II.

La premiere rélation dans l'ordre de la nature est le mariage. Depuis que le genre humain fût devenu sujet à la mort, il auroit falu nécessairement ou que Dieu créât sans cesse tous les jours de nouveaux hommes, ou que la race d'une si noble créature s'éteignît dans l'espace de la vie d'une personne, si le Créateur n'y eût pourvu dès le commencement par la différence des sexes, & par la faculté naturelle qu'il leur donna de perpétuer leur espece. La nature de cet instinct varie dans les brutes selon les différentes circonstances dans lesquelles elles se trouvent. Comme dans la plupart des especes, leurs petits n'ont besoin que pour un temps du secours de ceux qui leur ont donné le jour, & que les instructions qu'ils peuvent leur donner se reduisent à ce qui concerne la conservation de leur vie; le seul instinct leur suffisoit pour perpétuer leur espece, pour leur procurer la nourriture nécessaire, pour construire des nids & des tanières à

Nécessité du mariage.

leurs petits , jusqu'à ce qu'ils soient en état de se passer d'eux , & de pourvoir eux mêmes à leur subsistance. On remarque quelque chose de plus dans quelques-unes , savoir une espece de société & d'union entre le mâle & la femelle , avec quelques apparences d'affection & de fidélité. Mais la conservation de l'espece humaine , l'éducation dont elle a besoin pour s'acquitter des devoirs de la vie , exigent pendant plusieurs années des soins constans & pénibles , auxquels il eût été impossible à la mere de vaquer sans le secours du pere : (je parle ici de la condition générale des hommes , à laquelle l'instinct naturel doit se rapporter , & non de l'état de ceux , qui ont sçu s'élever au-dessus des autres par les richesses qu'ils ont acquises). Sans compter que le bonheur des hommes dépend de l'éducation plus ou moins bonne qu'ils reçoivent. Il n'y a rien dans la nature qui montre mieux la bonté & la sagesse de son auteur , que l'usage que les hommes font de leur instinct & de leurs affections diverses pour

parvenir à cette fin importante. Nous nous convaincrons aisément de nos devoirs dans cette relation du mariage , en faisant attention à la constitution de notre nature , relativement à cet objet.

Nous connoissons tous le but que la nature s'est proposé en nous donnant l'instinct de perpétuer notre espèce , avant même que nous le sentions ; & nous avons une modestie ou pudeur naturelle qui nous empêche de le suivre , après même que nous en avons senti l'effet. Nous devons encore avoir observé les soins & les peines qu'exigent l'entretien & l'éducation des enfants ; & que c'est la raison pour laquelle la nature a inspiré au pere & à la mere une affection constante & permanente , dont ils ne peuvent absolument se passer. Comme cette affection leur adoucit ces peines & ces soins , elle leur fait sentir de même l'obligation qu'ils ont de les partager. Il s'ensuit donc que tous ceux qui écoutent la voix de la nature , qui ont égard à l'obligation qu'elle leur impose , ou

Prouvée
par nos dis-
positions
naturelles.

qui ont quelque sentiment de vertu & d'humanité, doivent s'appercevoir, qu'en satisfaisant l'inclination qu'ils ont de perpétuer leur espece, ils doivent, tant par devoir que par affection pour les mêmes objets, s'unir d'intention, & partager avec la personne qu'ils ont choisie les soins & les peines qu'exigent l'entretien & l'éducation des enfants. Or cela ne sauroit être, à moins que le mari & la femme n'ayent une affection mutuelle, & c'est pour la faire naître, que la nature a donné à tous ceux qui ont de la pudeur & de la modestie, & qui veulent avoir des enfants, l'inclination de se marier. La beauté nous prévient en faveur du caractère moral, & l'on s'en assure par le commerce qu'on a avec la personne à laquelle on veut s'attacher. L'estime qu'on a pour la vertu, la sagesse, l'innocence des mœurs, la complaisance, la confiance, & la bienveillance mutuelle, sont les premiers motifs qui nous portent à l'aimer, & étouffent presque cette impulsion brutale pour les plaisirs

qu'on pourroit goûter avec une personne dont on ignore les mœurs & le caractère. Comme nous connoissons d'avance le but naturel de ce penchant, & les obligations dont nous sommes tenus envers ceux qui leur doivent le jour, & que nous sommes doués de la raison, nous sommes obligés de le reprimer, jusqu'à ce que nous soyions assurés d'avoir trouvé cette harmonie d'esprit qui seule, peut faire supporter les soins que demande l'éducation des enfants, & que nos facultés nous permettent d'en avoir. Il est aisé de voir que le pere & la mere sont tenus de les partager, & que s'ils ont quelque affection pour eux, ils les croient toujours au-dessus de ce que la tendresse naturelle leur dicte. Cet instinct, & ces affections naturelles, jointes à la foiblesse & à l'état de dépendance dans lequel sont les enfants, nous montrent que l'intention de la nature est, qu'ils doivent le jour à des parents unis par un amour & une estime mutuelle, & qui ayent assez d'affection pour eux, pour s'acquitter

de l'obligation dans laquelle ils sont de les nourrir & de les élever , jusqu'à ce qu'ils soient en état de se passer de leur secours.

Elles nous montrent les obligations que cet état nous impose.

Le mécanisme moral de cet instinct a toujours été le même dans tous les temps , & chez toutes les nations , encore que des coutumes & des habitudes vicieuses aient pu souvent éteindre les dispositions naturelles de quelques individus. Il nous montre la plûpart des obligations du mariage , toutes les conditions qu'on doit stipuler dans les contrats ; & ce qui prouve encore plus nos obligations à cet égard , sont les avantages que nous procurons à la société , en répondant à l'intention de la nature , & les maux que nous lui causons , en nous en écartant.

I I I.

Inconvenient du libertinage.

On observera d'abord , que tout usage des parties naturelles , dans lequel on se propose uniquement un plaisir sale & brutal , répugne manifestement à l'intention de la nature , & est aussi pernicieux pour nos corps

& pour nos ames, que pour la société humaine. En effet, plus les aiguillons de l'amour sont vifs, & plus la modestie qui nous est naturelle doit aller au devant des désordres qu'ils pourroient causer dans les corps des parents, de même que dans ceux de leurs enfants, surtout chez les personnes qui ont assez de bien, pour n'avoir pas besoin de travailler. La nature, plus attentive à cet égard pour les hommes, que pour les autres animaux à voulu qu'ils fussent à même de satisfaire plus souvent le penchant qui les porte à assurer la conservation de leur espece. Mais par un sentiment de honte, par les passions morales qui accompagnent naturellement cet instinct, de même que par la raison que nous avons, la nature nous montre la maniere dont nous devons satisfaire ce penchant d'une façon compatible avec les sentimens moraux de nos cœurs & les affections généreuses qui les accompagnent, de même qu'avec l'intérêt de la société.

Si l'on réfléchit attentivement sur Il éteint
l'affection

L 6

paternel-
lc.

la constitution de la nature humaine, on reconnoitra encore, qu'il n'est nullement convenable, que la propagation de l'espece se fasse par des conjonctions vagues & licencieuses, quand même les personnes qui ont commerce ensemble, auroient intention de mettre des enfants au monde. Car les hommes, n'étant point sûrs que les enfants leur appartiennent, négligeroient leur éducation, & ne prendroient soin d'eux, qu'autant qu'ils y seroient portés par l'humanité; ce qui est un motif dont tout le monde connoit l'insuffisance. Cette incertitude seule les priveroit de la satisfaction qu'ils trouvent à aimer & nourrir leurs enfants, & à travailler pour leur procurer un sort heureux. Les meres, sur lesquelles tout le fardeau tomberoit, ne sauroient veiller à leur éducation. Ils négligeroient leurs devoirs, & se livreroient comme leurs peres à toutes sortes de passions brutales. La nature se verroit donc frustrée de son intention, partie par la stérilité des femmes, & partie par le peu de soin qu'elles auroient de

leurs enfans. On peut juger des mauvais effets qu'auroit un pareil libertinage , par ceux qu'il produit chez les nations qui sont soumises aux loix , & où la modestie fait la base de l'éducation qu'on donne à la jeunesse.

On ne peut donc que condamner ces passions abominables , qui ont pour objet des bêtes brutes , ou des personnes du même sexe , & même la conjonction naturelle des deux sexes, qui n'a pas pour but la propagation de l'espece. Ces sortes d'indignité sont également contraires à la constitution de notre nature , & à la volonté de Dieu , & marquent dans ceux qui les commettent une stupidité brutale , & une insensibilité totale pour ce qui convient à des êtres raisonnables , que la providence divine a placés dans ce systême. Tout le monde sent les maux horribles que causeroient de pareils abus , s'ils étoient fréquens , encore que leurs effets soient peu considérables dans une nation qui a été élevée dans des sentimens de modestie , & qui a

Les
amours il-
licites per-
nicieux à
la société.

naturellement de l'horreur pour ces vices infâmes. Si les hommes n'étoient plus contenus par les loix ; & qu'ils fussent les maîtres de suivre leurs appétits brutaux , on verroit éclore quantité de passions monstrueuses , dont on n'a que trop d'exemples dans les Historiens & les Poëtes , tels que les peuples qui ignorent ces vices , ne peuvent les concevoir. Si ces passions étoient fréquentes , un pays se dépeupleroit en peu de temps , & ne seroit plus rempli que de malheureux , aussi dépravés à l'égard des autres facultés de l'ame , qu'ils le sont par rapport à ces appétits. Il convient que les loix arrêtent le cours de ces passions monstrueuses & infâmes.

I V.

Obliga-
tion de se
marier.

Comme il paroît par les observations ci-dessus , que la propagation de l'espece doit se faire par des parents unis par les liens de l'amitié , & qui se chargent en commun de l'éducation des enfants , il ne s'agit plus que d'examiner les conditions que doit avoir ce contrat , étant évi-

dent que tous les hommes sont obligés de se marier , & de contribuer chacun de leur part à la propagation & à l'éducation de notre espece , à moins qu'ils n'en soient empêchés par des causes légitimes , un genre de vie d'un ordre supérieur , des occupations publiques & incompatibles avec les soucis du ménage , ou par le mauvais état de leurs affaires. Ces raisons à part , ils ne peuvent se dispenser de porter une partie du fardeau que la nature nous impose , ainsi que le prouve le desir qu'elle nous a donné.

1. Le premier article , & en même temps le plus nécessaire , est , que le mari soit assuré que les enfants lui appartiennent ; & par conséquent la femme doit promettre à l'homme qui l'épouse , de n'accorder l'usage de son corps à d'autre qu'à lui. Rien n'est plus criminel que de violer cet engagement , vû qu'on prive les hommes de ce qu'ils ont de plus cher , je veux dire , la certitude que les enfants sont véritablement à eux.

On ne sauroit inspirer trop de

Articles
du contrat.

1. fidélité
conjugale.

Nécessité
de la

modestie
dans les
deux
sexes.

modestie aux filles. Personne n'ignore que les libertés qu'elles se donnent avant que d'être mariées, outre l'habitude dissolue qu'elles leur font contracter, les attachent à ceux à qui elles ont accordé leurs faveurs, les assujettit à leurs volontés, & les familiarise si fort avec le vice, qu'elles ne se mettent plus en peine d'y résister, de manière que ceux qui les épousent, ne sauroient s'assurer d'avoir des enfants légitimes. Lorsqu'on vient à découvrir leurs foiblesses, leur chasteté est perdue pour jamais, & l'on ne compte plus sur leur fidélité après qu'elles sont mariées. Leurs maris les méprisent, & elles ne jouissent plus d'aucune réputation dans le monde. C'est donc un très grand crime à un homme de séduire une fille, vû que pour satisfaire un plaisir brutal & passager, il l'expose à l'infamie, il lui fait perdre son innocence, & la prive de cette affection & de cette confiance conjugale, dont dépend le bonheur de sa vie, & qu'elle ne peut l'obtenir qu'à l'aide de l'artifice & de la dissimulation, sans pouvoir même espérer de réussir.

Nous sommes tous également sensibles à cette injure, lorsqu'on l'a faite à notre sœur ou à notre fille, soit qu'on employe la violence, ou la séduction, & l'action est également criminelle par rapport à autrui. Il est donc du devoir de ceux qui sont chargés de l'éducation des enfants, de leur inspirer des sentimens de modestie, & de veiller qu'ils ne disent, ni ne fassent rien, qui puisse la blesser. Rien ne prouve plus la corruption d'un Etat, qui se vante de soutenir la liberté & les droits des sujets, que de ne point châtier une pareille injure, quand même celle à qui on l'a faite seroit d'une condition abjecte. Les gens du commun sont aussi sensibles que les grands à l'amour conjugal ; ils sont aussi jaloux qu'eux d'avoir des enfants légitimes ; ils ont les mêmes desirs, & les mêmes sentimens qu'eux. Le crime donc que l'on commet, en les privant de cette satisfaction, & cela pour satisfaire un appétit brutal, est infiniment plus grand que la plûpart de ceux que l'on punit de mort. Il est étonnant que la

La fornication est un crime.

partie la moins coupable supporte seule toute la peine , & qu'on n'en inflige aucune à celui qui a employé la fraude , le mensonge & le parjure pour la séduire.

Chez les nations dont les mœurs sont corrompues , les femmes sont infiniment moins sensibles à cette infamie. Quelques créatures abjectes , dans qui la convoitise a éteint tout sentiment de modestie , & étouffé jusqu'à ces sentimens & ces passions délicates qui accompagnent naturellement les desirs amoureux , s'abandonnent au libertinage , pour satisfaire leur penchant , ou pour se procurer de quoi vivre. Mais par-tout , où l'on a quelque égard pour la vertu , on doit châtier sévèrement une pareille conduite , vû que celles qui la tiennent , abusent de la foiblesse des jeunes gens , corrompent leurs mœurs , les rendent incapables de vaquer à leurs devoirs , & s'opposent aux intentions que la nature a eues en donnant cet instinct.

V.

Le second article essentiel dans le mariage est , que le mari soit fidele à sa femme. Il est vrai que l'infidelité du mari n'a pas entièrement les mêmes suites que celle de la femme ; il ne peut la tromper en lui donnant un enfant qui ne lui appartient point. Mais le crime est le même à tout autre égard , & la femme a les mêmes raisons pour exiger que son mari lui soit fidele. La femme ayant les mêmes inclinations que lui , elle a droit d'exiger qu'il lui soit attaché , & qu'il unisse ses soins aux siens , pour veiller à l'éducation de ces chers gages de leur amour ; qui en serrent les nœuds plus étroitement.

Le mariage étant une société fondée sur une amitié & une affection reciproque , rien n'est plus injuste que de vouloir qu'une femme s'attache uniquement à ses enfants & à son mari , & qu'elle les regarde comme les plus chers objets de ses soins & de ses tendres sollicitudes , tandis que celui-ci partage son affection avec d'autres

1. Les maris doivent également être fideles à leurs femmes.

Injustice de la conduite contraire.

femmes , qui peut-être s'efforcent de le dégôûter de celle qu'il a prise. On ne fautoit se promettre qu'une femme veuille prendre soin de ses enfans , lorsqu'elle n'est point assurée de la fidélité de son mari , & qu'elle se voit privée de la satisfaction qu'elle eseroit de goûter dans sa compagnie. Voilà comment le libertinage des époux prive la moitié de notre espece , qui a droit de jouir des mêmes avantages de la vie que l'autre , du contentement & de la satisfaction qu'elle eseroit de goûter dans le mariage. Toutes les inclinations tendres & généreuses qu'éprouvent les hommes épris d'un véritable amour , se déclarent contre une pareille liberté , & leur montrent que la nature veut que le mariage soit un état d'amitié reciproque ; vû que ces sentiments sont fondés sur l'estime & la vertu , & que lorsqu'ils sont sinceres , ils ne peuvent être partagés. Un mari , qui donne dans l'adultere , ou dans la polygamie , perd toute affection pour sa femme , & la méprise , parce que celle dont il est épris met tout en

œuvre pour captiver son cœur & son esprit, & y réussit pour l'ordinaire.

Les mauvais effets de la polygamie n'influent pas moins sur la génération naissante & sur la société, que le libertinage des maris. Le nombre des enfants d'un homme peut augmenter au point, qu'il ne soit ni en état de les nourrir, ni de veiller à leur éducation. Il en négligera plusieurs, & bornera son attention à ceux qu'il aime le plus. Comme la Providence s'est déclarée contre la polygamie, en faisant naître presque autant de mâles que de femelles, & même un peu plus des premiers, en permettant cet abus, on empêche plusieurs hommes de se marier, de manière que ne tenant pas à la société, par un lien qu'ils sont portés à désirer, ils acquierent souvent des dispositions contraires à ses intérêts. La polygamie empêche la propagation de l'espece, au lieu de la favoriser. Une nation se peuple, lorsque toutes les femmes engendrent & nourrissent les enfants qu'elles mettent au monde; & cela arrive lorsque chaque femme a son mari,

Incon-
veniens de
la polyga-
mie.

Lorsqu'un homme a plusieurs femmes, il les néglige, de peur d'avoir trop d'enfants. Les femmes de leur côté sont tentées de violer leurs engagements, parce qu'elles les trouvent trop onéreux, & tombent dans l'adultère. Aussi voyons nous que partout où la polygamie est permise, (a) les femmes sont traitées comme des esclaves. On n'a aucun égard pour elles; on s'en assure par les chaînes, la prison & les surveillans, plutôt

(a) Je conviens que des nations civilisées ont permis la pluralité des femmes, mais cela n'empêche point que cette conduite ne soit criminelle. Je sçais aussi que non seulement dans les premiers âges (dont on ne peut tirer aucune induction, à cause des circonstances qui leur étoient particulières,) mais même dans les temps postérieurs, quelques gens estimables d'ailleurs, ont tenu la même conduite; mais la raison en est qu'il n'en ont pas connu l'abus, étant aveuglés par la coutume & par leurs passions. Ne voit-on pas tous les jours de fort honnêtes gens qui trafiquent indifféremment en esclaves, & qui pour se conformer à la coutume, rendent la moitié des sujets esclaves, sans qu'ils n'ayent rien fait pour l'être. N'a-t-on pas vû des peuples qui par un principe de pitié ou d'amour pour leur pays, ce qui est un principe incomparablement plus noble que celui qui porte à la polygamie, ont sacrifié des hommes, & même leurs propres enfants, Il ne s'ensuit pas de ce qu'un peuple fait une chose, & de ce que ceux qui en souffrent ne s'en plaignent point, qu'elle soit légitime.

que par les liens de l'amour & de l'amitié.

VI.

Comme la charge commune de nourrir & d'élever les enfants exige que l'engagement que l'on contracte soit de longue durée, vu que les femmes sont fécondes pendant un tiers de leur vie & plus, & qu'il peut arriver que les enfants aient encore besoin d'éducation après que la mere a cessé d'en faire, on voit bien que cet engagement seroit insupportable, s'il n'étoit fondé sur une amitié reciproque. Or il ne sauroit y avoir d'amitié solide parmi des personnes qui ne contracteroient cet engagement que pour un temps, surtout s'il dépendoit du caprice & de la volonté de ceux qui le contractent, ou de certaines conditions qu'ils n'ont pu prévoir. Les deux parties ne se portent à cet engagement que par un sentiment d'amour & d'estime reciproque, & chacun sçait que le propre du véritable amour est d'être éternel. Or il ne sauroit être tel dans un enga-

L'engagement doit être perpétuel.

gement à terme, ou qui peut devenir nul, sans qu'il y ait de la faute des contractans. Celui du mariage doit donc être pour la vie, si l'on veut que l'amitié subsiste, & que cette relation ne se borne point à un marché fervile.

Le mariage ne peut être dissout.

Si c'est une cruauté de répudier une femme qui nous aime, à cause de quelque infirmité corporelle qu'elle peut avoir, il y a pareillement de la barbarie à la renvoyer lorsque les enfants viennent à mourir, vu qu'elle supporte pareillement cette perte. On ne voit pas même que le divorce en pareils cas procure quelque utilité au public. Si le mari peut avoir des enfants avec une autre femme, celle-ci peut également en avoir avec un autre mari, & quant à la naissance des enfants, peu importe au public que ce soit d'une de ces manières, ou de l'autre, que la société compte de nouveaux membres. Si le motif de la propagation de l'espèce pouvoit autoriser les divorces, ce seroit tout au plus dans le cas où le mari est devenu impuissant; mais il est si dur de se séparer

séparer d'un ami dont on n'a pas lieu de se plaindre , & ce prétexte pourroit devenir si pernicieux pour opérer des séparations concertées , qu'on ne sauroit permettre le divorce en pareil cas.

Le concubinage (a) paroîtroit plus supportable dans le cas où l'on n'a point d'enfants , soit parce que la femme est stérile , soit parce qu'ils meurent en naissant : mais au moins faudroit-il que ce fût à condition que les enfants de la concubine n'hériteroient point de la femme légitime , & n'auroient qu'une certaine portion des biens acquis en commun ; & que lorsque le mari prend cette liberté , il

(a) Quoique les Loix Romaines aient permis le concubinage , même après que les Empereurs eurent embrassé le Christianisme , on ne doit pas croire qu'elles permissent à un homme marié d'avoir plusieurs femmes à la fois. Elles permettoient seulement aux hommes qui n'avoient point de femmes , tant avant qu'après que l'Empire fût devenu Chrétien , de contracter une espece de mariage , conforme à la Loi de nature & au Christianisme ; mais tel que la femme & les enfants étoient privés des honneurs & des privileges civils dont jouissoient ceux dont le mariage étoit légitime (*justæ nuptiæ*). Voy. Soinnias , *Antiq. tit. de nupt.* Ces sortes de mariages ont encore lieu chez quelques Peuples Chrétiens.

fût permis à la femme de se séparer ; si elle le veut , sur-tout si elle avoit lieu de croire que sa stérilité ne vient point de sa faute. Mais qu'on considère la difficulté dont il est de décider ce point , & les suites qu'auroient les divorces , s'ils étoient autorisés pour ces sortes de raisons , on ne peut qu'approuver la défense que les Loix ont faites de prendre des concubines , vû qu'elle est fondée sur l'humanité , sur le caractère de l'union conjugale , & qu'elle fait honneur à notre espèce , d'autant plus qu'il est impossible de faire des Loix générales qui préviennent tous les inconvénients que peuvent avoir de pareils mariages.

VII.

Le mariage est une société commune.

Les sentiments & les affections qui engagent l'homme & la femme dans les liens du mariage , prouvent manifestement que les droits sont égaux dans cette société , & que le mari n'a pas plus de droit de commander que la femme. Quand même on accorderoit aux mâles plus de force d'esprit & de corps , ce ne seroit pas une

raison pour qu'ils dussent gouverner dans une société ; il s'ensuivroit tout au plus que la femme doit du respect à son mari. D'ailleurs, il n'est point vrai que les hommes aient généralement plus d'esprit que les femmes. S'ils l'emportent du côté de la force & de l'esprit, les secondes ont en revanche des qualités aimables qui les dédommagent de ce qui leur manque de ce côté-là.

Il est certain d'abord que la nature ne donne aucun droit de commander dans cette société, & que, mettant à part tout droit positif, il n'est point à présumer que les parties aient voulu en stipuler aucun. Mais, par les dispositions des Loix positives, il n'est pas douteux qu'il y a un droit externe de supériorité, qui a été déferé aux maris. Mais ce droit ne peut être que très-borné, ou en effet il ne vaut pas mieux que celui qu'un Conquérant insolent extorque à un vaincu, ou qu'un filou obtient en vertu de quelque défaut qu'il y a dans les Loix civiles, ou en abusant de la foiblesse, de l'ignorance ou de

La nature ne donne pas plus d'autorité à l'homme qu'à la femme.

l'inadvertance de sa Partie. Un honnête homme ne doit point tirer avantage de ces Loix ni de ces formalités , lorsqu'elles blessent la justice & l'humanité. Lorsque le mari & la femme ont quelque dispute sur des matieres qui concernent le menage , il convient que celle-ci déferé à l'opinion de son mari , quand même elle ne seroit pas fondée ; c'est un égard qu'elle lui doit , à cause de la supériorité de ses talents , & de l'intelligence qu'il a des affaires. Elle doit sur-tout le faire , lorsqu'elle est convaincue de la supériorité des talents de son mari. Ce que je dis ici n'a lieu qu'à l'égard des affaires peu importantes ; mais lorsqu'elles sont de nature à intéresser le bonheur d'une famille , & qu'ils ne peuvent s'accorder , la nature ne paroît suggérer d'autre méthode , que celle de s'en rapporter à la décision d'un arbitre. En effet , les affaires domestiques paroissent être divisées en deux départements , dont l'un est commun aux deux sexes , & dont par conséquent l'autre ne doit se mêler , si ce n'est dans le cas où ses

Conseils peuvent être de quelque utilité.

L'autorité que les Loix civiles de plusieurs Nations donnent aux maris, ^{Injustice de plusieurs Loix civiles.} à quelque chose de monstrueux, & l'on peut mettre de ce nombre le droit de vie & de mort. Rien n'est plus tyrannique ni plus inhumain que d'en user, ou même que d'infliger un châtiment corporel à une femme. C'est encore une chose imprudente & contraire à la nature, que de confier au mari le bien entier d'une famille, sans en excepter la dot de la femme. Si l'on avoit tenu une conduite contraire, & qu'on en eût confié une partie à une femme prudente, ou à un dépositaire, on auroit souvent sauvé la fortune des enfants, que l'imprudence des peres a réduits à la mendicité. Le mieux est que l'on confie à tous deux les affaires importantes; de maniere que l'un ne puisse transiger sans l'autre, qu'un Juge civil ou un tiers arbitre connoisse des différends qui peuvent survenir entr'eux, ou que chacun ait la direction de ce qui lui appartient. Dans les

autres Contrats de société , on n'accorde jamais un pouvoir absolu à l'un des contractants , & l'on ne voit pas qu'il y prétende en vertu de la supériorité de son esprit ou de sa fortune. Il est même peu de sociétés où une partie s'arrogé le droit de maltraiter l'autre en vertu de sa prétendue supériorité ; au lieu qu'on voit tous les jours quantité de maris maltraiter leurs femmes , comme s'ils avoient dessein de les punir de leur crédulité & de l'imprudéce qu'elles ont eue de s'attacher à eux. On ne voit pas non plus dans les autres sociétés , un inférieur payer son supérieur d'ingratitude , ainsi que le font quelques femmes qui ont pris un ascendant sur leurs maris , comme si elles vouloient se venger de la sujétion que les Loix leur imposent , & faire parade de la force d'esprit qui les a mises à même de s'y soustraire.

Les conditions
contraires
à la nature,
font nulles
par elles-
mêmes.

Les conditions dont je viens de parler sont les plus essentielles. Les Contrats de mariage qui renferment d'autres conditions*, tels que ceux que l'on fait pour un certain nombre

d'années , ou qui deviennent nuls dans le cas où les enfants survivent à leurs peres & meres , ou qui renferment d'autres conditions qui ne dépendent point des parties , de même que la polygamie , même chez les peuples où elle n'est point défendue par le Droit positif , sont manifestement contraires à la nature & à l'équité. Un honnête homme ne se croira pas dégagé de sa promesse à l'expiration du terme , ou à la mort de ses enfants , quand même il auroit stipulé ces conditions , pour peu qu'il réfléchisse sur l'injustice & la cruauté de cette conduite. Les mêmes réflexions lui feront sentir la nullité des mariages qu'il peut contracter du vivant de sa première femme.

VIII.

Passons maintenant aux circonstances qui peuvent rendre le Contrat de mariage nul dès le commencement, ou dégager l'une & l'autre partie d'un Contrat qui étoit auparavant valide.

Obstacles naturels & moraux qui empêchent de se marier.

Je mets au premier rang l'impuissance , soit naturelle , soit acciden-

telle. On peut y joindre une folie ou une imbécillité incurable. Il y a de telles maladies , qu'il conviendrait , pour le bien de la société , qu'on défendît d'épouser les personnes qui en sont attaquées , quand même on le sauroit , & qu'on voudroit en courir les risques. Lorsque les parties sont extrêmement âgées , rien n'empêche qu'elles se marient , à moins que des raisons de prudence , ou les obligations dont elles sont tenues envers leurs enfants , ne s'y opposent. Mais comme les mariages entre des personnes d'un âge disproportionné, ne s'accordent que difficilement avec le vœu de la nature , ce ne peut être qu'avec une égale difficulté que l'on donne le nom de cet état honorable à un Contrat passé entre un jeune homme dissolu & avare , & une femme décrépète qu'il ne recherche que pour son bien , ou entre un vieillard & une jeune fille qui ne l'épouse que pour cette raison , ou pour d'autres encore pires. Les formalités solennelles & les bénédictions qu'on emploie dans ces occasions , ne servent

que d'un voile léger à leurs desirs profanes , auxquels se joignent souvent les sentiments de l'irrégion & de l'impïété.

Un autre obstacle qui rend le Contrat de mariage nul , est le défaut de connoissance dans les Mineurs d'un âge encore trop tendre. Il peut même à quelques égards paroître étonnant que pendant que toutes les Nations civilisées déclarent les Mineurs incapables de contracter en matieres de commerce , & annullent les engagements qu'ils peuvent avoir fait sans le consentement de leurs parents ou de leurs tuteurs , on leur ait laissé le pouvoir de disposer validement de leurs personnes & de se marier , savoir les garçons passé quatorze ans , & les filles passé douze , & cela sans le consentement de leurs parents , & même contre leur volonté. Encore que le mariage soit une des affaires les plus importantes de la vie , puisque c'est de lui que dépend le bonheur ou le malheur des hommes.

L'autorité publique a annullé chez

gements
sont nuls
chez cer-
tains Peu-
ples.

quelques Nations (a) les mariages de ceux qui ne sont pas censés , à raison de leur âge , avoir acquis les connoissances suffisantes pour conduire leurs autres affaires , à moins que leurs parents n'y eussent consenti. Cette Loi étoit plus sévère en apparence qu'elle ne l'étoit en soi. Elle avoit souvent l'avantage de prévenir le crime , au lieu de le punir. Qu'on la suppose en effet établie , & l'on concevra aisément qu'une fille chaste & qui n'est pas d'humeur à se prostituer , se gardera bien pour lors de se rendre aux sollicitations d'un Mineur , ni encore moins de le séduire. Dans le cas où un jeune homme , à force de serments & de promesses , séduiroit une fille , lui promettant de ratifier son mariage lorsqu'il aura atteint l'âge de maturité , on laisseroit le choix aux parents ou au tuteur de la fille , ou de le forcer à tenir sa promesse , ou d'annuller le Contrat , & de faire punir de mort celui qui l'a.

(a) Telle étoit la Loi des Juifs & des Romains , ainsi qu'on peut le voir dans les *Instit. tit. de nuptiis* , & dans le Commentaire de *Kinnius*.

féduite. On ne sauroit trouver ce châtement trop sévère , si l'on fait attention au tort qu'une pareille action fait aux familles, vû qu'on l'approuve pour des crimes beaucoup moindres que celui-là.

Les obstacles moraux sont les suivants. 1^o. Un mariage antérieurement contracté, annulé, jusqu'à la mort de l'un des deux époux, tous les engagements de même nature, qu'on peut prendre avec une personne différente. La Loi de nature exige que l'on rende les mariages publics, afin que l'on connoisse les personnes qui sont mariées, & qu'elles ne puissent point en imposer à d'autres, en leur faisant accroire qu'elles ne le sont point. Il faut distinguer ici un *Contrat imparfait* qui oblige à un mariage futur, du *mariage complet*, de même que nous distinguons dans le commerce (a) un Contrat qui n'établit qu'un *droit personnel*, de celui qui transporte la propriété ou un *droit réel*. Un Contrat antérieur qui constitue un mariage complet, annule

Obstacles
moraux.

(a) Voy. Liv. 2. Ch. 8. §. 1.

celui qu'on peut faire avec une tierce personne , quand même elle n'en auroit aucune connoissance. Les personnes coupables de pareille fraude , méritent un châtiment sévère ; mais un contrat imparfait , qui ne fait qu'engager à un mariage futur , ne sauroit annuler un mariage subséquent qu'on a définitivement contracté avec une tierce personne , soit qu'elle ignore le premier Contrat , ou qu'elle ne l'ignore pas. Car dans ce cas , où l'une des deux personnes qui a contracté avec la partie frauduleuse , doit être déboutée de sa prétention , il y a moins de mal à annuler le Contrat imparfait , que de dissoudre le mariage qui a été définitivement contracté. Dans le cas où la tierce personne a eu connoissance d'un premier Contrat qui constitue un mariage complet , non-seulement le second mariage doit être cassé , mais l'un & l'autre de ceux qui le contractent méritent un châtiment très-sévère. Les maux que ces sortes de fraudes occasionnent , sont infiniment plus pernicious & plus

sensibles que les injures que l'on punit du dernier supplice , & les Loix les plus sévères seroient encore douces , si elles pouvoient empêcher ces sortes de crimes.

I X.

Les Chrétiens , & même quelques Nations Payennes , ont toujours regardé les degrés trop proches de consanguinité & d'affinité , comme un obstacle moral au mariage. Les raisons naturelles qu'on allégué communément , ne répondent point à l'infamie ni aux notions d'impunité qui accompagnent ces sortes de mariages. L'espece la plus abominable est celle qui a lieu entre les ascendants & les descendants en ligne directe. Non-seulement l'inégalité d'âge , mais encore le respect naturel qu'on doit avoir pour ces relations , sont entièrement opposées à l'égalité que le mariage produit. Cependant la plus grande inégalité d'âge ne rend pas toujours les mariages imprudents ni contraires aux bonnes mœurs. Ce n'est ni le respect qu'on doit au mérite &

Les degrés trop proches de consanguinité ou d'affinité.

à l'autorité , ni la reconnoissance qu'on doit avoir des bienfaits qu'on a reçus , qui choquent dans cette rélation , quoique celle des parents produise cet effet. On ne sauroit expliquer , à moins d'admettre dans l'homme un instinct naturel qui le porte à éviter ces sortes de mariages , pourquoi tous les peuples les ont généralement en horreur. C'est en vain qu'on m'objecteroit la pratique d'une * Secte de Perse , vû que ma supposition est fondée sur les sentiments de tout le reste du monde.

Raisons
qu'on en
doane.

On allegue que les freres & les sœurs , vivant ensemble dans une grande intimité dès leur plus tendre enfance , se livreroient de bonne heure à ces sortes de passions , & seroient moins attentifs à s'en garantir , si on ne leur inspiroit de bonne heure de l'horreur pour ce commerce. Mais il arrive souvent que des cousins & des cousines germanes , & d'autres parents plus éloignés , vivent ensemble dans la même intimité , sans qu'il résulte aucun mauvais effet de la per-

* Celle des Mages.

mission qu'on leur donne de se marier. Si les mariages entre les freres & les sœurs étoient permis, il pourroit se faire que leurs passions ne causassent pas plus de mal qu'elles n'en causent dans d'autres occasions, où les jeunes gens vivent familièrement ensemble. S'il y a quelque aversion naturelle dans ce cas-ci, de même qu'entre les parents & les enfants, qui réprime ce penchant naturel, elle paroît être moins forte, vû que quelques Nations Payennes ont autorisé ces mariages entre freres & sœurs. Il y a plus d'égalité dans cette relation, au lieu que l'autorité habituelle que les peres & les meres exercent sur leurs enfants, & le respect & la soumission à laquelle ils sont accoutumés, peut suffire pour réprimer ces inclinations amoureuses, qui supposent naturellement une égalité.

Quelles que puissent être les causes naturelles de l'aversion qu'on a généralement pour les mariages entre les ascendants & les descendants en ligne directe, il est certain qu'elle a été la même chez plusieurs

Quelque
tradition
d'une Loi
divine.

Nations qui n'étoient point civilisées , sans qu'on puisse l'attribuer , ni à des vues politiques , ni à des sentimens de décence & de délicatesse. L'horreur pour ces sortes de mariages a toujours été telle , qu'il est impossible de pouvoir l'attribuer à des motifs politiques. C'est ce qui a fait croire à quelques-uns (a) qu'il doit y avoir eu quelque prohibition divine , dont la mémoire ou la tradition s'est conservée chez la plûpart des Nations , chez les unes plus , & chez les autres moins , selon qu'elles ont été plus ou moins jalouses de la pureté des mœurs.

Cette
défense est
dictée par
la pruden-
ce.

La prudence nous dicte une raison importante & manifeste qui fait qu'un sage Législateur doit défendre , non-seulement ces sortes de mariages qui révoltent la nature , mais encore ceux des proches parents. C'est que s'ils étoient autorisés , ils deviendroient extrêmement fréquents , par la facilité qu'on trouveroit à les contracter ,

(a) C'est la plus forte preuve qu'on puisse donner de la tradition des Juifs au sujet des préceptes que Dieu donne à Noé & à ses descendants.

ce qui resserreroit les liens sacrés de l'amitié , chaque famille formant un systême indépendant des autres , du moins à cet égard ; au lieu qu'aujourd'hui , au moyen de cette défense & de l'horreur qu'elle inspire , ou pour d'autres causes qui peuvent également avoir lieu , une quantité innombrable de familles se trouvent unies par les liens de l'amitié & de l'intérêt ; ce qui est cause qu'elle est plus générale. Il peut encore y avoir d'autres raisons qui nous sont inconnues , ou auxquelles on n'a pas assez fait d'attention. Il peut se faire que ce mélange de différentes familles soit nécessaire pour empêcher l'espece humaine de dégénérer ; quelques-uns prétendent que cela a lieu par rapport aux bestiaux ; s'il est permis d'user d'une pareille comparaison.

Tel est l'avantage de cette défense , & elle ne sauroit avoir aucune suite fâcheuse. La nature a donné d'autres affections aux proches , qui sont pour eux des sources inépuisables de joie. Ces sortes de motifs autorisent un Législateur à défendre ces sortes

Avantages
qui en résultent.

de mariages , & après qu'il l'a fait , il faut n'avoir ni pudeur , ni modération , ni humanité pour y contrevenir. Ce qui prouve cependant que ces sortes de mariages , qu'on traite ordinairement d'incestueux , n'ont point une contrariété absolue au Droit naturel , est que Dieu a permis que les enfants du premier homme & de la première femme se mariaffent les uns avec les autres , & qu'il les a même ordonnés dans des cas où ils étoient ordinairement défendus.

Usage
des Chré-
tiens.

Les Etats Chrétiens (a) ont suivi à cet égard la Loi de Moyse , qui défend les mariages entre les ascendants & les descendants en ligne directe , de même que dans la ligne collatérale , entre ceux qui sont au même degré que les peres & les enfants , comme entre un oncle & une niece , une tante & un neveu , ou un grand oncle & une grande niece , ou tels autres de leurs descendants , de

(a) On peut voir dans les Ecrits des Théologiens & des Canonistes , jusqu'à quel point l'Evangile confirme & adopte les Loix Judaïques. Grotius , Pufendorf , Barbeyrac , s'étendent assez à ce sujet.

même que tous les mariages entré collatéraux au quatrieme degré. Ils défendent pareillement les mariages entre les personnes qui , en vertu d'un mariage antérieur , se trouvent dans un degré d'affinité qui les empêcheroit de le faire , si elles étoient au même degré de consanguinité. Les mariages au quatrieme degré & au-delà sont permis.

Voici la maniere dont la Loi civile compte les degrés de consanguinité entre les collatéraux. Tous les parents descendent d'une même souche, & il y a autant de degrés qu'il s'est écoulé de générations dans les deux lignes. Les freres & les sœurs sont dans le second degré ; les oncles & les nieces au troisieme ; les cousins germains au quatrieme , & leurs enfants au sixieme. Suivant le Droit Canon , en ligne collatérale il faut deux personnes engendrées pour faire un degré. Ainsi les freres & les sœurs sont au premier degré ; les oncles & les nieces au second ; les cousins & cousines germaines de même , & leurs enfants au troisieme ; de sorte qu'ils

Maniere
dont on
compte les
degrés dans
les Loix ci-
viles & ca-
noniques.

ne peuvent se marier sans une dispense. Les enfants des cousins issus de germains sont au quatrième ; viennent ensuite les plus proches parents qui peuvent se marier sans dispense.

X.

Causes
qui pour-
roient au-
toriser le
divorce, si
l'institution
primitive
du mariage
ne l'avoit
rendu in-
dissoluble.

I.
L'adultere.

Voilà , suivant la Loi publique , les obstacles qui rendent les mariages nuls chez les Chrétiens. Voyons maintenant quelles pourroient être conçues les causes qui donneroient lieu au divorce , je veux dire , qui dégageroient les parties de l'engagement qu'elles ont contracté , si la Loi divine n'y avoit mis obstacle. Cette considération ne sera pas inutile ; elle ne fera que mieux connoître la griéveté des crimes qui , sans l'intervention d'une Loi supérieure , sembleroient propres à rompre un lien aussi sacré. Ces causes , de même que dans tous les autres Contrats , paroîtroient devoir être la violation de quelque condition essentielle , soit par le crime de l'une des parties , ou par tel accident qui la rendroit incapable de remplir les devoirs de cet

état , si l'autre partie se trouvoit suffisamment autorisée , à former une union conditionnelle , & qui pût cesser au cas qu'il arrivât. Il est évident que l'adultere de la femme , seroit , dans la supposition que nous avons faite , une des principales causes du divorce ; & l'on peut en dire autant de celui de l'homme , vû qu'il promet d'être fidele à sa femme , & qu'il doit naturellement l'être pour les raisons qu'on a vues ci-dessus. Le Contrat ne doit point dépendre de la condition que les enfants survivront.

L'adultere des femmes est cause que les maris ne peuvent s'assurer que les enfants soient à eux , d'où il suit qu'indépendamment de la perfidie , elles leur font une injure atroce. Celui des hommes est une perfidie manifeste , vû qu'il est contraire à l'affection qu'ils doivent avoir pour leurs femmes & pour leurs enfants. Il les détourne pour l'ordinaire de leurs affaires domestiques & du travail , & contribue à la ruine & au déshonneur des familles. Les enfants

qui naissent d'un adultere, sont voués à l'infamie & à la misere, ou supposé que le pere adultere les reconnoisse, il prive ses enfants légitimes d'une part du bien qui leur revenoit, outre que la femme peut se venger de cette perfidie. Le commerce qu'on a avec des prostituées, sans aucun dessein d'avoir des enfants, a cela de criminel, qu'il refroidit l'affection qu'un mari doit avoir pour sa femme, & qu'il entretient ces sortes de personnes dans ce métier infâme; à quoi l'on peut ajouter qu'il éloigne les hommes du mariage, & les détourne de toute occupation honnête. A l'égard de l'adultere que l'on commet avec la femme d'autrui, c'est un des crimes les plus horribles qu'on puisse commettre, pour les raisons que j'ai dites ci-dessus. Tout criminel qu'est le vol par lui-même, il est infiniment au-dessous du tort que l'on fait à un homme à qui l'on donne un enfant supposé, lequel hérite d'un bien acquis par son travail & ses peines, au préjudice de ses enfants légitimes. On ne sauroit donc punir avec trop

de sévérité , ni blâmer les Juifs qui punissoient de mort les adulteres (a).

Une autre cause de divorce , seroit , ce semble , la désertion malicieuse , ou le refus obstiné du devoir conjugal , de la part de l'une ou de l'autre partie. On peut , il est vrai , l'exiger de force ; mais dans le cas où on ne peut l'obtenir , la partie innocente auroit une raison plausible de dissoudre le mariage. Le but naturel que se proposent ceux qui se marient , c'est d'avoir de la lignée ; & par conséquent il faut que l'on s'accorde réciproquement l'usage de son corps : cette fin si intéressante du mariage , s'anéantit , dès qu'une partie le refuse.

27
La désertion malicieuse & la haine invétérée.

(a) Voy. Levit. xx. 10. Deut. xxij. 22. Les peines que les anciennes Loix Grecques & Romaines infligeoient aux adulteres , & à ceux qui débauchoit des personnes libres , même sans user de violence , étoient très-sévères. Il étoit permis de tuer le coupable sur le fait. La castration étoit le châtement ordinaire. On ignore la maniere dont on poursuivoit ce crime en justice. La Loi *Julia de Adulteriis* , permettoit l'*actio publica* à quiconque vouloit l'intenter au nom de l'Etat , & la peine pour l'homme étoit la *rélegation* & la confiscation des biens. Constantin voulut que l'adultere fut puni de mort. Cod. L. 9. tit. 9. L. 30. Les Empereurs suivans adoucirent la peine. Nov. 134. 10. Justinien ordonna que la femme adultere seroit enfermée pour sa vie dans un Monastere , & que l'homme seroit puni de mort.

Par la même raison , une haine ou une inimitié implacable de la part d'une des parties, sans que l'autre y ait donné lieu , paroîtroit encore offrir une raison suffisante de dissoudre le mariage. Par exemple , tout attentat sur la vie , par le poison ou l'assassinat , une fausse accusation en matiere capitale , des insultes réitérées , seroient des sujets pour lesquels les Loix pourroient permettre le divorce , dans l'hypothese ci-dessus formée. Il en est de même de la manie perpétuelle & de l'adultere , vû que les articles essentiels sont violés, & qu'on se trouve dans l'impossibilité de les remplir (b). Au reste , il est une sorte de divorce , que l'on appelle ainsi dans un sens moins rigoureux. il consiste dans une séparation mutuelle , sans la rupture du lien conjugal. Souvent les raisons précédentes peuvent y donner lieu. Il importe de savoir comment on doit y procéder.

Comment
doivent
procéder
au divorce,
entendu
dans un
sens moins
rigoureux.

(b) Dire que la désertion malicieuse ne seroit point un sujet de divorce , parce que la partie coupable ne renvoye point l'autre , & ne fait que la laisser , ce seroit disputer sur des mots.

Le

Le mariage differe des autres Contrats , en ce que d'autres personnes innocentes , favoir les enfans , ont intérêt que les obligations en soient maintenues & exécutées. Il ne doit donc point être permis aux parties de se séparer , lorsqu'elles le jugent à propos. Mais lorsque , par la faute de l'une ou de l'autre , on se trouve frustré du but essentiel de cette relation , qui est d'avoir des enfans & de vivre en société pour toute sa vie , la partie innocente peut demander sa séparation , au cas qu'elle trouve ce parti préférable , & elle est même en droit d'exiger que l'autre contribue de son bien & de son travail à l'entretien & à l'éducation de ses enfans.

Les Cours de Judicature doivent connoître des violations de ce Contrat dans la société civile , & cela d'une maniere plus sévere que dans les autres , & dédommager la partie innocente aux dépens de celle qui est coupable. De plus , comme dans la plûpart des Etats on donne à certains Tribunaux le pouvoir de mitiger les Contrats onéreux , & de les résilier

Les Cours
de Chan-
cellerie

en tout ou en partie , il convient de même d'accorder à quelques Juges celui de décerner la séparation des personnes , lorsque la société ne peut que leur être onéreuse & nuisible , soit par la faute de l'un ou de l'autre , soit par quelque incompatibilité d'humeurs , & quand , après un mûr examen , on désespère de rétablir la paix dans leur ménage , en pourvoyant néanmoins à l'entretien des enfants : on doit cependant bien se garder de permettre ces sortes de séparations , pour quelques démêlés ou inimitiés passageres ; & il convient même d'y attacher des peines qui empêchent les parties d'en venir à cette extrémité pour des causes légères , & de tenir une conduite illicite , dans la vue d'engager l'autre à vouloir une séparation. Un moyen de les prévenir , ce seroit , par exemple , d'assigner les deux tiers ou la moitié de leurs biens , ou la même portion de leur travail & de leurs profits , à l'entretien de leurs enfants , au cas qu'ils en aient , & de la mettre entre les mains d'un Dépositaire , ou , au cas qu'ils n'en

aient point , de les condamner à une forte amende au profit de l'Etat. Si ces moyens avoient lieu , les demandes en séparation seroient plus rares , & les maris & les femmes vivroient en bien meilleure intelligence. On pourroit même leur défendre de se séparer pendant un certain temps , pour voir si elles ne se reconcilient point. Dans le cas où elles persistent à vouloir se séparer à ces conditions onéreuses , & que c'est le plus sûr remede pour les soustraire aux maux attachés à l'état violent où elles se trouvent (a) , il semble qu'on ne doit pas leur refuser cette liberté. Lorsque la faute n'est que d'un côté , on doit , au cas que la séparation ait lieu , faire porter toute la peine à la partie coupable.

(a) On pourroit opposer quelques passages de l'Ecriture , pour prouver que le divorce , entendu même dans le sens le moins rigoureux , ne peut être permis , si ce n'est pour cause d'adultere. Voy. Math. v. 32. Marc. x. 5-12. Luc. xvi. 18: Mais l'on convient que certaines défenses également universelles , ne sont que des expressions elliptiques , qui souffrent plusieurs exceptions. Telles sont celles qu'on trouve dans S. Mathieu , v. 34 , &c. & dans S. Jacques , v. 22 ; & voici le sens dans lequel ceux à qui elles sont adressées ont dû les prendre. Vos Docteurs vous en-

X I.

Corruption des
Loix chez
les Chrétiens.

Si l'on pouvoit imputer la corruption de ceux qui professent les meilleures Institutions , à celles-ci ou à leur Auteur , rien ne seroit plus capable de déshonorer le Christianisme, que les Loix reçues dans plusieurs Etats Chrétiens , touchant la fornication , l'adultere & le divorce. L'Écriture nous recommande la pureté des mœurs , & nous représente les vices contraires sans déguisement & avec les couleurs les plus odieuses ; & cependant dans plusieurs Etats Chrétiens , on tolere la fornication la plus infâme , on souffre que les Citoyens débauchent les femmes & les filles , & l'on ne punit point ce crime , à

seignent que telles & telles Formules de sermens sont obligatoires , & que telles autres ne le sont point , que telles sont obligatoires & d'autres non. (Voy. Math. xxij. 16-22.) Mais moi je vous dis : Ne jurez point du tout sans avoir intention de vous lier , ni par le Ciel , &c. Notre-Seigneur leur montre ensuite que toutes ces Formules , même celles que leurs Docteurs prétendoient n'être point obligatoires , sont des façons métonymiques de jurer par le nom de Dieu. Voy. Grotius , D. J. B. & P. L. 3. & 13. On peut croire de même que la défense du divorce est elliptique , sans violer la Regle *Exceptio confirmat Regulam in non exceptis*.

moins qu'on n'ait usé de violence, comme si elles permettoient aux Sujets de commettre toutes les infamies qu'il leur plaît. Les peines Ecclésiastiques sont de nature à faire peu d'impression sur ceux qui ont assez d'impudence & d'impiété pour ne point les craindre. Dans quelques pays, on n'en inflige aucune aux adulteres, ou l'on s'y borne à une amende pécuniaire, & ceux qui ont commis ce crime, ne sont exclus, ni des emplois civils, ni militaires, ni des honneurs attachés aux Postes qu'ils occupent, tandis que pour des crimes infiniment plus légers, un homme est souvent exclu de ceux auxquels sa naissance le mettoit en droit de prétendre.

X I I.

Il est aisé de connoître les obligations de cet état, par les fins qu'on se propose en l'embrassant. Le mariage étant une société indissoluble, dont l'affection est la base, on doit principalement s'attacher à choisir une compagne dont la vertu, la pru-

Devoirs
généraux
du mariage.

dence , l'humeur & le caractère soient tels , qu'elle puisse en resserrer les nœuds. Il convient que ceux qui s'engagent dans le mariage , s'habituent à avoir des mœurs douces , à commander à leurs passions , & sur-tout qu'ils acquierent une connoissance suffisante des affaires de la vie. C'est dans ces occasions-ci que l'on doit déférer aux conseils de ses amis. Les jeunes gens s'engagent aisément , & leurs passions sont trop vives pour leur permettre de faire usage de leur réflexion.

Rien sur-tout n'est plus utile que de connoître d'avance les imperfections & les infirmités de l'espece humaine , pour ne rien se promettre de plus que ce qu'on peut en attendre. Les jeunes gens ont les passions trop vives pour pouvoir se connoître à fond ; ils ignorent les peines & les soucis du ménage , & de là vient que la moindre chose les met hors des gonds. S'ils connoissoient la foiblesse de l'homme , & combien il est sujet à se laisser emporter à ses passions , ils supporteroient plus aisément les con-

tre-temps qui arrivent dans la vie , & s'attacheroient plutôt aux qualités de l'ame qu'à celles du corps.

XIII.

Je ne puis passer sous silence les raffinements de Platon * à ce sujet. Il observe d'abord les inconvénients qui résultent des liens limités du mariage & de l'affection paternelle ; que les hommes bornent leurs vues & leurs affections à un petit nombre d'objets, & que , négligeant des intérêts plus étendus , ils ne recherchent que ceux de leurs enfants & de leurs parents ; qu'ils ne font aucune attention aux vices qu'ils peuvent avoir ; ce qui est cause que la discipline se relâche, qu'il survient des disputes & des divisions entre les familles ; qu'ils amassent souvent des richesses pour les Membres les plus indignes de la Société , & leur procurent des honneurs & des dignités qu'ils ne méritent point. Il veut donc que les Gardiens de l'Etat bannissent la propriété , & avec elle , tous

Examen
du système
de Platon.

* De Republ. L. 8.

les liens fondés sur ces affections limitées. Que les femmes soient en commun , que les peres & les meres ne connoissent point leurs enfants , & ne se connoissent pas même les uns les autres : que l'on porte les enfants à mesure qu'ils naissent au bercail commun , comme appartenant à l'Etat , ce plan est constamment mauvais ; mais il ne l'est pas autant que bien de gens l'ont prétendu , & il n'y en a peut-être aucun qui s'allie plus difficilement avec la sensualité.

Ses dé-
sauts.

Le plus grand défaut de ce système, est qu'il n'est point conforme à la nature humaine , ni aux affections que Dieu nous a données. J'ai montré ci-dessus (a) les inconvénients qu'il y auroit à craindre de la communauté des femmes , & celle des enfants en causeroit de plus grands encore. Premièrement , les soins & les peines que causent l'entretien & l'éducation des enfants , & que les peres & les meres supportent avec plaisir, à cause de l'affection qu'ils ont pour eux , seroient insupportables

(a) *Pro conjugibus & liberis , pro aris & focis.*

à tous autres , & il y en auroit peu qui voulussent se les donner. Ajoutez à cela qu'on priveroit les hommes d'une des plus grandes douceurs de la vie , si on leur ôtoit le plaisir d'aimer leurs femmes & leurs enfants , vû que cet amour l'emporte sur celui qu'on peut avoir pour une Nation entiere , ou pour des personnes indifférentes. Et quant aux amitiés particulières , qu'aucun systême ne sauroit bannir , quand même on ne connoîtroit point les liens du sang , tant que nos cœurs resteroient tels que Dieu les a faits , elles causeroient la plûpart des maux que l'on veut éviter , à moins que les hommes ne fussent plus circonspects dans le choix de leurs amis , qu'ils n'ont coutume de l'être dans celui d'une femme. La plûpart des factions qui déchirent les Etats , ont rarement pour principe les liens du sang : elles naissent de l'ambition & de la différence d'opinions que l'on a touchant le gouvernement , de l'admiration & du zele qu'on a pour certains caracteres favoris , sur la fidélité & la sagesse desquels on compte.

Pourquoi donc vouloir bannir de la vie cet amour mutuel sur lequel le mariage est fondé , & qui a toujours été la source de l'industrie des hommes , de même que (a) du zèle qu'ils ont pour les intérêts de leur patrie ?

A moins qu'on ne donne aux hommes plus de lumières & de vertu qu'ils n'en ont , & qu'on ne vienne à bout d'étouffer leurs affections naturelles , on ne doit pas espérer qu'ils deviennent industrieux & actifs , qu'ils supportent le travail , ni qu'ils s'exposent au danger par un pur motif de bienveillance pour l'humanité , sans aucun espoir d'exercer leur libéralité , leur générosité & leur munificence en faveur des personnes qui leur sont chères. Un Législateur pourroit même (b) trouver des moyens pour prévenir les maux que Platon craint, sans bannir pour cela les plaisirs que procure l'union des familles , au moyen des mariages que l'on contracte. Le

(a) Liv. 2. Chap. 6. §. 5.

(b) Voy. là-dessus la *Cyropédie* de Xenophon , l'*Utopie* de Morus , *Télémaque* & l'*Occana* d'Harrington.

but du gouvernement civil , comme l'observe (a) *Aristote* dans l'endroit où il critique ce système , n'est pas simplement l'union & la sûreté , mais le bonheur général d'un peuple.



C H A P I T R E I I.

Droits & devoirs des Peres & des Enfants.

LE desir d'avoir des enfants est naturel à l'homme , encore qu'il puisse quelquefois être étouffé ou réprimé par d'autres desirs. Notre constitution est telle , que les enfants restent longtemps dans un état de foiblesse , & qu'ils ne peuvent se passer des secours d'autrui , tant à cause de leur infirmité naturelle , qu'à cause qu'ils n'ont pas assez de connoissance pour prévoir les dangers auxquels ils sont exposés. On est obligé de les instruire & de réprimer leur appetit , pour les conserver jusqu'à ce qu'ils aient atteint

L'instinct naturel nous montre les droits.

(a) *Aristot. Polit. Lib. 2.*

l'âge de maturité , & pour les mettre en état de s'acquitter des devoirs de la vie. La nature a pourvu à tout cela en donnant aux peres & aux meres un fond d'affection & de tendresse , qui leur fait supporter avec joie ces peines & ces fatigues inféparables de leur éducation. Comme nous sommes une espece raisonnable , capable de prévoyance , & que nous acquérons de la prudence à l'aide du temps & de la réflexion , cette affection dure autant que notre vie , parce que les enfants ont besoin , pendant que nous vivons , de nos avis & de nos conseils , & qu'ils leur sont utiles dans quantité d'occasions. Les parents , de leur côté , sont récompensés pendant leur vie de l'affection qu'ils ont pour leurs enfants , par la joie qu'ils ont de les voir prospérer. C'est ainsi que la nature a établi une société aimable , une rélation permanente , au moyen des affections qu'elle a données aux parents , & par les motifs de gratitude qu'elle présente aux enfants , pour fortifier l'affection naturelle qu'ils ont pour eux.

L'intention de Dieu à cet égard est manifeste. L'affection paternelle suggere l'obligation constante dans laquelle sont les peres d'élever leurs enfants , & de contribuer à leur bonheur autant qu'il leur est possible. L'état d'ignorance & de foiblesse dans lequel sont les enfants , suggere le droit qu'ont les peres de diriger leurs actions pour leur sûreté & leur éducation , & rend néanmoins cette autorité douce aux enfants , en réprimant toute sévérité inutile. L'affection paternelle même , lorsque les enfants ont acquis les connoissances nécessaires , leur fait sentir le prix de leur liberté , vû qu'ils sont capables d'en jouir , & de se conduire eux-mêmes dans les affaires de la vie, sans qu'elle les prive des avantages qu'ils tirent des conseils & des bons offices de leurs parents. Les enfants , d'un autre côté , ne connoissent pas plutôt leurs obligations morales , qu'ils sentent celle où ils sont de leur obéir dans leurs jeunes ans , & de reconnoître les bienfaits dont ils leur sont redevables , en acquiesçant à leurs vo-

L'autorité paternelle est fondée sur l'état des enfants & sur l'affection que les peres ont pour eux.

lontés autant que cela est compatible avec les avantages dont ils peuvent jouir dans la vie , & même en leur sacrifiant celles de leurs inclinations & de leurs plaisirs qui ne sont point nécessaires à ce qui fait essentiellement leur bonheur. Ils discernent alors l'obligation dans laquelle ils sont de nourrir leurs parents dans leur vieillesse ou dans leur seconde enfance, & de supporter leur mauvaise humeur avec la même patience qu'ils ont supporté la leur dans leur enfance, vû que sans l'affection qu'ils ont eue pour eux, ils n'auroient pu parvenir à l'âge de maturité , & que ni la vigilance des Loix , ni celle des Magistrats civils , n'auroient pu assurer leur vie , ni forcer leurs parents à prendre soin d'eux.

I.

Durée de
l'autorité
paternelle.

La nature désintéressée de cette affection , montre tout-à-la-fois la nature & la durée de l'autorité paternelle. Le fondement du droit est la foiblesse & l'ignorance des enfants , lesquelles exigent qu'ils soient gouvernés par d'autres ; & l'affection na-

turelle indique les parents comme les gouverneurs qui leur sont propres, tant que les Loix civiles n'en ont point nommé d'autres pour veiller sur leur éducation. La nature généreuse de cette affection, montre que le pouvoir qu'elle a donné aux peres, n'a pour but que le bien des enfants, & en conséquence de leur bonheur, la satisfaction & la joie des premiers. Ce droit ne sauroit donc s'étendre (a) jusqu'à ôter la vie aux enfants, ou à les tenir dans un misérable état d'esclavage. Lorsqu'ils ont atteint l'âge d'une raison suffisamment éclairée, on doit leur rendre la liberté dont ils ont besoin pour user des biens & des avantages de la vie. L'affection

(a) La doctrine d'Hobbes sur ce sujet doit révolter tous ceux qui ont quelque sentiment d'humanité, quoique quelques-uns aient employé par inadvertance une partie de son raisonnement, pour appuyer quelques systèmes favoris. Hobbes regarde les enfants comme une piece de bétail, qui appartient à la mere par droit de premier occupant, parce qu'elle auroit pu se faire avorter ou étouffer son enfant en naissant. Mais dans le mariage, elle & ses droits sont soumis au mari, comme au plus fort, ou en vertu de son consentement. Et par conséquent le pere a une autorité absolue sur son enfant pendant tout le temps qu'il vit, enforte qu'il peut le tuer, le vendre lui & la postérité, selon qu'il le juge à propos.

paternelle leur assure naturellement cette émancipation , & la raison que Dieu leur a donnée , leur donne droit d'y prétendre.

Elle est
commune
au pere &
à la mere.

Ce fondement de l'autorité paternelle , prouve manifestement qu'elle est commune au mari & à la femme , & qu'on fait tort à la mere lorsqu'on la prive de la part qu'elle y a , à moins que par égard pour la supériorité des lumieres de son mari , elle n'ait consenti à s'en rapporter à lui pour tout ce qui concerne les affaires domestiques. Mais toutes les fois que le pere ne s'y oppose point , qu'il est absent ou mort , ce droit appartient entièrement à la mere. Comme ce pouvoir n'a pour but que la conservation & l'éducation des enfants , il se borne à des châtimens légers , qui n'ont rien de dangereux pour la vie ; & le plus fort se réduit à l'expulsion ou à l'exhérédation. Il est encore évident que sa nature , son intention & sa durée different entièrement de celles de l'autorité civile , à laquelle un grand nombre d'adultes doivent être continuellement soumis pour l'intérêt.

commun de la société , outre que celle-ci s'étend à tous les châtimens & à toutes les violences nécessaires pour la défense & la sûreté commune, vû qu'elle n'est point fondée sur aucune affection naturelle & particulière pour un petit nombre d'individus ; mais sur une affection générale , & que les hommes l'ont établie pour l'intérêt commun d'une grande société.

Fonder cette autorité paternelle sur la simple procréation , c'est vouloir follement appliquer quelques maximes reçues touchant la propriété, à tous les sujets imaginables. Les corps des enfans ont été formés dans leur premier état de quelques parties de ceux de leurs parents , mais non par un effet de leur industrie & de leur sagesse , & qui plus est , souvent contre leur désir & leur intention. Dieu qui a donné aux parents ces dispositions qui servent à la procréation, a également formé les corps des enfans & des peres , & établi cet ordre de procréation pour montrer les droits & les obligations des uns & des au-

Elle n'est point fondée sur la simple procréation.

tres ; l'ame , qui est la principale parties , est son ouvrage immédiat. On ne fauroit donc regarder les enfans comme des fruits ou des accessoi-res qui suivent la propriété des corps de leurs peres & meres. Ils commencent à être des créatures raisonnables, des parties de ce grand systême , avec les mêmes droits dont leurs parents jouissent , aussi-tôt qu'ils ont assez de raison pour en user. La génération ne les rend pas plus une partie de la propriété de leurs parents , que le lait qu'ils tetent celle de leurs nour-risses , encore qu'elles fournissent plus de matiere au corps de l'enfant , que n'en a fourni le pere. Sur ce pied-là , le propriétaire d'une piece de bétail , qui s'est nourri de son lait & qui s'est vêtu de sa laine pendant plusieurs années , auroit plus de droit sur elle qu'un autre. Un pere qui expose son enfant , ou qui néglige son éducation, mérite de perdre toute prétention à l'autorité qu'il avoit sur lui ; & quicon-que s'en charge volontairement , en exerce légitimement les droits, encore qu'il ne l'ait point engendré. La géné-

ration indique les personnes qui doivent s'acquitter de ce devoir, par l'affection naturelle qui l'accompagne; & on ne doit point les empêcher de s'en acquitter, ni d'user du pouvoir qu'elles ont de le faire, à moins que le bien de l'enfant n'exige qu'on confie son éducation à d'autres. Mais lorsque les parents viennent à mourir, ou qu'ils refusent de le faire, celui qui s'en charge use à son égard des droits de l'autorité paternelle dans toute leur étendue.

Le but de l'autorité paternelle montre qu'elle renferme peu de ces droits contenus dans la *Patria potestas* des Romains. L'enfant est un agent raisonnable qui peut faire valoir ses droits contre ses parents, encore qu'ils soient ses tuteurs ou curateurs naturels, & qu'ils aient droit de diriger ses actions & de ménager son bien, pendant qu'il manque de connoissance pour le faire lui-même. Si l'enfant en acquiert par donation, legs ou héritage, les parents n'en sont point les propriétaires; ils n'ont droit, abstraction faite des Loix positives,

Droits
qu'elle renferme.

que de jouir des profits annuels, pour se défrayer de ce qu'il leur en coûte pour son entretien & son éducation. On peut en dire autant des acquisitions que fait un enfant par son industrie, avant qu'il ait atteint l'âge de raison, lesquelles peuvent quelquefois excéder ce qu'il en coûte pour son éducation.

I I.

Droits
d'un Chef
de famille.

Voilà ce que j'avois à dire du pouvoir paternel. Il cesse dès que les enfants ont atteint l'âge suffisant pour se conduire eux-mêmes. Il y a deux autres sortes d'autorité qui lui succèdent, mais d'une nature différente, & dont les fondements sont différents aussi : l'une est celle du *Chef de famille*; l'autre, cette autorité ou influence, car on ne peut lui donner le nom de pouvoir, qu'un pere conserve pendant qu'il vit sur ses enfants, lorsqu'ils sont adultes, & qu'ils ne vivent point en famille. Quant à la première, lorsqu'un homme nourrit chez lui des enfants adultes, ou des amis, c'est toujours à condition qu'ils se confor-

meront à l'ordre qu'il a établi ; & tant qu'ils restent chez lui , ils sont censés y avoir consenti. S'ils ne l'avoient point fait , ils ne seroient point restés dans sa maison. Cette autorité est purement fondée sur le consentement de ceux qui s'y soumettent , & elle est suffisamment reconnue par leur séjour volontaire. Elle ne sauroit être de grande étendue : la sévérité n'est pas nécessaire pour maintenir le bon ordre dans une famille vertueuse ; & le plus grand châtiment dont on doive user , est l'expulsion. Si l'on commet quelque crime qui mérite un châtiment plus sévère , le maître de la famille ou d'autres, n'ont pas plus le droit de punir , que si le criminel n'avoit jamais vécu dans cette famille. Cet état ne donne aucun droit d'infliger des châtimens plus sévères. Si c'étoit la coutume dans un pays que les Chefs de familles s'arrogeassent une plus grande autorité sur leurs domestiques, & si des personnes adultes , qui le savent , y restoient volontairement , il n'est pas douteux qu'ils établiroient sur eux une autorité pareille à celle

dont jouissent les Magistrats civils, & pour lors cette famille seroit une petite Monarchie.

I I I.

Le devoir
filial est
perpétuel.

L'autre autorité , ou pour mieux dire , l'autre influence , est celle que les peres conservent sur leurs enfans, encore qu'ils vivent dans des familles séparées. Celle-ci differe encore plus de l'autorité civile , ou du droit coercitif , & elle ne sauroit annuller ni invalider les obligations des enfans. Elle n'est autre qu'un droit fondé sur les liens de la reconnoissance & les sentimens généreux des enfans , de même que sur la déférence qu'ils doivent avoir pour l'ordre sacré de la nature. C'est elle qui les oblige à acquiescer autant qu'ils peuvent aux volontés de ces bienfaiteurs , qui ont pris soin d'eux dans leur enfance , & qui conservent encore pour eux les affections les plus tendres & les plus sinceres. Ce seroit une ingratitude aux enfans de ne point consulter les goûts qu'ils peuvent avoir dans leur vieillesse , d'aggraver les maux qui en sont

inséparables , & de ne point sacrifier leurs interêts & leurs plaisirs les moins nécessaires , à ces bienfaiteurs & à ces amis fideles.

Les enfants sont sur-tout obligés de consulter leurs parents dans les matieres importantes , par exemple , sur leur mariage , dont doivent sortir ceux qui les représentent , lesquels sont souvent aussi chers aux parents éloignés qu'aux parents immédiats. Comme le mariage est d'une bien plus grande importance pour eux que pour leurs peres & meres , ceux-ci ne doivent point forcer leurs inclinations ; ils les priveroient des plus douces satisfactions de la vie. Les enfants , de leur côté , ne doivent point épouser une fille qui leur déplaît ; & ils auroient mauvaise grace de vouloir obliger un pere à recevoir chez lui une belle fille dont il auroit sujet de se plaindre. C'est une déférence qu'ils doivent avoir pour leurs parents , même en étant les maîtres de disposer de leurs personnes. Ce seroit bien mal reconnoître leur affection , que de leur causer du chagrin en cette rencontre.

Les enfants doivent avoir de la condescendance pour leurs parents.

Dans le cas où l'averſion des parents eſt mal fondée , ils doivent employer les voies de la douceur pour les faire revenir de leurs préjugés , & même employer celle des arbitres. Rien ne marque plus d'ingratitude de la part d'un enfant , que de faire une démarche auffi importante ſans le conſentement de ſes parents , & ſans les avoir auparavant conſultés. Si ces moyens ne produiſent aucun effet , ſi les arbitres décident que le pere a tort , & que le fils ait pris des engagements , il lui eſt alors permis de ſe marier. Mais il ne doit rien négliger dans la ſuite pour le faire revenir des préjugés qu'il peut avoir conçus contre lui.

Supporter leur foibleſſe & leur mauvaſe humeur.

Comme il eſt rare que la mauvaſe conduite des enfants détruſe les ſentiments d'affection & de tendreſſe que les peres ont pour eux , ils doivent, de leur côté , s'affermir ſi bien dans ceux qu'ils leur doivent, que rien au monde ne ſoit capable de les éteindre. Quand même un pere auroit les plus mauvaſes qualités , qu'il auroit ruiné ſa famille par ſes folies & ſes débauches , & qu'il auroit expoſé ſon enfant en naiſſant ,

naissant, celui-ci n'est pas moins tenu de l'aimer & de l'honorer, ne fut-ce que par déférence pour l'ordre de la nature. Un enfant qui a atteint l'âge de maturité, est en droit de réprimer la folle conduite de son pere, autant qu'il peut le faire, sans blesser les loix de la société; mais il y a plus de mérite à ne point le faire, lorsque sa conduite n'a rien de nuisible pour l'intérêt de la famille, non plus que pour celui de notre patrie. Sa reconnaissance dans ce cas est beaucoup plus meritoire. Quand même un enfant ne trouveroit aucun attrait dans la conversation de son pere, & qu'il désespereroit d'adoucir son humeur & son caractère, il est toujours obligé d'avoir de la condescendance pour lui, pourvû qu'elle n'aille point jusqu'à encourager ses vices & ses égaremens.

V.

Comme le pouvoir qu'a un pere, considéré comme tel, ne s'étend qu'à ce qui est absolument nécessaire pour s'aquitter des devoirs que la nature

Jusques où s'étend le pouvoir paternel.

Tom. II.

O

lui impose envers ses enfants , je veux dire, de les entretenir & de les élever, il doit renfermer plusieurs droits sur eux d'une espece inusitée , dans les cas d'une grande nécessité. Tout ce qu'un pere qui a des moyens, dépense pour l'éducation nécessaire ou simplement convenable de ses enfants, est regardé comme une dette, & il ne peut en exiger la restitution. Mais si dans la suite il se trouve dans le besoin, les enfants sont obligés de pourvoir à ce qui est nécessaire pour son entretien. J'ajouterai, que vû l'intention qu'ont pour l'ordinaire les peres dans leurs acquisitions & les destinations qu'ils se proposent d'en faire, les enfants sont censés entrer en quelque sorte dans la propriété de leurs biens conjointement avec eux, encore que les premiers en ayent l'administration absolue. Mais lorsque les enfants ont hérité des biens d'autrui, un pere peut, sans bleffer l'équité, leur faire payer leur dépense, lorsqu'il le juge nécessaire pour le bien des autres enfants. Un pere a droit pareillement de confier l'éducation de ses enfants

à des personnes qui ont plus de capacité , ou de loisir que lui pour s'aquitter de cette tâche , & même de les donner à un honnête homme qui veut les adopter dans la vue de leur procurer un meilleur sort. Ce sont là les droits ordinaires des peres. Mais en cas de nécessité , il peut transférer son pouvoir à autrui , & les engager dans un esclavage supportable , pour un certain nombre d'années, pour les mettre à même de subsister par leur travail , & de le dédommager des dépenses qu'il a faites pour leur entretien , en se réservant le droit de les racheter lorsqu'il veut , ou par lui même , ou par le moyen de ses amis. Cette conduite est quelquefois nécessaire pour la subsistance des parents , & même pour le bien de l'enfant , lequel se trouve lié , comme peuvent l'être les mineurs , par l'engagement de son tuteur ; & son obligation est du nombre de celles qu'on appelle *quasi ex contractu* , dont j'ai parlé ci-dessus. Mais comme un pere ne peut par lui même transférer à autrui un droit plus fort sur son enfant que celui qu'il tient

de la nature , cela ne sauroit établir un esclavage perpétuel ou héréditaire. Un pareil contrat , loin d'être un office utile , ou un *negotium utile gestum* , seroit manifestement inique , & ne produiroit aucune obligation.

Le pouvoir civil a un tout autre fondement.

Le pouvoir d'un état sur ses membres a un tout autre fondement. Lorsqu'un nombre d'hommes s'unissent pour un intérêt commun , que chacun est maintenu dans ses droits aux dépens du public , & qu'il jouit pour lui & pour sa postérité de la protection des loix & des magistrats , qu'il est défendu par des armées , & qu'il jouit de tous les avantages d'une vie civilisée , on peut , lorsque l'intérêt public le requiert , l'obliger à s'exposer aux plus grands dangers , & même à une mort certaine. Les mineurs jouissent des mêmes avantages que les hommes faits , & sont par conséquent soumis à l'État , avant même qu'ils y aient consenti , expressement ou tacitement , & comme ils ont joui de ces avantages depuis leur enfance , ils sont obligés de concourir à tout ce qui peut maintenir ces associations bienfaisantes ,

ainsi que je le dirai ci-après. Au reste, il ne convient point que les loix civiles donnent plus d'étendue au pouvoir paternel que la nature ne lui en a donné, vù qu'il suffit pour l'éducation des enfans. Il ne convient pas non plus que les peres exercent sur leurs enfans une autorité aussi absolue que les magistrats, & il est aisé d'en sentir les raisons; & rien n'est plus inique que de leur permettre de les tuer, de les exposer, & de laisser entre leurs mains le pouvoir de les reduire dans un esclavage perpétuel.



CHAPITRE III.

Devoirs & droits des Maîtres & des serviteurs.

I.

LORSQUE le genre humain s'étant multiplié, on eût défriché les terrains les plus fertiles, plusieurs accidens firent qu'un grand nombre de per-

Origine
de cette
relation.

sonnes manquent de propriété , & ne sçurent à quoi employer leur travail pour subsister. Ceux au contraire qui étoient riches , engagerent ceux-ci à travailler pour eux moyennant un certain salaire. Voilà comment la société des maîtres & des serviteurs s'est établie. Il importe peu de savoir si dans les premiers âges du monde , les hommes s'engagerent dans cet état pour toute leur vie , ou seulement pour un temps. Voici quelques réflexions qui serviront à faire connoître les droits & les devoirs de cet état.

Maximes
que dicte
l'équité na-
turelle par
rapport à
cet état.

1. Il est d'abord constant que le travail d'un homme d'une force & d'une sagacité ordinaire , fournit au-delà de ce qui est nécessaire pour son simple entretien. Nous voyons généralement que ceux qui jouissent d'une bonne santé gagnent assez pour nourrir leurs familles , & même pour leur procurer les plaisirs & les commodités de la vie. Si un serviteur s'obligeoit par contrat à n'exiger de son travail que ce qui est nécessaire pour son entretien , le contrat seroit manifeste-

ment onéreux & injuste , & il auroit droit d'exiger un dédommagement , soit en *pécule* , soit en un petit patrimoine pour lui & sa famille , ou du moins que l'on pourvût à son entretien.

2. Un pareil serviteur , soit qu'il se soit engagé à vie , ou pour un temps seulement , conserve tous les droits de l'humanité , & il peut les faire valoir contre son maître , ou contre tout autre , à l'exception de celui qu'il a sur son travail , vû qu'il l'a transféré à son maître; mais au lieu de celui-ci , il peut exiger qu'on le nourrisse , ou qu'on lui paye le salaire dont on est convenu. Si en conséquence de la coutume établie , les maîtres s'arrogent une juridiction raisonnable sur leurs domestiques , le serviteur qui entre volontairement dans son service , est censé s'y être soumis , de même qu'un étranger se soumet aux loix de l'État dans lequel il vit.

3. Lorsqu'un serviteur n'a point transféré un droit sur tous les travaux , mais seulement sur un genre , il est

tenu de s'en acquitter ; mais quant au reste , il est aussi libre que son maître. Dans aucun de ces cas , le maître ne peut transférer son droit , ni obliger son serviteur à travailler pour un autre , à moins qu'ils n'en soient expressement convenus dans le contrat. Il est de la dernière importance pour les serviteurs de connoître les maîtres auxquels ils s'attachent. Un homme qui a consenti à servir un maître humain , & qui le traite avec douceur , n'est point censé avoir consenti à en servir un autre qui auroit des mauvaises manières pour lui , & qui exigeroit de lui un travail au-dessus de ses forces.

Origine
de l'escla-
vage.

4. Les hommes peuvent être légitimement placés dans un état de servitude pire que celui dont je viens de parler, en conséquence des dommages qu'ils ont causés à autrui, ou des dettes qu'ils ont contractées ; & qu'ils se sont mis hors d'état d'acquitter par leurs vices & leurs débauches. La personne qu'ils ont lésée a un droit parfait d'exiger qu'ils la dédommagent par leur travail pendant leur vie,

supposé qu'ils ne puissent acquitter leur dette plutôt. On peut de même condamner un criminel à un travail perpétuel, pour le punir de ses forfaits. Dans ces cas, le droit n'a lieu qu'en faveur des autres, & n'a pour but que de les dédommager de ce qu'ils ont souffert. Encore qu'on doive avoir de l'humanité pour ces malheureux serviteurs, à cause qu'ils sont nos semblables, cela n'empêche pas que leur maître ne puisse transférer son droit & son autorité sans leur consentement. On observera cependant, que ni le criminel, après qu'il a subi le châtement public qu'on lui a infligé, ni encore moins le débiteur, ne perdent aucun des droits attachés à l'humanité, à l'exception de celui qu'on a sur leur travail. S'ils travaillent autant qu'ils peuvent, ils ont droit d'exiger qu'on les nourrisse; & qui plus est celui d'employer les moyens d'une juste défense contre quiconque voudroit les tourmenter injustement, les mutiler, ou les prostituer à la convoitise de leurs maîtres, ou violenter leurs consciences. Ils peuvent

acquérir des droits en vertu d'une obligation ou d'un legs, & s'en servir pour éteindre leur dette, ou pour compenser leur travail en tout, ou en partie, lorsqu'il ne leur est point infligé par l'autorité civile par forme de châtiment exemplaire. Ils acquièrent des droits particuliers par la remise que leurs maîtres leur font d'une partie de leur travail.

Quel-
ques na-
tions favo-
rifent trop
la liberté.

Comme cette sorte d'esclavage a un fondement légitime, il s'ensuit que c'est à tort que certaines nations favorisent la liberté au point de ne jamais condamner aucun de leurs citoyens à une servitude perpétuelle. Cependant rien ne seroit plus propre à exciter l'industrie, ni à empêcher l'indolence du bas peuple, qu'une loi qui condamneroit les fainéants & les vagabonds à un esclavage perpétuel, si après les avoir admonestés, & les avoir détenus pendant quelque temps dans la servitude, ils s'obstinoient à ne pas vouloir travailler pour soutenir leurs familles. L'esclavage seroit encore un châtiment convenable pour ceux, qui se sont ruinés eux & leurs

familles par leurs débauches & leur intempérance, & qui se sont rendus à charge au public. On pourroit, ainsi que le pratiqnoient les Juifs, les assujettir à sept ans d'esclavage, sauf à leur rendre leur liberté, lorsqu'ils seroient devenus laborieux, ou à les detenir pour leur vie, s'ils refusoient de travailler. Ce seroit même un châtement plus utile pour d'autres crimes, que ceux qu'on emploie communément.

II.

Quant aux notions de l'esclavage qu'avoient les Grecs & les Romains, elles sont absolument injustes. Il n'y a ni dommage, ni crime qui puisse transformer une créature raisonnable en un effet mobilier, dénué de tout droit, & incapable d'en acquérir aucun, ni de recevoir aucune injure de la part du propriétaire, à moins qu'on ne dise qu'il est de l'intérêt public de faire du mal pour le seul plaisir d'en faire, ce qui choque la raison & le bon sens.

On ne sauroit justifier les usages des Grecs & des Romains à cet égard.

Ce qui donna lieu à cette espece

Les pré-

sonniers de
guerre y
ont donné
lieu.

d'esclavage, ce furent les prisonniers de guerre. J'examinerai jusques où s'étend le droit qu'a un conquérant de réduire les prisonniers de guerre & leurs descendans à un esclavage perpétuel, ou de les obliger à travailler pour autrui pendant toute leur vie. Car à l'égard des autres maux que les Grecs & les Romains faisoient souffrir à leurs esclaves, rien ne sauroit les justifier.

Cet usage
dans la gé-
néralité est
aussi injuste
qu'impru-
dent.

Premierement, il est étonnant que des peuples civilisés, qui témoignent de si grands sentimens de vertu & d'humanité dans d'autres occasions, & qui connoissoient l'inconstance de la fortune, ayent introduit un usage aussi cruel tant à l'égard de ceux qui combattoient pour une cause juste, qu'à l'égard de ceux dont elle n'étoit point fondée, & qui pouvoit également avoir lieu pour les braves & pour les poltrons. Ces derniers couvroient rarement ces sortes de dangers. La compassion & l'humanité, de même que la réflexion sur l'intérêt général de l'humanité, n'auroient elle pas dû les détourner de cette

coutume de faire les prisonniers de guerre esclaves , quand même ils auroient pu alléguer quelque droit extérieur de le faire ?

On remarquera en second lieu, que Il est injuste, lorsque le sujet de la guerre n'est point légitime. personne ne peut s'emparer de force d'une chose qui ne lui appartient point , & que si elle le fait , elle est obligée en conscience de la rendre. Il est vrai que les états ont introduit d'un commun accord un droit extérieur en faveur des états neutres & de leurs sujets , qui en vertu de quelque titre plausible , ont eu des effets ou des prisonniers des états qui sont en guerre , de manière que les anciens propriétaires ne peuvent les réclamer de l'état neutre sous quelque prétexte de justice que ce puisse être. Mais lorsque le butin reste entre les mains de celui qui l'a fait , si sa cause n'est pas juste , les anciens propriétaires peuvent le revendiquer , à moins qu'ils ne consentent d'y renoncer en vertu d'un traité qu'eux ou leurs gouverneurs peuvent avoir fait.

I I I.

Et meme
lorsqu'il
l'est.

Mais quand même ceux dont la cause est fondée feroient des prisonniers de guerre , ils ne peuvent rien exiger deux en pareil cas , si ce n'est par forme de châtiment , ou de sûreté pour l'avenir, ou de dédommagement. Or on ne sauroit condamner généralement tous les sujets d'un état à un esclavage perpétuel , quand même il auroit entrepris une guerre injuste , pour aucun de ces motifs.

Premierement , la cinquieme partie des sujets ne sauroit être coupable , lorsqu'un état entreprend une guerre injuste. Dans un état démocratique , où tous les chefs des familles ont voix délibérative , les femmes, les mineurs, ni les domestiques ne sont point admis aux conseils publics, & ne composent que les quatre cinquiemes de tel état que ce puisse être. D'ailleurs il est rare que les délibérations de ces sortes d'assemblées soient unanimes; & dans les autres formes de gouvernement , il n'y a pas un homme sur cent qui contribue à cette injustice par ses con-

seils , ni qui puisse s'y opposer. Les sujets payent les taxes qui leur sont imposées , sans sçavoir à quoi on les destine. S'ils refusoient de le faire , on les y obligeroit de force , & ils n'empêcheroient point la guerre. Quand même ils sauroient que la guerre est injuste , on ne la feroit pas moins , quand même ils refuseroient d'y consentir & de payer les taxes ; & au cas qu'ils la croient juste , c'est souvent parce qu'ils en ignorent les motifs ; ils sont à cet égard dans une erreur invincible. Ils adoptent les raisons spécieuses de ceux qui les gouvernent ; & l'on ne sauroit blâmer un homme qui approuve une action injuste , en conséquence de la fausse notion qu'on lui en donne , lorsqu'il n'est pas à même d'en savoir davantage. Aucun corps politique ne peut châtier un peuple à cause de la faute que ses chefs ont commise, vû qu'il n'y a contribué, ni par ses conseils, ni par ses actions.

Je dis en second lieu qu'en châ-
 tiant des sujets innocens, on n'obtient
 point la fin qu'on se propose dans les
 châtimens , qui est d'empêcher les

Il ne ré-
 pond point
 à la fin
 qu'on se
 propose
 dans les
 châtimens.

méchans de faire du tort à autrui. Cette conduite produit très peu d'effets sur les Princes injustes. Le mieux seroit de punir les Princes mêmes qui sont la cause des injures dont on se plaint. Le châtement n'est juste qu'autant que celui qui le souffre l'a mérité & à l'égard de ceux qu'on inflige quelquefois aux innocens, ils ont un tout autre motif.

Il ne donne aucune sûreté pour l'avenir.

Quant à la sûreté contre les mêmes offenses, on ne peut l'exiger que de ceux qui ont commis quelque crime, ou qui y ont contribué en agissant contre leur devoir. Et à l'égard de celle qu'on obtient en faisant les prisonniers esclaves, on eût pu employer une méthode plus humaine. On peut les retenir eux & leurs effets jusqu'à la paix, les obliger à contribuer par leur travail à l'agrandissement de l'état, & dans les cas où ils reconnoissent la justice de notre cause, les incorporer parmi les sujets, leur accorder tous les droits naturels de l'humanité, & même les naturaliser, pour diminuer les forces de l'ennemi, & augmenter les nôtres.

2. Quant à la seconde raison ; savoir la réparation du dommage , elle ne regarde que celui qui l'a causé , & non celui qui n'y a contribué en rien , & qui n'en a retiré aucun profit. Or tel est le cas de la plûpart des sujets , lorsque leurs souverains entreprennent des guerres injustes contre leurs voisins.

Les captifs sont rarement obligés de réparer le dommage.

A l'égard de l'autre raison qu'on allégué , „ que si l'on a fait du mal , „ ou causé du préjudice à autrui , de „ quelque maniere que ce soit , qui „ puisse légitimement nous être imputée , on doit le réparer , autant „ qu'il se peut , (a) soit en dédommageant la personne lésée , ou en „ lui livrant celui qui l'a causé en „ abusant de son office ; „ elle peut avoir lieu à l'égard des principaux citoyens qui choisissent des chefs injustes , ou qui établissent un plan de gouvernement qui tend naturellement à commettre des injustices , ou de ceux qui peuvent réprimer les

(a) C'est là le fondement naturel des *actiones noxales* , & de *pauperie* dont il est parlé dans la loi civile l. 9. t. 1. *si quadrupes pauperiem* &c.

Magistrats , ou les déposer : mais dans ces cas même , on doit laisser le choix à ceux qu'on a faits prisonniers de guerre , ou d'abandonner leurs chefs , & de les livrer, s'il est possible que la fidélité qu'ils leurs doivent ne s'y oppose pas , ou de réparer les dommages , & donner telles sûretés que jugeront à propos des arbitres équitables , & retenir leurs chefs prisonniers. (a)

I V.

Qui font
ceux qu'un
conqué-
rant doit
punir.

Si les conquérans avoient quelque égard pour la justice , ils feroient enforte de s'assûrer de la personne des Souverains injustes , de leurs conseillers & de leurs Ministres qui les ont offensés, & ils laisseroient ensuite aux peuples la liberté d'établir une nouvelle forme de gouvernement , ou de choisir de meilleurs administrateurs qu'ils n'en avoient par le passé. Mais un pareil dédommagement ne sauroit avoir lieu , lorsqu'on l'a obtenu par force , ou que c'est la partie lezée qui l'offre ; ce seroit à ceux même qui

(a) Voy. le 6e. chap. de ce livre.

gouvernent l'état à l'offrir & à y consentir , plutôt que d'exposer leurs sujets à l'esclavage , & à exposer l'état lui même à devenir une province du conquerant. Un Prince victorieux peut , lorsqu'il lui plait , obtenir un entier dédommagement, & des sûretés pour l'avenir , sans en venir à de pareilles cruautés. Ces réflexions montrent combien il est injuste de reduire une nation entiere en esclavage , à cause d'une guerre injuste que ses chefs peuvent avoir entreprise.

Quant à ceux qui portent les armes , soit en qualité de soldats , soit en qualité de simples officiers , mais qui n'ont aucune part aux conseils publics , ils ignorent généralement l'injustice de leur cause. Il y a des états où on les enrôle par force , & dans les cas où ils s'engagent volontairement , c'est toujours dans la présomption qu'on les employe dans une cause juste , & lorsqu'ils ont une fois pris parti , c'est un crime capital à eux de désobéir à leurs supérieurs. Lorsque la chose est ainsi , il y a de la barbarie à punir ces fortes de prison-

Quelles font les raisons qui peuvent justifier ceux qui portent les armes dans une guerre injuste.

niers. Nous sommes en droit de nous défendre, & de faire valoir nos droits par la force, tant qu'ils s'opposent à nous : mais du moment qu'ils sont prisonniers, & qu'ils ne peuvent plus nous nuire, nous devons nous souvenir qu'ils sont généralement innocens, & que ceux même qui connoissoient l'injustice de leur cause, & qui se sont rendus criminels en prenant les armes contre nous, n'ont pu sans s'exposer aux plus grands maux se dispenser de le faire, vû qu'on leur eût fait un crime capital de désobéir à leurs supérieurs. Nous devons nous souvenir de l'instabilité de la fortune, & considérer que la sévérité dont nous usons, peut porter notre ennemi à user de représailles, & que notre exemple peut porter d'autres conquérans à le suivre. Nous pouvons à la vérité retenir ces prisonniers, & les obliger à travailler, pour augmenter nos forces, & affoiblir celles de notre ennemi, jusqu'à ce que nous ayions obtenu la paix à des conditions raisonnables. Nous pouvons même les incorporer parmi nos sujets : mais

tout autre traitement est contraire à l'humanité, de même qu'aux égards que nous devons avoir pour le bien général.

V.

Voilà quelles sont les loix générales de la nature par rapport aux prisonniers de guerre. Il peut cependant y avoir certains cas extraordinaires & pressants, capables de justifier les démarches contraires. Par exemple, si l'on n'a pas d'autre moyen pour empêcher un ennemi cruel & barbare de maltraiter ceux de nos citoyens qui sont tombés entre ses mains, que d'user de représailles sur les prisonniers que nous avons faits sur lui : si nous pouvons éviter l'effusion du sang de nos compatriotes, mettre un ennemi injuste à la raison, ou l'empêcher de persister dans ses mauvais desseins, en exerçant quelque sévérité extraordinaire sur quelques prisonniers, dont il a la conservation à cœur, & en les continuant, jusqu'à ce que nous l'ayons amené à des conditions de paix raisonnables ; si nous sommes

Cas extraordinaires.

tellement affoiblis par la guerre dans laquelle notre ennemi nous a engagés par ses injustices, que nous ne puissions conserver notre indépendance, à moins que d'augmenter nos forces aux dépens de l'Etat qui nous a offensés, par exemple, en faisant travailler les prisonniers que nous avons faits, ou en les transplantant dans notre pays, même sans leur consentement; dans ces cas là, dis-je, on peut employer ces sortes de moyens, lorsque les autres n'ont pu réussir.

L'esclavage héréditaire est très souvent injuste.

Mais à moins d'une pareille nécessité, il y a de l'injustice & de l'inhumanité à retenir les prisonniers qu'on a faits, surtout les femmes & les enfants, dans un esclavage perpétuel, lorsqu'on n'a point à craindre les funestes effets de la haine, ou de la vengeance d'une postérité féroce & irritée. Car autrement, comme je l'ai montré ci-dessus (a), rien de plus conforme à l'ordre que de regarder les enfants des esclaves comme des créatures destinées par la nature à

(a) Voy. ci-dessus liv. 2. ch. 13. art. 3.

être libres , ou tout au plus comme des personnes endettées envers nous , jusqu'à la valeur de ce qui est nécessaire pour leur entretien. Si le conquérant , » disent quelques auteurs , usant des droits de la guerre » à la rigueur , avoit fait mourir les » peres & les meres , leurs enfants » n'auroient pas vû le jour ; & par » conséquent ils doivent leur vie , & » tout ce qu'ils possèdent au conquérant. » Je réponds à cela , que les conquérans n'ont pas droit de faire mourir leurs prisonniers de sang froid. Et quoiqu'ils puissent le faire impunément , il ne s'ensuit pas , parce qu'ils n'ont pas commis ce crime , qu'ils ayent droit sur leurs services , ni sur ceux de leurs enfants. Sur ce pied là , un homme seroit obligé d'être l'esclave d'un voleur ou d'un pirate qui a épargné sa vie , ou d'un homme qui a eu la générosité de le retirer d'entre ses mains. Les Princes doivent pareillement leur vie aux sages femmes , aux Chirurgiens & aux Médecins , vû qu'ils auroient pu la leur ôter impunément ; s'ensuit-il

pour cela qu'ils doivent être leurs esclaves , eux & leur postérité. Je veux qu'on ait été en droit de faire mourir les peres & les meres ; leurs enfans naissent innocens , ce sont des êtres raisonnables de même espece que nous ; ils sont l'ouvrage de Dieu , quant au corps & à l'ame ; ils sont composés de la même matiere que nous & nos enfans ; ils ont enfin les mêmes facultés. Ils nous doivent leur entretien ; mais du moment qu'ils peuvent s'acquitter de cette dette par leur travail , ou qu'un ami veut bien l'acquitter pour eux , la voix de la nature semble réclamer, en leur faveur l'état de liberté.

V I.

Quel est
celui qui
est tenu de
prouver
son droit.

Un homme qui en retient un autre dans l'esclavage , est obligé de prouver son droit. L'esclave qu'on a vendu , ou transporté dans un pays lointain , n'est pas obligé à une preuve négative , „ qu'il n'a jamais perdu sa liberté. „ Le possesseur par violence est tenu de montrer son titre , surtout lorsque l'on connoît le premier propriétaire.

Dans

Dans ce cas ci , l'homme est le premier propriétaire de sa liberté. C'est à ceux qui l'en ont privé, à montrer leurs titres. La loi Judaïque touchant la servitude des Hébreux étoit très équitable; elle étoit fondée sur leur consentement, ou sur les crimes ou les dommages qu'ils avoient commis, elle avoit égard à leurs plaintes, dans les cas où on les maltraitoit, & elle fixoit le terme de leur servitude, à moins qu'ils ne voulussent la prolonger. Les loix touchant les esclaves étrangers, avoient également pourvû à ce que leurs maîtres ne les maltraitassent. Mais sous la loi du Christianisme, la douceur dont un Hébreu étoit obligé d'user envers ses compatriotes, doit au moins en inspirer une semblable envers tous les hommes, puisqu'il n'y a plus de distinction entre les nations, quant à l'humanité, à la miséricorde, & au droit naturel. A quoi j'ajouterai que quelques-uns de ces droits qu'elle donnoit quant aux esclaves étrangers, n'étoient que des indulgences pareilles à celles qui autorisoient le divorce,

qu'elles n'accordoient qu'une impunité extérieure , mais qu'elles ne justifioient point ces pratiques dans le fort intérieur de la conscience.

Il est aisé de connoître les devoirs de cet état par ce que je viens de dire de sa nature & de ses causes. Le serviteur doit être fidele à son maître , & le servir avec affection , comme étant en présence de Dieu , dont la Providence lui a assigné ce lot. Le maître de son côté , doit le traiter avec douceur & humanité , se souvenant qu'il est son semblable , encore qu'il soit moins bien avantagé que lui du côté de la fortune ; qu'il a les mêmes affections ; qu'il est capable des mêmes vertus , & également susceptible de bonheur & de misere. Il doit surtout lui payer fidelement son salaire , & remplir les engagements qu'il a pris avec lui.





CHAPITRE IV.

Des motifs qui ont porté les hommes à vivre, sous les loix du gouvernement civil.

I.

SI les hommes étoient parfaitement bons & sages, s'ils pouvoient discerner les moyens qui tendent au bien général de leur espece, & s'ils vouloient en faire usage, rien ne manqueroit à leur bonheur. Ils n'auroient besoin ni d'autres liens ni d'autres obligations que celles que leur imposent la vertu & la sagesse. La nécessité de l'autorité civile ne peut donc être fondée, que sur l'imperfection, ou sur la dépravation des hommes, ou sur l'une & l'autre ensemble.

Le gouvernement civil doit son origine à l'imperfection & la méchanceté des hommes.

Lorsque plusieurs auteurs anciens définissent l'homme (a). *Un animal fait pour la société civile, ou naturellement*

L'homme est de sa nature un animal sociable & politique.

(a) Platon & Aristote appellent souvent l'homme ζῷον πολιτικόν, mais Aristote qu'il est βιότατον μάλιστα τῶν πολιτικῶν. Nicom. l. viij. c. 12.

propre à la société civile. Ils ne veulent pas dire que l'homme souhaite naturellement la société, ou d'être assujetti aux loix, de même qu'il souhaite la société d'autrui dans l'état de nature, ou de se marier & d'avoir des enfants, par un instinct immédiat. Personne n'aime à soumettre ses actions à la direction d'autrui, ni encore moins à le rendre maître de son bien & de sa vie. Il faut donc que les hommes aient reconnu que les maux & les dangers attachés à l'Anarchie étoient incomparablement plus grands que ceux auxquels ils s'exposent en se soumettant eux & leurs affaires à la direction de certaines personnes qui veillent à la sûreté commune. Ils ont donc préféré de vivre sous les loix du gouvernement civil, tant à cause des avantages qu'ils y trouvoient eux mêmes, qu'à cause de ceux qu'il procuroit à l'humanité. Comme les hommes ont naturellement de la raison, de la prudence & de la sagacité, ils durent s'appercevoir qu'il étoit de leur intérêt & de leur avantage de se réunir sous un gouverne-

ment civil , ou de former une sorte d'union politique , tant pour leur sûreté que pour celle d'autrui ; & ils durent d'autant plus la desirer , que la nature leur a donné l'intelligence & les facultés nécessaires pour s'acquitter des différentes fonctions de la vie civile.

Il est encore naturel aux hommes d'estimer & d'admirer les qualités rares qu'ils découvrent dans autrui , comme le courage , la sagesse , l'humanité , la justice , le zèle pour le bien public. Ils ont naturellement de la confiance pour ceux dans qui ils découvrent ces sortes de dispositions , & ils les cherissent. Ils n'hésitent point à leur confier leurs affaires , & ils s'empressent de les élever à des postes importans & honorables , pour les mettre à même de ménager les intérêts communs de la société.

II.

Les maux attachés à l'Anarchie proviennent manifestement de la foiblesse des hommes , même de ceux qui n'ont point de mauvaises inten-

Les maux attachés à l'Anarchie viennent partie de la foiblesse ;

& partie de
la méchan-
ceté des
hommes.

tions, & en partie des dispositions injustes & corrompues de la plupart des autres. C'est à tort qu'on prétend que la méchanceté des hommes n'a point été le motif qui les a portés à établir le gouvernement civil. Les imperfections de ceux qui passent pour bons & équitables, en font sentir la nécessité.

Debats
occasion-
nés par les
différentes
opinions
qu'ont les
hommes au
sujet du
droit.

I. Les plus honnêtes gens peuvent être partagés de sentiment touchant un point de droit. Ceux qui ont les intentions les plus équitables, & qui sont résolus de suivre dans toute occasion les regles de la justice, peuvent être prévenus en faveur de la bonté de leur cause, refuser de se soumettre à la décision des arbitres, de crainte qu'on ne les corrompe, & employer la violence pour se faire rendre la justice qu'ils croient leur être dûe.

Des chefs
sages &
prudents
peuvent
mieux con-
courir au
bien géné-
ral.

J'ajouterai que ceux qui ont de l'esprit peuvent inventer quantité de choses utiles au public, sans pouvoir néanmoins convaincre les autres de leur utilité, soit parce qu'ils n'ont pas assez d'intelligence pour la sentir,

soit parce qu'ils sont prévenus contre eux , & qu'ils se méfient de leur dessein. Tout le monde sçait la peine qu'on a à faire quitter au vulgaire ses anciennes coutumes , soit dans l'Agriculture , soit dans les arts mécaniques , & pour lui en faire adopter des meilleures. A plus forte raison seroit-il difficile de faire concourir des nations entières à une entreprise , qui demande du travail & de la dépense , & dont souvent on ne prévoit point l'utilité. Comme il y a dans notre espece des hommes d'un génie & d'une pénétration supérieure , & qui ont des vues plus étendues que les autres , la nature nous fait sentir qu'on doit les choisir autant que l'on en a la liberté , pour diriger les actions de la multitude , après nous être assurés par des moyens légitimes qu'ils n'abuseront point du pouvoir qu'on leur a confié , & qu'ils ne l'employeront que pour l'utilité publique.

2. Il ne faut que connoître la corruption des hommes , pour sentir la nécessité du gouvernement civil. Les dangers qu'on a à craindre des vi-

ces des
hommes,
exigent
qu'il y ait
une auto-
rité civile.

Comme la plupart sont avarés & ambitieux, qu'ils aiment naturellement à opprimer les autres, lorsqu'ils peuvent le faire impunément, & qu'ils sont infiniment plus touchés de leurs avantages présens, que des maux éloignés qu'ils peuvent s'attirer par leurs injustices, il a falu trouver un remede contre ces mauvaises dispositions, mais un remede dont l'effet fut présent & sensible, & l'on n'en a point trouvé de plus efficace qu'une autorité civile, revêue d'une force suffisante pour maintenir la justice, & châtier ceux qui font du tort à autrui. Quoique le commun des hommes, ou même chaque individu soit méchant & injuste. Il est rare cependant qu'étant unis, ils fassent des loix qui le soient. Tous ont un sentiment du juste & de l'injuste, & une aversion naturelle pour l'injustice. Je puis, pour mon plaisir, pour mon intérêt, ou pour satisfaire quelque passion, agir contre le sentiment que j'ai de la justice; mais ceux qui n'ont aucun intérêt à ce que je fais, me regarderont avec horreur. Un autre

fera la même chose ; mais moi & mes semblables nous concevrons de l'indignation pour lui. Comme tous les autres ont les mêmes sentimens, ils ne s'accorderont que difficilement & sans dessein prémédité à faire des loix injustes , encore qu'aucun ne soit assez affermi dans les principes de l'équité , pour faire ce qu'elle lui dicte , lorsque cela est contraire à ses intérêts ou à ses passions. D'ailleurs , chacun en particulier craint que les autres ne lui fassent tort, & apprehende lui même d'en faire à ses voisins , de crainte de s'attirer leur ressentiment. Il est donc rare que plusieurs personnes unies d'intérêt , approuvent l'injustice d'un de leurs membres envers tel autre que ce puisse être. Comme personne n'approuve l'injustice , si ce n'est celui qui trouve son intérêt à la commettre , il s'ensuit que jamais l'autorité publique ne donnera une approbation volontaire à celle que l'on commet envers l'un de ses membres , si ce n'est dans le cas où on la confie à un seul ou à un petit nombre de personnes. Car il peut

alors se faire que ce chef unique manque à ce qu'il doit à ses sujets, ou que ce petit nombre de personnes veuille former une cabale séparée du peuple, & opprimer celui-ci, pendant qu'elles observent entr'elles les regles de la justice. Ce sont là deux dangers contre lesquels il convient de se précautionner, en formant le plan du gouvernement civil qu'on veut établir.

On ne fauroit le faire dans l'Anarchie. Il est vrai que les hommes qui vivent dans l'Anarchie ont la même horreur naturelle pour l'injustice, & qu'elle est la même dans les méchants, lorsqu'ils n'ont aucun intérêt à la commettre. J'ajouterai qu'ils sont quelquefois aussi empressés que les honnêtes gens, à prendre la défense de ceux à qui l'on veut nuire. Mais dans tous les cas où l'on employe la violence, soit pour soutenir ses droits, soit pour repousser les injures, il est rare qu'on réussisse, à moins que les hommes ne soient unis de volonté, ce qui ne peut être que dans le gouvernement civil. Il peut arriver que d'honnêtes gens, faute de courage, refusent de prendre part à ces que-

relles ; que d'autres , quoique courageux , ne soient point d'accord sur les moyens qu'il convient d'employer , ou s'opposent par orgueil & par opiniâtreté à ceux que les autres ont résolu de prendre. Ceux qui eurent assez de prudence pour prévoir ces dangers , ou pour les faire sentir aux autres , engagèrent vraisemblablement plusieurs de leurs compatriotes à concourir avec eux au seul remède qui pouvoit les prévenir , & ce fut de reconnoître pour juges de leurs différens une ou plusieurs personnes renommées par leur sagesse & leur prudence , les laissant les maîtres de prendre toutes les mesures qu'elle jugeroient pouvoir contribuer au bonheur & à la sûreté publique ; elles furent en même temps revêtues du pouvoir nécessaire pour faire exécuter leurs ordres à ceux qui refuseroient de s'y soumettre , chacun en particulier s'obligeant de les seconder.

III.

Il n'est pas douteux que le gouvernement civil peut occasionner de Les mauvais plans de gouver-

nement
font égale-
ment dan-
gereux.

grands maux , lorsque le plan en est
défectueux , & que l'autorité Souve-
raine tombe en de mauvaises mains.
Cependant quelque imparfaite que
puisse être une forme de gouverne-
ment , elle vaut incomparablement
mieux que l'Anarchie. Il est certain
que le bonheur public est bien mieux
assuré , & la justice bien mieux ad-
ministrée par des arbitres ou un con-
seil composé de personnes intégres &
impartiales , qui ont le pouvoir de
contenir les méchants & de les faire
concourir aux fins qu'elles se propo-
sent , qu'elle ne le seroit par plusieurs
conseils séparés , composés indistinct-
tement de toutes sortes de gens.
D'ailleurs , l'intention de ceux qui
établissent une forme de gouverne-
ment est , que l'autorité se trouve
entre les mains de celui qui a le plus
de sagesse & d'équité , ou du moins
qui veuille & qui puisse le plus aisé-
ment se procurer les lumières de ceux
en qui ces qualités excellent , encore
que les précautions dont on use à cet
égard soient souvent inutiles. Lors-
qu'on est assez heureux pour obtenir

cette fin , on ne peut rien desirer de plus pour le bonheur d'un peuple ; il n'a plus rien à craindre du dehors , tout le monde vit en paix , la justice est prudemment administrée ; les arts & les sciences fleurissent ; & toutes les différentes classes d'hommes , les insensés & les imprudents , aussi bien que les sages , les avarés & les intéressés , de même que les généreux , contribuent de gré ou de force au bien général ; à quoi j'ajouterai que les loix polissent les mœurs , & disposent les cœurs des hommes à la vertu. Il est aisé de voir que tous ces avantages ne peuvent avoir lieu dans un état anarchique.

Mais on ne doit pas conclurre de là , comme l'ont fait quelques-uns , que la plus mauvaise espece de police , vaut mieux que la meilleure Anarchie. Il est vrai que dans les plus mauvais gouvernement , il se trouve toujours quelques bonnes loix , & que la justice est souvent bien administrée , lorsqu'il ne s'agit ni des intérêts des chefs , ni de ceux de leurs favoris ; & que le peuple est souvent garanti des

La mauvaise police peut être aussi pernicieuse que l'Anarchie. Ce reproche ne tombe point sur le gouvernement civil.

invasions extérieures , par la facilité qu'il a de réunir ses forces & ses conseils , avantages qu'on ne peut se promettre dans la mauvaise Anarchie. Mais dans un Etat Anarchique , où les mœurs des peuples ne sont point encore corrompues par la mollesse , les richesses & le luxe , il peut y avoir plus de bonheur , de simplicité & d'innocence de mœurs , beaucoup de zèle pour la défense commune , pour l'observation de la justice , & même pour la culture des arts & des sciences. Il peut arriver au contraire dans un mauvais gouvernement , que ceux qui sont à la tête des affaires , employent pour satisfaire leur ambition & leur avarice le pouvoir qu'on leur a confié , & qu'ils s'en servent pour opprimer les peuples , & éteindre en eux les sentimens généreux qu'ils peuvent avoir. Il suffit pour prouver ce que j'avance que l'on puisse plus aisément obtenir au moyen d'un bon plan de gouvernement , tous les avantages qu'on desire ou qu'on peut espérer dans un Etat Anarchique ; & à l'égard de ce qu'on dit qu'une mau-

vaïse forme de police peut occasionner beaucoup de maux , loin d'être une objection contre le gouvernement civil en général , ne sert qu'à en faire mieux sentir la nécessité ; vû que chacun sçait que la corruption des meilleures choses est la plus pernicieuse.

Il est donc du devoir des agens raisonnables d'employer tout ce qu'ils ont de sagacité pour imaginer les meilleurs plans de gouvernement civil , & rectifier s'il est permis de le tenter , ceux qui sont déjà établis , de maniere qu'ils répondent aux fins qu'on se propose , je veux dire le bien public ; & de ne point rejeter les moyens légitimes & efficaces pour y parvenir , par la seule raison que les hommes peuvent en abuser. Il y a long-temps que l'Anarchie ne subsiste plus. Ceux qui ont voulu essayer jadis cette forme de gouvernement , ont peut être pu la trouver supportable pendant que les hommes eurent des mœurs pures & simples ; mais elles n'eurent pas plutôt commencé à se corrompre , qu'ils furent obligés

de recourir au gouvernement civil. Quelque mauvais qu'en soient les plans, cela n'empêche pas qu'on ne prévienne quantité de maux, qu'on ne maintienne la justice, & qu'on ne protege les peuples contre ceux qui veulent leur nuire. Je ne nie point qu'on n'ait quelquefois abusé de l'autorité civile; mais ces sortes d'exemples sont rares, & je pourrois en citer quantité d'autres où on en a fait un bon usage; si bien qu'on a de la peine à décider si les plans imparfaits de gouvernement qui ont paru dans le monde, ont causé plus de maux que l'Anarchie.

Cause des
erreurs où
l'on est à
cet égard.

On ne fait pas assez d'attention aux avantages réels de l'autorité civile, ni au bien qui en résulte pour la défense des peuples, & pour l'administration générale de la justice. C'est là ce qu'on en attend pour l'ordinaire. Au contraire, l'abus qu'en font quelques tyrans, fait une forte impression sur nous, & l'on ne s'en souvient qu'avec indignation. Il en est de cela comme de ce qui se passe dans l'administration de la nature, & dans le

cours ordinaire de la vie. On est beaucoup plus affecté des maux qu'on éprouve, que des biens dont on jouit. Cela ne doit pas empêcher de convenir qu'il est quelquefois survenu des Anarchies passageres, qui toutes périlleuses qu'elles soient en elles mêmes, ont cependant été utiles du moins par l'événement; en donnant lieu de réformer certains plans imparfaits de gouvernement, de maniere à prévenir les abus qu'on en faisoit, & à obtenir un bien capable de contrebalancer les maux que peuvent causer des révolutions de cette espece.

I V.

Comme le principal motif qui a porté les hommes à établir le gouvernement civil a été ,, de se mettre à ,, couvert des injures qu'ils avoient à ,, craindre de la part de leurs semblables, & de travailler de concert ,, au bonheur de leur espece; ,, il est évident qu'ils ne peuvent obtenir cette fin qu'en s'unissant de sentimens & d'inclinations, ou, si la chose est impossible, qu'en agissant de même

Quelle
espece d'u-
nion est né-
cessaire
dans un
État.

que s'ils étoient ainfi unis; autrement, ils ne fauroient obtenir la fin qu'ils se propofent , quelque nombreux qu'ils puiffent être d'ailleurs. Or cette feconde forte d'union a lieu , lorsqu'un nombre de perfonnes fou-, mettent leur volonté & leurs actions à la volonté d'une feule perfonne, ou d'une afsemblée compofée d'un certain nombre de gens, qui ayent le pouvoir de veiller à l'intérêt commun , & de faire rentrer dans leur devoir ceux qui s'en écartent , & qui ont deffein de lui nuire. , Lorsqu'un nombre confidérable d'hommes font ainfi unis fous le même gouvernement , ils compofent un corps politique , dans lequel la volonté de la perfonne, ou de l'afsemblée qui gouverne , eft cenfée être , quant à fon effet extérieur , celle de tous les membres qui le compofent.

Le feul but de l'autorité civile. Elle eft naturellement oppofée au

Le feul but de toute autorité civile , comme tout le monde en convient , lorsque les hommes confervent quelque fouverain de leur dignité , en tant que créatures raifonnables , eft le

bien général de tout le corps , dont les chefs eux mêmes font partie , & cette partie est plus ou moins importante , selon leurs talens , & l'inclination qu'ils ont de contribuer au bien public. Tout gouvernement *civil* diffère essentiellement du *despotisme* d'un tyran odieux sur ses esclaves , en ce que l'autorité de ce dernier est entièrement relative à son avantage personnel. Les termes de despotique & de civil ou de politique , sont entièrement opposés.

Cette autorité civile n'est légitime qu'autant qu'elle a pour but la prospérité du corps entier ; tout autre est injuste , quelle que soit la manière dont on se l'arroge. C'est même un principe général de morale , que les plaisirs & les intérêts d'une , ou d'un petit nombre de personnes , doivent toujours être subordonnés à ceux du tout. Tout principe sur lequel on prétendrait appuyer une autorité inutile ou pernicieuse est contraire à la raison & à l'équité. Il est fondé sur une erreur au sujet de la nature de la puissance que l'on exerce , & de la

despotisme.

Tout autorité civile n'a point pour objet le bien de l'État, n'est point légitime.

fin pour laquelle elle est établie. Le sujet a droit de s'attendre que le Souverain usera de son pouvoir pour le bien de tout le corps ; & le Souverain ne peut se dissimuler que cette obligation est pour lui des plus étroites. Je parlerai ci-après des droits de la souveraineté.

V.

L'union
politique
préférable
à l'Anar-
chie.

Quelque jaloux que soient les hommes de leur liberté, quels que soient les inconveniens auxquels ils prévoient qu'ils s'exposent en se soumettant à l'autorité civile, ils peuvent cependant avoir des motifs pressants pour le faire. Quelques auteurs ont fait l'énumération des maux auxquels les hommes s'exposent en se soumettant au gouvernement civil, des dangers qu'ils courent, comme si ces malheurs étoient constamment attachés à cet état, sans considérer qu'ils sont moins fréquents dans l'état politique que dans l'anarchique. (a) Cependant, pour engager les hommes

(a) Puffendorff & Hobbes s'étendent beaucoup là dessus.

à s'y soumettre, ils exagèrent les maux de l'anarchie, au-delà de ce qu'ils font effectivement. Dans le gouvernement civil, disent ils, le Souverain a droit de vie & de mort sur ceux qui commettent quelque crime. Mais ce pouvoir n'est pas plus à craindre que celui que s'arrogeroit dans l'état de liberté chaque homme qui prétendroit avoir à prévenir, ou à repousser l'injure; & d'ailleurs on a lieu d'attendre plus de justice d'un juge civil. Le Magistrat a un autre droit sur la vie des sujets, lequel consiste à les obliger à des services périlleux pour la défense de l'état. Mais ces dangers auroient été plus grands dans l'anarchie, vû que nous n'aurions pu nous en garantir, qu'autant que nous aurions trouvé des gens assez généreux pour nous défendre. Le Magistrat a droit sur nos biens, & exige de nous un tribut pour subvenir aux besoins de l'état. Mais un bon magistrat employe ces tributs pour l'accroissement & la défense de possessions du corps, au lieu que dans l'anarchie, les dépenses auroient été plus grandes, & n'au-

roient pas eu un si bon effet. Si chaque sujet, dans le gouvernement politique est obligé à quantité de devoirs coûteux & laborieux pour la défense de l'état, chacun a sa part des avantages que procurent les services de ses semblables. Il s'ensuit donc que le gouvernement civil est préférable à tout autre, quand même on ne consulteroit que son intérêt & la bienveillance qui nous est naturelle, étant évident qu'une personne dont les soins & les lumières se dirigent au bien public, ou une assemblée composée d'un certain nombre de gens du même caractère, sont bien plus en état d'y contribuer, que ne le seroit le même nombre de personnes, qui ne consulteroient chacune que leurs inclinations & leurs intérêts. Voilà vraisemblablement les motifs qui ont porté les hommes à former des sociétés civiles.

V I.

Il impor-
peu de
voir les
motifs qui
ont porté
les hom-

Quelques-uns ont prétendu, que
„ les premières sociétés politiques
„ ont été formées dans des vues très
„ injustes; que les premiers hommes

„ ne s'unirent entr'eux & ne bâtirent
 „ des villes que dans le dessein de mes à former des so-
 „ piller leurs voisins & de les oppri- ciétés.
 „ mer plus aisément. „ Quand même
 cela seroit vrai , quoiqu'il soit difficile
 de le prouver par rapport aux pre-
 miers états , ni encore moins à l'égard
 de ceux qui se sont formés dans la
 suite , il s'ensuivroit tout au plus que
 les gens mal intentionnés imaginerent
 cet expedient , ou s'apperçurent les
 premiers que l'union politique étoit
 extrêmement importante pour la sû-
 reté & la défense d'un corps nom-
 breux. Il peut se faire encore qu'ils
 aient été portés à ce dessein par la
 crainte qu'ils avoient que leurs voi-
 sins ne se vengeassent des injures
 qu'ils leur avoient faites ; au lieu que
 les gens de bien , qui n'avoient aucun
 juste sujet de crainte , tarderent plus
 long-temps à pourvoir à leur défense.
 Mais aussi-tôt que les sociétés politi-
 ques eurent été formées , toutes les
 familles dispersées dans le voisinage ,
 durent sentir la nécessité de ces sortes
 d'associations , pour les raisons que
 j'ai dites ci-dessus.

Les hommes eurent d'abord des motifs pour s'unir, au cas qu'on les ait contraints à le faire.

On dira que l'on obligea les hommes par force à se soumettre à l'autorité civile; mais la chose n'est pas croyable, n'y ayant point d'homme assez fort pour en obliger un grand nombre d'autres à se soumettre à lui; car au cas qu'il se fut servi du secours d'autrui pour les contraindre, ce n'auroit été que dans le cas où ils auroient déjà été soumis à son autorité civile, & par conséquent il auroit fallu que cette union politique, eût subsisté, pour pouvoir employer la force pour les assujettir. Il est vrai que nous voyons dans les premiers âges du monde quelques chefs de familles qui avoient un grand nombre de domestiques de l'un & de l'autre sexe. Mais on doit moins avoir égard aux noms qu'à l'autorité qu'ils avoient. Ces chefs de familles avoient la même autorité que les gouverneurs civils; & les hommes furent invités à s'unir à leurs familles ou à leurs petits états pour les motifs que j'ai dits. Mais pour terminer tout débat là-dessus, il est bon de se souvenir que j'examine ici les raisons qui ont porté les hommes à

à former des sociétés civiles , & les différentes manieres dont on peut les former , & que mon dessein n'est pas de discuter des faits historiques. S'il est vrai que la plûpart des gouvernements doivent leur origine au crime & à l'injustice, ce motif doit être plus que suffisant pour rabaisser l'orgueil des pauvres mortels,



CHAPITRE V.

Méthode naturelle d'établir le Gouvernement civil & ses parties essentielles.

I.

L'ÉTENDUE & la fin de l'autorité civile , nous montrent qu'elle differe entièrement de la paternelle , encore que les affections des bons Magistrats doivent être les mêmes que celles des peres , & tendre constamment au bien des Sujets , s'ils veulent mériter le titre honorable de *Peres du peuple*. L'autorité paternelle est fondée sur

Principes qui déterminent l'usage légitime de l'autorité civile.

Tom. II.

Q

une affection naturelle particuliere , & sur l'incapacité où sont les enfans de faire usage de leur raison ; elle diminue insensiblement à mesure qu'elle se forme , & cesse lorsqu'ils ont atteint l'âge de maturité. L'autorité civile s'exerce sur les adultes ; elle est perpétuelle , encore qu'un Prince ne soit pas le pere naturel de son peuple. La violence ni la supériorité de forces ne sauroient établir un droit. Lors donc que Dieu , par aucune révélation surnaturelle , n'a point nommé des Gouverneurs , ni fixé précisément le degré d'autorité qui leur est confiée ; la juste étendue de leurs droits , & celle des obligations des Sujets , doivent être déterminées par les fins de l'union politique , ou par la constitution primordiale de l'État. Tout usage juste & légitime de l'autorité civile , doit répondre à l'intention raisonnable de ceux qui s'y sont soumis. Or , comme une créature intelligente qui a tant soit peu d'attention pour ses intérêts , & pour ceux des personnes qui lui sont cheres , ne peut être heureuse tant que ses droits sont incertains , &

qu'ils dépendent du caprice & de la volonté arbitraire d'autrui , & que le bonheur général est la fin suprême de toute union politique , vù qu'autrement elle ne sauroit avoir d'utilité réelle , il s'ensuit qu'un gouvernement , pour être équitable , doit être relatif à l'intention & aux espérances qu'ont eues les peuples en s'y soumettant , d'y trouver l'affermissement des droits qui leur sont chers , & une conservation plus assurée de leurs véritables intérêts. S'il se trouve des peuples qui , par un effet de leur stupidité , de la légèreté de leur esprit ou de la coutume , se soient assujettis à d'autres especes de gouvernement , où l'exercice de l'autorité soit absolument arbitraire , cela ne prouve point que cette maniere d'user de l'autorité soit légitime , mais seulement les mauvais effets qu'elle a produits en avilissant leur esprit , en éteignant en eux tout sentiment d'honneur & de courage , & les privant des plus douces satisfactions de la vie.

I I.

Trois ac-
tes préli-
minaires de
la part d'un
peuple qui
établit un
gouverne-
ment.

Voici trois actes qu'on doit suppo-
ser de la part d'un peuple qui établit
le gouvernement civil auquel il se
soumet. 1°. Il faut que chacun s'en-
gage avec tous les autres à se joindre en-
semble pour toujours en un seul corps,
& à régler d'un commun consentement
ce qui regarde leur conservation &
leur sûreté mutuelle. 2°. Il faut ensuite
faire une Ordonnance , par laquelle
on règle la forme du gouvernement ,
& le nombre des personnes auxquelles
on veut le confier. 3°. Il faut un
autre acte par lequel , après avoir
choisi une ou plusieurs personnes qui
aient le pouvoir de gouverner la So-
ciété , ceux qui sont revêtus de cette
autorité suprême , s'engagent à veiller
avec soin au bien public , & les au-
tres , en même temps , leur promet-
tent une fidélité & une obéissance in-
violables.

Lorsque
l'autorité
s'exerce
d'une ma-
nière légi-
time, il y a

Quoiqu'il ne soit pas vraisemblable
que les hommes aient fait ces trois
démarches régulières dans l'établisse-
ment des différents Etats, il est néan-

moins évident que dans toute constitution légitime on conçoit quelque chose d'approchant , & qui a rapport aux trois actes dont on vient de parler. Si un peuple , pour se garantir des injures qu'il a à craindre tant au dedans qu'au dehors , convient unanimement que l'autorité souveraine soit confiée à une personne sage , équitable & courageuse , c'est sans doute dans l'intention de s'unir en un Corps dont il aura le gouvernement. Et lui , de son côté , en acceptant cet emploi , que chacun fait lui avoir été confié dans la vue du bien public , s'engage d'y veiller avec soin , & les autres en même temps lui promettent une fidelle obéissance. La même chose a lieu dans l'établissement d'un Sénat , & dans celui d'une Démocratie. Il y a toujours quelque acte équivalent aux trois actes susdits. Le premier est exprimé , l'Ordonnance l'est aussi ; & tous consentent de souscrire à ce qui sera décidé par l'assemblée du peuple , ou à la pluralité des voix. Le troisième acte est sous-entendu , vû que tous sont convenus d'agir d'un commun

quelque chose d'équivalent à ces actes.

accord pour l'intérêt & la sûreté commune. Chacun donc s'oblige personnellement à consulter l'intérêt général dans le suffrage qu'il donnera dans l'assemblée du peuple , & s'oblige ainsi de gouverner comme il faut ; & les autres sont censés se soumettre aux décisions de cette assemblée. Ces mêmes actes sont , ou évidemment exprimés , ou sous-entendus , lorsque plusieurs personnes se joignent à un état déjà formé , & y sont reçues en qualité de citoyens. Elles consentent de s'unir au Corps , d'acquiescer à l'Ordonnance qui règle la forme du gouvernement , & de s'y soumettre , dans l'espérance de jouir des avantages & des privilèges attachés à cette union politique.

III.

Comment
la postérité
est liée par
la force de
ces actes.

Ce que je viens de dire suffit pour montrer l'origine de cette relation politique , de même que celle des obligations qui en résultent. Mais la manière dont elles lient la postérité , n'est pas aussi évidente. Cependant tous les Etats regardent les descendans

des Sujets comme étant dans la même relation politique, & dans les mêmes obligations que leurs peres, encore que les mineurs ne soient pas censés capables de pouvoir consentir, & que par conséquent on ne présuppose aucun consentement tacite de leur part. Cela est si vrai, qu'un homme ne seroit point dégagé de ces obligations, quand même le premier acte qu'il feroit après avoir atteint l'âge de maturité, seroit de se déclarer contre, & de se liguier avec une Puissance étrangere contre l'Etat dans lequel il est né. Pour rendre ceci plus sensible, on observera :

1. Qu'un Etat a droit de se défendre contre toutes les entreprises injustes de ceux qui ont atteint l'âge de maturité, & de punir les agresseurs, soit qu'ils soient ses Sujets ou non. Cela est si vrai, que tous les Etats, dans ces sortes d'occasions, traitent les mineurs comme leurs Sujets, & ils sont fondés à le faire, car :

2. Les peres, en s'unissant avec d'autres en un corps politique, le font dans la vue qu'eux & leur postérité

jouissent des avantages qui y sont attachés ; ce qui , dans tout État passablement bien constitué , est un *negotium utile gestum* , ou une chose extrêmement avantageuse pour eux. Et comme durant leur minorité ils ont joui de ces avantages , ils sont naturellement obligés de souscrire aux conditions qu'on a eu droit de leur imposer , en considération de la part qu'ils y ont. Or , il ne sauroit y avoir de conditions plus raisonnables que celles-ci , qu'ils continueront de maintenir cette association à laquelle ils ont tant d'obligations , qu'ils ne l'abandonnent point dans le danger ni dans telle autre occasion que ce puisse être , sans l'aveu exprès ou tacite du gouvernement , qui est sur-tout en droit de les retenir jusqu'à ce qu'ils l'aient dédommagé de ce qu'il a fait pour eux. Il n'y auroit aucune sûreté pour ces sortes d'associations , s'il étoit permis à tous ceux qui ont atteint l'âge de maturité de s'en séparer quand ils le voudroient , & sans être tenu d'aucun dédommagement.

3. J'ajouterai que ceux qui héri-

tent de quelque bien , entr'autres d'un fond de terre de leurs ancêtres , sont tenus de s'acquitter de ces obligations , vû que ceux-ci peuvent l'avoir assujetti à l'autorité civile , de maniere que personne n'ait droit de le posséder , à moins qu'elle ne s'y soumette elle-même , & ne devienne un membre de ce corps politique. Il est évident qu'il n'y auroit point de sûreté pour un État , si ceux qui ne font point corps avec lui pouvoient y posséder des terres , vû qu'ils pourroient y introduire des troupes ennemies , des criminels & des malfaiteurs. Ceux donc qui veulent hériter de ces terres , doivent se soumettre au gouvernement civil que leurs ancêtres ont établi. Ils doivent se tenir en garde contre les discours séditioneux de ces hommes entreprenants qui se soulèvent contre les Loix respectées par leurs peres , qui les décrivent comme opposées aux droits de la nature , & comme contraires aux intérêts de l'humanité : vains prétextes , que des esprits inquiets n'ont fait valoir que

Q 5

trop souvent , pour secouer le joug de l'autorité la plus légitime.

4. Mais lorsqu'un Etat n'est point en danger , il est également contraire à l'humanité & à la justice d'en faire une prison pour les Sujets , & de les empêcher , lorsque leurs intérêts le demandent , de le quitter & de s'unir à quelque autre corps politique , pourvu qu'ils vendent leurs terres aux Sujets qui y restent , & qu'ils le dédommagent des avantages dont ils peuvent avoir joui. Au reste , tous les Sujets , sans en excepter les mineurs , contribuent à ce dédommagement par les impôts qu'ils payent annuellement , soit sur les biens qu'ils possèdent , soit sur les denrées qu'ils consomment , à moins qu'ils n'en soient exemptés par quelques privilèges particuliers. Rien n'est plus contraire à l'équité , que de retenir les Sujets par force sans nécessité ; & cette méthode ne peut avoir lieu que dans des gouvernements injustes & iniques. A l'égard de ceux qui y restent , lorsqu'ils sont devenus adultes , & qui jouissent de la même protection & des mêmes avantages

que les nationaux (a), ils sont censés s'être soumis. aux mêmes obligations que les anciens citoyens qui ont formé l'État, & ils n'ont à prétendre que les mêmes droits & les prérogatives communes qui sont fondées sur la constitution nationale. C'est de quoi je parlerai ci-après.

I V.

Il suit des notions que j'ai données de la justice ou du droit, qu'encore que le consentement soit la méthode naturelle de former les Corps politiques, ou de régler la forme du gouvernement civil, que si un Législateur prudent, armé d'une force suffisante, vient à établir un plan de gouvernement qui tende au bien général, dans un pays dont il a fait la juste conquête, mais où le peuple stupide & rempli de préjugés refuse de le recevoir, quoiqu'il y ait lieu de croire qu'il l'adoptera après qu'il l'aura connu, il a droit de l'établir par la voie de la

Les Etats peuvent se former sans le consentement des Sujets.

(a) Ceci est moins une obligation tacite, qu'une obligation fondée sur un *quasi-Contrat*; ce qui n'empêche qu'on ne les puisse souvent faire valoir toutes deux.

force , vû qu'en agissant de la sorte , il fait plus de bien à l'humanité , que s'il laissoit ce peuple dans les malheurs qu'il s'attire par sa stupidité & son ignorance. Mais c'est une question de savoir si ce seroit-là un motif pour y établir une Monarchie absolument héréditaire. On peut douter si ce seroit un bien de soumettre des hommes de la sorte à la volonté seule ou au caprice d'un autre homme , sujet aux mêmes vices qu'eux , & qui y seroit même plus porté que les autres , à cause du pouvoir dont il se trouveroit revêtu , & de l'orgueil & de la flatterie auxquels cet état est exposé.

Le consentement n'est pas toujours obligatoire

D'un autre côté , si la plus grande partie d'une multitude qui a l'autorité souveraine en mains , a inconsidérément consenti à un plan défavorable , & que dans l'épreuve qu'elle s'est réservée le droit d'en faire , elle vienne à en connoître les défauts , comme elle s'apperçoit qu'elle a erré dans le point essentiel , vû que le plan qu'elle croyoit devoir contribuer à son bonheur , produit un effet tout contraire ; elle peut s'inscrire contre , & elle

n'est plus obligée de tenir ce qu'elle n'avoit promis qu'autant que ce gouvernement subsisteroit. Elle peut en dresser un nouveau plan ; & leurs Chefs ne sauroient exiger aucun dédommagement , vû qu'ils ne sont pas moins coupables de cette erreur que le peuple. Ils ne doivent cependant point souffrir de ce changement. Ils peuvent insister à ce qu'on les place dans des circonstances aussi avantageuses du côté de la fortune qu'ils l'étoient auparavant , & le peuple ne sauroit leur refuser leur demande , lorsqu'elle n'a rien d'incompatible avec sa sûreté ; mais dans le cas contraire , il n'est point tenu de leur accorder une demande dont ils pourroient se servir pour le rendre esclave, & à plus forte raison est-il fondé à la refuser , quand ils ont abusé de l'autorité qui leur avoit été confiée. Dans le cas où un peuple n'a rien de pareil à craindre , l'humanité exige qu'il rende aux Magistrats qu'il a déposés les biens qu'ils avoient , & même au-delà , pour qu'ils puissent se soutenir d'une manière convenable à la dignité

à laquelle il avoit eu l'imprudence de les élever , & à laquelle ils étoient accoutumés.

V.

Le peuple devient comme un être moral qui a ses droits & ses obligations.

Du moment que la forme du gouvernement est conclue & arrêtée , la multitude ainsi unie forme l'*État* , que l'on conçoit comme une seule personne douée d'entendement & de volonté , qui a ses droits & ses obligations particulières , distinctes de celles de chacun des individus qui le composent. Ainsi un État peut avoir des biens en propre & d'autres droits, au sujet desquels aucun Membre individuel ne peut transiger que du consentement de tout le Corps , ou de ceux qui ont le pouvoir d'agir en son nom. L'État peut contracter des dettes & d'autres obligations , & les acquitter sur les fonds publics , & non sur les biens des particuliers. La Société , en tant que personne peut se lier par un Contrat , & par presque toutes les causes d'obligation qui lient les individus , comme sont celles par *quasi-Contrat* , & pour cause de dom-

mage ou d'injure commise. En général, les Loix communes de la nature, qui obligent les individus, obligent aussi les Sociétés, par exemple, de ne faire aucune injure, ni aux Membres de la Société, ni aux individus qui n'y sont point compris, non plus qu'aux autres Sociétés. Il en est de même de la bonne foi dans les Contrats, des droits d'user de violence, & des cas d'une nécessité extraordinaire. Car comme les personnes qui s'unissent en différentes Sociétés, étoient auparavant dans un état naturel de liberté & d'égalité, les différentes Sociétés qu'elles forment sont, à l'égard l'une de l'autre, dans le même état de liberté naturelle; & les mêmes regles générales qui prescrivent la conduite que doivent tenir les individus les uns à l'égard des autres, comme la plus humaine & la plus avantageuse au bien public, ont pareillement lieu à l'égard de celle que doit tenir une Société à l'égard d'une autre. De sorte que la Loi des Nations, en tant que ce terme dénote un système de préceptes obligatoires, Les Loix des Nations sont

les mêmes
que celles
de la na-
ture.

est la même que celle de nature par rapport aux individus. A l'égard des petites sociétés qui se forment dans une grande , par des personnes sujettes à celle-ci , elles sont pareillement regardées comme des personnes morales qui , sans être dans l'état de liberté naturelle , sont subordonnées à l'autorité qui domine dans la grande , & aux Loix qui y sont prescrites. Il y a néanmoins quelques regles distinctes de la Loi de nature , ou des Loix nécessaires & universellement obligatoires des Nations , lesquelles sont fondées sur la coutume & sur des conventions tacites , & dont je parlerai ci-après.

V I.

Pouvoirs
civils né-
cessaires.

Les différents pouvoirs qui appartiennent aux Gouverneurs dans la Police civile , se divisent communément en (a) *grands pouvoirs civils* , qu'on appelle aussi les *parties essentielles* de l'autorité suprême , & en (b) *petits pouvoirs* ; & tels sont ceux qui ne sont

(a) *Jura majestatis majora.*

(b) *Jura majestatis minora.*

point essentiels au gouvernement civil.

On subdivise quelquefois les parties essentielles en (a) *internes*, ou qui doivent être exercés par les Sujets dans la Société même, & en *passagers* ou *externes*, tels que ceux qu'on exerce envers des Nations étrangères, ou des Etats indépendants. Comme le dessein de l'autorité civile est de procurer la paix & le bonheur des Sujets, & de les faire jouir paisiblement de leurs droits, de maintenir le bon ordre au dedans, de défendre le corps & ses membres contre ceux qui voudroient leur nuire, & de leur procurer tous les avantages qu'on peut se promettre d'une conduite prudente envers les étrangers.

Les pouvoirs qu'on doit exercer dans la Société, se réduisent aux suivants. Pouvoir législatif

1. Celui de diriger les actions des Sujets pour le bien commun, par des Loix qui prescrivent tout ce qui est nécessaire pour cette fin, & qui défendent le contraire sous certaines peines; qui déterminent & limitent

(a) *Jura imperii immanentia vel transeuntia.*

d'une manière plus précise les différents droits des Sujets ; qui prescrivent les méthodes les plus propres pour les transférer , selon que l'intérêt général peut le requérir , & qui en limitent l'usage pour le même effet.

Droit de lever des impôts.

2. Un autre pouvoir de la même classe , est celui qui fixe la part que chacun doit porter des dépenses publiques , en payant les taxes , les tributs , les impôts que le gouvernement trouve à propos de mettre sur ses biens. Ces deux branches de l'autorité font ce qu'on appelle communément *Pouvoir législatif*.

Pouvoir d'établir des Magistrats , & de faire exécuter la Justice.

3. Le pouvoir de juridiction civile & criminelle , lequel consiste à décider les différents qui s'élevent parmi les Sujets , par rapport à leurs droits par l'application des Loix générales , & à châtier ceux qui commettent des crimes qui troublent la paix de l'Etat. Pour cet effet , il doit y avoir des Cours de Judicature , des Juges civils & criminels , des Magistrats & des Officiers subalternes , chargés de faire exécuter les Loix ordinaires , de mê-

me que les ordres de l'Etat. C'est ce qu'on appelle le *Pouvoir exécutif*.

4. Les pouvoirs qu'on exerce envers les étrangers, se réduisent à deux ; le premier , celui de faire la guerre pour défendre l'Etat , & pour cet effet de lever des troupes & de nommer des Officiers pour les conduire. Le second , celui de faire des traités de paix & d'alliance , ou tels autres qu'on juge nécessaires pour le bien de l'Etat , comme sont ceux de commerce , d'hospitalité , &c. Il comprend celui d'envoyer des Ambassadeurs ou des Députés pour les conclurre avec les autres Nations. Quelques Auteurs comprennent tous ces pouvoirs sous un nom général , qui n'exprime pas assez leur nature , le * *Fédératif* renfermant également le pouvoir de faire la paix comme la guerre.

Droit de faire la guerre & la paix , & de contracter des engagements avec les autres Etats , par des traités & des alliances.

VII.

Ces pouvoirs doivent nécessairement être confiés aux Gouverneurs dans

Nécessité de quelques pouvoirs extraordinaires.

* Comme M. Locke explique ces trois termes , le législatif , l'exécutif & le fédératif , tous les pouvoirs dont parlent Aristote , Grotius , Puffendorf & d'autres , peuvent être compris sous eux. Ces divisions ne sont pas fort importantes.

tout Etat civil , & cela dans toute l'étendue fixée par la Constitution originelle , ou par les Loix fondamentales. J'ai montré qu'il y a quelques cas extraordinaires de nécessité , qui donnent quelquefois aux particuliers dans l'état de liberté naturelle , un droit de s'écarter des Loix qui les obligent dans tous les cas ordinaires : & la même chose a lieu par rapport aux Gouverneurs. Ils peuvent , dans les cas extraordinaires , avoir quelques pouvoirs au-delà de ce que la Loi prescrit , lorsqu'ils sont nécessaires pour la sûreté générale , & pour l'avantage du public. Ces (a) sortes de pouvoirs résident dans tous les Etats , même dans ceux où les Loix sont les plus attentives à assurer aux Sujets leur liberté & leur propriété ; & ils s'étendent dans les cas pressants sur leurs biens & sur leur travail , sur-tout en temps de guerre. Par exemple , l'Etat peut légitimement s'emparer des terres d'un Sujet , lorsqu'il en a besoin pour fortifier un port , une

(a) Quelques-uns appellent ces pouvoirs *Dominium eminens* , d'autres *Jus imperii eminens* , parce qu'ils ne se bornent point simplement à ce qui regarde la propriété,

ville , un passage. Il peut de même prendre ses vaisseaux pour transporter des troupes , de même que ses provisions , soit qu'il le veuille ou non. Mais comme j'ai dit , en parlant des cas de nécessité , que celui qui use de ces privileges , est toujours obligé de réparer les dommages qu'il a causés à autrui , à plus forte raison un Etat est-il obligé de dédommager ses Sujets sur les fonds publics des pertes qu'ils ont faites dans les démarches extraordinaires qu'il a été obligé de faire pour le bien public , lorsqu'elles excèdent la part qu'ils eussent dû porter en commun avec les autres. Ces droits extraordinaires s'étendent sur les personnes comme sur les biens.

VIII.

Les pouvoirs civils dont il s'agit ici , & qui appartiennent pour l'ordinaire aux Souverains , ne sont point aussi essentiels au gouvernement ; quelques-uns peuvent totalement manquer dans un Etat , & demeurer attachés au Corps , à cause du danger qu'il y auroit à les confier aux Magistrats , ou à une assemblée. On peut

Pouvoirs
civils infé-
rieurs.

mettre de ce nombre le droit de s'approprier les amendes & les confiscations, les effets & les marchandises sauvées d'un naufrage, lorsqu'on ne connoît point le propriétaire, le droit sur certaines sortes de mines.

On peut y joindre ceux de conférer des honneurs & des dignités, de battre monnoie, de légitimer les enfants, de faire grace aux criminels, de commuer la peine à laquelle ils avoient été condamnés, d'accorder sa protection aux débiteurs, & autres semblables. Ces sortes de pouvoirs appartiennent ordinairement au Souverain dans tous les Etats Monarchiques, ou au Sénat dans les Etats Aristocratiques, qui les transfèrent à d'autres.

I X.

Tous les Etats indépendants sont dans l'état de liberré naturelle, les uns à l'égard des autres. Tout Corps politique, soit grand ou petit, qui est constitué par un peuple indépendant, & qui n'est soumis à aucune juridiction étrangere, possède en lui-même l'autorité souveraine, & a les mêmes droits & la même liberté que les autres Etats, de

quelque nature qu'ils puissent être. On ne doit point avoir égard aux noms , & peu importe qu'on appelle le Corps politique un Royaume , un Empire , une Principauté , un Duché , une République , une Ville libre , &c. s'il exerce légitimement en lui-même toutes les parties essentielles de l'autorité civile , indépendamment de toute autre personne ou Corps politique , sans qu'aucun ait le droit d'annuler ce qu'il a fait , il est souverain , quelque petit que puisse être son territoire ou le nombre de ses Membres , & il jouit de tous les droits d'un Etat indépendant.

Cette indépendance des Etats , laquelle consiste en ce qu'ils sont des Corps politiques distincts les uns des autres , n'est point détruite , ni par les alliances , ni par les confédérations , qui ont pour but d'exercer conjointement quelques parties de l'autorité souveraine , par exemple , le droit de faire la guerre & la paix dans une ligue offensive & défensive. Deux Etats , nonobstant ces sortes de traités , ne laissent pas que d'être des Corps séparés & indépendants.

Cette indépendance n'est point détruite par les confédérations

Système
d'Etats.

Deux Etats ne sont censés être unis politiquement, que dans le cas où l'on établit une personne ou une assemblée, à qui l'on donne droit d'exercer quelques parties essentielles de l'autorité souveraine pour l'un & pour l'autre, & d'empêcher qu'ils ne les exercent séparément. Dans le cas où l'on autorise une personne ou une assemblée à exercer ces parties essentielles pour tous les deux, ils ne forment alors qu'un Etat, & l'union est parfaite, encore que les différentes parties de cet Etat puissent conserver leurs loix & leurs coutumes pour ce qui concerne leurs droits particuliers, vû qu'elles sont autorisées à le faire par le pouvoir auquel elles sont soumises. Mais lorsqu'on n'accorde qu'une petite partie de l'autorité souveraine à une personne ou à une assemblée pour tous les deux, celle, par exemple, de faire la paix ou la guerre, ou de décider les différends qui surviennent entre deux Sujets de différents Etats, pendant que chacun exerce chez lui toutes les autres parties séparément, cela s'appelle alors

un

un systême d'Etats ; & ces systêmes comprennent quelquefois quantité d'autres petits états. Ces systêmes se forment , lorsque le Souverain d'un état succède à un autre , & qu'il ne peut exercer seul , les parties de l'autorité qu'il a sur tous les deux , ou lorsque plusieurs états conviennent d'établir une assemblée commune , ainsi que le firent autrefois les Etats de l'Achaïe , d'où vient que quelques Auteurs appellent ces systêmes confédérations Achéennes.



C H A P I T R E V I.

*Des diverses formes de gouvernement ,
& de leurs avantages & desavan-
tages.*

I.

IL y a trois différentes formes de gouvernement, selon que l'on confie ces parties essentielles de l'autorité civile à une personne, ou à une assemblée, dont les vues ont pour but l'in-

Trois formes simples de gouvernement.

térêt de la société , ce qui leur a fait donner le nom de *gouvernements réguliers* , & les autres ont une fin contraire, d'où vient qu'on les appelle *irréguliers*.

Il n'y a que trois diverses formes de gouvernement régulier , selon les trois différentes constitutions du sujet propre de la Souveraineté. Car , ou elle reside dans l'assemblée générale de tous les citoyens , en sorte que chacun y a droit de suffrage , & c'est ce qu'on appelle *Démocratie* ; ou elle est entre les mains d'une assemblée de quelques citoyens choisis , & alors c'est une *Aristocratie*: ou enfin elle est attachée à une seule personne , & c'est ce que l'on nomme *Monarchie*.

Maniere
dont on
décide les
affaires
dans une
assemblée.

Lorsque l'autorité reside dans une assemblée , on suppose toujours , à moins que l'on n'ait spécifié le contraire , que les affaires se décideront à la pluralité des voix ; & les personnes qui la composent sont censées s'être engagées à en passer par ce qui seroit résolu de la sorte. Il convient de fixer le nombre de ceux qui doivent la composer , & représenter le

corps de la nation , autrement les membres de l'assemblée pourroient , s'assembler en divers temps & en divers lieux, & former des factions & des cabales qui annulleroient ce qu'elle auroit fait. Une autre limitation très prudente est d'ordonner que dans les affaires importantes , la simple majorité , par exemple , les deux tiers , ou les deux cinquiemes des voix ne suffiront pas pour décider , lors surtout qu'il s'agira de changer les anciennes loix , ou de condamner un accusé.

II.

Chacune de ces trois formes générales a plusieurs especes inférieures , dont les différences sont très essentielles. La Monarchie est ou *absolue* , lorsque toute l'administration est confiée à la prudence & à la probité du Souverain , sans autres restrictions que celles qui naissent de la fin qu'on se propose dans tout gouvernement civil ; ou *limité* , lorsqu'en conséquence de quelques loix primitives on fixe le degré de ce pouvoir , &

Chacune de ces formes simples a plusieurs especes. Monarchie.

l'on y met des bornes , avec certaines restrictions quant aux droits publics des sujets , qu'on ne prétend point lui conférer , ce qui n'empêche point que les conseils ou les assemblées qu'on établit ne tiennent leur autorité de lui. La Monarchie peut encore être *héréditaire* ou *élective à vie* , ou pour *un temps limité*.

Diverses
especes
d'Aristo-
cratie.

L'Aristocratie , ou le pouvoir d'un Sénat est aussi de trois sortes : elle est *absolue*, ou *limitée*, ou *passagere* , lorsque les Sénateurs ne siègent que pendant un certain temps dans le Sénat , & retournent ensuite à la condition de simples particuliers , ou *perpétuelle* , je veux dire à vie. Elle peut être ou *héréditaire*, lorsque les représentants de certaines familles sont *Sénateurs* , ou *élective* , lorsqu'on élit le Sénat dans des temps marqués , ou qu'on nomme aux places vacantes par élection , ce qui se fait ou par *création* (a) ou par élection populaire ,

(a) Ce sont là les termes dont se servent les Romains. Celui de *création* se dit d'une élection populaire , & celui de *co-optation* de l'élection d'un officier par ses propres collegues.

ou par *co-optation* des Sénateurs , & cela de plusieurs manieres. Quelquefois une certaine fortune , ou la possession de certaines terres donne droit à un homme de siéger dans le Sénat , & c'est ce (a) qu'Aristote appelle une *Æligarchie*.

Il y a aussi différentes especes de *Démocratie*. Quelquefois tous les hommes libres de l'état ont droit de suffrage dans l'assemblée. Quelquefois on choisit annuellement , ou dans certains temps un petit nombre de députés , lesquels sont nommés par tout un peuple, ou tirés des différents districts dans lesquels il est divisé , lesquels ont droit d'envoyer tour à tour des députés à l'assemblée. Quelquefois il faut avoir une certaine fortune, ou un certain état pour avoir droit de suffrage dans l'assemblée , ou pour choisir des députés ou des représentans. Quelquefois l'assemblée est composée de ceux qu'on a choisis au sort : quelquefois , encore que tous aient droit de suffrage , leurs voix

Diffé-
rentes es-
peces de
Démocra-
tie.

(a) C'est ce qu'Aristote & Platon appellent une *Timocratie* , ou *Æligarchie*.

n'ont pas le même effet; (a) mais on les divise en certaines classes, que l'on subdivise en centuries, ou en classes plus petites, non point selon leur nombre, mais relativement à leur bien; & l'on décide les matieres, non point à la pluralité des voix, mais par celle de centuries, encore qu'il y ait un plus grand nombre de personnes dans une centurie que dans les autres. Voilà les principaux modeles de gouvernement simple.

Les Etats
composés
sont inom-
brables.

Les gouvernements composés sont inombrables, selon que la Monarchie de quelqu'une des formes dont je viens de parler est combinée avec celles des Aristocraties ou des Démocraties, ou avec l'une & l'autre ensemble. Ces gouvernemens peuvent encore varier selon que l'on confie les parties essentielles de l'autorité Souveraine au Prince, au Sénat, ou au peuple. Cette variété est donc infinie, ainsi qu'on peut le voir dans les ouvrages d'Aristote & d'Harrington.

(a) Les *comitia centuriata* de *Servius Tullius*.

III.

Pour mettre le lecteur en état de comparer ces différentes formes de gouvernement, & de juger de celles qui conviennent davantage, je vais établir quelques maximes générales très importantes, & y joindre des remarques particulières sur les avantages & les inconvénients de ces formes simples, qui font partie des composées.

Maximes
générales
plus impor-
tantes.

1. Il est d'abord évident que lorsqu'un plan de gouvernement réunit les quatre avantages suivants, la *prudence* dans le choix des moyens qui contribuent le plus au bien public; la *fidélité*, la *diligence* & le *secret* dans les résolutions qu'on prend pour les mettre à exécution, & la *concorde* ou *l'union*, un peuple jouit de tout le bonheur qu'il peut se promettre du gouvernement civil; vû que la *prudence* met les chefs en état de découvrir les moyens les plus efficaces, que la *fidélité* les leur fait choisir, la *diligence* & le *secret* exécuter, & que *l'union* prévient les plus grands maux que les hommes

Quatre
avantages
qu'on doit
avoir en
vue.

R 4

puissent éprouver, savoir les guerres civiles & les séditions. La nécessité dont il est de prévenir les factions & les guerres civiles, a fourni aux Auteurs qui ont écrit sur la politique une autre maxime, savoir.

Les parties du pouvoir Suprême doivent être unies.

2. Que lorsque les différentes parties de la Souveraineté résident par un plan complexe dans différents sujets, les unes dans le Souverain, les autres dans le Sénat, & les autres dans l'assemblée du peuple, il doit y avoir dans ce cas quelque *nexus imperii*, ou quelque lien politique entr'eux, qui les empêche d'agir séparément, & d'une manière opposée les uns aux autres. Sans cette précaution, il se formeroit deux pouvoirs Souverains dans le même état, qui pourroient souvent occasionner des guerres civiles. Cela seroit, si le Sénat & le peuple vouloient jouir tous deux à la fois du pouvoir législatif, ainsi qu'il arriva à Rome lorsque les Tribuns convoquerent les Plebeyens sans le consentement du Sénat, & obtinrent que les décrets de ceux-ci auroient force de loi, tandis que le Sénat insistoit à

ce que le siens eussent le même privilège. La même chose est encore arrivée chez différents peuples, lorsque des Ministres de la religion y ont prétendu dominer, ou partager la puissance temporelle. Lors donc que les différentes parties essentielles de l'autorité Souveraine sont distribués entre différentes personnes, ou entre différents tribunaux, il doit y avoir une union entr'eux. Si un Prince a le pouvoir exécutif, & le droit de faire la guerre & la paix, pendant qu'un autre a le législatif, celui de lever les impôts doit être nécessairement partagé avec le conseil législatif, pour que le Prince ne puisse point faire la guerre sans son consentement, & celui-ci doit par la même raison avoir part au législatif. Sans cette union, on fera des loix que le Souverain ne fera point exécuter, ou il entreprendra des guerres, que la nation refusera de soutenir.

Il n'est cependant pas nécessaire que toutes les parties de la Souveraineté résident dans la même personne ou dans la même assemblée.

Il n'est pas nécessaire qu'elles résident toutes dans la même

R 5

personne
ou dans la
même as-
semblée.

Cette union peut se conserver autrement, & l'intérêt de l'Etat peut exiger qu'on les partage.

La propriété est l'appui solide & le soutien de l'autorité civile.

1. Dans la Monarchie.

3. Une autre maxime également certaine, & qui est confirmée par la raison & l'expérience de toutes les nations est, „ que la propriété, sur-
„ tout celle des terres, est le fondement
„ naturel de l'autorité, encore qu'elle
„ ne donne aucun droit légitime de
„ se l'arroger. „ Là où la propriété
a lieu, les hommes sont en état de
subsister & de s'entre-secourir, dans
la vue des récompenses qu'ils espèrent;
lorsqu'ils ne peuvent ni subsister, ni
s'entre-secourir, on ne doit point
compter sur leur secours. Mais lorsque
l'autorité n'a pas ce fondement, l'état
est toujours flottant & agité, jusqu'à
ce que l'autorité se soit emparée de la
propriété, ou que celle-ci se la soit
arrogée. Ceux qui ont la propriété,
& par conséquent la force en main,
veulent partager l'autorité, & ceux
qui en sont revêtus s'en servent pour
s'emparer de la propriété, ce qui
cause des mouvemens convulsifs dans
l'état. La Monarchie absolue ne sauroit

subsister long-temps , lorsqu'il n'y a point de domaines attachés à la Couronne, ni de Provinces héréditaires. lorsque les terres appartiennent au Souverain , ou qu'il a sur elle un pouvoir équivalent à la propriété. Il est vrai , que pour soutenir la Monarchie , ou l'autorité d'un petit nombre de personnes, il n'est pas nécessaire que le Monarque, ou ceux qui lui sont dévoués, possèdent la moitié des biens du royaume. Une moindre partie suffit, lorsque les conseils sont unis sous un Prince ou un petit nombre de personnes , pour contre-balancer le double & le triple de propriété dispersée parmi une multitude d'hommes qui sont partagés de sentiment. Mais la maxime n'en est pas moins vraie , que sans une grande portion de propriété , une pareille autorité ne peut être solide.

Une Aristocratie héréditaire fera pareillement exposée à des séditions continuelles , à moins que les Sénateurs n'ayent en propre des fonds de terres considérables. Comme ceux-ci sont rarement d'accord ensemble, les conseils ne sauroient être aussi unis

2. Aristocratie.

que dans un état monarchique ; & par conséquent il convient pour donner de la consistance à cette forme de gouvernement qu'ils aient en propre plus de terres qu'il n'en faut à un Monarque pour affermir le sien. Lorsqu'ils n'ont pas à peu-près la moitié des terres du pays, les sujets sont en état de s'opposer à leurs délibérations , & de changer la forme du gouvernement.

3. Dé-
mocratie.

Une Démocratie ne sauroit subsister , à moins que la propriété ne soit tellement partagée parmi le peuple , qu'aucune cabale ne puisse trouver assez de fond pour faire tête aux autres. Et dans les différentes formes de gouvernement composé , on doit observer le même partage des terres , si l'on veut empêcher les fédérations. Lorsque le pouvoir a pour appui la propriété , il dure long-temps ; mais dans quelques formes de gouvernement , il peut devenir onéreux au peuple , & cela à proportion qu'il est plus permanent , vû qu'il n'a pas assez de force pour le contenir dans les bornes requises. Cela montre le

soin qu'on doit apporter pour établir un plan convenable ; & une division proportionnée des terres , & prévenir les changemens dans la propriété qui seroient capables de le détruire. C'étoit là le but des loix Agraires.

4. Comme il est manifeste que dans toutes les Démocraties & dans toutes les assemblées Démocratiques convoquées par le peuple, & unies d'intérêt avec lui, on doit être dans l'intention de concourir au bien général, vù que c'est celui de toute l'assemblée ; il s'ensuit qu'une constitution peut se procurer de grands avantages en laissant quelques-unes des parties les plus importantes du pouvoir civil, en tout ou en partie à cette assemblée, laquelle doit toujours être fidèle à cet intérêt pour lequel tout gouvernement civil est établi. Et par conséquent, lorsque dans une constitution pareille la situation du peuple, ses mœurs, ses coutumes, son commerce ou ses arts ne dispersent point la propriété, autant qu'il est nécessaire pour maintenir la partie démocratique dans sa juste proportion ; on doit

La Démocratie peut entrer avec avantage dans les différens plans.

faire des loix Agraires pour empêcher qu'un petit nombre de personnes n'amassent assez de bien pour pouvoir résister à tout le corps , & même l'opprimer. C'est en vain qu'on allégueroit , qu'en agissant de la sorte on empiete sur la liberté des riches , & qu'on les empêche de faire des acquisitions légitimes. L'intérêt public n'empêche point qu'ils n'acquieient le bien dont ils ont besoin pour se procurer les plaisirs & les commodités de la vie. Mais quand même cela seroit , il n'est pas juste de sacrifier la liberté & la sûreté de plusieurs millions d'hommes aux plaisirs d'un petit nombre de familles , ni encore moins à leur ambition & à leurs plaisirs injustes, à leur ostentation & à leur fol orgueil.

On ne doit accorder à personne des privilèges onéreux à autrui.

Pour la même raison dans cette constitution en particulier , on doit abolir la coutume d'accorder les emplois honorifiques & lucratifs à certaines familles préféablement aux autres , vû que cela les met à même d'acquérir des richesses dont ils peuvent abuser , & indispose ceux qui en

sont exclus. Rome ne fut en paix que lorsque les Plebeyens furent admis à occuper les emplois civils, dont les loix les avoient exclus. L'union mutuelle des hommes a pour but le bien général, & non pas exclusivement celui d'un petit nombre de personnes. Si certains ordres s'arrogent tous les avantages, ils formeront un état à part, & distinct de tous les autres.

3. Quoiqu'il ne soit pas possible de fixer le nombre de personnes ou de familles qui doivent composer un état, il est cependant aisé de voir les raisons pourquoi il ne doit être ni trop grand ni trop petit. On voit d'un côté 1°. Que plus un état est nombreux, plus les Magistrats ont peine à veiller sur les membres qui le composent, vû que leur vigilance ne peut s'étendre à tout, ce qui les met hors d'état de prévenir les désordres qui peuvent arriver. Les tumultes & les convulsions de ces grands corps sont d'autant plus terribles & funestes, qu'un plus grand nombre de personnes y ont part.

Du nombre de personnes qui doivent composer un état.

Il peut être trop grand.

2. Plus le nombre de gens qui

s'unissent pour former un état est grand , plus celui des états dans lesquels les hommes sont cantonnés est petit , & moins il y en a qui peuvent parvenir , & employer leurs connoissances & leurs talens politiques pour le bien de l'humanité. Dans quelques états composés de plusieurs millions d'hommes , il n'y en a qu'un petit nombre qui ayent part à l'administration des affaires. Les autres en sont totalement exclus , & n'ont autre chose à faire que d'obéir à leurs supérieurs. Si l'on avoit partagé la même multitude en plusieurs petits états , un plus grand nombre auroit eu occasion d'employer leurs talens , soit en formant les hommes à la vertu , ou en les mettant au fait des affaires civiles & militaires , ou en les instruisant de ce qui a rapport aux sciences & aux arts. Nous voyons en effet que les beaux arts ont beaucoup plus fleuri dans les petits états de la Grece , que dans les empires les plus vastes.

On trop
petit.

D'un autre côté 1°. Le nombre doit être assez grand pour pouvoir résister sans peine à celui de quelques

méchans qui pourroient s'unir pour troubler le repos de l'état. Dans le cas où il se forme des factions sous quelque prétexte spécieux de droit, quantité de personnes peuvent se liguier ensemble, surtout dans les grands états. Mais il est rare que plusieurs milliers de voleurs ou de pirates s'unissent pour commettre leurs brigandages, & si cela arrivoit, un millier de familles auroient de la peine à leur résister.

2. J'ajouterai qu'il y a quantité d'entreprises utiles qui demandent de grands secours tant d'argent que d'hommes. On peut mettre de ce nombre le défrichement des forêts, le desséchement des marais, le maintien du commerce étranger, la construction des ports, les fortifications des villes, les manufactures, les arts libéraux & mécaniques.

3. Encore qu'un petit nombre d'hommes eût pu suffire pour former de petits états, & se procurer les besoins de la vie, avant qu'il s'en formât de plus grands dans leur voisinage, cependant après qu'un grand empire

s'est formé, il en faut un plus grand nombre pour composer les états qui sont au tour, & il convient même que plusieurs petits états se réunissent, pour pouvoir lui résister plus aisément. C'est à quoi l'on réussit rarement par des ligues ou des alliances; la jalousie & les disputes qui s'élevent parmi ceux qui les contractent, les rendent souvent inutiles; & elles agissent bien moins efficacement qu'elles ne le feroient, si elles étoient réunies en un corps d'état.

Droits
extraordi-
naires pour
la sûreté à
venir.

4. Comme les dangers dont on est menacé dans l'état de nature justifient les démarches extraordinaires qu'on fait, & qu'il convient dans la société civile de mettre des bornes aux acquisitions qui, bien que légitimes, peuvent devenir dangereuses dans la suite, vû que l'intérêt public doit toujours l'emporter sur celui des particuliers, il s'ensuit que les états peuvent légitimement s'opposer à une puissance dont ils ont sujet de se méfier. S'ils s'apperçoivent qu'elle vise à faire des conquêtes & à opprimer ses voisins, & que pour cet effet, elle entretienne

sur pied un corps de troupes , auquel ils ne peuvent s'opposer sans faire de grandes dépenses, & sans interrompre les occupations honnêtes de leurs sujets , (a) ils sont en droit de lui déclarer la guerre , avant qu'elle ait acquis de plus grandes forces , & d'en exiger des sûretés , à l'abri desquelles ils n'ayent désormais rien à craindre pour l'avenir , par exemple , de livrer ses places , ou de les démanteler.

5. Il est bon d'observer une fois pour toutes, qu'en établissant un gouvernement civil , on ne doit avoir aucune égard à ce que des honnêtes gens revêtus du pouvoir législatif, peuvent faire dans un plan , vû que de quelque nature qu'il puisse être , ils travailleront toujours pour le bien public. Le grand point est d'empêcher les maux qu'il causeroit à l'état ou à ses membres , s'il tomboit en de mauvaises mains ; vû qu'on ne fauroit lire dans le cœur des hommes , & que les bons comme les mauvais peuvent parvenir à l'autorité suprême. On

Empêcher par toutes les voies permises que le pouvoir ne tombe en de mauvaises mains.

(a) Par exemple les loix civiles permettent *ratio damni infecti* avant qu'on ait reçu aucun dommage.

peut cependant trouver des expédiens pour réprimer leurs mauvaises intentions , pour les empêcher d'abuser de leur pouvoir , ou du moins , pour leur ôter toute espérance de le faire.

I V.

Avantages & inconveniens des gouvernemens simples.

I. Monarchie Elective.

Examinons maintenant les avantages & les inconveniens de ces formes de gouvernement. Il est d'abord constant que la Monarchie a ces avantages sur les autres formes de gouvernement, que *l'union* y est plus grande , & que tout s'y exécute avec plus de *secret* & de *promptitude*. On peut exciter des révoltes contre ceux qui gouvernent les états , mais comme toute l'autorité dans le gouvernement Monarchique réside dans une seule personne , on a beaucoup moins de facilité à exécuter ces sortes d'entreprises , & d'ailleurs un homme qui a le pouvoir en main , est bien plus en état d'en arrêter les progrès qu'une assemblée composée de plusieurs personnes. Dans les Monarchies Electives , lorsque le plan de l'Electio est bon , on peut bien compter sur la sagesse du Souverain ,

mais on ne sauroit également compter sur la *fidélité* & sur *l'union*. Comme la couronne ne passe point à la postérité du Monarque électif, il peut lui prendre envie de changer la constitution de l'état, ou, au cas qu'il désespere de réussir, il foulera les peuples pour enrichir sa famille. Au cas que l'union subsiste pendant qu'il vit, on sera exposé à chaque nouvelle élection à une guerre civile.

Dans les Monarchies héréditaires, on est moins exposé aux guerres civiles, & la fidélité y est plus sûre, vû que la grandeur de la famille du Prince dépend de la prospérité de l'État. Mais les Princes qui manquent de prudence, passent souvent par dessus cette considération, & tiennent une conduite toute opposée, ne s'étudiant qu'à satisfaire leurs passions, & à amasser des richesses, énervant le courage, & ruinant les fortunes de leurs sujets, & opprimant tous ceux dans lesquels ils remarquent de la vertu, & des sentiments nobles & élevés, de peur qu'il ne nuisent à eux & à leurs familles. On ne sauroit

Monarchie héréditaire.

donc compter avec assurance sur leur fidélité , ni encore moins sur leur sagesse , & sur leurs talens politiques, vû que la plûpart sont corrompus par les flateries de ceux qui les environnent.

Monar-
chies limi-
tées.

Si l'on pouvoit s'assurer de la sagesse & de la fidélité du Souverain, rien ne seroit comparable à la Monarchie héréditaire & absolue. Mais c'est ce qu'on ne peut se promettre constamment dans aucun office héréditaire & ce qui a fait douter si cette espece de gouvernement mérite la préférence. Dans les Monarchies qui ne sont limitées que par les loix , & où il n'y a aucune assemblée qui partage l'autorité Souveraine, on a les mêmes dangers à craindre de l'imprudencce & des intérêts séparés du Prince ; mais il a plus à craindre de la resistance du peuple , qui ne tarde pas à se réunir pour soutenir par la force , les droits que les loix fondamentales lui ont réservés. Il est cependant vrai de dire que cette forme de gouvernement est sujette à des débats continuels , ce qui vient de ce que le Prince cherche continuelle-

ment à étendre ses droits , & que le peuple de son côté veille sur ses démarches , & s'efforce de l'en empêcher.

V.

Dans les Aristocraties où l'autorité On trouve reside dans une assemblée composée ve souvent de personnes distinguées par leur de la sagesse naissance & par leur fortune , on peut dans les quelquefois se promettre de trouver Aristocraties , mais dans les membres la sagesse & la rarement capacité nécessaires pour découvrir l'union , la & exécuter ce qui est avantageux à diligence l'Etat ; mais on n'est point à l'abri des & la fidélité. séditions ni des guerres civiles. Cette forme de gouvernement ne sauroit non plus assurer la fidélité des sujets , & d'ailleurs elle n'est susceptible ni de secret ni d'expédition. Un Senat corrompu peut n'avoir d'autre vue que d'agrandir ses familles , au détriment du peuple. Ces maux sont beaucoup plus à craindre dans les Senats héréditaires , & la plus grande partie des membres qui les composent peuvent ne pas avoir la prudence requise. Il est assez ordinaire à ceux qui naissent dans des postes élevés , & que

la fortune favorise de regarder leurs subalternes avec mépris , comme s'ils étoient d'une autre espece qu'eux , & de suivre tout ce que leur dictent leur orgueil , leur ambition & leur avarice. Ajoutez à cela la corruption inséparable de la mollesse , du luxe & de la débauche dans laquelle vivent pour l'ordinaire ceux qui occupent ces sortes de postes. L'Aristocratie pure & héréditaire est la pire de toutes , & assez généralement il n'y a ni sagesse , ni fidélités , ni union , ni secret à s'en promettre.

L'élective est la meilleure.

Il y a plus à compter sur un Sénat dont les membres sont élus à vie par le peuple. Celui-ci , encore qu'il ne soit guere en état de juger des talens , s'en rapporte toujours à la renommée commune , & les Sénateurs ont intérêt à lui être fideles , tant par reconnoissance , que pour s'affûrer de lui dans les élections futures ; mais on n'est point à l'abri des séditions qui peuvent s'élever dans une pareille assemblée ; outre qu'il peut arriver que le desir qu'ont les Sénateurs de s'enrichir , les porte à trahir les intérêts du peuple. Lorsqu'on

Lorsqu'on procède à une nouvelle élection, il peut se former des cabales dangereuses dans le Senat, qui privent le public des avantages qu'il se promettoit, outre que les Sénateurs peuvent rendre leurs emplois héréditaires. Mais lorsque les Sénateurs sont élus par le peuple pour un terme fort court, après lequel ils rentrent dans le même état que la populace, ce Senat est proprement une assemblée populaire, & le gouvernement une démocratie. On peut compter sur la fidélité & la sagesse d'un pareil gouvernement; mais outre qu'il est sujet aux séditions, on ne peut se promettre le secret ni l'expédition nécessaires dans l'exécution de ses desseins. Ce modele ne peut être appelé aristocratique, que lorsque le peuple choisit ses Sénateurs dans certaines familles distinguées, & alors même ce n'est point un gouvernement simple, vù que la création des Magistrats, qui est une des parties essentielles de l'autorité Souveraine, appartient au peuple.

Cet usage où est le peuple de res-

traintre son élection à certains ordres, ou à quelques familles distinguées, fait naître deux puissantes factions, dont les intérêts sont divisés. Ceux d'entre le peuple qui ont de la hardiesse & de l'ambition, mettent tout en œuvre pour l'abolir & pour entrer dans le Sénat, ce qui cause presque toujours des séditions. (a)

V I.

La fidélité regne dans les démocraties, & la raison en est que les assemblées regardent le bien public comme le seul propre. Mais lorsque toute l'autorité réside dans ces assemblées, & qu'elles ne sont contenues ni par un Prince, ni par un Sénat, on ne peut espérer ni sagesse, ni union, ni secret dans leurs délibérations ; à quoi j'ajouterai qu'étant

(a) La plupart des remarques que je viens de faire sur l'Aristocratie sont confirmées par la première decade de Tite-Live, que Machiavel a pris pour base de ses observations politiques. Lorsqu'on a égard dans le choix des Sénateurs au bien qu'ils ont, c'est selon Aristote une éligarchie ; il en fait voir les dangers l. iij. c. 3. & l. iv. c. 3. Lorsqu'on a égard à leur mérite, c'est proprement une aristocratie ; & c'est ainsi que lui & les autres auteurs anciens l'appellent.

composées d'hommes libres , il est presque impossible d'empêcher les séditions , ni de compter sur les résolutions qu'ils ont prises. Des Demagogues artificieux & intéressés , jaloux des vertus & du mérite d'autrui , peuvent faire naître parmi eux des soupçons & des jalousies ; & si dans certains cas ils prennent des résolutions hardies , il y en a d'autres où la crainte les empêche de rien décider du tout.

Lorsqu'on confie l'autorité à une nombreuse assemblée de députés ou de représentans , élus pour un certain temps , on peut compter sur sa fidélité , & encore plus sur sa sagesse & sur sa stabilité , lorsque c'est le peuple qui les a élus d'un commun accord ; mais on ne sauroit empêcher les factions ni les séditions ; & comme l'humeur du peuple change à toutes les nouvelles élections , ces sortes d'assemblées n'ont rien de stable ni de solide.

La méthode d'élire les Sénateurs au fort , est un excellent moyen pour empêcher les brigues & les cabales ,

Avantages d'une assemblée composée de députés démocratiques.

Quelle est la meilleure forme d'élections.

mais d'un autre côté elle exclut toute prudence dans le choix, & tous les égards qui sont dûs au mérite; à moins qu'on ne choisisse par voie de suffrage un petit nombre de candidats pour chaque office, & qu'on laisse ensuite au sort à décider qui d'entr'eux l'exercera. Si l'on régloit l'assemblée de façon que les matieres importantes se décidassent à la pluralité des Centuries, plutôt qu'à celle des voix, il pourroit se faire que l'autorité tombât entre les mains de (a) gens de mérite, mais on ne seroit pas plus à l'abri des séditions.

V I I.

Toutes
les formes
de gouver-
nement ont
leurs dé-
fauts.

Il paroît par ce que je viens de dire qu'il n'y a aucun de ces gouvernemens simples qui n'ait ses inconveniens. Si un gouvernement ne mérite le nom de régulier qu'autant qu'il est propre à procurer, d'une maniere également sûre & aisée, le salut & l'avantage de l'état, il s'ensuit qu'on doit regarder toutes ces formes simples comme étant

(a) C'est ce qu'Aristote appelle une Timocratie.

très imparfaites. Si l'on en croit (a) les anciens & les modernes, la meilleure & la plus régulière est celle qui est composée de ces trois. C'est faire peu d'honneur au gouvernement que de juger de son mérite par son ancienneté. Le gouvernement civil est de toutes les entreprises humaines celle qui demande le plus de sagesse & d'expérience, & par conséquent celle qu'il est le plus difficile de porter à sa perfection. Si cet argument avoit lieu, il s'en suivroit que nous devrions retourner aux cavernes & aux tanières qui servoient de demeure aux premiers hommes, nous vêtir comme eux de peaux de bêtes fauves, & nous nourrir de glands & de fruits sauvages, & abandonner les maisons, les habits & les alimens dont nous usons actuellement. Une forme de gouvernement quoique moins parfaite pouvoit suffire dans les premiers âges du monde,

(a) C'est le sentiment d'Aristote, encore qu'il préfère une certaine espèce de Monarchie pure & absolue. Zenon est du même sentiment que lui. Voy. Diogene Laërce, dans la vie de Zenon. Polybe hist. p. 628 & 638. Dionys. Halicam. Antiq. l. ii. Cicero apud non Marcel de verb. prop. p. 292. Tacit. annal. 4. 33.

vû l'innocence & la simplicité de mœurs qui régnoient alors. Mais après que les mœurs se furent corrompues, ils ne tarderent pas à s'appercevoir qu'il leur falloit quelque chose de plus parfait.

Les formes composées inombra-
bles.

Les formes complexes ou mixtes varient à l'infini selon que les différentes parties de l'autorité suprême résident dans les corps Monarchiques, Aristocratiques, ou Démocratiques des différentes especes dont je viens de parler. On peut voir ce que disent Aristote & Harrington de ces variétés, de même que des changemens qu'elles exigent, & des dangers qui y sont attachés. Je me contenterai de quelques remarques générales sur la manière dont on peut combiner ces formes simples, pour en faire une composée.

V I I I.

Leurs especes les plus sages sont celles qui admettent une loi Agraire.

J'ai observé ci dessus que pour conserver la partie démocratique, il convenoit d'établir une loi Agraire, ou quelque chose d'équivalent, pour empêcher que toutes les richesses d'un

pays ne tombassent entre les mains d'un petit nombre de personnes, On ne sauroit fixer précisément le bien que doit avoir chaque citoyen, vû que cela dépend du temps & des circonstances où les états se trouvent. Si la loi Agraire borne trop la fortune des particuliers, elle décourage l'industrie, le commerce & les manufactures. Si elle leur permet d'en trop amasser, quelques familles puissantes peuvent s'unir & opprimer le reste du peuple. Quelques états mixtes peuvent se passer de pareilles loix, pourvû que les Seigneurs ayent la liberté de vendre leurs domaines, que le commerce & les manufactures fleurissent parmi les Plébéyens, & qu'ils puissent parvenir aux premiers postes. Par ces moyens, les biens se trouveront repartis, sans qu'il soit besoin d'aucune loi.

2. Il convient dans chaque forme de gouvernement qu'il y ait un nombre de fermiers & de laboureurs qui ayent assez de bien, non point pour vivre dans l'oïveté & la mollesse, & se décharger de leurs travaux sur

Corps
d'yemansi

autrui , mais pour fournir les secours nécessaires aux personnes laborieuses & industrieuses , & qui trouvent assez d'avantages dans la constitution de l'état pour s'intéresser à sa conservation & résister avec courage aux entreprises de ceux qui voudroient la détruire.

Assemblée populaire de députés.

3. L'assemblée populaire la plus sûre dans un gouvernemens mixte , est celle des députés ou des représentans qu'on élit pour un temps , & dont on règle le nombre proportionnellement à celui des Provinces. Le nombre des députés qui composent ces sortes d'assemblées , doit être proportionné à celui du peuple qui réside dans les différents districts , de même qu'aux facultés qu'il peut avoir. C'est ouvrir la porte à la corruption que de permettre à de petits districts d'envoyer plus de députés que leurs facultés ne le permettent , & d'ailleurs cela fait tort aux autres qui sont plus grands & plus riches. L'élection doit se faire sans brigue & sans cabale , autrement on ne doit point les regarder comme les vrais représentans de leurs districts.

Comme il y a beaucoup de fidélité dans une pareille assemblée, on ne court aucun risque à lui confier une partie du pouvoir législatif. On doit même l'autoriser à faire des loix, n'y ayant point à craindre qu'elle en fasse de contraires au bien public, vû qu'elle se nuirait à elle même.

4. Pour prévenir les séditions qui peuvent s'élever dans l'assemblée du peuple, & rendre ses délibérations & ses mesures plus stables & plus folides, il doit y avoir un Sénat composé d'un petit nombre de personnes, choisies par le peuple, à qui l'on donne le pouvoir de délibérer, de concerter & de proposer des loix ou des décret à l'assemblée du peuple. On doit l'établir pour un certain temps, & ne changer les Sénateurs qu'à tour de rôle. On peut confier à un Sénat ainsi constitué la juridiction la plus étendue, de même que le droit de juger les affaires en dernier ressort, de créer les Magistrats & les officiers tant civils que militaires, ou du moins ne point les nommer sans son consentement. On n'a point à craindre qu'il ait des

Il doit y avoir un Sénat qui ait droit de proposer de délibérer, d'exercer une juridiction, & de créer des Magistrats.

vues contraires au bien public , vû que ceux qui le composent rentrent au bout de quelques années , eux & leurs familles dans l'état de simples particuliers , & qu'ils ne peuvent espérer d'y rentrer , qu'autant qu'ils ont eu soin de se rendre agréables au peuple. Ce Sénat est plus capable qu'aucun autre de juger des talens de ceux qu'on veut mettre en place.

La ro-
tation &
les loix
annuelles
nécessaires
quant aux
offices.

5. Rien n'est plus utile que la *rotation* dans les Séniats , les assemblées & les conseils que l'on n'élit que pour un certain temps , vû qu'il ne sort qu'un tiers ou un quart des membres qui les composent à la fois , & que leurs places se trouvent aussi tôt remplies. En supposant que cela arrive tous les ans , ou tous les deux ans , il reste quantité d'anciens membres , qui étant instruits des mesures & des délibérations qu'on a prises , sont en état d'empêcher les brigues & les cabales , ou du moins d'en arrêter les progrès. Ajoutez à cela qu'on fournit le moyen à quantité des sujets de se faire connoître , & d'employer leurs talens pour les bien de l'Etat , celui-ci

de son côté trouve plus de gens à qui confier les emplois civils & militaires; il ne souffre ni de la mort ni de la trahison de ceux qui étoient auparavant employés, & de plus on n'est point exposé à indisposer le peuple ou les grandes familles, qui voyent de mauvais œil qu'une petite cabale s'empare de tous les postes importans de l'état. Je ne dis rien du danger qu'il y a à confier l'autorité à un petit nombre de personnes dans un état libre, vu qu'elles peuvent devenir ambitieuses & insolentes, au lieu qu'on n'a rien de pareil à craindre, lorsqu'on ne leur confie l'autorité que pour un temps fixé par la loi.

6. Ces mêmes raisons montrent les avantages qu'il y a de rendre les magistratures annuelles, ou, si ce terme paroît trop court, à cause des vues qu'on peut avoir, de les limiter à un petit nombre d'années. Il est vrai qu'un pareil règlement peut quelquefois priver l'Etat des services de bien des sujets distingués par leurs talens, mais cet inconvénient n'est pas général. Ceux qui sortent de

Les Magistratures ne doivent point être à vie.

charge ne perdent rien de leur réputation, & se font un plaisir d'aider de leurs conseils ceux qui leur succèdent. Et lorsque ces sortes de loix ont eu cours pendant un grand nombre d'années, l'Etat ne manque jamais de magistrats ni d'officiers expérimentés. Un état est malheureux lorsque toutes ses espérances sont fondées sur une seule personne, au lieu que lorsqu'il y en a plusieurs, il ne perd rien à sa mort. Chaque Magistrat s'empresse de le servir, & s'efforce de se rendre agréable au peuple, dans l'espoir d'être élu de nouveau dès que les loix le permettent. Lorsqu'un Etat est avide de faire des conquêtes, il ne peut mieux faire que de continuer le commandement militaire à ceux qui en sont chargés; mais de pareils desseins augmentent rarement le bonheur du vainqueur, & causent des maux infinis à l'espece humaine, si bien qu'on ne sauroit les autoriser.

Autorité
royale ou
dictatoria-
le dans les
gouverne-
ments mix-
tes.

7, Pour prévenir les séditions & les démêlés qui peuvent s'élever dans ces assemblés, aussi bien que les tentatives qu'on pourroit faire pour

changer la constitution du gouvernement, il convient qu'il y ait une personne revêtue d'un pouvoir de Souverain ou de dictateur, pour les tenir en bride, & faire exécuter leurs desseins avec toute la diligence & le secret possible, lorsque l'occasion le requiert. On peut rendre ce pouvoir héréditaire dans une famille; sans cependant lui accorder d'autres biens que ceux qui sont prescrits par la loi, ou le conférer à une assemblée composée d'un petit nombre de personnes choisies pour un temps limité par le Sénat, laquelle siége continuellement, pour être toujours prête à employer les forces de l'Etat, toutes les fois qu'il est menacé de quelque danger. On aura soin de changer ses membres alternativement, & après que leur temps sera expiré, on les obligera à rendre compte de leur administration à l'assemblée du peuple. Ce conseil souverain doit pareillement jouir du pouvoir exécutif, & nommer conjointement avec le Sénat aux offices qui viennent à vaquer.

Usages
des ballo-
tes.

8. Le ballotage , (a) lorsqu'il est bien ménagé , empêche les brigues & les cabales qui peuvent avoir lieu lorsque l'élection se fait à la pluralité des voix , ou lorsqu'il s'agit de délibérer sur une affaire qui a été proposée au Sénat , au peuple , ou à un Tribunal de judicature. Au moyen de la ballote chacun peut donner sa voix à qui il lui plait , sans s'exposer au ressentiment du peuple ou de ceux qui sont en place. Celui qui cherche à le corrompre , peut perdre son présent , & manquer son coup. Il est vrai que le ballotage à cet inconvénient , que chacun pouvant donner sa voix sans paroître , il est à même de satisfaire son envie & sa méchanceté ; mais il est rare que ces passions influent sur les membres d'une assemblée , lorsqu'un homme n'a donné aucun sujet de plainte contre lui. Ces inconvéniens ne sont point compa-

(a) La méthode la plus prudente qu'on puisse employer dans les élections populaires est celle du *ballotage* & du *Scrutin* , qu'on peut voir dans *Harrington* , laquelle est pratiquée à Venise & dans quelques autres États. Tout le monde connoit les *Leges Tabillanæ* des Romains.

ables à ceux que peuvent occasionner les autres moyens dont on se sert pour donner son suffrage dans un état libre. Le plus mauvais effet que peut avoir le ballottage est celui d'obliger un honnête homme à s'expatrier pour un temps, lorsque le peuple a lieu de craindre sa trop grande autorité.

9. Les membres qui composent l'assemblée du peuple (a) doivent être instruits d'avance des matieres qu'on doit y traiter, des raisons qu'on peut alléguer pour ou contre, pour ne pas perdre le temps en de vaines altercations lorsqu'ils sont une fois assemblés. Ceux qui ont quelque avis à leur donner, étant de sang froid, sont plus à même de pouvoir le faire, que lorsque les esprits sont échauffés par la dispute.

10. Il convient qu'il y ait dans chaque Etat un Censeur qui veille sur les mœurs du peuple, pour empêcher qu'elles ne se corrompent par le luxe,

(a) Lorsque le Sénat avoit une loi, on la signifioit au peuple au moyen de ce qu'on appelloit *promulgatio per trinundinum*, & quiconque vouloit s'y opposer, avoit la liberté de le faire.

On doit avoir soin d'instruire d'avance les députés du peuple.

Autorité de Censeurs.

la mollesse & la débauche. Il doit avoir soin de réprimer les vices des particuliers, en y attachant une note d'infamie. Les mauvaises mœurs éteignent dans les hommes tout sentiment du bien public, & causent tôt ou tard la ruine des États. C'est communément à tort que les Souverains & les républiques se plaignent des mœurs corrompues de leurs sujets. Ce sont eux mêmes qui en sont la cause trop ordinaire, & leurs plaintes ne servent qu'à constater leurs fautes & les maux qu'elles occasionnent. Combien de fois n'arrive t'il pas qu'ils confèrent indistinctement les honneurs & les dignités, les emplois civils & militaires aux gens de néant, comme aux gens de mérite. Comment veulent ils qu'on respecte leurs personnes & leur autorité, lorsque ceux qu'ils mettent en place, ne se servent des richesses & de l'autorité qu'ils ont en main, que pour satisfaire impunément les vices les plus infames, & pour s'agrandir eux & leurs familles.

C'est le Sénat qui doit créer les Censeurs, avec un plein pouvoir de

dégrader de leurs emplois ceux qui se déshonorent par leurs vices & par leur mauvaise conduite. Il doit même leur être permis d'infliger des châtimens plus sévères, lorsque le cas le mérite. Je croirois cependant qu'il est beaucoup plus sûr de confier ce pouvoir à une assemblée, dont on changeroit les membres à tour de rôle, qu'à une seule personne.

Il est aisé, à l'aide des réflexions que je viens de faire, d'examiner quelle est la forme la plus convenable de gouvernement & de voir si elle résulte en prenant de chaque autre ce qu'il peut avoir de bon, & tâchant de l'assortir à un seul & même plan. Aristote & Harrington ont examiné fort au long les loix constitutionnelles qui conviennent à chacun.





CHAPITRE VII.

Des Droits des Souverains, & jusques où ils s'étendent.

I.

LES Droits des Souverains sont ceux dont ils sont revêtus en vertu de la constitution & de la nature du gouvernement ; soit que les sujets ayent été subjugués & qu'ils ayent perdu leur indépendance ; soit qu'ils ayent aliéné leurs droits en vertu d'une obligation, laquelle ne souffre aucune exception légitime. Premièrement, il est évident que ceux qui sont revêtus de l'autorité Souveraine ne sont tenus de rendre compte à personne ici bas de leur conduite, ni sujets à aucune peine de la part des hommes ; & il y auroit de la contradiction à supposer le contraire.

Mais on ne doit pas conclurre de-là que dans tous les plans de gouverne-

En quoi
consiste la
Souverai-
neté.

Elle n'est
pas la
même dans

ment on ait confié le même degré de ^{tous les} pouvoir absolu & illimité à une per- ^{Etats.} sonne politique , ou à un conseil ou à tous les deux ensemble, de même que cela se voit dans un autre. Si tout un corps de peuple se rassembloit de nouveau , & prenoit la résolution d'augmenter le pouvoir de ceux qui le gouvernent jusques où il peut aller , il seroit assurément le maître de le faire. Mais il y a des Etats où un pouvoir illimité est déjà assuré à un Prince , à un Sénat , à une assemblée , ou à tous ceux-ci ensemble ; au lieu qu'il y en a d'autres où le peuple s'est réservé certains droits , qu'aucun Prince , ni aucun conseil politique , ni l'un ni l'autre conjointement ne peuvent envahir. Selon les loix fondamentales de plusieurs Etats le pouvoir législatif appartient à certaines assemblées conjointement avec le Prince , en sorte que ni l'un ni l'autre ne peuvent les altérer. Une pareille assemblée ne fauroit autoriser le Souverain à faire des loix , ni à lever des impots de sa pure autorité. Une pareille transaction entre un conseil ou une assemblée

populaire & le Prince, seroit nulle, vû qu'elle excède les pouvoirs dont ils sont revêtus. Dans quelques Monarchies absolues & héréditaires, le Prince ne s'arroe jamais le droit de changer l'ordre de la succession, ni d'aliéner aucune partie de son territoire, ni de transférer le Royaume à un autre, sans le consentement de tout le corps.

La chose est manifeste dans la réunion des États indépendans.

La chose est encore plus manifeste dans la réunion de deux États indépendans, où chacun s'est réservé certains droits, & en a ôté la connoissance à la personne ou à l'assemblée politique qui a été établie lors de cette réunion pour gouverner le tout. Il n'est pas douteux que dans un cas de nécessité, les gouverneurs de l'Etat peuvent faire certaines démarches extraordinaires au-delà de ce qui a été réglé. Ils peuvent même quelquefois sans nécessité s'inscrire en faux contre les conditions auxquelles on a prétendu soumettre le pouvoir dont ils jouissent, & dans tous ces cas, ils peuvent ne point être autorisés dans la conduite qu'ils tien-

ment pour obtenir la justice qu'ils croient leur être dûe. Mais la difficulté qu'ils trouvent à l'obtenir ne prouve pas qu'ils aient droit de faire des démarches inutiles. Les Souverains, lorsque leur pouvoir n'est pas limité, peuvent changer les anciennes loix, ou les clauses de leur établissement, lorsque cela est nécessaire même sans alléguer le prétexte de la nécessité, vû que ce pouvoir leur appartient; au lieu que lorsque les loix fondamentales, qui se réservent certains droits, sont inaltérables, il n'y a qu'une nécessité urgente qui puisse justifier ces sortes de démarches; & si cela n'étoit pas on ne pourroit plus compter sur des traités de réunion, vû que la bonne foi en seroit bannie.

Le cas est le même que dans les contrats où les particuliers se sont réservés certaines clauses. Une extrême nécessité peut quelquefois justifier ceux qui ne s'y conforment pas, mais on ne sauroit dire qu'un associé, qui s'est lié par ces clauses ait autant de droit de les rompre sans le consentement de ses collègues, qu'il l'auroit

A cet
égard,

eu, si il étoit chargé de ménager le fond commun sans aucune réserve. La violation de ces droits qui sont réservés aux sujets les autorise à les réclamer comme un bien qui leur est propre, auprès des Souverains, qui ne peuvent les refuser sans une violence injuste dont les suites ordinaires sont d'attirer tôt ou tard celle des peuples.

II.

La per-
sonne des
Souverains
est sacrée.

On regarde avec raison la personne des Souverains comme sacrée. Leur pouvoir émane du sein de la divinité, dont ils nous retracent l'image. Ce sont des personnes extrêmement importantes au public; les injures & les violences qu'on leur fait, sont plus criminelles, & plus nuisibles à celui-ci, que si on les faisoit à d'autres. Mais les Souverains doivent aussi se souvenir qu'en un sens tout homme de bien est sacré; que ses droits le sont, encore qu'ils soient pour l'ordinaire moins importants que ceux des chefs de l'état ou de la religion. Dieu n'a point déterminé par aucune révélation, ni les formes particulières des

différents gouvernements, ni le degré de pouvoir qu'on devoit confier à ceux que l'on a élevés à la première dignité de l'état, ni la manière dont il vouloit que la succession eût lieu, ni nommé les Souverains qui devoient gouverner les nations qui existent dans le monde. Sa loi veut qu'on établisse le gouvernement de même qu'elle veut tout ce qui tend au bien public. Mais elle a laissé à la prudence humaine le soin d'établir les différentes formes de gouvernement, & de fixer en conséquence les différens degrés de pouvoir qui appartiendroient aux chefs que l'on s'est volontairement donnés. Sa loi établit de même la propriété, & confirme les droits naturels & acquis de tous les hommes; laissant à ceux-ci le pouvoir de les transférer comme ils le jugent à propos. Les mêmes loix de la nature, ainsi que la révélation, confirment aux sujets leurs droits privés, qui confirment les droits publics des Souverains; & l'on ne peut disconvenir que les premiers ne soient en un sens & sacrés & des plus importans,

vù que les derniers sont manifestement destinés à les maintenir. On peut dire dans un autre sens que les droits tant adventices que privés ou publics, ont été établis par Dieu & par les hommes.

On doit
supporter
les défauts
des Souve-
rains.

On conçoit aisément quelle doit être l'amour & la vénération des peuples pour des Souverains qui ont des intentions honnêtes & dont l'administration est avantageuse au public; mais quand même ils n'auroient pas des vertus éminentes, & qu'il y auroit des défauts dans leur conduite publique, on doit avoir les plus grands égards pour leur personne non seulement par rapport à leur dignité, mais encore à raison des difficultés sans nombre & des tentations qui sont inséparables de leur état. Leurs personnes sont toujours extrêmement respectables & importantes au public. S'il en est de méchants, quand même on ne les respecteroit pas pour eux mêmes, on doit le faire par égard pour le bien public. Tous les changements de gouvernement sont dangereux, & causent une infinité de maux qu'il

qu'il vaut mieux éviter, que de se porter à ces sortes de moyens sous le prétexte spécieux que l'on ne peut se délivrer autrement des maux qu'on éprouve dans l'administration actuelle. Tel a été, dans tous les temps, le cri de la sédition & de la fureur. Les maux qu'on souffre ne peuvent égaler ceux qu'on a à craindre d'un changement violent, & de la fougue indomptée d'un peuple mutiné. On n'a pas lieu de se promettre un bien capable de les contre-balancer. Il est donc en même temps de l'intérêt & du devoir des Sujets de persévérer dans leur obéissance, pour éviter les malheurs inséparables des révoltes & des guerres civiles. Mais comment des Souverains qui manquent à la bienfaisance & à la justice qu'ils doivent à leurs Sujets, peuvent-ils compter sur leur fidélité à se contenir dans les bornes du devoir ? L'expérience n'apprend quetrop que quand un peuple souffre, & que les voies de la douceur ne suffisent pas pour le délivrer des maux qu'il éprouve, ses efforts tendent par degrés à changer le plan du gouver-

nement , & à dépouiller ceux qui gouvernent, du pouvoir dont ils abusent. Loin de respecter en eux le caractère sacré de Souverains , ainsi qu'il devoit le faire , il ne les regarde que comme des fléaux de l'humanité; & ils sont l'objet de son aversion.

I I I.

Liberté
civile &
politique.

La liberté civile & la liberté naturelle ont cela de commun , que comme la dernière consiste “ dans le droit „ que chacun a d'agir conformément „ à son inclination dans les limites „ de la loi de nature , de même la „ liberté civile consiste dans celui „ d'agir comme l'on veut dans les „ limites des loix civiles , ainsi „ que dans celles des loix de la nature. „ Il s'en faut beaucoup que les loix excluent la liberté ; elles sont au contraire son plus ferme soutien. S'il n'y avoit aucune loi de nature qui empêchât les hommes d'usurper le bien de leur prochain , on ne jouiroit d'aucune liberté naturelle. Et s'il n'y avoit point de loix civiles qui nous missent à l'abri des injures & des vio-

lences de ceux qui ont la force en main , on ne seroit assuré d'aucun droit dans la société , & tout dépendroit de la volonté du plus fort. Et comme on peut dire qu'un homme agit librement , lorsqu'il suit volontairement les conseils d'un autre dont il connoît la sagesse & les intentions bienfaisantes , on peut dire avec juste raison que dans toute Police exacte , qui veille sur les mœurs & la conduite de tout un peuple , les hommes jouissent d'une entière liberté , lorsqu'ils sont convaincus de la sagesse & des bonnes intentions des loix , & acquiescent volontairement à ce qu'elles ordonnent , encore qu'ils ne puissent leur désobéir sans encourir un châtiment , & qu'ils soient obligés d'agir de la manière qu'elles prescrivent. Si l'on entend par liberté civile, l'exemption de l'autorité des loix , il faudra convenir que les Etats les mieux réglés sont ceux qui en accordent le moins.

Dans nos plans de Loix modernes, où l'on a très-peu d'égards à l'éducation & à la discipline des Sujets ,

Ce que les Grecs & les Romains en-

tendoient
par un peu-
ple libre.

on peut dire dans un sens que leur liberté naturelle est peu gênée ; & l'on dit qu'un peuple est libre , lorsque sa fortune est à l'abri de l'avidité des conquérants qui voudroient s'en emparer. Les Grecs & les Romains paroissent avoir eu une toute autre idée de ce qu'ils appelloient *populus liber*. Ils n'entendoient par-là que les Démocraties ou les formes de gouvernement dans lesquelles l'autorité suprême , ou du moins ses parties essentielles , résidoient dans l'assemblée du peuple , de sorte que le peuple commandoit en corps , ou commandoit & obéissoit alternativement.



C H A P I T R E V I I I .

*Dès différentes manières d'acquérir la
Souveraineté.*

I.

QUAND on demande de quelle manière quelqu'un a acquis la souveraineté, cela suppose régulièrement que celui qui l'a acquise est différent de ceux sur qui il l'a acquise. Ainsi cette question ne regarde gueres les Etats Démocratiques, où ceux qui commandent, & ceux qui obéissent, sont physiquement les mêmes personnes, & ne different que par une relation morale. Car, quoiqu'il arrive quelquefois dans une sédition, que des Sujets, après avoir chassé leur Roi ou leurs Sénateurs par qui ils étoient gouvernés, établissent parmi eux un gouvernement Démocratique; cependant, comme en ce cas-là il n'y a point de différence entre ceux qui commandent & ceux qui obéissent,

Dans les Démocraties, la manière d'acquérir la souveraineté est toujours la même.

on ne sauroit dire en aucun sens raisonnable , que le peuple se soit rendu souverain de lui-même par la voie de la force , puisque cela suppose des Sujets qui refusoient de se soumettre volontairement. Ainsi , dans les Etats populaires , la maniere d'acquérir la souveraineté est toujours uniforme , quoique ces sortes de Républiques , aussi bien que tous les autres Etats , s'aggrandissent quelquefois par des conquêtes.

I I.

Elle est
différente
dans les
Aristocra-
ties & dans
les Monar-
chies.

On remarque quelque différence dans les Aristocraties , non-seulement en ce que les Grands , qui composent le Conseil souverain , reçoivent quelquefois leur autorité d'un libre consentement du peuple , & quelquefois aussi s'en emparent de vive force , mais encore en ce que , pour remplir les places qui viennent à vaquer par la mort de quelqu'un des Sénateurs , on procède en quelques endroits par voie d'élection , au lieu qu'en d'autres la naissance seule donne entrée dans le Conseil.

Pour les Monarchies , la différence est encore beaucoup plus sensible ; c'est pourquoi je traiterai principalement par rapport aux Rois , des diverses manieres d'acquérir la souveraineté. Tout pouvoir légitime des Rois , suppose dono , à la vérité , un consentement par lequel le peuple s'est soumis ; mais ce consentement est , ou forcé , ou entièrement libre ; & ceux qui montent sur le trône en vertu du dernier , sont établis , ou par élection , ou par droit de succession.

III.

Lorsque l'on acquiert la souveraineté par les voies de la force , cela s'appelle s'en emparer. Mais il faut observer, qu'il y a bien de la différence entre cette maniere d'acquérir du pouvoir sur les autres , & la prise de possession, par laquelle on s'approprie une chose qui n'a point de maître. Toute conquête légitime suppose donc que le vainqueur ait eu un juste sujet de subjuguier les vaincus , & que ceux-ci se soient ensuite soumis à lui

Comment on s'empare légitimement de la souveraineté , en conséquence d'une guerre juste.

comme à son maître , autrement ils seroient encore réciproquement en état de guerre , & par conséquent il ne seroit pas reconnu pour leur Souverain.

I V.

Il y a différentes manieres d'établir un Souverain par voie d'élection.

J'ai dit que les Souverains qui parviennent à ce degré d'autorité par le consentement volontaire du peuple , montent sur le trône , ou par voie d'élection , ou par droit de succession. L'élection se fait lorsqu'un peuple désigne une certaine personne , qu'il juge capable de gouverner l'Etat. Après quoi , sitôt que la délibération du peuple , ou de ceux qui le représentent , a été signifiée à cette personne-là , & qu'elle a accepté l'offre , le peuple reconnoît actuellement en lui le pouvoir souverain , en lui promettant une fidelle obéissance.

On distingue deux sortes d'élections ; l'une entièrement libre , l'autre gênée à certains égards. La premiere est , lorsque l'on peut choisir sans exception quiconque est pourvu des qualités naturelles qui sont né-

affaires pour gouverner l'Etat , ou ceux même qu'on espere qui les acqueront en peu de temps. L'autre , c'est lorsqu'on est astreint à choisir une personne qui soit d'une certaine Nation ou d'une certaine famille , ou qui ait certaines qualités particulieres. Mais si l'on considere le droit d'élection comme originairement attaché à un peuple , toute élection par elle-même est entièrement libre.

V.

L'autre maniere dont les Rois sont établis , c'est le droit de succession , par lequel ceux qui ont acquis une fois la Couronne , la transmettent à leur postérité. L'ordre de cette succession est réglé , ou par la volonté du Roi , ou par la constitution de l'Etat. Dans les Royaumes patrimoniaux , chaque Roi est en droit de régler la succession comme il le juge à propos ; & lorsqu'il a expressément déclaré sa volonté là-dessus , on doit la suivre tout de même que s'il s'agissoit du testament d'un simple particulier. Un Prince qui est Roi sur ce

De la succession dans les Royaumes patrimoniaux.

pied-là , peut donc partager également le Royaume à ses enfans , sans en excepter les filles ; & au défaut d'enfans légitimes , appeller à la succession un fils naturel , ou un fils adoptif , ou toute autre personne qui n'est pas même de ses parents. Que s'il n'a point nommé de successeur , il faut suivre alors l'ordre naturel de la succession. Car on présume qu'il n'a pas été assez inhumain pour prétendre que l'Etat , après sa mort , tombât dans l'Anarchie , qui seroit pernicieuse à ses Sujets.

V I.

De la
 succession
 dans les
 Royaumes
 où les Rois
 ont été
 établis par
 la volonté
 du peuple ,
 & de la
 succession
 purement
 héréditaire

Mais dans les Royaumes dont les Souverains ont été choisis par un consentement libre du peuple , l'ordre de la succession dépend aussi originairement des loix qui ont été fixées par le corps de la Nation. Si donc celle-ci , en se choisissant un Roi , non-seulement lui a confié la souveraineté , mais encore a voulu exprès-
 sément qu'il eût le pouvoir de nommer son successeur , en ce cas-là , celui qui aura été désigné par le Roi dé-

sunt , succédera incontestablement. Mais si la succession a été rendue héréditaire , comme cela se fait ordinairement , ou il a été réglé que l'on suivit l'ordre des successions entre particuliers , autant que les usages en peuvent être appliqués à la succession au Royaume , sans préjudice de l'Etat , ou bien l'ordre de la succession au trône a été modifiée d'une façon particulière. La première sorte de succession s'appelle *purement héréditaire* , & l'autre *linéale*.

Il y a deux principales sortes de succession linéale : savoir la *cognatique* & l'*agnatique*. La première , qui s'appelle aussi *castillanne* , parce qu'elle étoit en usage dans le Royaume de *Castille* , a ceci de particulier , qu'entre ceux qui sont au même degré dans la même ligne , on préfère les mâles aux femmes , quoique plus âgées , mais en sorte néanmoins que lorsqu'il ne reste que des femmes , on ne passe pas pour cette seule raison à une autre ligne où il y ait des mâles. Ainsi les femmes ne sont point exclues de la succession ; elles vont seulement après

les mâles dans la même ligne , enforte néanmoins que l'on revient à elles , lorsque les mâles les plus proches , ou qui étoient au même degré , viennent à manquer avec tous leurs descendants. D'où il s'ensuit que la fille du fils du dernier Roi est préférée au fils de la fille du même Prince , & la fille d'un de ses freres , au fils d'une de ses sœurs.

Dans la succession *agnatique* , au contraire , les femmes , & tous ceux qui sortent d'elles , sont exclus à perpétuité de la succession. Ce qui se fait pour empêcher que la Couronne ne tombe entre les mains des étrangers par les mariages des femmes ; ou que des étrangers venant à entrer dans la Famille Royale par de tels mariages , les descendants de l'ancienne race Royale ne parviennent trop tard à la Couronne.





CHAPITRE IX.

De la nature des Loix civiles , & de leur exécution.

I.

LES pouvoirs législatif & exécutif s'exercent au dedans de l'Etat. Voyons en quoi ils consistent.

Jusqu'à quel point il est permis au Souverain de régler la religion.

Comme le but qu'on se propose en établissant des Loix , est de procurer le bien & le bonheur d'un peuple , & qu'il ne sauroit être heureux sans la vertu , le premier soin d'un Législateur doit être d'inspirer à ses Sujets des principes de vertu & de piété , qui les portent à respecter la Divinité , & à avoir des sentiments justes , bienfaisants & équitables pour leurs semblables , afin qu'ils soient toujours prêts à leur rendre tous les bons offices dont ils peuvent avoir besoin , & qu'ils s'acquittent fidèlement des emplois qu'on leur confie. C'est une très-mauvaise politique que

d'attendre qu'on ait commis un crime pour le châtier. * La science d'un vrai Législateur est de réprimer les passions des hommes, à l'aide de l'éducation, de l'instruction & de la discipline qu'il établit, & de corriger les fausses notions qu'ils ont, que le vrai bonheur consiste à les satisfaire, & qui les portent à suivre aveuglement ce qu'elles leur dictent. Comme les sentiments pieux que l'on a pour la Divinité, la ferme persuasion où l'on est de sa bonté & de sa providence, & de la justice qu'elle exerce dans l'autre vie, en récompensant la justice, la tempérance & toutes les dispositions sociales, & en punissant les dispositions contraires, sont les sources du bonheur le plus sublime, de même ils fournissent les motifs les plus propres à porter les hommes aux actions les plus bienfaisantes & les plus héroïques. Le Souverain doit faire en sorte qu'on instruisse le peuple de tous ces articles, & qu'on se serve des

* Tel étoit le but des Institutions de Lycurgue, de Solon, de Platon, de Numa, & des anciens Perses, au rapport de Xenophon; & tel est aussi celui des Chinois.

arguments & des preuves qu'on juge les plus propres à lui inspirer ces sentiments , & à l'affermir dans ces dispositions vertueuses. La vérité prévaut toujours sur l'erreur , lorsque celle-ci n'est point enraïnée par les préjugés qu'on inspire à la jeunesse , & qui la mettent hors d'état de faire usage de sa raison. Le Magistrat doit donc veiller à ce qu'on instruisse le peuple , & sur-tout la jeunesse , de ce qui concerne l'existence , la bonté & la providence de Dieu , & la révélation qu'il a daigné faire aux hommes, de même que des devoirs & des obligations dont elle est tenue envers la Société , & qu'on emploie , pour l'engager à les remplir , tous les motifs qu'on juge les plus propres à faire impression sur son esprit.

Toute créature raisonnable doit avoir une manière de penser décidée sur ces matières ; mais comme les hommes ne se rendent qu'aux raisons qui les affectent , qu'ils ne sont pas les maîtres de se persuader les choses , tant qu'elles leur paroissent fausses , & que celles qui sont vraies ne sont

Ne point
violenter
la créance.

pas toujours à la portée des différents esprits ; il s'ensuit qu'ils ont droit à ce qu'on ne force point leur créance , & que par conséquent le Magistrat ne doit point extorquer les sentiments des hommes , ni les châtier précisément parce qu'ils ont d'autres opinions que lui , & qu'ils n'adhèrent point à celles que même avec raison il croit être vraies. Les châtimens ne sont point des preuves qui puissent convaincre le jugement ; ils ne peuvent faire tout au plus que des hypocrites , & sont , en des causes de cette espece , une usurpation manifeste des droits les plus sacrés des êtres raisonnables. Mais il faut bien discerner les pacifiques errants qu'on ne doit qu'éclairer & plaindre , de ces hommes turbulents que dévore la soif ardente de toutes les nouveautés , qui font jouer toute sorte de ressorts & d'intrigues pour en répandre les audacieuses maximes , qui n'attachent leur gloire qu'à renverser outrageusement les doctrines reçues , au risque d'ébranler les fondemens de l'Etat & de la Religion. En matiere de créance ,

s'il est une liberté qu'on ne doit point contraindre , il est également une témérité que l'on doit avoir soin de réprimer.

Comme la multitude est trop indolente & trop occupée des besoins & des affaires de la vie , pour fixer par elle-même les sentiments qu'elle doit suivre , la plûpart des hommes sont naturellement portés à déférer aux opinions de ceux en faveur desquels ils sont prévenus , & dans qui ils croient découvrir une supériorité de sagesse & de prudence. Il est donc de l'intérêt & du devoir du Magistrat, d'établir des personnes instruites & éclairées qui se chargent de l'instruction & de la conduite de ceux qui veulent profiter des lumieres d'autrui. Par ce moyen , si le Magistrat a eu le bonheur d'ouvrir les yeux aux lumieres de la religion véritable , il sera toujours sûr que la plus grande partie du peuple adhérera à ceux qui sont chargés de l'instruire , & il prévendra les mauvaises doctrines que des fanatiques & des enthousiastes pourroient entreprendre de lui inspirer.

Etablir
des écoles
publiques
pour instruire le
peuple.

Mais il abuseroit de son autorité , s'il leur permettoit d'amuser le peuple de vaines disputes , qui ne tendent à former les Sujets , ni à la piété , ni aux bonnes mœurs , ni à leur inspirer des sentiments de bienveillance pour leurs semblables. Il doit principalement s'attacher à ce qu'on leur inspire le respect pour l'être suprême , & les vertus qui influent le plus sur le bonheur de la société.

I I.

On doit punir ceux qui prêchent l'Athéisme , ou qui enseignent des doctrines contraires aux bonnes mœurs.

Quant à ceux qui prêchent l'athéisme , qui nient la providence & l'obligation où l'on est de pratiquer les vertus morales & sociales , comme ils blessent l'Etat dans ce qu'il a de plus important , & qu'ils n'ont pas même lieu de prétexter que la conscience les oblige à enseigner de pareils dogmes , le Magistrat a droit de les punir , de même que ceux qui , sous prétexte de religion , voudroient dépouiller de leurs biens civils , ou les particuliers , ou les Magistrats. Il a droit , dis-je , de défendre l'Etat & ses Membres contre tout ce qui peut leur nuire.

quel que soit le prétexté qu'on allègue , & par conséquent de punir ceux qui par leurs sophismes cherchent à inspirer aux Sujets des sentiments incompatibles avec leurs devoirs & contraires au bonheur de l'Etat , en détruisant tous les motifs qui peuvent les porter au bien & les détourner du mal. Cependant , comme on a peine à se persuader que de pareils dogmes viennent à s'établir chez une Nation civilisée , où l'on a soin d'encourager les Arts & les Sciences , & que quelquefois les peines qu'on inflige à leurs auteurs , outre la compassion qu'elles excitent , donnent un air d'importance aux rêves d'un cerveau creux , quelques-uns ont cru qu'il étoit de la prudence du Magistrat , lorsqu'il n'y a pas à craindre que ces opinions se répandent , de les mépriser , vû que les hommes ont assez de bon sens pour en sentir la fausseté , observant toutefois de ne confier aucune charge à ceux qui ne font conscience de rien , & de les punir lorsqu'ils confirment leurs principes par de mauvaises actions.

Choisir
pour les
emplois
des person-
nes de pro-
bité & ca-
pables des
affaires.

Après avoir pourvu à l'instruction des Sujets , le plus sûr moyen qu'ait le Souverain d'encourager les vertus publiques & privées , est de servir lui-même de modele par son exemple, qui fait ordinairement de très-grandes impressions sur leur esprit , de ne confier les emplois qu'à des personnes de mérite & de probité , & d'en exclure celles qui s'en sont rendues indignes par leurs vices & leur mauvaise conduite. Lorsque c'est le peuple lui-même qui choisit ceux qui doivent remplir les places de l'Etat , ceux qui ont envie d'y parvenir s'efforcent pour l'ordinaire de les mériter par leur humanité & par leur probité. Il est bon que le Prince ou le Sénat veille sur ces sortes d'assemblées populaires , pour réformer ce qu'il peut y avoir de défectueux , & qu'il choisisse parmi les Candidats qui se présentent , ceux qu'il croit les plus dignes d'occuper les postes qui vaquent. On manque rarement d'hommes vertueux chez un peuple

dont le suffrage est libre. Lorsqu'un Souverain foible ou négligent a la nomination des emplois & des charges , un Ministre peut abuser de son autorité , & s'en servir pour récompenser ceux qui favorisent son ambition & ses vues injustes. L'autorité n'est jamais plus sûre qu'entre les mains d'un Prince juste & équitable.

I V.

Les vertus les plus nécessaires à un Etat , après la piété , sont la *sobriété* , l'*industrie* , la *justice* & le *courage*. Par *sobriété* , je n'entends point la privation des plaisirs extérieurs , mais la maniere d'en user avec modération , en sorte qu'on soit toujours prêt à y renoncer lorsqu'ils sont incompatibles avec la vertu , ou que des obligations plus importantes exigent qu'on s'en prive. Lorsque les personnes en place font consister tout leur mérite à satisfaire leurs plaisirs & à amasser des richesses , & qu'on méprise ceux qui ne sont point en état d'imiter leur exemple , la cupidité s'empare du cœur des hommes , & il n'y a rien

Vertus
nécessaires
dans un
Etat.

La so-
briété.

qu'ils ne sacrifient pour amasser des biens. La vénalité regne dans tous les états , la corruption s'empare du gouvernement ; & l'on doit s'attendre à voir sacrifier les intérêts de l'Etat , au Souverain , à des Nations étrangères ou à un usurpateur , par les personnes mêmes à qui on les a confiés.

L'industrie L'industrie est la source naturelle des richesses , & le fond de toutes les choses susceptibles d'exportation , dont le surplus , au-delà de celles qu'une Nation importe , sert à augmenter ses richesses & sa puissance. L'agriculture , lorsqu'on a soin de l'encourager , fournit les choses nécessaires à la vie , & les matériaux propres aux manufactures , & c'est aux Arts mécaniques à les préparer , pour les rendre propres aux usages auxquels on les destine , & les mettre en état d'être exportés. Les choses destinées pour l'exportation , doivent , autant qu'il est possible , être exemptes de taxes & d'impôts , & il doit en être de même de celles que les artisans consomment , pour qu'aucune Nation ne puisse les vendre à

meilleur marché. Lorsqu'un pays a des matériaux qui lui sont propres, on peut mettre des droits sur ceux qu'on exporte, mais tels qu'ils n'en empêchent point le débit chez l'étranger.

Lorsqu'un peuple est naturellement paresseux & ennemi du travail, le bon marché des denrées ne fait qu'accroître son indolence. Le meilleur moyen d'y remédier, est de faire en sorte qu'il s'en fasse un plus grand débit, non point en proposant un prix pour ceux qui en exportent davantage, quoique cela puisse souvent avoir son utilité; mais en augmentant le nombre de ceux qui les consomment: car après qu'elles seront renchérées, il faudra plus de travail & plus d'application pour se les procurer. On doit donc, pour cet effet, attirer chez soi tous les étrangers qui ont de l'industrie, & leur procurer tous les agréments qui peuvent les attacher. On doit aussi encourager les mariages, & récompenser ceux qui ont le plus d'enfants. On imposera de plus fortes taxes à ceux qui ne sont

Moyen
d'encoura-
ger l'in-
dustrie.

point mariés , parce que n'ayant point d'enfants , ils sont plus en état que les autres de les supporter. On doit déraciner autant qu'on peut les fausses notions qu'on a que les arts mécaniques déshonorent , & engager les personnes de naissance à s'y appliquer. On punira la fainéantise , du moins par la servitude passagere. On donnera un prix à ceux qui importeront des matieres étrangères , afin que tous les Sujets aient de quoi s'occuper , & qu'en les exportant , après les avoir manufacturées , on puisse être dédommagé de son travail. On mettra de forts impôts sur les productions & les manufactures étrangères , au cas qu'on ne puisse en empêcher la consommation , pour qu'il n'y ait que les gens riches qui puissent s'en servir. On aura soin d'encourager la navigation & le transport des marchandises , tant nationales qu'étrangères ; cette branche est extrêmement importante , & excède souvent le profit que font les marchands , outre que c'est une école où se forment les gens de mer , dont on a besoin pour défendre l'Etat.

C'est

C'est à tort qu'on prétend que le luxe & l'intempérance sont nécessaires pour enrichir un Etat, à cause de l'encouragement que les arts & les manufactures en reçoivent, & de la consommation qui en résulte. Ce n'est point un mal que les personnes riches fassent de la dépense, lorsqu'elle est proportionnée à leurs moyens; mais qu'arriveroit-il, si elles étoient plus économes, & qu'elles se passassent des choses qui servent au luxe? On en enverroit davantage chez l'étranger, ou, au cas qu'on ne pût le faire, on exciteroit également l'industrie, en procurant une plus grande consommation de celles qui coutent moins. Un homme, par exemple, qui diminueroit ses dépenses superflues, seroit en état d'obliger ses amis, de secourir les pauvres, & procurer à quantité de gens les moyens de vivre plus à leur aise; ce qui procureroit une plus grande consommation que celle que produit le luxe. Cinq familles, qui vivent sobrement, consomment plus de denrées qu'une seule qui vit dans le luxe. De jeunes

Le luxe ni l'intempérance ne contribuent en rien à la prospérité d'un Etat.

gens qui se marient avec un patrimoine honnête , consomment plus de vivres que si quelques-uns vivoient dans le luxe , & les autres dans l'indigence ; & quant à la sobriété , il est certain qu'elle cause une plus grande consommation , parce qu'elle prolonge la vie , & qu'elle rend les hommes plus robustes. Elle les met en état de se marier de bonne heure , & d'entretenir des familles nombreuses. Ne parlons que d'un homme seul : il consomme plus de vivres , en vivant soixante ou soixante & dix ans d'une manière sobre & frugale , qu'il ne le feroit en dix ou douze ans de débauche , pour vivre les cinquante autres années dans l'indigence. Ainsi , quand même une Nation seroit généralement riche , il est certain que les hommes peuvent , sans recourir au luxe , faire une plus grande consommation en prolongeant leurs jours , en laissant un riche patrimoine à leurs enfants , en employant leurs biens en des libéralités , & en secourant les pauvres que des infirmités , des accidents & tant d'autres causes font exister dans tous les pays.

V.

Rien ne contribue plus au bien public, que d'inspirer de bonne heure ^{Nécessité de la justice} aux hommes l'amour de la justice. ^{cc.}

Outre la satisfaction intérieure que procure cette vertu, elle assure à chacun la possession de ce qu'il a, & elle encourage l'industrie, par l'espoir où chacun est de jouir du fruit de son travail. Lors, au contraire, que l'injustice prévaut chez une Nation, elle est la source de mille animosités; elle engendre la colere, la crainte, le soupçon, & occasionne la ruine de quantité de familles. D'ailleurs, comme les marchands sont obligés d'augmenter le prix de leurs marchandises, pour se dédommager des pertes que leur causent les accidents ordinaires du commerce, les banqueroutes, les retards de payement, & les frais des procès qu'ils sont obligés de soutenir pour être payés, il arrive que le prix des marchandises augmente, tant dans le pays que chez l'étranger, & que celui ci, qui se conduit d'une manière plus équitable, nous supplante, & attire à lui tout le commerce.

V 2.

Les Tribunaux doivent être ouverts à tout le monde.

Tout Etat doit avoir des Cours de Judicature & des Loix pour prévenir ces abus. Heureux le peuple dont les Loix sont claires & intelligibles à tout honnête homme, & qui n'est point obligé, pour les interpréter, de recourir à des gens dont la fortune consiste à les embrouiller ! Il est impossible de faire des Loix qui embrassent tous les cas possibles, & dans toutes leurs circonstances ; & c'est pour avoir voulu le faire, qu'on a occasionné la perplexité où l'on est, lorsqu'il s'agit de les interpréter, & ces obscurités innombrables qui fournissent matière à tant de subterfuges injustes, & dont plusieurs Nations se plaignent comme du plus grand fardeau qu'on puisse imposer à un peuple.

Peu de Loix suffisent, lorsque la justice est bien administrée

Il est certain que le droit & la propriété sont beaucoup mieux assurés par un petit nombre de Loix dont on laisse l'interprétation aux Juges, pourvu que le plan soit tel, qu'on soit assuré d'en avoir de bons & d'integres. Les Romains (a), dans le beau

(a) C'est ce qu'ils appelloient *Judices selecti*. On les choisit pendant quelque temps parmi les Patriciens, ensuite parmi les Chevaliers, & enfin dans l'un & l'autre Corps.

temps de la République , avoient une longue liste de personnes versées dans les Loix , que le Préteur nommoit pour Juges l'année qu'il entroit en charge , parmi lesquelles on choissoit au sort ceux qui devoient juger une cause. La partie qui gagnoit sa cause , étoit déchargée de tous dépens , & on les faisoit porter à celle qui étoit condamnée , à moins que les Juges ne déclarassent qu'elle étoit dans une erreur innocente , sinon on lui infligeoit un châtiment sévère , pour la punir d'avoir plaidé mal-à-propos. Les hommes les plus éloquents de Rome plaidoient gratuitement , & les Avocats , à leur exemple , n'exigeoient aucune rétribution de leurs Cliens. C'étoit la voie ordinaire que les uns & les autres employoient pour captiver les bonnes grâces du peuple , & pour obtenir son suffrage dans les élections. Qui empêcheroit , dans un Etat policé , d'avoir une pareille liste de Juges , parmi lesquels le Demandeur & le Défendeur en choisiroient chacun un pour défendre leur cause gratuitement , sauf

ensuite à l'Etat à dédommager l'Avocat qui auroit gagné sa cause. Le Souverain est naturellement obligé de rendre à ses Sujets la justice qui leur est due , vû qu'ils ne peuvent attendre que de l'autorité publique la décision de leurs prétentions & de leurs droits. On laisseroit à des Juges ou à des Jurés à décider si celui qui a perdu sa cause a été séduit par des raisons qui auroient pu tromper un honnête homme ; & dans le cas où cela ne seroit pas , on le puniroit , suivant l'importance de la faute , du même supplice que les voleurs. C'est rendre service aux honnêtes gens , que d'en user de la sorte , vû que les plaideurs iniques font infiniment plus de tort à la Société que les voleurs & les filoux.

V I.

Valeur
& talents
militaires.

On doit encore faire en sorte que la valeur & la discipline militaire soient les plus universelles qu'il est possible. Il est honteux à une Nation que ceux qui occupent les premiers postes de l'Etat , ne sachent pas le défendre , lorsqu'il se trouve en danger.

Comme la guerre est une chose accidentelle , & que le dessein de faire des conquêtes est presque toujours injurieux , personne ne doit regarder le service militaire comme la seule & unique profession ; mais le peuple doit en être assez instruit pour pouvoir prendre les armes lorsque le besoin le requiert , & pour cet effet , on doit avoir soin de la discipline en temps de paix. Tout cela est aisé à faire , lorsque le Souverain le veut. Dans une guerre de vingt ans , une Nation qui n'a jamais eu plus de quarante mille hommes de troupes à la fois , en auroit pu lever quatre fois autant , & faire de très-bons vétérans de ceux qui ont servi pendant cinq à six campagnes , en n'incorporant jamais plus d'un cinquième des nouvelles levées dans les vieux régiments. En agissant de la sorte , on procureroit du soulagement à ceux qui ont servi pendant un certain nombre d'années , vû qu'ils auroient la liberté de retourner chez eux , pour y jouir des douceurs de la paix.

Utilité
des *Rotations* dans
le service
militaire.

Au moyen d'une *Rotation* dans les premiers postes militaires , une Nation se trouveroit pourvue d'Officiers & de Généraux expérimentés , & ne se verroit pas dans la triste nécessité de dépendre d'un ou deux Généraux qu'elle ne fait comment remplacer en cas de mort , ni qui leur opposer , au cas qu'il leur plaise de tourner leurs armes contre leur patrie. Elle auroit chez elle un fond de vétérans pour s'opposer aux invasions imprévues , ou pour recruter tout-à-coup une armée , après une défaite. Les jeunes gens de tout état , lorsqu'il s'en trouveroit plus d'un dans une famille , seroient obligés de servir tour-à-tour , & leur temps expiré , on leur permettroit de s'en retourner chez eux. Il y auroit infiniment plus à compter sur de pareils citoyens , que sur des soldats mercénaires ; dont la plûpart sont la lie du peuple , & qui ne s'engagent que faute de pouvoir faire mieux.

La chose
n'est pas
difficile à
faire.

J'avoue que pour exécuter un pareil systême , il en coûteroit beaucoup à un peuple qui est accoutumé à em-

ployer des soldats mercénaires , & qu'on le détourneroit de ses occupations. Mais lorsqu'il seroit une fois établi , cette méthode lui seroit moins onéreuse qu'aucune autre. Un peuple sobre & vertueux , qui serviroit pendant quelques années , pourroit dans ses moments de loisir exercer quelque art industrieux , & continueroit à l'exercer avec plaisir , après avoir fini son temps. Un millier d'hommes qui restent oisifs pendant quarante ans , ou pour toute leur vie , sont infiniment plus de tort aux manufactures ou à l'agriculture ; que cinq mille autres qui ne le sont que pendant huit ans. Un service d'un pareil nombre d'années , ne formeroit pas en eux une habitude capable de les empêcher de retourner avec joie à leurs premières occupations , sur-tout s'ils étoient habitués à travailler dans leurs moments de loisir à quelque ouvrage public , par exemple , à dessécher des marais , à défricher un bois , à construire un grand chemin , à fortifier les villes , à rendre les rivières navigables. Il ne faut que lire l'histoire ,

pour se convaincre que ces projets sont praticables ; & ce qui a fait employer les troupes mercenaires, ç'a été d'autres vues que celles de défendre la patrie.

VII.

Indépendance du pouvoir étranger.

Rien n'est plus dangereux pour un Etat, que de dépendre dans l'exercice d'une partie de l'autorité souveraine, d'un Prince ou d'une Cour étrangère, qui peuvent avoir des vues contraires à ses intérêts. On ne doit point s'en laisser imposer par les noms. La personne ou la Cour qui ordonne des levées d'impôts, qui décide les différends qui s'élevent au sujet de la propriété, ou la maniere de la transporter, qui inflige des amendes ou des châtimens corporels, qui défend de prendre les armes, qui confirme ou regle les droits qu'on peut avoir sur des terres ou des revenus, qui nomme à des emplois civils, honorables & lucratifs, exerce une autorité manifestement rivale de celle de l'Etat, & qui tend à le subjuguier. Les Etats où une autorité étrangère a quelque in-

fluence sur des objets même qui ne sont pas de l'ordre temporel, doivent être très-attentifs à ce qu'elle ne passe pas les limites naturelles.

VIII.

Les choses indifférentes à tous égards ne sont point la matière propre des Loix civiles ; & il seroit absurde & injuste de prescrire aux hommes des Loix là-dessus. La fonction des Loix civiles est , 1^o. de confirmer les loix naturelles par des peines séculières , & de donner action contre tous ceux qui les violent. 2^o. De régler les formalités qu'on doit observer dans les contrats , les testaments & les affaires de commerce, afin d'avoir des preuves entières & complètes de l'engagement & de l'intention des parties , & qu'on puisse prévenir les fraudes. 3^o. D'enseigner au peuple la maniere dont il doit user de ses droits , tant pour l'avantage du public , que pour celui des particuliers , en les restreignant aux méthodes les plus prudentes d'exercer l'agriculture , les manufac-

Matiere
des Loix
civiles.

tures & le commerce. 4°. Lorsqu'on a quelque bien en vue , que l'on peut obtenir par différents moyens , la Loi civile doit limiter les meilleurs , lorsque ces sortes de limitations ne causent point d'inconvénient plus grand. Et lorsque plusieurs moyens sont également bons , & qu'il est avantageux à une société entière de s'accorder sur ceux qu'on doit employer , la Loi civile doit s'y arrêter , quand même ils ne seroient pas meilleurs que les autres. Elle doit déterminer de même plus précisément ce que la loi de nature ordonne dans sa plus grande étendue.

Il convient encore que les Loix civiles fixent le temps où doivent se tenir les Tribunaux & les Assemblées, tant politiques que religieuses, qu'elles établissent des exercices; qu'elles proposent des prix & des récompenses; qu'elles régulent les proportions, le temps & la manière dont les Sujets doivent contribuer de leurs biens ou de leurs services à l'intérêt public; qu'elles fixent précisément le temps auquel les hommes sont en âge de

conduire leurs affaires. Dans ces sortes de matieres, & autres semblables, il peut y avoir d'autres Loix qui répondent également aux mêmes fins ; mais il ne convient point de les laisser indécises.

I X.

Les Loix civiles, quelques parfaites qu'elles soient, peuvent souvent donner lieu à quantité de droits extérieurs, & accorder des avantages qu'aucun homme ne peut exiger en bonne conscience, & même laisser plusieurs vices impunis. * Les Tribunaux doivent accorder du temps aux deux parties pour produire leurs titres & leurs preuves, & ils ne peuvent favoir avant le jugement laquelle des deux a raison. Il peut donc arriver que celle qui a tort obtienne du temps, & qu'elle constitue en frais sa partie adverse. Les Loix exigent certaines formalités, & des témoins pour constater les engagements, pour prévenir les fraudes. Les hommes peuvent tirer

On est souvent obligé d'accorder des droits extérieurs & des avantages injustes.

* Cela a lieu par rapport à l'ingratitude, l'avarice, &c. Voy. aussi les deux discours de Barbeyrac, de *beneficiis & permissione Legum.*

avantage de ces Loix, & faire casser un testament qu'ils savent être réel & volontaire, ou quelque obligation du testateur, par le défaut de certaines formalités. Lorsqu'il y a dans ces testaments quelque chose d'inhumain, d'injuste ou de trop partial pour quelque favori, tandis que les autres se voyent injustement frustrés de leurs droits, un homme peut profiter légitimement du bénéfice des Loix, pourvû que de son côté il s'acquitte de ce qu'il doit à sa partie. Mais dans le cas où la disposition du testateur est juste, humaine & équitable, il ne doit point se prévaloir d'un défaut de formalité, & il doit avoir dans son cœur une règle plus sûre que la Loi civile de son pays.

X.

Sanction des récompenses. Les sanctions des Loix sont les récompenses & les châtimens. Les récompenses ont lieu dans les Loix civiles, de même que les châtimens. Il y a une récompense générale sous-entendue : savoir, la continuation de la protection de l'Etat, & la jouissance des avantages d'une vie civilisée. Il y

a plusieurs Loix qui accordent d'autres récompenses particulieres, comme les prix , l'avancement aux honneurs & aux emplois lucratifs, qui donnent occasion aux hommes de faire de bonnes actions , qui doivent tenir lieu de récompense à un cœur bien-faisant.

L'estime peut se diviser en *estime simple* & *estime de distinction*. Le fondement de la premiere , parmi ceux qui vivent en société , consiste en ce qu'une personne se conduit de telle manière , qu'on a lieu de la croire disposée à pratiquer envers les autres les devoirs naturels de la sociabilité , & que l'on peut par conséquent se fier à elle comme à une personne d'honneur & de probité. L'*estime de distinction* est celle qui fait qu'entre plusieurs personnes , d'ailleurs égales par rapport à l'estime simple , on met l'une au dessus de l'autre , à cause que celle-ci manque , ou n'est pas si avantageusement pourvue de certaines qualités qui , selon le jugement des hommes , attirent pour l'ordinaire quelque honneur , ou donnent quel-

Honneurs
de différen-
tes sortes.

que prééminence à ceux en qui elles se trouvent. Tout homme a droit à la première, à moins qu'il n'ait commis quelque action infâme, & par conséquent elle ne peut être la matière des récompenses civiles; mais c'est le punir sévèrement que de l'en priver. Le Magistrat n'a pas plus de droit sur elle, que sur la vie & les biens de ses Sujets. Il peut, à la vérité, ôter la vie à quelqu'un d'entr'eux; mais ce n'est qu'autant qu'il l'a mérité par ses crimes; & jamais les honnêtes gens n'applaudiront à une sentence injuste.

Le Souverain peut déterminer les honneurs extérieurs, mais non point les intérieurs.

L'estime intérieure que nous avons pour le vrai mérite, ne dépend du décret ni de l'Etat, ni du Prince, mais de la bonne opinion que nous avons des personnes. Le Magistrat peut, il est vrai, régler les déférences extérieures, les presséances & les autres marques d'honneurs, & son décret met les hommes en droit d'y prétendre. Tant qu'il se règle là-dessus sur le mérite réel des personnes, ces honneurs peuvent avoir leur utilité dans un Etat. Mais lorsqu'il les

confere à des gens sans mérite , & qu'il les rend héréditaires à ceux que tout le monde fait avoir dégénéré de la vertu de leurs ancêtres , ils ne servent qu'à les faire mépriser , encore que le pouvoir qui les accompagne puisse les faire désirer aux personnes ambitieuses. Une pareille conduite produit des effets pernicioeux. Ces sortes d'honneurs sont souvent cause que ceux qui en jouissent sont à couvert du juste ressentiment d'une Nation : les sentiments moraux d'un peuple s'affoiblissent , lorsqu'il voit les vices les plus scandaleux parés de ce qui devrait naturellement être la récompense de la vertu & du mérite.

On n'a rendu les honneurs héréditaires que sur la présomption qu'on a eue que les enfants de ceux qui se sont distingués par leur vertu , s'efforceroient de leur ressembler , soit à l'aide du naturel , soit à l'aide de l'imitation & de l'éducation qu'ils ont reçue. On a encore voulu rendre par-là ces sortes de récompenses plus agréables à ceux qui les ont méritées , en les transmettant à leurs descendants.

Fonde-
ment des
honneurs
héréditai-
res.

L'attente de ces honneurs peut exciter l'émulation des jeunes gens , & les engager à se distinguer dans les places qu'ils occupent. On ne pourroit les regarder comme inutiles , s'il y avoit un Censeur qui dégradât ceux qui s'en sont rendus indignes. Il est aisé de connoître les causes naturelles de l'honneur ou du mérite , par ce que j'ai dit ci-dessus des différents degrés de vertu. Mais comme les honneurs sont devenus une récompense politique , on ne doit point les déférer proportionnellement aux degrés de bonté morale , mais selon qu'on juge qu'ils doivent encourager les vertus les plus nécessaires à l'Etat.

X I.

Quelle est la fin qu'on se propose dans les châtimens.

La seconde espèce de sanction est la pénale , dont le but est de détourner les hommes des mauvaises actions, de manière que chacun soit en sûreté , & n'ait plus lieu d'en craindre de semblables. Dès que les hommes cessent de vivre dans l'état de nature , & qu'ils passent à celui de la société , le Magistrat civil acquiert le droit d'in-

fliger des peines. Il n'y a que lui qui puisse en user dans tous les cas ordinaires, de même que du pouvoir de vie & de mort sur tous ceux qui ont commis un crime.

C'est avec raison qu'on distingue le *châtiment* de la *peine*, vû qu'il n'a pour but que de corriger le coupable, & qu'il n'est point particulièrement réservé aux Magistrats. On peut l'infliger en secret, au lieu que la *peine* doit être publique, & le crime rendu pareillement public, pour détourner les autres d'en commettre de semblable. L'un & l'autre différent de la *compensation* du dommage, qui consiste à réparer le tort qu'on a fait à autrui. Les hommes y sont souvent obligés, encore qu'il n'y ait rien de vicieux ni d'injuste dans leur conduite. (a) La violence dont on use à la guerre a aussi un autre fin, du moins avant que la conquête soit faite : savoir, de défendre & de faire valoir nos droits. Ce qu'on fait après

En quel le châti-
ment diffé-
re de la
peine.

(a) Les Auteurs admettent quatre sortes de peines, *Pana*, *Castigatio*, *Compensatio*, *Mala bellica*, qui ont toutes des fins différentes.

la victoire , dans la vue d'intimider , est proprement une punition.

Le vrai principe qui doit exciter un homme à punir ses semblables, doit toujours être quelque affection bienfaisante. Le Magistrat doit en avoir une plus étendue dans les châtimens qu'il inflige ; mais il n'est pas nécessaire qu'elle soit telle dans les autres hommes , & quand elle seroit plus limitée , elle suffit pour justifier leur conduite à cet égard. Un honnête homme ne peut s'approuver dans ces sortes de démarches , qu'autant qu'il agit par un principe bienfaisant , & qu'il les juge nécessaires pour un plus grand bien. Cela est si vrai , que lorsque nous voulons justifier les châtimens divins , nous avons toujours recours à ces sortes de considérations, lesquelles nous montrent qu'ils sont dictés par la bonté ; & qu'ils ont pour but d'assurer le maintien des Loix que Dieu a faites pour rendre ses créatures heureuses , de les porter à la vertu & de les détourner du vice ; & ce sont-là les raisons qui nous les font regarder comme justes & salutaires.

Puisque la fin qu'on se propose dans les châtimens , est la sûreté publique , les hommes doivent se régler dans ceux qu'ils infligent sur la nécessité dont il est de prévenir les crimes , plutôt que sur la simple turpitude morale des actions , encore qu'on les proportionne souvent au dommage que causent les crimes. Mais comme les cas ne sont pas toujours les mêmes , il peut arriver que l'on laisse certains vices grossiers impunis , comme je l'ai dit ci-dessus , & que l'on punisse quelques actions dangereuses au public , quoiqu'elles ne soient pas dictées par une dépravation totale de cœur ; par exemple , la révolte contre un Prince légitime , en faveur d'un autre dont on croit les titres mieux fondés. Comme les guerres civiles sont le plus grand de tous les maux , il n'y a point de moyen qu'on ne doive employer pour en détourner les hommes. Lorsque les crimes qui ne partent point d'une dépravation totale de cœur , sont de nature à engager les autres à les commettre dans l'espoir du secret & de

Quelle est
la vraie
mesure des
châtiments
humains.

l'impunié , la sévérité du châtiement qu'on inflige à ceux qui les ont commis , doit être si grande , qu'elle contienne les autres dans leur devoir. Par exemple , on doit punir plus sévèrement le vol que d'autres crimes , qui marquent une plus mauvaise disposition de cœur , quand même ceux qui l'ont commis y auroient été portés par un besoin pressant.

On doit punir les crimes publics.

Les crimes publics , par exemple , l'usurpation du pouvoir , l'infidélité des personnes préposées au maniement des deniers de l'Etat , leurs exactions , &c méritent une punition plus sévère que les crimes particuliers , parce que les effets en sont infiniment plus pernicieux. Quelques Etats n'ont péri que pour n'avoir pas châtié assez sévèrement ces sortes de crimes , dans ceux qui s'en étoient rendus coupables. *

On doit aussi punir sévèrement les crimes légers , lorsqu'on a lieu de craindre qu'à force de devenir fréquents , ils ne nuisent à l'Etat dans

* Voy. Ciceron , Off. L. ij. C. & l'Essai de Moyle sur le Gouvernement Romain.

certaines circonstances. Par exemple, on doit punir la désertion des soldats en temps de guerre, soit qu'elle vienne de poltronnerie, ou de l'impatience qu'ils ont d'aller rejoindre leurs familles; mais cela est moins nécessaire en temps de paix. Il y a peu d'avantages, & souvent trop de dureté à retenir alors un homme dans un service qui lui déplaît.

On doit encore punir quelques actions, quand même elles seroient dictées par les meilleures dispositions, lorsque l'intérêt public le requiert. Par exemple, il convient quelquefois de punir un Officier qui agit contre l'ordre de son Général, à cause du désordre qui résulteroit, si les Officiers subalternes désobéissoient à leurs Généraux, toutes les fois qu'ils croient pouvoir remporter quelque avantage sur l'ennemi. On a infiniment plus à craindre du relâchement de la discipline militaire, que de l'obéissance aveugle que l'on a pour un Général imprudent, à moins qu'il ne soit reconnu pour traître à sa patrie. Un honnête homme fait qu'il

On doit punir certaines actions, encore qu'elles partent d'un bon principe.

est de son devoir d'obéir aux ordres imprudens qu'on lui donne , & de ne rien faire contre l'ordre de ses supérieurs , à moins qu'il ne puisse venir à bout par ses remontrances de leur faire changer de sentiment. Celui qui agit autrement mérite d'être puni , les Loix devant toujours considérer les effets éloignés que les actions peuvent avoir sur tout un Corps.

XII.

On ne punit que très-rarement l'intention. On punit rarement l'intention dans les Tribunaux humains , à moins que l'effet ne s'en soit ensuivi. Les hommes peuvent former plusieurs desseins , sans cependant avoir la méchanceté de les exécuter. On peut les punir , lorsqu'ils ont manifesté leurs intentions au point d'en corrompre d'autres , & le Magistrat a droit d'exiger des sûretés de ceux qui les ont eues. Lorsque l'intention a eu son effet , & qu'on a fait tout ce qu'il falloit pour réussir , le criminel mérite d'être puni , soit qu'il ait réussi ou non , vû qu'on est assuré de sa méchanceté , & que la société a lieu de se méfier de lui.

Par

Par exemple , un homme qui donne du poison , ou qui tire un coup de pistolet à son voisin à dessein de le tuer , mérite d'être puni comme un assassin , quelque puisse être l'événement.

Il convient que dans chaque Etat il y ait une personne revêtue du pouvoir de dispenser des sanctions pour les crimes ordinaires , lorsque des raisons particulières l'exigent, & qu'on ne peut obtenir autrement une sûreté suffisante contre ces sortes de crimes. Mais ceux que commettent les personnes puissantes en empiétant sur les droits du Prince ou du peuple , en abusant de leur autorité , ou en changeant le plan du gouvernement pour s'agrandir , ne doivent presque jamais rester impunis.

L'intérêt public peut quelquefois exiger qu'on laisse certains crimes impunis , & même qu'on récompense ceux qui les ont commis , à cause des services qu'on peut en tirer. Par exemple , il convient quelquefois d'accorder le pardon , & même de récompenser un homme qui découvre

une bande de voleurs avec lesquels il est associé , lorsqu'on ne voit pas d'autre moyen de les désunir & d'empêcher l'effusion du sang humain , encore que celui qui fait connoître les autres soit le plus méchant de la troupe , & n'en ait agi ainsi que dans l'espoir de la récompense qu'on lui a promise.

X I I I.

Respect injuste des personnes dans les jugemens. *Ce respect des personnes* , qui est injuste dans les jugemens , consiste dans les égards qu'on a pour certaines circonstances qui n'aggravent ni le crime de l'action, ni le dommage qu'elle cause au public , ni le degré du châtiement. Cela a lieu , lorsqu'en punissant un homme on a égard aux degrés de liaison qu'il peut avoir avec le juge , au parti ou à la religion dont il est , aux services qu'il a rendus , ou qu'on en attend , encore que le crime & le dommage qu'il cause à la Société soient les mêmes. Pour que les Sentences soient justes , les Tribunaux doivent avoir égard aux circonstances qui aggravent ou qui diminuent le

crime, au plus ou moins de tort qu'il fait à la société, de même qu'à celles qui augmentent ou qui diminuent le sentiment de la peine. Dans les *amendes pécuniaires*, les sommes qu'on exige de différentes personnes pour les mêmes crimes, doivent être proportionnées aux facultés des criminels.

Telle somme qui ruine un pauvre homme, peut être une bagatelle pour un riche. On doit diminuer la peine proportionnellement à la foiblesse des criminels, de même que son infamie selon le plus ou le moins de dignité de celui qui la subit. Ce n'est que dans ce sens qu'on peut dire que la peine est proportionnée au délit.

Il s'agit ici de savoir, si lorsqu'il est question de punir un crime horrible, il est permis à l'Etat d'augmenter la peine aussi loin qu'elle peut aller. Si la mort est la peine ordinaire des voleurs & des assassins, il sembleroit qu'on doit infliger quelque chose de plus aux meurtriers qui ont usé de cruauté, & leur faire souffrir les mêmes tourmens qu'ils ont fait souffrir aux autres, & même employer la

Jusqu'à quel point un État peut augmenter la peine. Mauvais effets de la torture.

torture , lorsque la mort ordinaire ne suffit pas pour détourner les hommes de pareils crimes. Mais d'un autre côté, le spectacle horrible de la torture, lors sur-tout qu'elle est fréquente, peut produire de très mauvais effets sur l'esprit des spectateurs. Elle peut endurcir leurs cœurs, & éteindre en eux tout sentiment naturel de compassion, & leur faire perdre leur force, ainsi qu'il arrive à l'égard des fibres qui sont trop tendues. Elle peut d'ailleurs porter les criminels à des efforts extraordinaires, pour cacher leurs vols, & empêcher qu'on ne les convainque, & à se venger sur autrui des tourmens qu'ils ont soufferts. Nous voyons en général que les nations chez lesquelles la torture est en usage, sont beaucoup moins compatissantes que les autres. Une mort douce, accompagnée de quelque infamie sur le cadavre du criminel, suffit pour produire le même effet, & satisfaire à la justice, sans qu'il soit besoin de le faire souffrir inutilement. Si l'on permet la torture, ce ne doit être que dans des cas extraordinaires.

XIV.

Personne ne doit être puni pour le crime d'autrui , & celui là n'est point obligé de réparer le dommage , qui n'y a contribué en rien, ni par action, ni par omission , qui n'en a tiré aucun profit , & qui n'a rien fait pour le causer. Comme les enfants sont en quelque sorte propriétaires en commun avec leurs peres des biens de la famille , & ont droit d'exiger non seulement qu'ils les nourrissent , mais même qu'ils leur fournissent de quoi subsister commodément, à proportion de leurs moyens , il semble qu'il est injuste de les en priver , à cause du crime que le pere peut avoir commis, ni à plus forte raison une femme , qui a joint sa fortune à la sienne , & qui souvent l'a améliorée par son économie & son industrie. Il est vrai que le pere étant l'administrateur naturel , ou le chef de la compagnie , celle-ci est tenue d'acquitter les dettes & de remplir les engagements qu'il a contractés , & qui plus est de porter souvent la peine de sa prodigalité. Il

Qui sont ceux qui sont obligés à réparer le dommage.

y a plusieurs nations civilisées, où ce droit naturel & conjoint de la famille est reconnu, & où à la requête des enfants, ou de la personne qui agit en leur nom, on interdit un pere dissipateur & prodigue; (a) en quoi elles agissent conformément à la justice & à l'équité naturelle. On doit donc prendre garde que les loix civiles n'infligent au coupable un châtiement, dont l'innocent porte presque toute la peine.

X V.

Com-
ment on
punit un
Corps, ou
une Com-
munauté.

Voici les maximes qu'on doit observer dans la punition des Corps ou des Communautés. 1. Lorsqu'on trouve tous les coupables, ou du moins autant qu'il en faut pour réparer le dommage, & servir d'exemple public, on ne peut rien exiger de plus du Corps.

2. Dans le cas où on ne peut le faire, on n'a pas droit de punir un innocent en sa personne ou en ses

(a) Le bien étoit appelé chez les Romains *res familiaris*, & c'est là dessus qu'étoit fondé le *jus suicitatis* des enfants.

biens , pour un crime que les Magistrats ou les autres citoyens ont commis.

3. Comme le mérite & le demérite sont personnels , & ne résident point à proprement parler , dans les Corps ; dans le cas où l'on fait mourir , ou que l'on bannit tous les coupables , on ne sauroit punir légitimement ni le corps , ni aucun de ses membres. Les amendes pécuniaires auxquelles on le condamne , ne produisent point l'effet qu'on s'étoit promis. Les méchans ne sont sensibles qu'à ce qui les affecte personnellement ; & ne sont nullement touchés des maux d'une Communauté entiere.

4. Quant à la compensation du dommage , lorsqu'on ne peut l'obtenir des criminels , on doit s'en prendre aux Magistrats dont l'ignorance coupable a occasionné le crime , & les en punir par la confiscation d'une partie de leurs biens. Dans le cas où ils n'en ont point , on doit prendre sur le trésor public de quoi le réparer , & à son défaut chaque membre doit y suppléer pour les raisons que j'ai dites ci-dessus.

5. Comme les Corps ont généralement assez de force pour empêcher leurs membres de faire une injure , on doit obliger les chefs à donner des sûretés à l'abri desquelles on n'ait plus rien de pareil à craindre pour l'avenir , & leur donner pour cet effet des pouvoirs plus amples , au cas que ceux qu'ils ont ne suffisent point. On peut même les dépouiller des privilèges dont ils ont abusé , lorsqu'on ne peut avoir d'autre sûreté qu'ils n'en abuseront plus au détriment du public. Mais on ne doit en venir là qu'à la dernière extrémité , & lorsqu'on peut avoir d'autres sûretés , il y a de l'injustice à dépouiller un corps d'hommes innocens des privilèges dont il jouit , pour un crime qu'un petit nombre de personnes , ou leurs Magistrats ont commis.

6. A l'égard des droits dont les petits Corps jouissent , comme parties d'un grand Corps politique , ou relativement à lui , tel que celui de représentation dans le conseil Souverain ; il n'y a aucune malversation , fut-ce celle des Magistrats ou des

conseils mêmes , qui puisse les priver d'un droit également important pour tous les membres innocens , & pour le corps entier.

7. A l'égard des Corps qui se réunissent simplement en vue du commerce , ou pour l'avantage d'un petit nombre d'associés , (a) on peut légitimement les dépouiller des privilèges dont ils jouissent , lorsqu'ils ne remplissent point les conditions dont on est convenu , & même détruire l'union qui les forme.

X V I.

Quant aux impôts qu'on leve sur les sujets pour subvenir aux dépenses publiques , il vaut mieux les mettre sur les choses superflues & qui ne servent qu'au luxe , que sur les denrées dont on ne peut absolument se passer , & sur les marchandises étrangères , que sur celles du pays , observant de les lever de la manière la plus douce & la moins onéreuse. On doit sur-tout avoir égard à la richesse du

Quelle est la meilleure manière de lever les impôts.

(a) C'est là une *poena conventionalis* , laquelle diffère de la *pana universitatis*.

Peuple dans ceux qu'on leve sur 'autres choses que les marchandises & les productions étrangères, vû qu'ils sont souvent nécessaires pour exciter l'industrie, plutôt que pour subvenir aux dépenses publiques.

Utilité
du Censur.

On ne sauroit farder cette proportion à moins du *Censur*, ou de l'estimation qu'on doit faire de tous les biens des familles particulieres de temps à autre, savoir une fois tous les cinq, six ou sept ans. Les loix Romaines nous montrent la maniere dont cela doit se pratiquer. Il est vrai qu'on découvreroit par là le mauvais état des affaires de quelques marchands & de quelques Financiers, & qu'en les excluant du commerce, on leur ôteroit l'occasion de contracter un plus grand nombre de dettes, & de ruiner leurs Créanciers; mais c'est là tout le mal qui en résulteroit. A l'égard de ceux qui ont perdu leurs biens par accident, ils trouveroient toujours des ressources dans la bourse de leurs amis; & les faiseurs de projets, qui commercent sur les fonds d'autrui, n'auroient plus occasion de

faire banqueroute , comme cela n'est que trop commun de nos jours.

Au moyen du *Census* , chaque citoyen supporteroit une charge proportionnée à ses facultés , tant pour les taxes , que pour les subsides extraordinaires qu'on est obligé de lever pour subvenir aux dépenses publiques. Dans les taxes qu'on met sur les terres , les gentilshommes sont plus chargés que ceux dont tout le bien est en argent comptant ; & ces derniers ne contribuent rien aux besoins de l'Etat. A l'égard des droits & des excises , il est vrai que ce sont les marchands & les Commerçans qui en font les avances , mais ils les font supporter à l'acheteur. Les honnêtes gens , qui ont une nombreuse famille à soutenir , en souffrent , tandis que les avarés , qui enfouissent leur argent ne s'en ressentent aucunement.

Ceux qui sont justement condamnés par les loix à un châtiment , sont obligés de s'y soumettre , & doivent au public cette réparation pour le mal que leur mauvais exemple a causé. C'est un crime de s'y soustraire,

Devoir
de ceux qui
sont juste-
ment cou-
damnés.

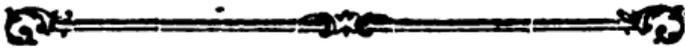
encore qu'il puisse être justifié par la grandeur de la tentation où l'on se trouve. Comme la Société a droit de punir, on ne sauroit employer légitimement les voies de la force pour lui résister; & encore moins est il permis de suborner par des présens les Officiers de justice, ni de les maltraiter.

De ceux
qui sont in-
justement
condam-
nés.

Un homme que l'on a condamné injustement, peut se sauver sans crime, pourvu que ce ne soit point aux dépens de l'innocent. Il peut même se défendre dans ce cas là s'il est possible de le faire sans manquer au respect dû à l'autorité du Juge, & défendre pareillement un innocent contre un agresseur injuste, quand même l'un & l'autre seroient dans une erreur invincible.

Voilà comment l'on peut connoître les devoirs généraux des Magistrats & des sujets, par la nature du pouvoir qu'on leur a confié; & par la fin qu'on a eue en établissant le gouvernement civil. La science du gouvernement est la plus difficile & la plus importante de toutes les

sciences, & on ne l'aquiert qu'à l'aide de l'observation, de l'expérience dans les affaires politiques, & qu'en se mettant au fait des constitutions & des intérêts des États voisins par la lecture assidue de l'histoire & des ouvrages de ceux qui ont écrit sur la politique.



CHAPITRE X.

Loix de la Guerre & de la Paix.

I.

LA guerre est l'état où se trouvent ceux qui tour à tour se font du mal & le repoussent de vive force, ou qui tâchent de défendre leurs droits par des voies de fait. Comme les Princes & les États Souverains sont respectivement les uns aux autres dans un état de liberté naturelle, (a) ces principes que j'ai établis ci-dessus au sujet de la défense violente, quand il s'agit

Les loix de la guerre partent des mêmes principes pour les États que pour les individus.

(a) Voy. liv. 2, ch. 15. §. 5.

de soutenir nos droits , ont pareillement lieu par rapport aux guerres que se font les états , & aux conditions de paix dont ils conviennent entre eux.

Les guerres sont publiques ou particulières , solennelles ou non solennelles.

Les guerres sont ou *particulieres* ou *publiques*. Les premières sont celles que les particuliers font en leur nom ; les secondes sont celles qu'on entreprend par l'autorité d'un Etat, ou du Souverain qui le gouverne , au moins d'un côté. Lorsqu'on entreprend une guerre par l'autorité de deux Etats Souverains , c'est alors une *guerre solennelle*, & la coutume des nations a voulu qu'on leur attribuât de part & d'autre une (a) sorte de justice externe , encore que la justice ne puisse être égale des deux côtés. La guerre, selon *Grotius*, n'est solennelle, que lorsqu'elle a été déclarée dans les formes, après qu'on a sommé celui qui nous a fait quelque tort, de nous en faire satisfaction, & qu'il l'a refusée, suivant l'ancienne *loi féciatle*

(a) Voy. Grot. lib. 1. c. 3. §. 4. par exemple on attribue aux deux parties *justum & parum duellum*, quoique les autres guerres puissent être également légitimes. De même *justa nuptia*, ne sont pas des mariages absolument légitimes.

des Romains. Mais quoiqu'on puisse dire de la demande qu'on doit faire de son droit, laquelle à la vérité paroît nécessaire du côté de la partie offensée, lorsque ses affaires le permettent, il ne me semble pas qu'on ait besoin, après qu'on a fait une demande, & qu'on nous l'a refusée, d'une pareille déclaration (a). On ne doit jamais l'attendre du défendeur, & l'autre pourroit se trouver mal de le faire, vû qu'il donneroit le temps à l'ennemi de faire ses préparatifs, & qu'il perdrait l'occasion de se faire justice lui même; & d'ailleurs cet usage n'a pas généralement prévalu chez les Nations les plus civilisées.

II.

Les loix de la guerre sont relatives aux droits ou aux obligations qu'ont contractées les parties belligérantes l'une envers l'autre, ou avec les Etats neutres qui sont en paix avec toutes les deux: je parlerai de ces choses selon leur rang.

Loix de la guerre relative-ment aux parties belligérantes

(a) Voy. Byeskerhook *Quest. juris publ.* 2. 26

Les deux parties sont obligées, tant par égard pour ce qu'elles se doivent l'une & l'autre, que pour les nations qui les environnent, dans le cas ou elles peuvent se déclarer la guerre dans les formes, de donner un manifeste dans lequel elles exposent leurs prétentions & les raisons sur lesquelles elles sont fondées. Celle qui se tient sur la défensive est pareillement obligée d'exposer les raisons qu'elle a d'en agir ainsi, & de se refuser aux demandes de l'agresseur. Ces sortes de déclarations sont les moyens naturels de faire savoir au public que l'une ni l'autre n'usent de violence, à l'exemple des voleurs & des pirates, sans égard pour le droit & la justice, qu'elles n'ont point renoncé à la loi de la nature, ni aux droits communs de l'humanité, dans le cas où les raisons qu'elles alléguent sont vraies; & pour lors les deux peuples sont fondés à croire leurs causes légitimes, & peuvent prendre les armes sans passer pour infâmes, ni ennemis du genre humain, vû qu'ils agissent par autorité de leurs Souve-

rains , & dans la croyance que leur cause est juste.

III.

Dans les guerres des Etats , de même que dans celles des individus , il y a trois choses à considérer , son commencement , sa durée , & la manière de la faire.

Quels sont les justes sujets de la guerre. Les injures reçues.

1. Les causes justes & ordinaires de la guerre sont la violation des droits parfaits. La crainte que donne la puissance ou l'agrandissement d'un voisin , ne fournit pas un juste sujet de guerre , mais elle nous autorise à nous mettre de bonne heure en état de défense , & à contracter des alliances. Que si ce voisin se dispose à faire des conquêtes , s'il prend les armes & si l'on a une certitude morale des mauvais desseins qu'il forme contre nous , encore qu'il ne nous ait point offensé ; si la situation est si avantageuse , qu'on ne puisse se mettre en sûreté , qu'en entretenant des armées & des garnisons , dont la dépense excède nos facultés , dans ce cas , dis-je , on doit exiger quelque

Celles que l'on craint.

chose de plus que des sûretés verbales, & on peut l'obliger à nous livrer ses places frontieres, ou à les démolir, ou à licentier une partie de ses troupes.

2. Comme parmi les membres d'un Etat libre, on peut avoir de puissantes raisons pour empêcher l'agrandissement d'un petit nombre de particuliers, lorsqu'il peut nuire à tout le corps, les états voisins peuvent en avoir de même pour exiger des sûretés d'un voisin qui s'agrandit, & même employer les voies de la force pour se les procurer. Mais ce sont là de ces privileges extraordinaires de la nécessité, auxquels les Etats ne doivent point recourir, lorsqu'ils peuvent par leur industrie, leur bonne discipline, & par d'autres moyens innocens conserver la balance contre un voisin entreprenant. Il y a des cas où une nécessité absolue peut justifier la force dont on use pour obtenir une chose qu'on ne fauroit exiger comme une matiere de droit parfait (a).

(a) C'est la raison dont se sert Grotius pour justifier les guerres que les Israélites firent à quelques nations

3. Comme les hommes , dans l'état de liberté naturelle ont droit d'assister un voisin qu'on attaque injustement , de même les Etats étrangers ont droit de défendre un Etat qui se trouve dans le même cas , ou qui n'est pas assez fort pour obliger un voisin injuste à lui rendre ce qu'il lui doit. Il est même de leur devoir & de leur intérêt de voler à son secours , vû qu'ils sont exposés au même accident , dans le cas où l'agresseur obtient ce qu'il demande. Cela est encore plus nécessaire , lorsqu'un Etat voisin se met en tête de faire des conquêtes , encore qu'il n'ait aucune vue sur nous.

En quel cas on peut faire la guerre pour autrui.

I V.

On peut légitimement commencer la guerre du moment que l'agresseur a manifesté ses mauvais desseins en

En quel temps on peut commencer la

qui refusoient de leur donner passage sur leurs terres , quoiqu'ils leur eussent promis de ne commettre aucun acte d'hostilité. Cependant aucune nation n'a un droit parfait d'exiger pareille chose. Une armée qui est dans le cœur d'un pays peut s'en rendre maîtresse , à moins qu'on n'en leve une plus forte pour le défendre ; l'autre parti ennemi insistera sur le même droit , au moyen de quoi l'État neutre deviendra le théâtre de la guerre.

guerre, &
jusques où
on peut la
pouffer.

violant quelqu'un de nos droits & en nous refusant la reparation du tort qu'il nous a fait. Il est de la justice & de la prudence de porter la guerre dans son pays, & l'on n'est pas obligé d'attendre qu'il nous attaque le premier.

On a droit de la continuer jusqu'à ce qu'on se soit mis à l'abri du danger, qu'il ait réparé le tort qu'il nous a fait, qu'il nous ait dédommagés des frais de la guerre, qu'il ait rempli ses engagements, & qu'il nous ait donné des sûretés réelles, au moyen desquelles nous soyions désormais à couvert de ses insultes. Mais après qu'on a obtenu toutes ces choses, il y a de l'injustice & de la cruauté à la continuer; & une pareille conduite, loin d'être utile à l'humanité, produit des effets pernicioeux, comme je l'ai dit en parlant des conquêtes.

V.

La force
est le caractere
propre de la
guerre.

La terreur & la force ouverte est le caractere propre de la guerre, & la voie la plus commune dont on se sert contre un ennemi, & elle n'a rien

que de juste, lorsqu'on l'employe pour obtenir ce qui nous est dû, & pour le faire consentir aux propositions sur lesquelles nous avons droit & intérêt d'insister. Toute violence & toute cruauté qui n'a pas cet objet pour but, & qui ne sert point à nous faire obtenir ce qui nous est légitimement dû, est également injuste & détestable. Par exemple, c'est un crime de faire mourir les ôtages, & les prisonniers de guerre, de massacrer de sang froid les femmes & les enfants. Quand même ces sortes de barbaries obligeroient l'ennemi à en venir plutôt à un accommodement, elles ne sont pas moins injustes à l'égard des innocens, outre qu'elles peuvent le porter à user de représailles.

Plusieurs nations civilisées, par une coutume établie depuis long temps, & qui paroît renfermer une convention tacite, sont convenues de s'abstenir de toutes les voies illicites qui tendent à la destruction de l'espèce humaine, comme d'empoisonner les fontaines qui fournissent de l'eau au camp de l'ennemi, de se servir

Quelles choses sont défendues par une convention tacite;

d'armes empoisonnées , &c. Comme ces fortes de coutumes sont conformes à l'humanité , c'est un crime de s'en départir lorsque notre ennemi les observe & quand même il ne les observeroit pas , on ne pourroit se permettre de suivre son exemple , que dans le cas seul ou l'on n'auroit aucun autre moyen d'échapper à sa barbarie. On ne doit jamais occasionner plus de maux que n'en exige la fin qu'on se propose en faisant la guerre , par exemple , faire perir les femmes , les enfants , & les blessés dont on n'avoit plus rien à craindre , sans compter que notre exemple peut porter l'ennemi à employer les mêmes voies. Pour ce qui est d'employer la violence contre la personne même des Princes & des Généraux ennemis , il n'y a point d'usage chez les Nations qui défende de le faire , pourvû qu'on ne corrompe ni les sujets , ni ceux qui ont prêté serment de fidélité à leurs maîtres. Quelques nations civilisées l'ont fait , sans qu'on les en ait blâmées , mais personne n'autorise que l'on corrompe un sujet pour assassiner

son Prince ou un soldat , pour ôter la vie à son Général.

Il est étonnant que tandis que certaines pratiques moins pernicieuses sont généralement condamnées comme infâmes à la guerre , on laisse impunies certaines barbaries horribles que l'on commet envers l'ennemi. Un homme n'est point puni , ni réputé infâme pour avoir tué les hommes de sang froid , pour avoir violé les femmes & les filles , & égorgé les enfants , en un mot pour avoir commis des cruautés pendant la guerre. Quand même il tomberoit entre les mains de l'ennemi , on ne le punit point de ces crimes , crainte de représailles. Il est de certaines cruautés qu'on peut excuser dans la chaleur de l'action qu'on ne pardonneroit point, si on les exerçoit de sang froid. La crainte & le danger rendent cette conduite excusable , mais quant à celles qu'on exerce de sang froid envers un ennemi , la justice exigeroit que l'on punit leurs auteurs.

Quelques
coutumes
horribles
trop autorisées.

Jusques
où il est
permis d'u-
ser des ru-
ses & des
stratagê-
mes.

A l'égard des ruses & des stratagèmes, il n'y a point de doute qu'on ne puisse tromper l'ennemi par des signes qui ne marquent aucune intention de lui faire connoître nos pensées. Et c'est même un usage reçu de le faire même, par des signes qui sont propres à marquer nos pensées, lorsqu'on les employe en parlant à un ami. Il est permis de faire courir des bruits sur des projets qu'on peut former, des dispositions que l'on peut faire, & d'autres propos semblables, pour inquiéter l'ennemi, & lui donner occasion de se tromper. Personne ne blâme ceux qui sont à la tête des affaires pour en agir de la sorte. Il en est même qui disent que l'on peut également faire courir des nouvelles fausses, & que cette coutume, lorsqu'elle est universellement reçue, est une remission tacite du droit qu'avoient les ennemis d'exiger qu'on leur dît vrai; ou plutôt que c'est une interprétation subsistante qui détermine tous ces discours à n'avoir qu'un
sens

sens équivoque , & auquel on ne doit point se fier. Mais quoiqu'il en soit un homme qui se pique d'être sincère ne sauroit approuver cette méthode , au moins dans tout autre cas , & sur-tout, lors qu'on y joint les protestations d'amitié.

Quant aux conventions , aux trêves & aux traités , on ne sauroit s'en servir pour tromper l'ennemi , & c'est un crime & une perfidie de le faire. Les Traités sont la seule voie que l'on ait pour terminer les guerres , & empêcher la destruction de l'espece humaine , & les violer , ce seroit détruire l'usage pour lequel les nations les ont établis. Les ennemis sont pareillement obligés de tenir leurs promesses à l'égard des passeports & des sauf-conduits , pour que les honnêtes gens puissent compter sur l'humanité qui leur est dûe , & qui n'a rien d'incompatible avec les moyens dont on se sert pour faire valoir ses droits par la force des armes.

On ne peut abuser des traités pour tromper l'ennemi.

VII.

C'est encore un usage établi entre Dudroit
Tome II. Y

de repré-
sailles.

les peuples , que les biens de chaque sujet répondent , pour ainsi dire , des dettes de l'Etat , dont il est membre , comme aussi du tort qu'il peut avoir fait en ne rendant pas justice aux étrangers ; en sorte que les intéressés peuvent se saisir des biens de tous les sujets de cet Etat , qui se trouvent chez eux , & de leurs personnes mêmes. Ces sortes d'exécutions s'appellent des *Représailles*. J'observerai seulement 1^o. Que tout Etat est obligé d'empêcher ses sujets de faire aucune injure à l'Etat voisin , ni à aucun de ses sujets. 2^o. Que lorsque ces sortes d'injures se font ouvertement , & que le Souverain n'y remédie point sur les plaintes qu'on lui en fait , on a un juste sujet de lui déclarer la guerre , à moins qu'il ne prouve que ceux qui les ont faites se sont soustraits à son obéissance & à ses loix , & ne sont plus sous sa protection. Et en effet , aucun Etat n'est responsable des déprédations que commettent des pirates qui ne reconnoissent plus son autorité. 3^o. Comme les sujets sont tenus de réparer le dommage que

leur Souverain a causé, il est juste, dans le cas où l'offensé ne peut obtenir la réparation qui lui est dûe, qu'il s'empare des biens des sujets, sauf à eux de se faire dédommager par leur Souverain des pertes qu'ils ont souffertes.

C'est un usage généralement établi que les choses mobilières sont censées prises, du moment qu'elles sont à couvert de la poursuite de l'ennemi, soit qu'on les ait transportées dans des places, ou sur des flotes, & elles appartiennent, partie à l'Etat, partie à ceux qui les ont prises, suivant que les loix en décident. Ce changement de propriété est reconnue par l'Etat même à qui elles appartenoient, de maniere que lorsqu'on vient à les reprendre, l'ancien propriétaire n'a aucun droit sur elles, & elles appartiennent, comme ci-devant, partie à l'Etat, & partie à celui qui s'en est emparé. C'est là un usage dont on est convenu, pour engager les sujets à faire de leur mieux, & à redoubler leur activité pour incommoder l'ennemi.

Comment on acquiert la propriété des choses que l'on prend sur l'ennemi.

V I I I.

Loix des Nations relativement aux États neutres.

Je vais maintenant examiner les loix de la guerre relativement aux États neutres. Comme les coutumes varient sur ce sujet, je me contenterai d'exposer en peu de mots les principes & les maximes qui peuvent servir à décider les questions qui peuvent naître sur ce sujet. Cette matiere fait une grande partie de ce qu'on appelle (a) la loi publique des Nations, dont quelques parties sont essentiellement obligatoires comme faisant partie de la loi naturelle, & d'autres une matiere de convention tacite, de maniere qu'elles n'ont rien de fixe.

Les loix de la guerre, relativement aux États neutres, sont fondées sur les maximes suivantes.

1. On ne peut obliger un État neutre, à moins qu'il ne le veuille, à se déclarer en faveur d'une partie

(a) Il est inutile d'entrer dans une longue discussion pour savoir s'il y a une *loi des nations* distincte de la *loi de nature*. On pourroit peut être diviser celle-ci en deux parties, l'une *privée* & l'autre *publique*, dont la première regarde les droits & les devoirs des individus, & l'autre les États.

belligérante, & à s'exposer aux hostilités de l'autre. Le devoir, la reconnaissance & la justice peuvent à la vérité l'engager à le faire, mais à moins qu'il ne se soit engagé par une convention ou par un traité, il est le maître de garder une parfaite neutralité. La même chose a lieu dans les guerres civiles; & un Etat qui est en paix avec celui qui est ainsi divisé, n'est point obligé de se déclarer pour l'un ou pour l'autre parti, ni de reconnoître la justice de sa cause. Le parti victorieux ne peut même lui savoir mauvais gré de ne l'avoir point secouru; pourvu qu'il n'ait pas favorisé son ennemi.

En conséquence de cette maxime, les choses mobilières sont censées appartenir à ceux qui les ont prises sur l'ennemi, & ce titre subsiste toujours, lorsqu'un Etat neutre ou ses sujets les achètent, & les anciens propriétaires n'ont point droit de les revendiquer. Ce n'est même pas se départir de la neutralité que d'acheter des choses qui ont été adjudgées comme une prise légitime. Celui qui les

pour un parti, ni pour l'autre.

Le droit extérieur qu'on a sur le butin qu'on a fait sur l'ennemi, tient lieu de propriété.

achète ignore la maniere dont on les a aquisés. Si les anciens propriétaires les réclamoient , & qu'on les leur rendît , l'Etat neutre reconnoîtroit qu'elles ont été prises injustement , il perdrait ce qu'il a donné , ou bien il seroit obligé de déclarer la guerre à ceux qui les lui ont vendues. S'il se refusoit à la demande de l'ancien propriétaire , en même temps qu'il reconnoit son droit , il se déclareroit contre lui & contre son pas. Il y a plus , quand même on les vendroit aux autres sujets de l'Etat auquel elles ont été prises , comme le commerce est quelquefois permis par un traité durant les hostilités , le propriétaire ne peut les réclamer , & c'est un égard que l'on doit tant à celui qui les a achetées , qu'à celui qui les a prises. Si l'on agissoit autrement , on ne pourroit commercer ni avec l'ennemi , ni avec les Etats neutres.

Ce droit n'a pas lieu par rapport aux pays dont on s'empare de vive force.

Ce droit n'a pas lieu par rapport aux contrées , aux villes , aux provinces , vû que l'acheteur ne peut ignorer la maniere dont on les a aquisés. Un Etat neutre qui les ache-

teroit ôteroit à l'Etat ou aux propriétaires le droit de recouvrer de force leur ancien territoire, ou les forceroit à déclarer la guerre à celui qui l'a acheté. Ces sortes d'achats sont donc contraires à la neutralité.

Pour ce qui regarde l'acquisition des choses incorporelles par le droit de guerre, il faut remarquer qu'on n'en devient maître, que quand on est en possession du sujet auquel elles sont comme attachées. Or elles accompagnent ou les personnes ou les choses. On attache souvent, par exemple, aux fonds de terre, aux rivières, aux ports, aux villes, aux pays &c, certains droits qui suivent toujours, à quelques possesseurs qu'elles parviennent : ou plutôt ceux qui les possèdent, ont par cela seul certains droits sur d'autres choses, ou sur d'autres personnes. Si donc le Souverain, ou l'ancien propriétaire les reprennent, ils peuvent exiger les mêmes droits, & ils ne peuvent regarder le paiement qu'on a fait, comme un acte d'hostilité ou d'infidélité, à moins qu'on ne l'ait offert

Comment on acquiert par droit de guerre les choses incorporelles.

officieusement , encore que le possesseur de force ne l'exigeât point.

Mais il n'y a ni obligation ni convention de la part de celui-ci , qui puisse dispenser de ces droits , de ces services ou de ces payemens au-delà du terme qu'a duré sa possession , de manière que l'ancien Souverain ne puisse les exiger , lorsqu'il vient à rentrer dans ses Etats. Que s'il a obligé par force ou par menaces un débiteur, soit que ce soit une personne privée ou un corps, à payer une dette qui est due au corps dont il est le maître actuel , ou à celui qui gouverne en son nom, & cela sans aucune collusion frauduleuse avec le débiteur ; la dette (a) est validement acquittée.

Ne donner aucun secours à aucune

La neutralité exige qu'on ne donne aucun secours à l'une ni à l'autre des Puissances qui sont en guerre , ou que si on le fait , on en accorde également à toutes les deux. Par exemple,

(a) Voy. un cas de cette espèce dans Quintilien *Inst. Orat.* v. 10. où Alexandre, après la conquête de Thèbes remit aux Thébains une somme qu'ils devoient aux Thebains, & cela sur la décision des Amphictyons.

si l'Etat neutre permet à l'une de lever des troupes dans son pays , il doit pareillement le permettre à l'autre. S'il fournit des troupes à l'une , il doit en fournir à l'autre. Il doit en être de même par rapport au commerce , & aux munitions de guerre & de bouche. Il ne peut même envoyer des provisions à une ville , ni à une île assiégée du côté où est la flotte ennemie ; & l'on est en droit de saisir les marchandises de contrebande & les autres choses prohibées , qu'on sçait être destinées pour l'ennemi.

Lorsqu'un Etat neutre a contracté une alliance offensive & défensive avec les deux parties belligérantes , & qu'elle s'est obligée de fournir des troupes à l'une & à l'autre , il peut en tant que neutre se dispenser de le faire. Mais au cas qu'il soit de son intérêt de rompre la neutralité , elle peut en fournir à celle qui a le bon droit de son côté. Toutes les conventions par lesquelles on s'oblige de secourir les puissances qui sont en guerre , renferment toujours cette condition tacite » que la cause sera

Comment on peut fournir des secours en vertu d'une alliance.

„ juste. „ Il n'y a point de traité qui puisse obliger à défendre une cause injuste.

Les États neutres peuvent commercer avec les puissances qui sont en guerre en marchandises ordinaires.

3. Une troisieme maxime évidente est „ qu'un Etat neutre ne doit être „ privé d'aucun des avantages dont „ il jouit, à l'occasion de la guerre „ que deux Puissances ont entr'elles „ à l'exception de celui qu'il peut „ trouver à commercer en munitions „ de guerre. „ Toutes deux doivent la laisser jouir de ceux de la navigation & du commerce. Par exemple, si l'on vient à prendre un vaisseau chargé de marchandises qui lui appartiennent, on peut bien garder le vaisseau; mais on doit lui rendre les marchandises. Un Etat neutre a droit de frêter des vaisseaux des deux puissances, & de leur louer les fiens, & par conséquent encore que les marchandises qu'ils portent pour le compte de l'ennemi soient de honne prise, ses vaisseaux ne sont point censés l'être. Chaque puissance a droit de les visiter, pour voir s'ils ne portent rien qui appartienne à l'ennemi; mais elle ne peut ni se saisir de

ses vaisseaux, ni de rien de ce qui lui appartient.

Il y a un droit pareil à celui que donne le privilege de la nécessité dont l'usage est autorisé. C'est que les deux puissances peuvent arrêter les vaisseaux neutres qui se trouvent dans leurs ports pour transporter des troupes & des munitions, pourvu qu'elles en payent le frais.

Par la même raison, un Etat neutre ne doit point perdre les droits qu'il peut avoir sur un pays conquis par l'une ou l'autre puissance.

4. Une autre maxime par rapport aux Etats neutres est „ qu'ils ont droit „ d'empêcher que l'une ni l'autre „ Puissance ne commette aucune hos- „ tilité sur leurs terres, & de recevoir „ sous leur protection ceux qui se „ réfugient chez eux. „ Comme l'Etat neutre est maître de son territoire, de ses ports & de ses havres, il peut empêcher qu'on n'y commette aucune hostilité, & il est de son intérêt de le faire, vù qu'elles pourroient nuire à ses sujets. Les prises qu'on feroit dans ses ports, pourroient troubler le com-

On ne doit commettre aucune hostilité dans un pays neutre.

merce qu'il a droit de faire avec les deux Puissances ; & si l'on y tiroit du canon , il pourroit plutôt nuire à autrui qu'à ceux contre qui on le tire. Il est du devoir d'un ami commun d'empêcher que les parties belligérantes n'en viennent à des violences , & tout Etat a ce droit chez lui. Il peut user de ce droit autant que l'artillerie de ses places peut porter. La force qu'on employe contre un ennemi est comprise au nombre des *jura Majestatis* , ou des parties de l'autorité Souveraine , dont personne n'a droit d'user sur les terres d'autrui.

I X.

Proté-
ger les de-
serteurs ou
les transfu-
ges.

Par la même raison un Etat neutre a droit de prendre sous sa protection les deserteurs & les transfuges. Aucun Souverain étranger n'a droit d'exercer une juridiction , soit civile , soit criminelle dans les états d'un autre. Au cas qu'on lui permette , ou à ses Ambassadeurs de résider pour quelque temps dans un Etat voisin , il conserve les droits qu'il a dans son pays ; mais il n'a dans l'Etat où il

réside que celui qu'on veut bien lui accorder. La coutume des nations semble leur donner une juridiction civile sur les personnes qui leur sont attachées, laquelle se borne à vider les différends qui surviennent entr'elles. On accorde le même droit aux Consuls, encore qu'ils ne représentent ni un Prince ni un Etat, & qu'ils ne soient que les simples Agens des marchands dans une Cour étrangere. Mais comme ni un (a) Prince ni un Ambassadeur n'ont aucune juridiction civile sur les étrangers, à plus forte raison ne doivent ils point en avoir une criminelle sur ceux de leurs sujets qui résident avec eux dans un autre Etat, vù qu'elle exige souvent la voie de la force.

Le droit & l'usage des nations sont les mêmes quant à cet article. Les Etats étrangers sont obligés par la loi de nature de ne donner aucun asyle aux malfaiteurs, ni aux banqueroutiers.

Coutumes reçues par rapport aux criminels & aux banqueroutiers.

(a) Christine, Reine de Suede, étant en France, fit mourir un de ses Secrétaires pour avoir revelé ses secrets. Les François s'en plainirent comme d'un attentat contre l'autorité Souveraine.

frauduleux , & même de les livrer quand on les réclame. Cependant , l'Etat auquel ils appartiennent n'a point droit de les poursuivre jusques sur les terres d'autrui. Dans le cas où il veut les punir , il doit demander la permission de le faire , & on ne sauroit la lui refuser , pourvû qu'il s'oblige de ne faire aucun tort aux sujets de cet Etat. Il peut alors les prendre de force , mais c'est toujours en vertu de l'autorité de ce dernier. Quant aux banqueroutiers ordinaires , & à ceux qui ont commis des crimes légers , on les protège pour l'ordinaire , & il est rare qu'on les rende aux puissances qui les réclament.

On pro-
tège ordi-
nairement
les crimi-
nels d'E-
tat.

Quant aux criminels d'Etat, comme de très honnêtes gens se trouvent souvent engagez malgré eux dans les factions & les guerres civiles, de même que dans les guerres solemnelles , on a coutume de les recevoir dans les Etats étrangers par un motif d'humanité ; & l'on ne sauroit légitimement déclarer la guerre à ceux qui refusent de les rendre , lorsqu'ils ne conspirent point contre leur Souverain. Il doit

suffire à ce dernier qu'ils soient bannis de chez lui, & qu'ils ayent perdu leur fortune & les espérances qu'ils pouvoient avoir dans ses Etats.

X.

La voie naturelle de terminer les guerres & celle en même temps qui est la plus conforme à l'humanité, sont les traités de paix, dont il est aisé de connoître la nature, les conditions, les obligations & les exceptions légitimes par ce que j'ai dit dans le premier livre de la nature des contrats, & des droits qui naissent des injures d'autrui, vû que les Princes & les Etats Souverains sont respectivement les uns aux autres dans l'Etat de liberté naturelle.

L'exception d'une violence injuste est moins admise ici que dans les conventions entre particuliers, soit que les guerres qu'on termine par un traité soient solennelles ou civiles. Si elle étoit généralement reçue, on ne pourroit plus compter sur aucun traité. Un Etat n'auroit égard ni aux promesses ni aux engagements d'un

Nature
des traités
de paix.

L'excepti
on d'une
violence
injuste n'a
pas lieu à
l'égard des
traités de
paix.

autre ; les parties belligérantes n'auroient aucune confiance l'une à l'autre, vù que celle qui voudroit se dédire de sa parole pourroit toujours le faire sous prétexte qu'on lui a extorqué sa promesse par force , de maniere qu'il n'y auroit pas moyen de mettre fin aux guerres, & elle ne se termineroient que par la destruction totale d'un parti.

Mais non point dans tous les cas.

D'un autre côté , les Princes & les Etats entreprennent souvent des guerres si injustes, & sans la moindre apparence de droit , & elles leur réussissent quelquefois si bien , qu'il y auroit de l'injustice d'empêcher un Etat qu'on a obligé à consentir à des conditions iniques de se faire rendre raison, lorsqu'il trouve l'occasion de secouer le joug qu'on lui a imposé. En agir ainsi, ce seroit encourager l'injustice, & rendre l'oppression éternelle.

Au reste, on doit mettre une grande différence entre une violence réellement injuste , mais fondée sur quelques raisons spécieuses de droit, qui peuvent en imposer à un honnête homme qui veut se conformer en tout

à la loi naturelle , & cette violence qui n'a aucune apparence de droit. La première rend les traités valides , lors sur-tout qu'on s'est conduit honnêtement , & suivant l'usage des nations civilisées , & que les traités ne contiennent aucune clause manifestement contraire aux loix de l'humanité , ni aux droits des peuples. Mais quant aux traités extorqués par une violence absolument injuste , & qui renferment des clauses évidemment incompatibles avec l'équité & la sûreté du peuple conquis , ils ne produisent aucune obligation.

Quelques décisions que les hommes puissent donner , il n'y a pas lieu d'espérer qu'ils vivent jamais en paix les uns avec les autres. Quelles sont ces couleurs spécieuses de droit qui établissent la validité d'un contrat extorqué par une violence injuste ? Quelles sont les conditions onéreuses à l'humanité ? Lors qu'il n'y a point de juge commun, les hommes doivent recourir à leur conscience , aux sentimens d'humanité qu'ils peuvent avoir, à des arbitres , ou à des médiateurs impartiaux.

Il y a quantité de questions qu'il est impossible de décider.

X I.

Divi-
sion des
traités.

Il y a différentes sortes de traités. Il y en a de *personnels*, que l'on contracte par affection pour la personne d'un Prince, & qui ne subsistent que pendant qu'il vit. Il y en a de *réels*, & tels sont ceux que l'on contracte avec un Prince, qui agit au nom du Corps politique, lequel ne meurt jamais. L'obligation de ceux-ci est perpétuelle, lorsque le nombre des années n'est point exprimé. Il y en a d'*égaux*, qui imposent des obligations égales, & qui sont proportionnés aux richesses des Etats, & d'autres qui sont *inégaux*. Parmi ces derniers, il y en a de plus onéreux à l'un qu'à l'autre, sans que cela porte la moindre atteinte à sa Souveraineté, ou à son indépendance. On peut mettre de ce nombre, celui qui oblige une puissance à payer les frais de la guerre, à livrer ses vaisseaux ou ses places frontières, à abandonner certaines branches du commerce, ou à payer tous les ans une certaine somme. Malgré ces conditions onéreuses l'Etat peut

exercer en lui même , & avec d'autres nations toutes les parties de l'autorité Souveraine. Il y a d'autres traités qui diminuent la Souveraineté. Tels sont ceux par lesquels un Prince permet les appels à une Cour étrangere , ou s'oblige de ne point faire la guerre sans son consentement. Les termes de ces traités indiquent les obligations qu'ils imposent.

C'étoit autrefois la coutume de donner des otages pour confirmer les traités qu'on avoit conclus. Mais comme ils ne donnent aucune sûreté , à moins qu'une nation ne veuille commettre une barbarie , en punissant les otages de la perfidie que leurs compatriotes peuvent avoir commise , & à laquelle ils n'ont eu aucune part ; on a perdu l'usage d'en donner & d'en recevoir.

Pour-
quoi on
n'exige
plus des
Otages.

XII.

On conclut les traités & les alliances , de telle nature qu'elles soient , par le ministère des Ambassadeurs , des Envoyés & des Plénipotentiaires , qui agissent au nom de l'Etat. Les

Droits
des Ambas-
sadeurs.

droits de ces personnes , suivant la loi de la nature , sont les mêmes , quels que soient leurs noms & leurs dignités , lorsqu'elles sont envoyées à un Etat au nom d'un autre , soit grand ou petit , qui ne dépend point de lui.

Leurs
personnes
inviolables.

Le premier droit qui appartient à tous ceux qui sont envoyés en qualité de messagers de paix ou de guerre , est que leurs personnes soient inviolables , qu'on leur permette de résider en sûreté dans les Etats où ils vont , ou , en cas de refus qu'on leur laisse la liberté de s'en retourner. L'ennemi le plus outré , est obligé d'écouter les propositions qu'on lui fait , vû que son droit n'est point infini ; & on peut lui en faire de telles , qu'il les accepte & qu'il cesse ses hostilités. On ne pourroit faire aucune proposition , si ceux qui en sont chargés , n'étoient point en sûreté.

Nullé
obligation
naturelle
de permet-
tre la rési-
dence des
Ambassa-

Un Etat , il est vrai , n'est point obligé par la loi naturelle de permettre que les Ambassadeurs, les Envoyés les Residens des autres états établissent chez lui leur résidence ; vû que ces

sortes de personnes sont quelquefois des observateurs incommodes, lesquelles s'acquittent fidèlement de leur commission ; & l'on peut fort bien ne point les admettre, sans avoir pour cela aucune mauvaise intention. Mais comme l'avantage est égal de part & d'autre, & qu'on termine par leur moyen quantité de différends qui pourroient occasionner la guerre, toutes les nations sont convenues de les admettre, & de les protéger, tant qu'elles ne conspirent point contre les Etats où elles résident, & qu'elles ne troublent point la paix.

La loi de nature, à moins qu'il n'y ait là dessus quelque convention tacite établie par la coutume, ne leur accorde d'autre protection que celle que tout état civilisé accorde à ses propres sujets, ou aux étrangers qui s'établissent chez lui pour leur plaisir, ou dans la vue de commercer. On a la même action contre eux pour une dette ou pour un crime, que contre tel étranger que ce puisse être ; & lorsqu'ils sont sujets de l'Etat vers lequel ils sont

dette; mais elle est autorisée par l'usage de toutes les nations,

Quels sont les privilèges & les immunités que la loi de nature leur accorde.

envoyés, on peut les traiter comme tels, encore qu'ils soient les Agens d'un autre. Il est vrai qu'on doit des égards à leur dignité; mais tout se réduit là, à moins qu'il n'y ait quelque convention expresse ou tacite, qui leur accorde d'autres privilèges.

Quels
sont ceux
que leur
accorde
l'usage des
nations.

Mais le consentement général des nations civilisées leur a accordé quantité d'autres privilèges & d'immunités, tant à leurs familles, qu'à leur suite, qui font une partie considérable du droit public des Nations (a), comme on l'appelle, lequel est fondé sur des conventions tacites, autorisées par l'usage, & par le ressentiment qu'on a contre ceux qui les violent. Mais cela n'empêche pas qu'une nation ne puisse s'exempter de cette obligation, en avertissant d'avance ses voisins qu'elle n'exige point qu'ils accordent ces privilèges à ses Ambassadeurs, & qu'elle ne veut point les accorder aux leurs. Quelques-uns, à la vérité sont fondés sur des raisons d'humanité,

(a) Les curieux peuvent les voir dans l'Ambassadeur de Wiquefort, dans Bynkershoek, de *foro legati*, & d'autres.

mais la plûpart n'ont d'autre fonde-
ment que le caprice de la coutume ,
où la vanité des Cours.

X I I I.

Il y a des raisons humaines pour
une coutume qui est aujourd'hui uni-
versellement reçue , & c'est , que les
Ambassadeurs , les Envoyés , en un
mot tous ceux qui agissent au nom
d'une nation indépendante , (a) ne
sont point soumis à la juridiction de
l'Etat auprès duquel ils résident , ni
pour le civil , ni pour le criminel.
Tout ce qu'on lui accorde est de se
garantir de leurs outrages , & de
prévenir les conspirations qu'ils peu-
vent tramer. Le droit de les juger &
de les punir est renvoyé à la Cour
dont ils sont sujets. Rien n'est plus
équitable que d'étendre ce privilege
à leurs familles , à leurs femmes, leurs
enfants , leurs Secrétaires & aux
domestiques dont ils ne peuvent se
passer, vû que les procès qu'on pour-
roit leur intenter , les détourneroit

Un Ambassadeur
n'est point
soumis à la
jurisdiction
de l'Etat
chez lequel
il reside.

(a) *Legatus non mutat forum.*

de leurs occupations. Dans le cas où leur conduite offense l'Etat, on peut leur donner leur congé & en demander raison à l'Etat qui les a envoyés, & en cas de refus suivant l'importance de l'objet, lui déclarer la guerre. Voici la raison de ce privilege. Les Ambassadeurs sont ordinairement opposés aux intérêts des Cours auprès desquelles ils résident, & se communiquent très peu; & par conséquent ils auroient tout à craindre, si l'on pouvoit procéder juridiquement contre eux, soit pour le civil, soit pour le criminel.

Cependant, lorsqu'un Ambassadeur commerce dans l'état où il reside, & qu'il contracte des dettes & des engagements pour cause de marchandises, je ne vois pas qui empêche qu'on ne l'oblige à rendre justice aux sujets. S'il se méfie des Tribunaux, qu'il ne contracte aucun engagement. Les immunités qu'on accorde dans ces cas aux gens de sa suite sont aussi peu fondées. On devrait, lorsqu'il entre dans un pays, lui faire donner une liste de ses domestiques; afin que l'Etat sçût
jusques

jusques où doit s'étendre la protection qu'il lui accorde.

Je ne vois pas non plus la raison pour laquelle sa maison doit être un asyle pour d'autres que ses domestiques, ni encore moins pourquoi il doit soustraire les sujets de l'état où il reside à l'exécution de la justice, & diminuer par là le pouvoir que le Souverain a sur eux. Ces sortes de privileges sont fondés sur l'opinion où l'on est que l'Ambassadeur représente la personne du Prince, ou de l'Etat qui l'envoie, & doit en cette qualité jouir des mêmes immunités que lui.

Sa maison n'est point un asyle par la loi de nature.

C'est encore là dessus que sont fondées la dignité & la préséance des Ambassadeurs des différentes nations. Ce sont là des choses arbitraires qui dépendent de la coutume & des conventions. Il seroit aussi naturel qu'on réglât cette préséance sur leurs dignités personnelles, si tant est que l'on puisse comparer les dignités personnelles des hommes de différentes nations entr'elles. Cela est aussi aisé que de fixer les qualités des différents

De la préséance des Ambassadeurs.

Princes. Les noms ne font rien ici. Un Duc de Ruffie ou de Venife & un Duc d'Angleterre , un Marquis en Angleterre & un Marquis en France font des dignités très différentes. Il y a eu un temps où les Rois d'Angleterre étoient au-deffus des Empereurs de Constantinople & de Rome. Les droits de préféance entre les Princes & les Etats indépendans , ou leurs Ambaffadeurs, ne font fondés que fur la coutume , ou fur quelque convention. Si l'on fuivoit la raifon naturelle , ces Ambaffadeurs devroient avoir la préféance , qui repréfentent les Etats ou les gouvernemens les plus fages & les mieux ou les plus anciennement établis. Une force fupérieure, qui répand la terreur par tout, engage fouvent les nations a céder ces matieres de cérémonie au plus puiffant.



C H A P I T R E I I.

*De la durée des Corps politiques ;
& conclusion de l'Ouvrage.*

I.

LA durée de l'union politique, de même que l'obligation dont chaque citoyen est tenu envers sa patrie, sont aisées à déterminer à l'aide des considérations suivantes. 1^o. Comme cette union a le bien public pour objet, rien n'est plus injuste de la part d'un Etat, qui ne court point risque de se dépeupler, que de retenir par force un petit nombre de citoyens qui veulent aller tenter fortune ailleurs. Il faut qu'un gouvernement soit bien mauvais, lorsqu'un grand nombre de sujets l'abandonnent, malgré les liens naturels qui les y attachent ; & dans ce cas, supposé que l'on n'ait point d'égard à leurs remontrances, on doit leur laisser la liberté de le quitter ; vu

Durée de
l'union
politique.

Quand
est-ce que
des sujets
sont libres.

qu'ils n'y trouvent point ce bonheur qui est la fin naturelle à laquelle on aspire dans la société. Rien n'est plus criminel que d'abandonner la patrie, où l'on a pris naissance, à qui l'on doit son éducation, son bien être, lorsqu'elle se trouve en danger; & l'Etat a droit de retenir ses sujets par force, vù qu'ils se sont obligés à le défendre.

Ceux qui ont été bannis à vie pour leurs crimes ne sont plus réputés sujets de l'Etat; mais lorsque le bannissement n'est que pour un temps, & que le coupable est rélégué dans une province éloignée, soumise à la juridiction de l'Etat, celui-ci conserve le droit qu'il a sur ses membres corrompus.

I I.

Jusques
à quel
point un
Etat est
obligé de
protéger
ses mem-
bres.

Tant qu'un Etat peut protéger tous ses membres, il est indispensablement obligé de le faire. Il peut cependant abandonner la défense dans une nécessité pressante, lorsqu'il ne peut conserver autrement le tout d'un sujet ou d'un district; qui pour ne pas

tomber entre les mains du vainqueur peuvent alors chercher ailleurs un asyle. Leur union avec l'Etat qui les abandonne est rompue. Peut être un heros se sacrifieroit-il pour sauver sa patrie.

Lorsque la majeure partie d'un Etat juge à propos de faire un changement dans quelques parties essentielles du gouvernement desquelles dépendoient sa constitution, sa forme, le bonheur & la sûreté des sujets, on doit laisser à ceux qui ne veulent pas l'admettre, le pouvoir de se retirer avec leurs effets dans un autre pays, ou de former une nouvelle société; & on ne peut avec justice les retenir sous prétexte de l'engagement qu'ils ont contracté, vû que les articles essentiels ont été changés sans leur consentement. Un homme a tort de ne point souscrire à un pareil changement, lorsqu'il est de l'aveu de l'autorité publique qui le juge nécessaire pour le bien commun. Cependant ce seroit une injustice de le retenir malgré lui, dans ce nouvel Etat, à moins que la nécessité n'y oblige.

Certains change-
mens dans
le gouver-
nement de-
mandent,
qu'on ac-
corde la fa-
culté de se
retirer à
ceux qui ne
veulent pas
y souscri-
re.

Mais ce changement n'influe en rien sur les traités & les engagements dans lesquels on peut être entré avec les autres nations , & l'on peut en dire autant des dettes publiques & des droits respectifs des sujets.

I I I.

Les Sujets sont libres après une conquête.

Lorsqu'un Etat vient à être conquis par une puissance étrangere , la majeure partie des vaincus n'a pas droit de retenir ceux qui veulent se retirer. Il est permis à chacun de maintenir leur liberté, & de se joindre à tel autre Etat qu'il veut. La premiere union est rompue par le défaut d'une condition essentielle. Un citoyen a cependant tort d'abandonner le Corps, tant qu'il reste quelque espoir de le défendre.

Lorsqu'un peuple , après avoir été conquis , vient à recouvrer son ancienne liberté , il est du devoir des citoyens qui n'ont contracté aucune nouvelle union politique , de retourner à la premiere , au cas que les conditions qu'on leur offre soient équitables. Si cela n'est pas , & qu'ils soient entrés dans une autre société , en vertu

d'un engagement contre lequel ils n'ont aucune exception légitime, comme la première union a été dissoute par la conquête; leurs nouvelles conventions sont obligatoires, vû qu'ils ont agi en conséquence de ce qui leur a paru le plus probable.

Si un peuple qui a été conquis pendant plusieurs siècles, & qui a été réduit en forme de Province, trouve dans la suite le moyen de recouvrer son indépendance, & cela sans violer ce qu'il doit à la justice; ce seroit une ridicule à lui de revendiquer les droits qu'il peut avoir sur les districts ou les provinces qui ont été longtemps unies à d'autres Etats, ou qui subsistent par elles-mêmes, sous prétexte qu'elles ont été autrefois unies ou soumises à leurs ancêtres, lorsque l'Etat étoit libre & florissant. La conquête a rompu toutes ces liaisons, & laissé ces districts ou ces provinces dans une entière liberté de pourvoir à leur sûreté. Ces prétentions sont d'autant plus mal fondées, que le peuple, après une conquête de quelques siècles, n'a d'autre raison de se

Une Province conquise, & qui recouvre son indépendance, n'acquiert point tous les droits qu'elle avoit sur les autres terres.

dire *le même* que ses prédécesseurs , sinon qu'il vivoit dans le même *can-*
ton lorsque l'Etat existoit. Mais tout
le monde convient , que comme le
peuple ou l'Etat peut rester le même
dans un climat lointain , quand même
il ne posséderoit aucune terre ,
qu'il erreroit de part & d'autre sur ses
vaisseaux ou dans un desert , de même
les nouveaux propriétaires des mêmes
terres peuvent former un peuple dif-
férent de l'ancien.

Lorsqu'un Etat vient à être entié-
rement conquis , sans espoir de re-
couvrir son indépendance ; toutes les
anciennes conventions qui ont pu
avoir lieu entre les différents Mem-
bres de l'Etat , à l'égard de l'union
politique , sont dans le cas des con-
trats qu'on a passés , & dont une
partie n'a pu remplir les conditions ,
de maniere que l'autre se trouve dé-
gagée. On peut en dire autant des
conventions par lesquelles certains
districts se sont formés en provinces ,
à condition qu'ils jouiroient de la
protection de l'Etat ; qui actuellement
ne peut se défendre lui-même.

I V.

Tant que l'union politique subsiste, il est aisé de connoître les devoirs des citoyens , qui résultent , ou de la relation générale qu'ils ont avec l'Etat & avec leurs compatriotes , ou des postes & des emplois qu'ils occupent, en considérant la vraie fin de l'union, les droits de leurs Chefs , les Loix du pays , ou la nature des offices particuliers qu'ils exercent. Il est inutile de rapporter quantité de maximes communes que tout le monde fait , mais dont il est difficile de faire l'application à des cas particuliers. Un honnête homme sera toujours zélé pour l'intérêt d'une société dans laquelle la providence divine l'a placé, & regardera sa situation comme la voix de Dieu , laquelle lui marque cette partie de ses semblables qui doit être l'objet particulier de sa bienveillance. Il se souviendra toujours (a) que dans tout gouvernement passable, lui & ses semblables doivent des avantages innombrables à la police

(a) Voy. le Criton de Platon.

civile , aux Loix & à tout le Corps ; leur éducation même , leur sûreté , la protection dont ils jouissent , les commodités & les plaisirs de la vie. Ils doivent donc veiller au maintien de ce Corps , dont la providence a voulu qu'ils fussent une partie & qu'il a recommandé à leur zele , au moyen des principes généreux qu'elle a mis dans leurs ames. Il n'y a aucun intérêt temporel , sans en excepter la vie , que nous ne devions sacrifier pour sa conservation , puisque c'est de lui que dépendent la sûreté & le bonheur d'une multitude d'hommes , tant dans le siecle présent , que dans les siecles à venir.

C O N C L U S I O N .

V.

Mécha-
nisme ad-
mirable de
notre na-
ture.

Il est aisé de voir par ces principes généraux de la Loi publique des Nations , de même que par ceux de la Loi particuliere des individus , la conduite admirable de la sagesse divine dans la constitution de notre espee. Ce n'est qu'en suivant les principes de notre nature , les affections & les

sentiments de nos cœurs , dans cette subordination régulière des plus limitées aux plus étendues , que nos sentiments moraux nous recommandent, & en exerçant la raison qui nous a été donnée , que nous pouvons nous procurer à nous & aux autres les satisfactions intérieures les plus nobles , & les plus grands avantages extérieurs dont nous puissions jouir dans cette vie instable & passagère.

Mais pour ne point nous repaître de vaines espérances , en nous imaginant un bonheur extérieur plus constant & plus durable pour les individus & les Etats que notre nature ne le permet , & ne point nous priver du repos , de la tranquillité & de la joie , qui a pour base la persuasion d'une providence bienfaisante qui gouverne le monde & veille au bonheur des gens de bien , de même que dans notre résignation à sa volonté , & dans la persuasion où nous sommes que nos dispositions sont conformes à cette excellence suprême , il convient de faire attention à la nature

*Instabilité
des choses
humaines*

instable , changeante & passagere de toutes les choses créées.

Tous les Etats ont en eux-mêmes les causes naturelles de leur dissolution.

Les Etats eux-mêmes portent dans leur sein les semences de la mort & de la destruction , soit à cause de la témérité , de l'imprudencce ou de la superstition de ceux qui les ont fondés ; des vues intéressées , de l'ambition & des passions basses des Souverains & des Sujets , & des débats continuels qui regnent entr'eux ; de l'opposition qu'il y a entre ces mêmes intérêts & les passions qu'ils cherchent à satisfaire ; de la foiblesse & de l'inconstance des vertus humaines , & du penchant qu'ont les hommes pour le luxe & les plaisirs , sans en prévoir les conséquences. Ces semences jointes à la force extérieure & aux intérêts opposés des Nations , ont toujours occasionné la dissolution & la mort des corps politiques , & la causeront aussi certainement que la foiblesse interne du corps animal , & les causes extérieures le conduisent enfin à son période fatal. Les gens de bien s'efforcent , il est vrai , autant qu'ils peuvent , d'éloigner ces catastrophes,

& d'en garantir leurs amis & leur patrie ; & cet emploi est le plus doux & le plus honorable qu'ils puissent exercer pendant qu'ils vivent. Mais il faut peu connoître l'ordre de la nature , pour ne pas s'appercevoir que les efforts que nous faisons pour conserver fans fin les individus & le corps politique , ne fauroient frapper à ce but.

Ninive , Babylone , Ctésiphon , Persépolis , Thèbes d'Égypte , Carthage , autrefois le siege de tant de vastes Empires , n'existent plus que dans la mémoire des hommes : Athènes , Sparte , Crete , Syracuse , où regnoient jadis les Sciences & les beaux Arts , sont habitées par des peuples barbares. Nous n'avons point ici-bas de villes permanentes. Comparez les courts périodes de leur existence , avec la durée immense qui les a précédées avant qu'on les connût , ou avec celle qui doit suivre depuis qu'elles sont tombées dans l'oubli ; & les Empires les plus puissants ne vous paroîtront n'avoir duré qu'un jour.

Les avan-
tages exté-
rieurs , ni
les plaisirs
dont on
jouit , ne
sauroient
assurer
notre
bonheur.

Confidérez toutes les choses qui nous environnent. Nous sommes des esprits qui portons avec nous des corps fragiles , & qui deviendront dans peu la proie de la pourriture & de la corruption ; que nous étions hier des embryons , & que dans peu de jours nous ne serons que terre & poussière. Les plaisirs dont nous jouissons par l'entremise des sens , sont bas , passagers , & souvent honteux. Notre grandeur & nos richesses ne sont qu'une imposture dont nous & les autres sommes les dupes ; qu'une vaine ostentation de bonheur & de sûreté , quoique nos plaisirs ne différent en rien de ceux du vulgaire , & que nous soyons exposés comme lui aux maux & aux calamités de la vie ; aux maladies & à la mort des personnes qui nous sont les plus chères , à les voir corrompues par l'ignorance , l'ingratitude & les autres mauvaises dispositions de l'ame ; aux mêmes douleurs & aux mêmes foiblesses de corps & d'esprit ; & plutôt ou plus tard à ce période incertain , qui peut nous surprendre à chaqu'instant , &

où il nous faudra abandonner toutes nos possessions terrestres , rentrer dans ce silence où nous étions avant que de naître , pour être oubliés pour jamais. Au cas qu'on se souvienne de nous pendant quelques années , ce ne sera que dans un petit coin du monde ; tout le reste nous comptera pour rien ; & dans quelques années de plus , nous & ceux dans le souvenir desquels nous vivions , nous disparaîtrons comme une ombre. Je veux qu'on se souvienne de nous ; Que nous importe ? En serons-nous plus heureux ?

Quelle ne doit pas être la douleur de Nemrod , de Ninus , de Cyrus , d'Alexandre , de César , de Gengiskan , de se voir traités de monstres , de fléaux , de peste du genre humain ? Que leur importe que d'autres les appellent des héros & des demi-Dieux ? Ces sortes de réflexions , lorsqu'on a soin de les faire souvent , suffisent pour réprimer ces passions violentes pour les choses d'ici-bas , qui portent les ambitieux à opprimer leurs semblables , & qui occasionnent

La grandeur & la renommée ne font que fumée

ces contentions déplorables qui troublent & ruinent à la fin les gouvernements les plus sages & les mieux établis.

Espérance
d'un Etat
futur.

Elles peuvent produire encore un meilleur effet sur les esprits attentifs. Un Dieu tout bon & tout puissant gouverne le monde. Nous savons par la structure même de notre nature, qu'il approuve la vertu & qu'il protège les gens de bien. Il nous a rendus capables de porter nos réflexions & nos vues sur l'infini ; ce qui doit nous faire sentir la vanité , la bassesse & le néant de toutes les choses mondaines. Il a mis dans nos cœurs des desirs naturels , & qui plus est , des affections ardentes pour un bonheur plus noble & plus durable , tant pour nous que pour nos semblables , & cela dans le système le plus étendu ; il nous a recommandé ces affections & toutes les actions bienfaisantes qui en émanent , comme la chose la plus digne de nous ; & cependant le monde ne sauroit les satisfaire. Les progrès que nous faisons dans cette perfection qu'il nous recommande , nous font

sentir la nécessité d'une éternité après notre mort , comme une partie de son administration nécessaire pour nous la faire approuver , & sans laquelle toute créature raisonnable qui aime son espece , ne sauroit goûter ici-bas aucune joie solide. La providence a voulu que ce desir ne soit point particulier aux sages , aux Savants , aux peuples civilisés ; mais qu'il soit commun à tous les hommes. Nous méfierions-nous d'une main toute bonne & toute puissante qui remplit les desirs de tout ce qui respire ? Non. Confions-nous en lui , & faisons bien à son exemple ; & voyant que tous les Etats & toutes les villes qui existent sur la terre sont instables , caduques & sujettes à tomber en ruine , cherchons-en une qui ait un fondement solide & éternel dans le Ciel , dont l'architecte & le fondateur est Dieu même.

F I N.

APPROBATION.

J AI lu, par ordre de Monseigneur le Chancelier, le **SYSTEME** de **PHILOSOPHIE MORALE**; traduit de l'Anglois de François Hutcheson, par M. E. ***. J'ai cru que l'impression pcurrait en être permise, en Sorbonne ce 25 Octobre 1769.

CHEVREUIL.





